

HISTOIRE DES AVOCATS

AU PARLEMENT

ET

DU BARREAU DE PARIS

DEPUIS S. LOUIS JUSQU'AU 15 OCTOBRE 1790;

PAR M. FOURNEL,

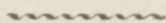
ANCIEN AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.

236

« Vous devez vous efforcer de conserver à notre
« ordre le rang et l'honneur que nos ancêtres lui
« ont acquis par leur mérite et leurs travaux, pour
« le rendre à vos successeurs. »

(PASQUIER, *Dialogue des avocats.*)

TOME PREMIER.



A PARIS,

CHEZ MARADAN, LIBRAIRE,

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, n° 9.

M. DCCCXIII.

822 la Senne 11.708

HISTOIRE
DES AVOCATS
AU PARLEMENT

ET
DU BARREAU DE PARIS

DEPUIS S. LOUIS JUSQU'AU 15 OCTOBRE 1790;

PAR M. FOURNEL,

ANCIEN AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.

236

« Vous devez vous efforcer de conserver à notre
« ordre le rang et l'honneur que nos ancêtres lui
« ont acquis par leur mérite et leurs travaux, pour
« le rendre à vos successeurs. »

(PASQUIER, *Dialogue des-avocats.*)

TOME PREMIER.

~~~~~

A PARIS,  
CHEZ MARADAN, LIBRAIRE,  
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, n° 9.

M. DCCCXIII.



## PRÉFACE.

I. PLUSIEURS personnes pourront s'étonner que l'on ait pensé à faire une HISTOIRE de l'ordre des avocats, qui semble n'annoncer que celle d'intérêts privés, de dissensions intestines, de rivalités et autres détails peu dignes d'occuper l'attention du public.

Mais ce seroit prendre une bien fausse idée de cet ouvrage. L'individualité des avocats en est le moindre objet. C'est en masse qu'ils sont considérés et sous leur rapport avec le ministère, le parlement, le clergé, la législation, les officiers ministériels, etc.

II. Cette histoire embrasse l'espace qui s'est écoulé depuis Saint-Louis, en 1250, jusqu'en 1790, c'est-à-dire, cinq cent quarante ans divisés en dix époques.

Or, il y a peu de ces époques où l'on ne voie l'ordre des avocats figurer avec plus ou moins d'éclat.

Ce qui s'explique aisément par la nature même des fonctions de l'avocat et les talents qu'elles supposent.

En effet, il ne faut pas juger des avocats pris collectivement, comme on jugeroit d'un ou plusieurs d'entr'eux.

Les individus s'étant partagé les diverses branches de la jurisprudence, leur ensemble offre nécessairement une réunion de lumières qui, dans quelques circonstances, doit avoir une grande influence.

Ajoutez l'habitude de la parole, le prestige de l'art oratoire, l'habileté de la discussion, et vous ne serez pas étonné que, dans les agitations politiques, tous les partis se soient empressés de mettre de leur côté une classe d'hommes d'une aussi grande ressource, et cet ouvrage en fournira des exemples mémorables.

III. L'histoire du parlement se trouvoit naturellement liée à celle des avocats :

Perpétuellement en présence l'un de l'autre, professant les mêmes principes, animés du même esprit, ces deux grands corps avoient formé une

espèce de pacte d'alliance qui, dans l'occasion, les rendoit auxiliaires l'un de l'autre. Durant 500 ans, et plus, de leur coexistence, on ne connoît qu'une époque (celle du mois de mai 1602) où cette harmonie fut interrompue à la suite d'une intrigue de cour.

Au surplus ce nuage de peu de durée ne porta aucune atteinte à la haute considération que cette auguste compagnie se plaisoit à prodiguer à l'ordre, qui, de son côté, acquittoit sa reconnaissance par des témoignages multipliés de son respect et de son inviolable attachement.

IV. Le ministère des avocats les mettant perpétuellement en rapport avec les officiers ministériels de l'ordre judiciaire, tels que greffiers, notaires, procureurs, etc., ceux-ci ont dû, nécessairement, trouver leur place dans cet ouvrage.

V. Il auroit manqué quelque chose à l'exécution de mon plan si j'avois omis d'indiquer à chaque époque, les variations survenues dans la législation, la jurisprudence, la procédure, et même dans les usages et costumes du palais : c'est un point que je n'ai eu garde d'oublier, et les chapitres qui contiennent ces détails ne seront pas les moins intéressants de l'ouvrage.

VI. J'ai placé à chaque demi - siècle un aperçu des avocats qui se sont distingués durant cette époque.

Commencée en 1303, au moment où des avocats se sont groupés autour du parlement rendu sédentaire à Paris, cette indication s'est continuée jusqu'en 1790.

Ces tableaux partiels, en se succédant l'un à l'autre, forment un tableau général qui réunit dans un même cadre des individus séparés par la distance de plusieurs siècles.

Espèce de tableau de famille qui remet en présence, les aïeux et arrière-petits enfants ; ou bien encore, espèce de phantasmagorie qui reproduit aux yeux de l'avocat du XIX<sup>e</sup> siècle, ses antiques confrères exerçant les mêmes fonctions, plaidant dans la même salle, et peut-être même assis à la même place.

Les tableaux des cinq siècles précédents n'ont été produits que par fragments, mais celui de 1789 m'a paru mériter une exception particulière, et ce n'est pas sans des motifs puissants que je l'ai annexé, en entier, en tête de cet ouvrage.

On ne peut contester que Loisel, en nous transmettant les tableaux de 1524 et de 1599, n'ait donné un nouveau prix à son dialogue.



Le petit ouvrage d'Antoine Bruneau n'est considéré au barreau que par le tableau qui s'y trouve des avocats au parlement de Paris, de l'année 1680.

Il existe dans une bibliothèque particulière, une collection unique des tableaux annuels des avocats, depuis 1687 jusqu'en 1785, qui est recherchée par les amateurs.

Le TABLEAU de 1789 offre un intérêt bien supérieur à celui des tableaux précédents.

Il a, d'abord, l'avantage d'être le dernier tableau de l'ordre des avocats au parlement de Paris, et par cette seule qualité de dernier tableau, il prend sa place parmi les monuments historiques et littéraires.

Tous les individus portés sur le tableau de 1789 n'étoient pas, assurément, du même mérite ni de la même célébrité, mais ils appartiennent tous à l'histoire ; car on sait que dans les grandes catastrophes, la curiosité s'étend encore jusque sur les témoins et les victimes.

On ne parlera jamais de la chute du parlement de Paris, sans y mêler le souvenir de cet ordre fameux qui s'étoit si ouvertement associé à sa destinée, et qui, par la force des circonstances, s'est vu obligé d'assister à la dissolution de son illustre allié, et de recueillir, pour ainsi dire, ses derniers soupirs.

J'ajouterai une autre considération, c'est que ce tableau doit fournir d'utiles renseignements pour les annales de notre temps.

Les chances révolutionnaires qui ont agité le barreau du parlement de Paris aux époques désastreuses de 1356, 1383, 1418 et 1588, se sont reproduites sur le barreau de 1789, et ont influé sur la condition de ses membres.

Les uns s'élançant dans la révolution y ont laissé de longs souvenirs de leur passage, et ont imprimé à leur nom une célébrité qui les rend justiciables de la postérité.

Plusieurs ont vu finir leur carrière au milieu des massacres revêtus de toute espèce de formes, au fond des prisons, sur les places publiques, sur les échafauds, dans les déserts de l'Amérique.

Et d'un autre côté, comme si la fortune eût voulu expier tant de calamités, par la compensation de quelques faveurs, elle a prodigué l'éclat, l'illustration et les honneurs sur ce même tableau, en appelant plusieurs de ses membres aux dignités les plus éminentes de l'administration, et de la magistrature.

Par là, le TABLEAU de 1789 acquiert un nouveau degré d'intérêt. Ce rapprochement des vicissitudes du sort lui donne le caractère d'une pièce historique, que les familles viendront un jour consulter comme un monument de leur gloire ou de leurs malheurs.

VII. Je regrette beaucoup que le plan de de mon ouvrage ait arrêté ma plume à l'époque du 15 octobre 1790.

S'il m'eût été permis d'outre-passer cette ligne de démarcation et de pénétrer jusqu'au barreau actuel, quelle satisfaction n'aurois-je pas éprouvée à proclamer la résurrection de l'ORDRE, avec toute la pureté de ses principes et la sévérité de son ancienne discipline !

J'aurois signalé des talents brillants qui annoncent des successeurs aux orateurs des dix-sept et dix-huitième siècles, et qui ont placé les espérances à côté des regrets.

Mais je laisse à ceux qui me succéderont le soin de remplir cette tâche, trop heureux moi-même, si l'on trouve que j'ai honorablement rempli la mienne.

# TABLEAU DES AVOCATS

## AU PARLEMENT,

Mis au greffe de la cour par M<sup>e</sup> Claude-Nicolas SAMSON, ancien avocat, et bâtonnier en 1786 et 1787, et encore BATONNIER en 1788 et 1789, à cause du décès de M<sup>e</sup> GERBIER DE LA MASSILLAYE, le 8 mai 1789.

Nota. La lettre italique est employée pour les avocats décédés, ou retirés du barreau.

La PETITE CAPITALE désigne les avocats qui ont été élevés en dignités, ou revêtus de fonctions de magistrature.

Enfin, le romain indique les avocats qui exercent aujourd'hui leur profession.

Jean-Baptiste Forestier.

Jean-François Bouju.

Joseph Masson.

Antoine Gaspard Boucher d'Argis.

Antoine Bouteix.

Jean-Baptiste Duverne.

Denis-Nicolas Delpech.

Louis-Thomas Daudebert.

Achilles Le Begue.

Didier Horry.

Pierre-Henri Caillau.

Gabriel-Nicolas Maultrot.

Louis-Adrien Le Paige.  
Anselme-Joseph d'Outremont.  
Jean-Michel Tirrion.  
François-Martin Duvert de Boutemont.  
Antoine-Etienne Cothureau.  
François-Anselme Maignan de Savigny.  
Marc-Antoine Laget Bardelin.  
Pierre-Olivier Pinault.  
Claude-Geneviève Coqueley de Chaussepierre  
Jacques-Philippe Jouhannin.  
Guillaume-François-Philippe de Lagoutte.  
François-René Allouard.  
Jacques-Mathurin Colombeau.  
Sylvain Prunet des Boissières.  
Jacques-Louis Thétion.  
Antoine-Philippe Blanchet.  
Louis-Nicolas Clément de Malleran.  
Pierre Roussel.  
Nicolas Pleney.  
Guillaume Leblanc de Kirby.  
Louis-François De Calonne.  
Bertrand-Louis Le Camus d'Houlouve.  
André-Jacques Vancquetin.  
Pierre Desparviés.  
François Maizières.  
Etienne Rousselot de Chambriant.  
Claude Mey.  
Charles-Jacques Boudequin de Varicourt.  
Christophe-Henri Pelart.  
Claude Grau.  
Jacques Montagne.  
Jean-Baptiste Gaulme de la, Velle.  
François Lorry.  
Charles-Pierre Angelesme de Saint-Sabin.  
François-Théodore Rouhette.  
Etienne-René Viel.  
François Richer.



Alexandre-Julien Procope Couteaux.  
Claude-Nicolas Sanson.  
François-Denis TRONCHET <sup>1</sup>.  
Jacques-François-Henri Doillot.  
Nicolas-Antoine Douet d'Arcq.  
Claude-André Reynaud.  
Jean-François Limanton.  
André-Claude de Hansy.  
Odot Briquet de Mercy.  
Julien-François Boys.  
Pierre Gissey de Fontenay.  
Jean-Edilbert Mauclerc.  
Pierre-Jean-Georges Caillière de l'Etang.  
Jean-Louis Godard de Sergy.  
Claude-Louis Thuillier de Bonnée.  
Jean-Jacques Piales.  
François Charpentier de Beaumont.  
Claude-Rigobert Lefèvre de Beauvray.  
Jean-Baptiste Boussenot.  
Daniel-Antoine Boureau du Beau-Séjour.  
Georges François-Monique Michaut de Larquelais.  
Quentin-Vincent Tennesson.  
Jean-Baptiste-Claude Cadet de Saineville.  
Anne-Michel Bélime de Maison-Neuve.  
Jean-Baptiste Oudet.  
Guillaume Fincken d'Autemarche.  
Claude Saintin Leblan.  
Jean-Henri Dorival.  
Alexis-Louis Guérin de la Bréhardière.  
Jean-Baptiste-Claude Vaubertrand.  
Pierre Gaborit.  
Pierre-Bernard Bruhier de la Neuville.  
François-Laurent-Dominique Sionnest.  
Jean-Baptiste-Michel Mauduisson.  
Marie-Philippe-Auguste Belot.  
Pierre-Claude Le Moyne de Grandpré.  
Jean-François Dufour.

Etienne-Pierre-Germain Godard.  
François-Marin le Prévost du Rivage.  
Claude-Nicolas Collet <sup>2</sup>.  
Guy-Jean-Baptiste TARGET <sup>3</sup>.  
Antoine-Louis Delaune.  
Christophe-Jean-François Beaucousin.  
Jean-Jacques Savet.  
Jean-François Lesparat.  
Henri-Louis de La Fortelle.  
Guillaume Poncet de La Grave.  
Jean-Etienne Le Sage.  
Jean-Baptiste-François Guyet.  
Thomas-Anne Carteron.  
Jacques Texier.  
Pierre-Alexandre-Charles Timbergue.  
Dominique Aubin de La Forêt.  
François Huet.  
Alexandre-César-Michel Perron <sup>4</sup>.  
Henri Breton.  
Jean-Baptiste Vulpian.  
Louis Le Roi.  
Claude-François Lochard.  
Antoine Rivière.  
Annet Recolène.  
Denis Durouseau.  
Pierre-Michel VERMEIL <sup>5</sup>.  
Jean-Simon Aved de Loizerolles <sup>6</sup>.  
Joseph-Firmin Le Boucher.  
Henri Brouillet de l'Etang.  
Claude-Philibert Pion de La Roche.  
Jean-Pierre Siméon.  
Jean-Ange-Maximin Pelletier de Rilly.  
Joseph-François Boulluyer.  
Pierre-François Pulleu.  
Pierre-Richard-François Gudin.  
Philippe Dumouchet Dubac.

Antoine Tessier du Breuil.  
Pierre-Memmie-Louis de La Fournière.  
Jean-Baptiste Pierret de Sancières.  
Pierre-Augustin Guérin de La Cour.  
Pierre-Augustin-Marie Lohier.  
Claude Blanchard de La Valette.  
François-Louis Hutteau.  
Pierre-Geoffroy Chatelain de Lorgemont.  
Jacques Costard.  
Jean-Baptiste Boullemer de La Martinière.  
Pierre Fossey.  
Pierre-Augustin-Joseph Lebrun.  
René-Gilbert Dampol.  
Louis-Etienne de La Rivoire.  
Claude Christophe Courtin.  
Claude-Barthélemy Le Prestre de La Motte.  
Nicolas-Alexandre Herbaut Despavaux.  
Gilles Boucher de La Richarderie.  
Marc-René Gaigne.  
Jacques-Nicolas Pauly.  
Louis-Simon Martineau.  
Marin Carouge.  
Pierre Aujollet.  
Pierre-Claude-Simon Pelletier.  
Armand-Gaston Camus <sup>7</sup>.  
Charles-Pierre-Didier Desmoulins.  
Marie-Nicolas Pigeon.  
Louis-François Hochereau.  
Pierre Ader.  
Jean BLONDEL <sup>8</sup>.  
René Gaultier du Breil.  
Jean-Baptiste TREILHARD <sup>9</sup>.  
Charles-Simon Dinet.  
Pierre-François Le Prestre de Bois-d'Herville.  
Jean-François Borderel.  
Jacques-Michel Canuel.  
René-Aimé Corbeil.

Louis-Charles Fera.  
Louis-Claude Ricard.  
Annet Marnier.  
Jacques Serpaud <sup>10</sup>.  
Claude-Ponce Sarot.  
Pierre-Paul-Nicolas HENRION DE PENSEY <sup>11</sup>.  
Jean-Michel Denys.  
Pierre-Marie-Elisabeth Phélippeaux.  
Thomas-Laurent MOURICAULT <sup>12</sup>.  
François-Michel Gaignant.  
Antoine-Nicolas Jaillant.  
Pierre-Joseph Renard.  
Pierre-Léonard Grapin.  
Jean-François JOLLY <sup>13</sup>.  
Jean-Nicolas Durand.  
Jean-Nicolas Thiercelin.  
Joseph-Madeleine Collet de Baudicourt.  
Claude-Nicolas Leclerc.  
Jean-Zorobabel Aublet de Maubuy.  
Jean-Charles-Ambroise Guillemot d'Alby.  
Charles-François Bercher du Martray.  
Georges-Etienne de Courbeville.  
Louis-Claude Rimbart.  
Joseph La Caze.  
Alexis-Jean-Baptiste Durot.  
Jean-François Didier.  
Pierre-François Giroust.  
Guillaume-François-Roger Molé.  
Cyprien-Athanase Lasseray.  
Jean-Hilaire Billard.  
Jacques-Hilaire MENNESSIER <sup>14</sup>.  
Henri-Augustin Falourd de Verrier.  
François-Julien Alix.  
Jean Rat de la Poitevinière.  
Victor-Simon OEillet de Saint-Victor.  
Etienne Firmin d'Auterive.

Charles-Nicolas Bidault de Mont-Réal.  
Melchiade-Corentin Gigot.  
Jacques-Charles Durand de Miremont.  
Jean-Baptiste Faré.  
Pierre Villot de Freville.  
André Parent.  
Roch-Henri Prévost de Saint-Lucien.  
Charles-Pierre Bourgoïn.  
Jacques Aubery des Fontaines.  
Paul Porcher.  
Denis Metayer.  
Louis-François Le Roy de Montecly.  
Alexandre-François-Laurent LE POITEVIN <sup>15</sup>.  
Joseph-Louis le Comte de Roujou.  
Alexis-Pierre-Nicolas Coquebert.  
François-Théodore Regnard.  
Jean-Charles Mignien Duplanier.  
Jacques-Joseph Dartis de Marcillac.  
Pierre Bergeras.  
Louis-Bon Asport.  
Etienne Guyot de Sainte-Hélène.  
Charles Claude Montigny.  
André-Louis-François Pellier des Forges.  
Jean-Etienne Barré de Boisméan.  
Charles MINIER <sup>16</sup>.  
Joseph-Vincent DE LA CROIX <sup>17</sup>.  
André-Etienne Maignan de Champromain.  
Henri Jabineau.  
René Mestivier.  
Bon-Thomas Pelé.  
Pierre-Augustin Hemery.  
Jean Plaisant de La Houssaye.  
Jean-André Arsandaux.  
André Blonde.  
Gilbert Ameil.  
Joseph Gaillard.

Charles-François DE LA SAUDADE <sup>18</sup>.  
Antoine-Claude Braquehais.  
Augustin-Jean-Louis Doulcet.  
Pierre-François-Jean Des Fontaines.  
Antoine-François-Nicolas Levasseur.  
Jean-Baptiste-François BAYARD <sup>19</sup>.  
Jacques Thétion.  
Jean-Gabriel PORIQUET <sup>20</sup>.  
Alexandre-Sulpice Fleury.  
Pierre-Jean AGIER <sup>21</sup>.  
René Motron.  
Pierre-François Bogue.  
Alexandre-Jules-Benoît de Bonnières <sup>22</sup>.  
Hilaire-Joseph Hubert de Matigny.  
Jacques François BRUNET <sup>23</sup>.  
Pierre-Marie Simon.  
Michel-Nicolas Le Roy de Saint-Charles.  
Louis-Antoine Brasseux.  
Gérard-Henri de Blois.  
Jean-Mathias Satens.  
François Brisse.  
Philippe Forêts.  
Germain Hullot de Veroncelles.  
Jean-François-Pierre Levasseur.  
Jean-Louis Alix de Murget.  
Jean-Jacques-Guillaume Séran.  
Innocent-Lazare Mollet.  
François-Alexis-Nicolas Ferey <sup>24</sup>.  
Denis-Foissy de Trémont.  
Pierre-Charles-Marin Fournier.  
Pierre-Fournier de La Chesnaye.  
Léonard Robin.  
Jean-François Fournel.  
Edme-Guillaume Léger de Monthuon.  
Nicolas Rathier.  
Pierre Dubois.



François-Dominique de Lavaux.  
Robert-Thomas-François Jodon de Valtire.  
Louis-Jacques Boudeau.  
Charles-Gérard Dauphinot.  
Michel-François Hoquet.  
Nicolas-Louis-Gabriel-François Riché.  
Charles-Pierre Le Paige.  
Jacques-Nicolas Millet de Gravelles.  
Jacques de La Vigne.  
Joseph de la Croix de Frainville <sup>25</sup>.  
François-Antoine Marguet.  
Gaspard GILBERT DE LA MALLE <sup>26</sup>.  
Etienne-Denis Bureau du Colombier.  
Louis-Charles Monniot.  
Jean-Baptiste-Laurent Le Porquier de Vaux.  
Mathurin Héron.  
Jean-Baptiste-Pierre Follenfant de la Douve.  
Célestin-Joseph Broutin de Longue-Rue.  
François-Laurent Archambault.  
Jean-Emmanuel Godefroy de Montours.  
Jean-Nicolas-François-Alexis Manen.  
Jean-Baptiste-Jacques Fontaine de Créteil.  
Jean-Baptiste-Etienne-Benoît Sorau.  
Denis de Leymerie.  
Jean Bonal.  
Hyacinthe Féart.  
Jean-Baptiste-Nicolas Canet de Selincourt.  
Pierre-Raphael Gazon.  
Anne-Joseph-Gille de La Londe.  
Nicolas-Joseph-Vivier Delaunay.  
Jacques Parisot.  
Jean Dalléas.  
Pierre Le Cousturier.  
Albert-François-Stanislas Turquet.  
Roch-Alexandre Vallet de Senneville.  
Bon-Claude Cahier de Gerville.  
Jean-Philippe GARRAN DE COULON <sup>27</sup>.

Jean-Etienne Poirier.  
Antoine-René-Constance Bertolio.  
Charles-Denis Grouvelle.  
Denis-François Cohin.  
Jean-Baptiste Darigrand.  
Denis-Alexis Bizet.  
Antoine-Guillaume-Géraud Boudet.  
Robert-Etienne de Villantroys.  
Jean-Claude-Michel Mordan de Launay.  
Claude ROYER <sup>28</sup>.  
Charles-Edme Brouet.  
François Gorguereau.  
Charles-Nicolas GUILLON D'ASSAS <sup>29</sup>.  
Pierre-Jacques Brunetierre.  
Antoine-Simon Lambert.  
Guillaume Vincendon.  
Antoine-Pierre-Marie Dubois de Moulignon.  
Jean-Joseph Fabre.  
Fr.-Hyacinte-Benoît Vivier de La Chaussée <sup>30</sup>.  
Laurent-Jean BABILLE DE PRÉNOY <sup>31</sup>.  
Claude-Michel Brodon.  
Louis-Marie Cauche.  
Pierre Angot.  
Pierre-Jacques Bonhomme de Comeyras.  
Jean-Baptiste Lemoine Desprès.  
Jean-François Burgat.  
Salomon-Antoine Mélin.  
Antoine-Nicolas Hugot.  
Pierre-Cécile Nau.  
Edme-Marguerite Lauvin de Montplaisir.  
Jacques-Ambroise-Silvain Mallet.  
André-Joseph ABRIAL <sup>32</sup>.  
Louis-Antoine-Laurent de Courville.  
Louis-Pierre-Etienne Caffart de Villeneuve.  
Pierre-Jean-Baptiste Broyart.  
Charles-Pierre Bosquillon <sup>33</sup>.

Jacques-Edme Fleury de Villiers.  
Ponce Le Laurain.  
Etienne-Hénault de Tourneville.  
Nicolas OUDARD <sup>34</sup>.  
Jean-François-Bonami Tripier.  
Timothée-Arnould Henry.  
Louis La Cretelle.  
Charles-Jacques L'Homme.  
Jacques-René Ferré.  
Jean-Baptiste Legras de Vigny.  
Louis-Joseph Landry.  
Pierre-Jean-Baptiste Voguet.  
Pierre-François Le Conte.  
Jean-François Perré.  
Charles-Pierre-Michel Forestier.  
Mathurin-Pierre Jozeau <sup>35</sup>.  
Nicolas Le Verdier.  
Jean-Pierre-Victor Féral.  
Armand-Bernard-Honoré Brousse.  
François Marchand du Chaume.  
Jacques-René Mortier Duparc.  
François-Samuel Fromentin.  
Marguerite-Louis-François DUPORT DUTERTRE <sup>36</sup>.  
Nicolas BOUCHARD <sup>37</sup>.  
Louis-François FÉVAL <sup>38</sup>.  
François Hervé.  
Claude-Jacques Vautrin.  
Louis-Madeleine Merlet.  
Laurent Marcilly.  
Antoine-Nicolas Douet d'Arcq  
Sébastien Epoigny.  
Charles-Paul-Marie Gicquel.  
Julien-Michel Dufour de Saint-Pathus.  
Marc-Guillaume Cathala.  
Louis-Michel Savy.  
Charles-Louis Lerouge

Jean-Louis Sarradin.  
Jean-Charles Thilorier.  
Charles Marteau.  
Jean-Baptiste Léger.  
Louis de La Méthérie.  
Gabriel-Félix Cairol.  
Jacques-Claude-Paschal Le Page.  
Jean-Léonard Remy de Méry.  
Jean-Charles De Saingly.  
Nicolas Aubertot.  
Jean-Charles Bitouzé des Linières.  
Jean-Baptiste-François-Joseph Fleury d'Assigny.  
Jean François Dubois de Niermont.  
Jean-Antoine Villedieu.  
Léon D'HERBELOT <sup>39</sup>.  
Nicolas-Denis Mascrey de La Haye.  
Louis-René Chauveau.  
Marin Levacher de la Térinière.  
Michel Barbier.  
Jean-Louis Boulanger.  
Charles Dominique Thirria de Valsenne.  
François Marnier Despeux.  
Pierre-Etienne Bouttevillain de La Ferté.  
Nicolas Drapier.  
Henri Carle.  
Silvestre-Antoine Papon.  
Jacques-Alexis THURIOT DE LA ROZIÈRE <sup>40</sup>.  
Etienne Morel.  
Guillaume-Alexandre Tronson Ducoudray <sup>41</sup>.  
Marie-Pierre Buisson de Champbois.  
Jean-Etienne Tournemine.  
François-Jean Choel des Ambrières.  
François- Joseph Maugue-Massis.  
Louis Tournemine d'Hurbal.  
Pierre-Michel de Bussac de Saint-Martin.  
Bernard Poucy.  
François Forget.

Guillaume Vallée du Chesne.  
Honoré-Marie-Nicolas Duveyrier.  
Pierre Colin de Vaurancher.  
Etienne-Guillaume Regnier.  
Louis-Pierre Verryer.  
Félix-Julien-Jean BIGOT DE PRÉAMENEU <sup>42</sup>.  
Pierre-Fidel Sabarot.  
Jean-Baptiste Delaporte.  
Louis-Auguste Popelin.  
Charles Cahouet de Neuvy.  
Charles-François Bidault.  
Etienne Chevillard.  
Gilbert Hom.  
Thomas-Charles-Alexandre Jéhanne.  
Ange-François-Nicolas-Simon Baurlier de Ballimore.  
Pierre-Claude Lavoisier.  
Alexandre-Remi Moriceau.  
Louis-Auguste Legrand de la Leu.  
Louis-François Duflos.  
André-Alexandre Boicervoise.  
Jean-Baptiste Chauchard.  
Joseph-Henri de La Salle.  
Philippe-Laurent PONS<sup>43</sup>.  
Christophe Hureau.  
Vincent Cellier.  
Mathurin-Etienne Hulin.  
Pierre-Nicolas Berryer.  
Pierre-Gilles Duvivier.  
Antoine-Augustin-Benoît du Portail.  
Etienne Polverel.  
Pierre-Louis Mathieu.  
François-Adolphe Allard.  
Joseph-Germain Chopin de Villy.  
René-Mathurin Clémenceau de la Lande.  
Antoine-Jacques de La Fleutrye.  
Jean-Claude Basseville.  
Augustin-Casimir-Crépin de Miaquère.

Jean-Baptiste-Philippe Lefaivre.  
Léon Lalane.  
Louis-Antoine Robert.  
Jean Legrand.  
Augustin-Etienne Boudot.  
Pierre-Gilles Chanlaire.  
Henri-François Caillau de Courcelles.  
Louis-Charles Mitouflet de Beauvois.  
Alexandre-Charles Moynat de l'Isle.  
Etienne-Xavier Aubriet.  
Claude-Jean-Clair de Ferrières.  
Jean-Baptiste-Etienne de La Rivière.  
Louis-Etienne-Robert Lhéritier.  
Pierre-François Anfry.  
Pierre Boudin.  
Pierre-Claude Prousteau.  
Louis-Georges-Isaac Salivet.  
Gilbert Durif.  
André Gérard.  
Marc-Louis Baude.  
Louis Robin de Mozas.  
Jean-Uladislas-François-Frédéric-Jacques Trumeau de Boissy.  
Jean-Philippe Dujardin de Mainville.  
Louis-Joseph FAURE <sup>44</sup>.  
Louis-Augustin Bruslé.  
Henri Cournault.  
François Dupré de Montdorin.  
Jacques-Bernard-Jean Doillot.  
Charles-Henri Serson de Moitiers.  
Pierre-Barbe de Pugieu.  
Louis-Antoine Bernard de Beauvoir.  
René LEGRAND DE SAINT-RENÉ <sup>45</sup>.  
Etienne-Jean Panis.  
Charles-Claude-Maximilien Chanin de Déast.  
François-Alexandre de La Presle.  
Charles-Albert Demoustier.  
Claude-François-Charles Férey.

Jules-François Paré.  
Emmanuel Brosselard.  
Jean-Baptiste Jahan.  
Pierre-Vincent Benoist.  
Charles-François-Bernard de Brindelles.  
Edouard de Fontaine.  
Jean-Baptiste LE BRUIN <sup>46</sup>.  
Louis-Anne Louvet de Villiers de Romaincourt.  
Jean Massé.  
Charles-Louis Rigault.  
François-Gilles Clergeon.  
Jacques-Claude Rozet de La Saussaye.  
Ambroise-Jean-Baptiste-Pierre-Ignace Gattrez.  
Alexandre-Jacques Simonet de Maison-Neuve.  
Louis-Claude-Charles-Denis DAMEUVE <sup>47</sup>.  
Louis-Joseph Bastard.  
Augustin-Charles Guichard de Mareil.  
Claude-Antoine Guyot des Herbiers.  
Jean-Baptiste Oudet.  
Jean-Baptiste Ponsard.  
Jacques Godard.  
Pierre Bernard.  
Alexandre-César Maillard de Montlhuy.  
Louis-Ferdinand Bonnet.  
Didier-François Horry.  
Achilles-Marin Pelletier de Vallières.  
Claude-François Maignien de Saint-Herman.  
Jacques-François-Robert d'Arbricelle Chasseloup.  
Antoine-Vincent Rozier.  
Michel-Jacques Carpentier.  
Augustin-Julien Dufresne.  
Jean-Pierre Lescalier de Reymond.  
Joseph-André Laurent.  
Antoine-Julien-Alexis Dubois Descorbières.  
Louis-Abraham Dommagnet.  
Claude-François Chauveau de Lagarde.  
Alexandre-Joseph Meunier.

Pierre-François Du Larrain.  
Augustin Lesparat.  
Pierre-Louis Gudin.  
Simon Gueudar de La Haye.  
Louis-Jean Morin.  
Antoine-Louis-Joseph-Marie Millet de Marcilly.  
Jean Olivier Jobert.  
Emmanuel-Louis-Jacques-André Castillon.  
Simon-Pierre Moreau.  
Charles-Antoine Dufressenel.  
Pierre-Adrien-Jean-Baptiste de Courtive.  
Jacques Darrimajou.  
Médéric-Louis-Elie Moreau de Saint-Méry  
Vincent-de-Paule. Barbier de Pompancourt.  
Pierre-Maurice Musnier.  
Louis Robert.  
Athanase-Jean Boucher <sup>48</sup>.  
Louis Robet.  
Jacques-César Périer.  
Jean-Denis Madoré.  
Jean Bourdereau.  
François-César Lourmand.  
Louis-Magloire Badoulleau.  
Louis Gérivaux.  
Claude-François-Marguerite Artaud.  
Clément Mannet.  
Pierre-Jacques-Calixte Viaud de Bel-Air.  
Louis-François-Denis Calmelet.  
Antoine-Jean Beaurain.  
Jean-Baptiste-Raimond Justal.  
Raimond Romain de Sèze.  
Jean-Thomas Langlois.  
Martin-Pierre Larrieu.  
Jean-Baptiste-Joseph Hiver de Popincourt.  
Charles-Joachim Charié.  
Charles Noyer.  
Jean-Baptiste-Louis-Philippe HUTTEAU <sup>49</sup>.



René-Auguste Auvray des Guiraudières.  
Eustache-Antoine Hua.  
Aglibert-Jacques Regnault.  
Jean-Jacques de La Ribardière.  
Jean-François Janniot.  
George-Victor Vasselin.  
Charles-Etienne Boursault du Troncay.  
Philippe Quénard.  
Guillaume Rogier.  
Charles Caillat.  
Mathurin Pineau.  
Nicolas-François Bellart.  
Antoine-Florent Brunel de Livry.  
Clément-Charles-Louis Berthot.  
Charles-Léon-Eustache Gillet.  
Jean Bellet.  
Charles Elisabeth Martin Daugy.  
Charles Ganilh.  
Jacques-Nicolas Billaud de Varennes <sup>50</sup>.  
Nicolas-François-Daniel Frion de Méry.  
Armand- François Devins.  
Pierre-Claude Millard.  
Antoine-Louis Lallemant de Fontenoy.  
Claude-Etienne Delvincourt.  
David Houard.  
Pierre Barraïs.  
Louis-Thomas-Antoine AMY <sup>51</sup>.  
Joseph-Jeudi Dumouteix.  
Pierre-Remi Mascou.  
Claude-Jacques Daix.  
Antoine-Pierre Condé.  
Mathias Nicolas Délon.  
Henri-Catherine Fauconnier.  
François-Antoine Closier.  
Antoine-Jacques-Claude-Joseph Boullay.  
François-Hubert de Chaillou.  
Jean-Guillaume Locré.

Paul-Augustin Moreau.  
Jean-Jacques LENOIR DE LA ROCHE <sup>52</sup>.  
Michel-Germain Pichoux.  
Pierre-Louis Baudot.  
Henri Petit.  
Joseph-Simon Godineau de Villechenay.  
Nicolas-Philippe-Louis-Charles Desprez de La Rozière.

Supplément au tableau de 1789.

Ce SUPPLÉMENT se compose des avocats reçus au parlement de Paris, à l'époque du 15 octobre 1790, et dont l'inscription sur le tableau a été retardée par la force des événements politiques.  
Cette considération les rattachoit au tableau de 1789.  
Leur omission auroit été d'autant plus injuste que la grande majorité de ces NOMS se retrouve dans la classe la plus distinguée du barreau actuel.

Antoine Roi.  
Jean-Baptiste Billecoq.  
Jacques-Alexandre d'Yvrande d'Hérville.  
Augustin-Louis Taillandier.  
Jean Piet.  
Edme-Jean Blaque.  
Jean-André Gairal.  
Thomas-Joseph-Charles Caignard de Mailly.  
Ange-François Pantin.  
Charles-François Quequet.  
Christophe-Roc-Martin Gimard.  
Jean-Charles Lefèvre.  
Jean-Baptiste Antoine Thévenin.  
Théodore-Aimé Bourée de Corberon.  
François Girard de Bury.  
Ambroise Falconnet.  
Eustache-Nicolas Pigeau.

# **LIVRE PREMIER.**

**De l'état d'avocat avant et durant le XIII<sup>e</sup> siècle.**

## SECTION I<sup>RE</sup>.

### Des Avocats avant S. Louis.

DE tous les états de l'Europe, la Gaule est celui qui a montré le plus de goût et de disposition pour l'exercice du barreau.

Vif, ingénieux et babillard, le Gaulois se faisoit un spectacle amusant de cette espece d'escrime judiciaire. Le barreau gaulois avoit étendu si loin sa renommée, que les nations étrangères envoyoient leurs jeunes gens en Gaule pour s'y instruire dans l'art de plaider.

JUVÉNAL, qui vivoit dans le premier siècle de notre ère, appelle la Gaule la mère nourrice des avocats <sup>53</sup>, et il nous apprend que c'étoit la Gaule qui formoit les avocats des isles britanniques <sup>54</sup>.

Effectivement, du temps de Tibère, il y avoit à Autun des écoles d'éloquence où l'on comptoit jusqu'à quarante mille étudiants.

Sous l'empereur Constance Chlore (en 297), ces écoles étoient dirigées par l'orateur Eumène, qui recevoit un traitement de six cent mille sesterces (correspondant à 60,000 fr. <sup>55</sup> de notre monnoie d'aujourd'hui).

Les écoles de Toulouse, de Bordeaux, de Marseille, de Lyon, de Trèves, de Besançon, jouissoient de la même importance.

Lorsque les Francs s'emparèrent de la Gaule, dans le cinquième siècle, ils y trouvèrent l'exercice du barreau porté au plus haut degré de considération. Cette nation guerrière n'eut garde de contrarier une institution chevaleresque qui offroit l'image d'un combat en champ clos, en mettant aux prises deux champions armés de subtilités pour l'attaque et la défense.

Envisageant cette lutte judiciaire sous ses rapports avec la chevalerie, les plus grands seigneurs ne dédaignèrent pas de descendre dans l'arène pour y partager l'honneur d'un exercice qui ne leur présentait rien que de glorieux.

Ils furent les premiers à proclamer le ministère d'avocat, un ministère noble, qualification qui lui est restée jusqu'à ce jour ; et on les vit eux-mêmes accepter et solliciter l'emploi d'avocat ou d'avoué des églises et des monastères.

Or, il ne faut pas croire que le ministère d'avoué d'une église se réduisoit à défendre, à main armée, les possessions territoriales de l'église, et à les protéger contre les invasions des voisins. La nomination à l'avouerie ou advocacie, en pareil cas, embrassoit la défense dans les tribunaux, à l'instar des autres plaidoiries entre particuliers. Le haut baron, avoué d'une église, étoit un avocat dans toute l'acception du terme) consultant, écrivant, plaidant, et recevant des honoraires.

C'est ce qui est prouvé par une quantité de Capitulaires, qui exigent que les avoués d'églises soient versés dans la connoissance des lois <sup>56</sup>.

Au surplus, il n'est pas étonnant que les seigneurs francs eussent une opinion aussi favorable de la profession d'avocat.

A l'époque de l'entrée des Francs dans la Gaule, la plupart d'entre eux avoient voyagé à Constantinople, à Rome, à Ravenne, à Milan, etc., où ils avoient été les témoins de la haute considération dont cette profession étoit environnée, et eux-mêmes n'étoient pas étrangers aux belles-lettres et à l'art oratoire.

Car, quelle que soit à cet égard l'opinion vulgaire, il ne faut pas considérer les Francs comme un amas de guerriers sauvages sans aucune teinture des sciences et des lettres, et qui n'a voient d'autre connoissance que celle de bien manier une hache ou un angon. Les Francs du cinquième siècle étoient un peuple exercé aux beaux arts, qui fournissoient aux deux cours impériales de Constantinople et de Ravenne les hommes les plus polis et les plus aimables de l'Europe <sup>57</sup>.

Il ne nous est resté aucun détail sur le barreau des six, sept et huitième siècles ; mais il n'y a pas de doute que les avocats, durant le cours de ces trois siècles, ne se soient maintenus dans leur considération.

Les Capitulaires de Charlemagne font souvent mention de cette profession, dans laquelle ils vouloient qu'on n'admît que des hommes doux et pacifiques, craignant Dieu, aimant la justice, sous peine d'être éliminés du barreau <sup>58</sup> ; ce qui fait conjecturer que ceux qui y étoient conservés réunissoient toutes ces qualités.

Depuis Charlemagne jusqu'à S. Louis, c'est-à-dire pendant quatre siècles, le barreau français se trouve comme perdu au milieu de l'épaisse obscurité qui couvre cette époque de notre histoire, ou au moins n'y rencontre-t-on que quelques foibles lueurs qui attestent son existence.

Ce n'est que sous le règne de S. Louis que l'ordre des avocats se reproduit avec intérêt, et sous des traits dignes de l'histoire et de la mémoire

de tout bon François.

C'est donc à cette époque que je vais m'attacher, en descendant de siècle en siècle jusqu'aujourd'hui.

Je subdiviserai chaque siècle en deux sections, pour encadrer dans chacune les événements qui lui appartiennent, et fixer leur date d'une manière plus sûre.

Chaque section sera accompagnée de plusieurs chapitres, qui contiendront,

1°. Les ordonnances, édits et règlements qui sont intervenus dans l'espace d'une époque à l'autre ;

2°. Les ouvrages de jurisprudence et de pratique ;

3°. Le fragment du tableau des avocats qui ont été connus au barreau ;

4°. Les magistrats dignitaires, tels que chanceliers, gardes-des-sceaux, premiers présidents, gens du roi ;

5°. Les officiers ministériels, tels que greffiers, procureurs, notaires, huissiers, sergents, etc. ;

6°. Les procès fameux et exécutions qui tiennent une place dans l'histoire ;

7°. Les établissements et institutions relatifs à l'ordre judiciaire ;

8°. Les usages, pratiques et costumes du barreau ;

9°. Enfin, sous un chapitre intitulé variétés qui termine chaque section, se trouveront rassemblés les événements et anecdotes qui n'auroient pas pu s'incorporer dans les autres chapitres sans en rompre le fil.

## **SECTION II.**

Des Avocats au treizième siècle.  
(Depuis l'an 1250 jusqu'à 1300.)

Louis IX (S. Louis.)  
PHILIPPE III (dit le Hardi.)  
PHILIPPE IV (dit le Bel.)

### **CHAPITRE PREMIER.**

Exposé du régime judiciaire au milieu du treizième siècle ; genre d'occupations des avocats. Altercation de la cour de France avec celle de Rome, au sujet des prétentions des papes ; intervention des avocats sur cette querelle. Service important rendu à S. Louis par leurs écrits. Reconnaissance du monarque. Avocat devenu PAPE. Coopération des avocats à la pragmatique sanction de 1268, et au code de 1270 connu sous le nom d'Etablissements de S. Louis. Chapitre 14 de ces établissements concernant les avocats. Etrange décision du concile de Lyon sur les honoraires des avocats. Scandale que cause, en France, cette entreprise sur la puissance royale. Mesure imaginée par la cour de France pour annuler cette décision. Ordonnance de 1274 rendue, à ce sujet, sur les honoraires des avocats. Extrait de cette ordonnance. Première institution des maîtres des requêtes. Ordonnance de 1291 sur la discipline des avocats. Règlement de 1299 qui interdit l'accès du barreau aux avocats excommuniés.

Imaginez la France couverte de grands et petits bailliages, de grandes et petites sénéchaussées, de vicomtés, prévôtés, vigueries, grueries, châtellenies, et juridictions ecclésiastiques.

Joignez-y les parlements ambulatoires, et le conseil du roi, et vous aurez le tableau du régime judiciaire d'alors, et de la confusion qui devoit y régner.

Chacune de ces juridictions avoit ses attributions particulières.

Il existoit entre les tribunaux une hiérarchie qui régloit les degrés de juridictions.

Les petites justices relevoient d'une justice supérieure, laquelle étoit elle-même subalterne à l'égard d'une autre, et toutes, en définitif, venoient aboutir aux parlements.

Or, ces parlements ne doivent pas se confondre avec ces grandes cours qui ont jeté un si grand éclat jusqu'à l'époque de la révolution, et qui ont été entraînées par le torrent des destructions. Ils n'étoient autre chose qu'une commission judiciaire, nommée par le roi pour quelques mois, et choisie parmi les membres de son conseil : cette commission transportoit ses assises successivement dans le ressort des grandes sénéchaussées, ou des grands bailliages, pour y expédier les affaires qui lui étoient déferées par la voie de l'appel, et pour réformer les abus.

A l'expiration du terme de sa mission, le parlement étoit anéanti, et chaque membre rentroit dans ses foyers.

Le roi nommoit un parlement à chaque occasion où il le croyoit nécessaire, et quelquefois pour une affaire unique qui présentait de l'urgence, ou qui exigeoit de la solennité.

Il n'y avoit, pour la convocation du parlement, pour sa durée, pour le choix des personnes ou du lieu, d'autre règle que la volonté du monarque.

Quelquefois les membres en étoient pris parmi les hauts barons, les prélats, les dignitaires, et ce qu'il y avoit de plus distingué dans l'Etat ; d'autres fois, on y appeloit des jurisconsultes, des légistes, des docteurs en théologie, et d'autres personnes recommandables par leur science et leur sagesse.

A l'égard du siège, il étoit quelquefois en province, d'autres fois à Paris, souvent dans le palais même du roi, ou dans un de ses châteaux ou maisons de plaisance, tels que Fontainebleau, Vincennes, Melun, etc. etc. etc.

Les diverses attributions des tribunaux, leur compétence, leurs prétentions, formoient déjà une science qui étoit propre aux avocats, et qui auroit suffi pour leur donner une grande occupation ; mais ce n'étoit rien en comparaison des autres matières avec lesquelles ils devoient être familiarisés.

La jurisprudence d'alors se composoit de trois branches ; savoir : le droit féodal, le droit canonique, et le droit civil.



Le droit féodal fournissoit une source inépuisable de contestations souvent du plus grand intérêt, et qui se rattachoient aux premiers temps de la monarchie.

Le droit canonique se composoit des décrétales des papes, des collections des canons, et des constitutions ecclésiastiques, parmi lesquelles le recueil du moine Gratien avoit obtenu la plus grande autorité.

Cette branche de jurisprudence embrassoit la validité ou la cassation des mariages, l'exécution des testaments, des contrats accompagnés de serment, etc. etc.

Enfin, le droit civil se composoit des ordonnances et des diplômes des rois, des usages et coutumes, et s'étendoit sur l'ordre des successions, sur les ventes et aliénations, etc.

Un événement imprévu vint fortifier et enrichir cette troisième division de la jurisprudence, et jeter un surcroît d'activité et d'émulation dans le barreau françois ; ce fut la découverte toute récente d'un manuscrit qui, sous le nom de Pandectes, complétoit le corps du droit romain.

Trouvé, vers le milieu du douzième siècle, dans le pillage d'Amalphi, et transféré, sur-le-champ, à Pise, il étoit devenu en peu de temps l'objet d'une espèce d'idolâtrie, qui de l'Italie se communiqua à toute l'Allemagne et en France.

Il y fut reçu comme un ouvrage descendu des cieux, devant lequel toutes les autres lois devoient se taire.

L'imprimerie n'étant pas connue alors, des milliers d'écrivains furent employés à multiplier des copies de ce livre précieux, que les jurisconsultes et les ecclésiastiques s'arrachèrent avec avidité. Il s'éleva à Paris et à Orléans des écoles où le droit romain étoit enseigné à une foule d'étudiants qui, passant de là au barreau, y répandoient sa doctrine.

Le droit canonique, qui jusqu'alors avoit été en possession de gouverner la France, se vit dépossédé de sa suprématie, et obligé de fléchir devant ce nouveau rival ; beaucoup d'ecclésiastiques abandonnant l'étude de la théologie pour étudier le droit romain.

Cette défection alarma la cour de Rome.

Le concile de Tours, tenu en 1180, et présidé par Alexandre III, fit défense aux religieux profès de sortir de leurs cloîtres pour aller étudier la loi mondaine ; c'est ainsi qu'on qualifioit le droit romain, par opposition à la sainte origine des lois canoniques. (Décrétales, lib. 3, tit. 50, cap. 3.)

La même prohibition fut renouvelée en 1225, par le pape Honorius III, dans sa fameuse décrétale *Super specula*, qui défendoit à tous ecclésiastiques d'enseigner et d'étudier le droit civil, sous peine d'excommunication <sup>59</sup> ; de sorte que le droit romain devint une science de contrebande, que les ecclésiastiques ne pouvoient se procurer que par des voies clandestines, et au risque de leur damnation.

Cette exclusion des ecclésiastiques tourna au profit des légistes laïcs, auxquels elle donna plus d'importance et d'occupation.

Dans un temps où nulle ordonnance, nulle décision ne pouvoient se passer de l'intervention du droit romain, et n'avoient l'autorité aux yeux des peuples qu'autant qu'elles se rattachoient à quelque passage du Code ou du Digeste, que pouvoit-il arriver de plus avantageux pour la gloire et la fortune du barreau que d'être institué dépositaire exclusif de cette doctrine mystérieuse, et seul admis à en révéler les oracles ?

Au milieu de cette prospérité, un grand événement vint accroître encore la considération des avocats, et leur imprimer un nouveau degré d'importance.

Pour entendre ceci, il faut reprendre les choses de plus loin.

Depuis quelque temps, les papes avoient imaginé de se prétendre seigneurs suzerains de tous les empires et royaumes de la terre, et de ne considérer les monarques que comme de simples concessionnaires, révocables à volonté, ou comme des vassaux assujettis à la confiscation et à la destitution, en cas de félonie et de désobéissance au saint-siège.

Grégoire VII avoit le premier annoncé cette prétention, et ses successeurs l'avoient si habilement mise en oeuvre, qu'au treizième siècle la cour de Rome en étoit venue au point de proclamer sans déguisement la doctrine extravagante <sup>60</sup> dont voici la substance :

« Qu'au pape seul, en qualité de vicaire de  
« Jésus-Christ, appartenoit la souveraineté du  
« monde entier, et la propriété de toutes possessions  
« territoriales, tant publiques et domaniales  
« que particulières, avec le droit de disposer des  
« empires, des royaumes, des principautés, des  
« marquisats, des comtés, pour les ôter aux uns  
« et les concéder aux autres à son gré et suivant  
« le mérite de chacun ; que cette faculté étoit un

« attribut nécessaire de la puissance de l'église,  
« qui disposant du spirituel, avoit, à plus forte  
« raison, le droit de disposer du temporel. »

Par suite de cette doctrine, les papes s'attribuoient exclusivement la collation des bénéfices dans toute la chrétienté, depuis le plus modique jusqu'à la plus haute dignité ecclésiastique.

Ils prétendoient que les biens et revenus de l'église ne pouvoient être grevés d'aucune espèce de contributions ni taxes, sans l'autorisation du saint siège.

Enfin, ils alloient jusqu'à dire « que la personne  
« de tout ecclésiastique cessoit de rester  
« sous la puissance des monarques et des princes,  
« et qu'étant devenu, par son caractère sacré,  
« l'homme et le sujet de l'église, toutes les causes  
« qui le concernoient appartenoient à la juridiction  
« épiscopale, sauf l'appel, en dernier  
« ressort, au saint siège. »

La foiblesse de quelques princes et le défaut de concert avoient fait, dans quelques endroits, triompher ces présentions, et la résistance des autres avoit été accompagnée de scènes sanglantes.

L'orage approchoit de la France, et ce qu'il y avoit de plus éclairé dans le conseil de Louis regardoit comme un devoir attaché à sa couronne d'en défendre l'indépendance, et de l'arracher à l'odieuse servitude dont elle étoit menacée.

Mais la circonstance étoit bien critique.

Il n'y avoit rien à espérer du côté de la noblesse.

S'il eût été question de vaillance et de faits d'armes, sans doute que l'honneur de la France eût été en sûreté, et l'ambition de la cour de Rome bientôt réprimée ; mais, ici, les grands destriers bardés de fer, les lances, les massues n'étoient d'aucun usage. La guerre qui s'annonçoit étoit une guerre d'opinion qui bravoit la chevalerie.

Du côté du clergé, il n'y avoit nul fond à faire sur ses secours, puisque c'étoit contre son chef que la France avoit à se défendre : heureuse même si elle ne le comptoit pas au nombre de ses ennemis !

Dans cette extrémité, le conseil du roi jeta les yeux sur un autre ordre d'hommes qui lui annonçoit une plus utile ressource ; c'étoient les avocats.

Qui pouvoit-on mieux, en effet, choisir pour opposer à la cour de Rome et aux arguties de ses docteurs et de ses moines ?

Savants dans le droit civil et le droit canonique, ils étoient en état de déconcerter les plus subtils partisans de la doctrine ultramontaine. Leur qualité de laïcs, en les dégageant des entraves qui embarrassoient les clercs, leur laissoit toute liberté pour le développement de leurs forces. Habitues, par état, à la controverse, ce genre d'exercice leur donnoit une habileté supérieure à leurs adversaires, pour la méthode des discussions, l'art d'entraîner les esprits et de produire la conviction.

Ajoutez qu'en plusieurs occasions ils avoient déjà donné des preuves de courage et d'énergie qui ne laissoient pas craindre qu'ils se laissassent glacer par les menaces de Rome et les clameurs de sa milice.

Ce fut donc dans cette classe d'hommes que reposoit le dernier espoir de la cour de France et des bons citoyens.

Ils répondirent à cet appel honorable, en se rangeant, avec empressement, autour du trône, pour en défendre l'indépendance contre les attentats de la papauté.

Leur tâche étoit d'autant plus laborieuse, que la France ne manquoit pas de gens superstitieux, infatués de la puissance de la cour de Rome, et stimulés par les prédications des moines.

Mais ce qui rendoit encore plus critique la mission de ces jurisconsultes, c'est qu'ils alloient combattre sous un roi qui, brave et intrépide en toute autre matière, laissoit voir une foiblesse extrême dans tout ce qui touchoit à la religion.

C'étoit donc le monarque, plus encore que le peuple, que les jurisconsultes devoient rassurer contre les attentats de la cour de Rome, en les éclairant sur la démarcation du sacerdoce et de l'empire, et en conciliant les droits des deux puissances.

Pour parvenir à ce but, les jurisconsultes inondèrent la France d'écrits nombreux, sous toutes sortes de formes et de titres, où les propositions avancées par la cour de Rome étoient suivies pas à pas, et réfutées méthodiquement.

On y établissoit :

« Qu'il n'est pas vrai que Jésus-Christ ait institué S. Pierre son vicaire général sur la terre pour gouverner les royaumes et empires, et disposer des sceptres et des couronnes <sup>61</sup> ;

« Que Jésus-Christ n'avoit délégué à S. Pierre en particulier aucun pouvoir qui excédât celui des autres apôtres ;

« Que le pouvoir que les papes revendiquoient sur le temporel des princes, s'il existoit, appartiendrait au dernier des évêques autant qu'à l'évêque de Rome, et que chaque évêque deviendrait donc le seigneur suzerain de son diocèse, ce qui étoit une absurdité intolérable ;

« Que Jésus-Christ, en déléguant sa puissance à tous ses apôtres, ne leur avoit donné que les clefs du royaume des cieux et non des royaumes de la terre, tibi dabo claves regni cœlorum ;

« Qu'ayant déclaré lui-même que son royaume n'étoit pas de ce monde, leur puissance de lier et de délier, d'ouvrir et de fermer, ne regardoit que le royaume des cieux, dont les clefs leur ont été confiées ; que tout autre usage qu'ils en feroient ne pourroit être considéré que comme une usurpation ;

« Que ni la paix ni la guerre n'étoient de leur ressort, et qu'ils n'avoient vis-à-vis les princes que la voie des exhortations, des prières, et des remontrances ;

« Qu'il n'étoit pas vrai que le pape fût l'évêque des évêques, Jésus-Christ n'ayant pas donné à S. Pierre de juridiction sur les autres apôtres, qui avoient tous été investis d'une égale autorité, de manière que chacun des apôtres devînt également vicair de Jésus-Christ.

« A quoi donc se réduisoit la primauté de  
« S. Pierre ? A être le chef du collège apostolique,  
« primus inter pares ; avantage qu'il méritoit  
« pour avoir été appelé le premier à la suite  
« de Jésus-Christ ; que ce fut par ce seul motif  
« que les apôtres avoient eu l'attention de lui conserver  
« son droit d'ancienneté, en mettant son  
« nom à la tête des autres <sup>62</sup> ; qu'on le considéroit  
« comme le doyen, comme l'aîné, et qu'à  
« ce titre il avoit droit à plus de vénération ;  
« qu'il étoit leur chef, et non leur prince ; que  
« sa doctrine n'étoit ni plus pure, ni plus  
« sûre ; en un mot, qu'il n'étoit pas plus apôtre  
« ni plus évêque que Jean, Philippe, Barthélemy,  
« etc. »

Pour ce qui concerne l'excommunication des souverains, arme redoutable dont les papes se servoient pour ébranler leur trône, les jurisconsultes en

démontrèrent toute l'illusion, et révélèrent les moyens d'en amortir les coups, à l'aide d'un appel au futur concile de toutes les monitions et censures du pape.

Quant à la collation des bénéfices, il fut démontré jusqu'à la dernière évidence « que les rois de France jouissoient, sur ce point, de la plus entière indépendance, sans avoir besoin d'aucune bulle de confirmation pour les évêques, archevêques ou abbés, qui tenoient leur qualité soit de l'élection, soit de la nomination du roi ;

« Qu'il n'étoit pas plus permis à l'évêque de Rome de se mêler des nominations aux bénéfices de France, qu'il ne seroit permis à un évêque françois de s'immiscer dans la nomination aux bénéfices romains, la qualité des deux évêques étant, à cet égard, d'une parité complète ;

« Qu'à l'égard des charges et impositions sur les biens de l'église, le pape n'y avoit rien à voir ; que les biens ecclésiastiques étoient, tout ainsi que les biens laïcs, soumis aux charges communes du royaume, sans autre affranchissement que celui qu'il plairoit au roi de régler, sans avoir besoin du consentement du pape, non plus que le pape n'avoit besoin du consentement du roi pour l'établissement des impôts sur ses sujets ;

« Qu'il en étoit de même pour la personne des ecclésiastiques, qui, en qualité de sujets du roi, ne devoient reconnoître d'autre puissance que la sienne, quant au temporel. »

Ces propositions, développées avec énergie, produisirent une prompte révolution dans les esprits, jusqu'alors peu habitués à entendre de pareilles vérités.

Cette distinction lumineuse entre la cour de Rome et le saint-siège, mise à la portée de tout le monde, rendit le courage aux consciences timorées qui avoient auparavant adopté, de confiance et sur parole, la doctrine ultramontaine.

Les évêques, dont la cause se trouvoit liée aux intérêts de la couronne, saisirent cette occasion pour se relever de l'asservissement honteux sous lequel la cour de Rome les tenoit courbés ; et les déclamations monacales sur la puissance absolue des papes ne trouvèrent plus des auditeurs aussi crédules : enfin, la cour de Rome alarmée suspendit ses attaques, et laissa pour quelque temps la France en paix.

Louis, le pieux Louis, qui, tout en défendant l'indépendance de sa couronne, trembloit d'offenser l'église, fut transporté de joie de voir qu'il pouvoit avoir du courage contre le pape sans être schismatique ni rebelle, et

qu'il lui étoit permis de combattre la doctrine ultramontaine sans se constituer en état de péché.

Cette conviction fut pour lui le prix le plus doux de sa victoire ; et il ne dissimula pas toute sa reconnaissance pour les savants hommes qui l'avoient tiré d'embarras en soulageant sa conscience.

Dès ce moment, il couvrit de la plus haute protection une profession dont il venoit d'apprécier l'utilité.

Le premier acte de sa faveur fut d'appeler auprès de sa personne et dans son conseil ceux des jurisconsultes qui s'étoient le plus distingués, tels que Pierre de Fontaines, et quelques autres ; mais aucun avocat n'en ressentit les effets d'une manière plus éclatante que Gui Foucaud, qui, depuis longtemps, se faisoit distinguer au barreau par ses talents et ses vertus <sup>63</sup>.

Après avoir été comblé de dignités ecclésiastiques, Gui Foucaud parvint à la chaire de S. Pierre <sup>64</sup>, et l'ordre des avocats put concevoir quelque orgueil de voir un de ses membres assis sur le premier trône du monde.

Mais ce n'étoit pas assez d'avoir échappé au danger du moment, il falloit encore se faire un appui permanent contre le retour des mêmes événements ; il falloit surtout consigner dans un monument authentique des principes aussi précieux pour l'indépendance de la couronne.

Tel fut l'objet de l'ordonnance du mois de mars 1268, si fameuse sous le nom de pragmatique sanction.

Par cette ordonnance, le monarque assure aux prélats, patrons et collateurs de bénéfices l'exercice de leur droit dans toute sa plénitude, c'est-à-dire sans qu'il soit permis au pape d'y porter atteinte par ses réserves, ses graces expectatives et ses mandats, et autres subterfuges que les papes avoient imaginés.

Le droit d'élection est restitué et garanti pour les évêchés et abbayes ;

Les promotions, collations, dignités, bénéfices, ou offices ecclésiastiques, réintégrés sous les règles établies par le droit commun et par les saints conciles ;

Prohibition et réprobation des exactions et extorsions insupportables pratiquées par la cour de Rome au détriment du royaume, qui s'en trou voit appauvri.

Déclaration « qu'à l'avenir aucune contribution  
« ni aucune taxe ne pourront être levées en France  
« sur les biens de l'église, au nom de la cour de  
« Rome, si ce n'est par la permission expresse du

« roi, qui s'oblige de ne l'accorder que pour les  
« cas de la plus urgente nécessité, et de l'exprès  
« consentement de l'église gallicane <sup>65</sup>. »

Enfin, la même ordonnance « approuve, confirme  
« et maintient toutes les franchises, immunités  
« et libertés de l'église gallicane <sup>66</sup>. » Disposition générales qui entraînoit  
l'anéantissement de la doctrine ultramontaine sur le temporel des rois.

Cette pragmatique sanction est le premier coup porté, en France, à  
l'ambition de la cour romaine ; car, avant cette loi, il n'en existoit aucune  
qui se fût aussi fortement prononcée contre l'usurpation des papes.

Le succès de cette première opération fit naître l'idée d'une seconde, qui  
viendrait encore à son appui ; c'étoit la confection d'un code à l'instar de  
celui de Justinien, qui réuniroit en un seul corps les lois éparses, en y  
ajoutant les nouvelles dispositions appropriées aux circonstances, et  
offriroit au peuple françois le bienfait d'un système complet de législation  
tant au civil qu'au criminel.

Louis confia ce grand ouvrage à une commission composée de quelques  
membres de son conseil, qui se firent assister des plus habiles jurisconsultes  
<sup>67</sup>.

Ce code fut en état d'être publié avant la deuxième croisade de S. Louis,  
en 1270 ; et, malgré le défaut d'ordre et de méthode, on y remarque des  
traces de la plus haute sagesse.

Toutes les parties du régime judiciaire étant embrassées par ce code, la  
profession d'avocat n'étoit pas de nature à y être oubliée.

Aussi fait-elle l'objet d'un chapitre particulier. (Chap. 14, liv. 2.)

La première obligation qui est imposée à l'avocat est de ne présenter à la  
justice qu'une cause juste et loyale ; il lui est enjoint d'user de modération  
et de courtoisie dans la réfutation qu'il fait des moyens de son adversaire,  
sans rien laisser échapper d'injurieux, soit dans ses paroles, soit dans ses  
gestes.

« Et toutes les resons a destruire la partie  
« adverse si doit dire courtoisement sans vilenie  
« dire de sa bouche ne en fait, ne en dit <sup>68</sup>.

Il est défendu à l'avocat de faire aucun marché avec son client pendant le  
cours du procès :



« Et si ne doit fere nul marché a celui pour qui  
« il plaide, plet pendent ; car droit le défend en  
« code de postulando en la loi qui commence  
« quisquis vult esse causidicus ; et ce appartient à  
« loyal avocat <sup>69</sup>. »

Louis ne survécut que peu de temps à cette ordonnance, étant mort à Tunis le 25 août de la même année (1270).

Son fils Philippe III, dit le Hardi, lui succéda.

Sous son règne, la profession d'avocat ne perdit rien de sa considération ; et, quatre ans après l'avènement de Philippe au trône, un événement singulier servit à la mettre en évidence.

Plusieurs motifs avoient déterminé Grégoire X à convoquer un concile à Lyon. Il s'agissoit d'y prendre des mesures pour une nouvelle croisade, pour le rapprochement de la communion grecque, et, enfin, pour la réformation des dérèglements du clergé, qui scandalisoient l'Europe.

La première session du concile s'ouvrit le 7 mai 1274

Il s'y trouva cinq cents évêques, soixante-dix abbés, et plus de mille prélats.

Le pape y présidoit en personne, accompagné de quinze cardinaux.

On y vit les ambassadeurs de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Sicile, de Michel Paléologue, empereur des Grecs : en un mot, ce fut la réunion de ce que l'Europe avoit de plus grand et de plus élevé <sup>70</sup>.

Croiroit-on qu'au milieu d'affaires si importantes le saint concile consacra une session à traiter du salaire des avocats de France ?

Ceux-ci eurent l'insigne honneur de figurer dans un canon qui régla leur salaire à 20 livres tournois, « avec obligation de renouveler chaque  
« année le serment qu'ils ne recevraient rien au-delà. »

C'étoit, de la part du concile, une étrange chute. Comment, ayant à s'occuper d'intérêts majeurs, qui concernoient le repos de la chrétienté et la gloire de l'église, le concile avoit-il pu s'abaisser à un objet aussi chétif, et qui d'ailleurs sortoit de sa compétence ?

Cette bizarre disposition s'explique par l'empressement de réintégrer la cour de Rome dans l'administration du temporel des rois, et de faire un acte quelconque de possession. »

Ajoutez que Grégoire, ses cardinaux et ses docteurs n'étoient pas fâchés de l'occasion de vexer une classe d'hommes que la cour de Rome trouvoit

sans cesse sur son chemin, toutes les fois qu'il s'agissoit de ses prétentions ; et c'étoit bien la moindre chose que le pape donnât quelque témoignage de malveillance aux provocateurs de la pragmatique sanction, aux rédacteurs des établissements, et aux éternels défenseurs des libertés de l'église gallicane.

Cette disposition, lorsqu'elle fut connue à Paris, y produisit la plus grande sensation.

Les uns se demandoient si une assemblée de pères de l'église n'avoit pas eu quelque chose de mieux à faire qu'à s'occuper d'un règlement de discipline pour les gens du palais ; et s'il n'eût pas été plus convenable d'employer le reste de son temps à régler la discipline des gens d'église, et à réprimer leurs affreuses exactions.

On admiroit, avec dérision, ce mélange de constitutions disparates, qui réunissoit, dans un même cadre, la guerre de la Palestine avec la guerre du barreau, les couronnes des princes de la terre avec le bonnet des légistes, le sceptre avec la plume, le salaire des avocats avec les décimes sur le clergé.

On exaltoit la sagacité des pères, qui les avoit mis, en un instant, au fait des choses du palais, au point de leur révéler la juste proportion des travaux d'un avocat, en les fixant à 20 liv. tournois, plutôt qu'à 25 ou 30.

D'autres, prenant la chose plus sérieusement, témoignoit la plus forte indignation d'une disposition qui, sous l'apparence d'une simple légèreté, couvroit une politique perfide et attentatoire à l'indépendance de la couronne de France.

« Comment, disoient-ils, le concile a-t-il osé se  
« mêler des règlements de palais, et s'attribuer  
« une juridiction sur les tribunaux de France et  
« sur des sujets du roi ? » Ne voit-on pas clairement que c'est le renouvellement de ses prétentions à la souveraineté temporelle de tous les royaumes du monde, et de l'odieux système de monarchie universelle ? A quel abaissement est donc réduite la puissance d'un roi de France, s'il n'est pas le maître dans ses états de régler, comme il l'entend, les frais de justice, et s'il faut recevoir la loi du pontife romain pour fixer le salaire de ses avocats et procureurs ?

Cette réclamation générale ayant éveillé l'attention du roi, le plaça dans l'alternative embarrassante ou de réprouver hautement cette entreprise sur sa puissance, ou de compromettre par son silence l'indépendance de sa couronne.

Mais le conseil du roi imagina un parti mitoyen qui sembloit concilier les ménagements dus à la cour de Rome, avec l'autorité du roi ; ce fut de rendre une ordonnance du propre mouvement du roi, qui contiendrait un règlement de discipline sur l'exercice de la profession d'avocat, sans y rien admettre de ce qui avoit été statué par le concile de Lyon.

Ce fut d'après ce système que Philippe fit publier l'ordonnance de 1274, dont voici la substance :

D'abord cette ordonnance n'embrasse aucune autre partie de l'organisation judiciaire ; il n'y est question ni des juges, ni des procureurs, ni des greffiers, ni d'aucuns autres officiers ministériels ; elle est exclusivement consacrée aux avocats ; circonstance bien essentielle à remarquer, en ce qu'elle révèle l'intention du conseil. En effet, par quelle raison cette ordonnance seroit-elle ainsi tombée des nues pour s'appliquer isolément aux avocats, sans mélange d'aucune autre disposition ? Observez qu'il n'y avoit alors que quatre ans d'écoulés depuis la publication des établissements, qui les avoit compris dans un chapitre *ex expresso* : or, à quoi bon reprendre le même sujet en sous - œuvre, sans qu'aucun événement pût justifier cette superfétation ? Mais cela s'expliquoit fort bien par l'intention de supprimer tacitement la disposition du concile, en lui substituant une autorité plus légitime.

Il est bon d'observer encore que cette ordonnance ne dit pas un mot du concile de Lyon ; silence gardé exprès pour ne point laisser à entendre que la cour de Rome eût le droit d'influencer l'autorité d'un roi de France.

Au surplus, l'ordonnance de 1274 se réduit à cinq articles :

Le premier impose aux avocats, sous peine d'exclusion du barreau, l'obligation de prêter serment, sur les saints évangiles, de traiter toutes les affaires dans lesquelles ils seront employés, soit pour la plaidoirie, soit pour le conseil, avec soin, diligence et fidélité ; de ne les conserver qu'autant qu'ils les croiront justes, et de s'en abstenir aussitôt qu'il leur apparôitroit du contraire.

Le deuxième article règle l'honoraire en proportion de l'importance du procès et de l'habileté de l'avocat, à condition néanmoins que dans aucune affaire l'avocat ne recevra au dessus de 30 livres tournois.

Le troisième article interdit à l'avocat de rien recevoir directement ni indirectement au dessus de 30 livres tournois.

Enfin, le quatrième article ordonne que ce serment sera renouvelé , et que l'ordonnance sera LUE, chaque année, dans les bailliages et sénéchaussées.

Cette mesure, de la part du conseil du roi, calma l'effervescence des deux partis. Le barreau se soumit, avec respect, à une loi émanée de l'autorité du roi, et qui n'offroit aucune trace d'une domination étrangère ; et la cour romaine, de son côté, présenta cette ordonnance comme un acte de ratification du concile de Lyon.

Le reste du règne de Philippe-le-Hardi ne fournit rien de particulier sur le barreau.

PHILIPPE IV, son fils (si connu sous le nom de Philippe-le-Bel), lui succéda en 1285, âgé de dix-sept ans.

Durant les quinze premières années de son règne, le parlement continua de rester ambulatoire ; mais Philippe ne fut pas long-temps sans s'apercevoir qu'il auroit quelque jour besoin de la présence habituelle des légistes pour le soutenir contre les attaques de la cour de Rome ; et déjà il avoit conçu le projet de rendre le parlement sédentaire à Paris.

En attendant un moment favorable pour cette innovation, il s'occupa de perfectionner l'administration de la justice, par la création d'une commission de maîtres des requêtes, tirés de son conseil.

L'ORDONNANCE qui contient cet établissement fut rendue dans le parlement de la Toussaint de 1291, et ce fut pour le barreau de Paris un nouveau germe d'une nombreuse occupation.

On crut nécessaire de clore cette ordonnance par une disposition qui renouveloit, à l'égard des avocats, celle de Philippe-le-Hardi, du 13 octobre 1274 : cette mesure étoit provoquée par les circonstances.

L'importance que l'opinion publique avoit attachée à cette profession, devenue de jour en jour plus nécessaire et plus lucrative, avoit précipité vers le barreau une foule d'hommes nouveaux, peu familiarisés avec les devoirs de cet état.

Les anciens avocats, nourris dans la connoissance et la pratique de ces devoirs, furent les premiers à solliciter un règlement capable de maintenir la pureté du barreau.

C'est ce qui donna lieu à l'ordonnance du mois de novembre 1291, dont voici la substance :

« Les avocats, tant du parlement que des bailliages et autres justices royales, jureront sur les saints évangiles de ne se charger que des causes justes, de les abandonner dès qu'ils viendroient à reconnoître le contraire.

« Les avocats qui se refuseroient à ce serment seront interdits du barreau jusqu'à ce qu'ils l'aient prêté.

« Il leur est défendu de solliciter des délais frustratoires, et de se refuser aux remises que leur partie adverse demanderoit pour justes motifs ;

« D'alléguer un fait faux, et qu'ils connoîtroient pour tel ;

« De dénaturer, par une fausse interprétation ou citation infidèle, les réglemens et les coutumes. »

Quant à leurs honoraires, cette ordonnance n'en donne aucune fixation précise ; elle se borne à dire que les avocats se conformeront aux réglemens existants, sans user d'aucune voie indirecte pour les éluder.

Les neuf années qui s'écoulèrent depuis cette ordonnance jusqu'à la clôture du treizième siècle n'offrent rien qui soit particulier aux avocats, si ce n'est le mandement adressé le 23 avril 1299, par Philippe-le-Bel, aux baillis de Touraine et du Maine, pour leur défendre d'admettre les excommuniés aux fonctions d'avocat. *Ad patrocinandum excommunicatos non recipiatis.* (Ordon. du L., tom. I, pag. 332.)

C'est dans le même intervalle que commença à se développer le germe des démêlés de Philippe avec Boniface VIII, qui firent tant de bruit en Europe, et dans lesquels le barreau de Paris prit une grande part.

## CHAPITRE II.

Ordonnances, lois et réglemens qui formoient la jurisprudence du treizième siècle.

I. Il faut placer en tête les coutumes locales des diverses provinces, cantons et seigneuries qui ressortissoient du domaine du roi.

Ces coutumes étoient variées à l'infini, et, ce qui augmentoit les difficultés, la plupart n'étoient pas écrites, mais seulement établies par tradition et par acte de notoriété.

Ce n'étoit donc pas un médiocre travail pour les avocats de se mettre au fait de ces législations particulières qui changeoient avec chaque affaire.

Et, sur cela, les juges se trouvoient souvent obligés de s'en rapporter de confiance à la citation qui leur étoit faite d'une coutume locale, vu l'impossibilité et les lenteurs d'une vérification.

C'est ce qui explique pourquoi les ordonnances de S. Louis, de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel insistent sur le serment à faire de la part de l'avocat, qu'il n'alléguera jamais de fausses coutumes.

II. ORDONNANCE de S. Louis, du décembre 1254, sur l'ordre judiciaire. (Ord. du Louv., tom. I, p. 67.)

III. ORDONNANCE de S. Louis, de 1256, pour l'utilité du royaume. (Ord. du Louv., tom. I, p. 77.)

IV. La pragmatique sanction du 12 mars 1268 ; elle se rattache à l'histoire du barreau par plusieurs côtés.

D'abord parcequ'elle fut l'ouvrage de quelques avocats, qui l'avoient préparée par leurs écrits, conçue et rédigée.

En second lieu, parceque, comme portion intégrante du droit public, cette loi devint, entre les mains des avocats, un instrument nécessaire pour leur profession.

La qualification de pragmatique sanction avoit déjà été adoptée dans une ordonnance de Philippe Auguste, de 1105, qui porte : *Per pragmaticam sanctionem nostram firmamus*, etc.

Mais il faut remarquer que cette qualification ne se trouve pas dans l'ordonnance de S. Louis, qui ne prend d'autre titre que celui d'*Edictum consultissimum*.

Ce furent les jurisconsultes du temps qui lui appliquèrent le titre de pragmatique sanction, par analogie avec quelques constitutions impériales <sup>71</sup>.

En effet, dans le moyen âge, on appeloit pragmatique sanction une constitution impériale qui avoit été délibérée avec les grands et les docteurs, et qui étoit destinée à devenir une loi fondamentale.

Mais on entendoit aussi par pragmatique sanction une ordonnance qui avoit été provoquée et rédigée par les gens de loi, qu'on appeloit *pragmatici* (dont est venu le mot praticiens), *deducto verbo quod, pragmaticis et viris peritis in consilium adhibitis, interponebatur*.

C'est dans ce dernier sens que les ultramontains donnèrent à cette ordonnance le titre de pragmatique sanction, affectant de la regarder moins comme l'ouvrage du monarque que comme celui des praticiens et gens de loi qui avoient égaré sa religion.

Telle est l'origine de cette dénomination qui, ayant été consacrée par les deux partis opposés, n'a éprouvé aucune contradiction.

La pragmatique est rédigée en latin, nouvelle preuve que c'étoit l'ouvrage des jurisconsultes laïcs ; car il n'y avoit que ceux de cette classe et les gens d'église qui fussent en état d'écrire en cette langue, et l'on pense bien que ces derniers n'y mirent pas la main.

#### V. ETABLISSEMENTS selon l'usage de Paris et d'Orléans, et de cours de baronnie (1270.)

Ce code fut publié par S. Louis dans toutes les cours du royaume et de la prévôté de France, avant son départ pour Tunis.

Quelques. personnes avoient imaginé de contester à S. Louis le mérite de ce grand ouvrage, sur le prétexte qu'on y trouve de fréquentes citations du code et du digeste, qui, à peine, commençoient à être connus en France ; objection bien futile, et qui sert même de nouvelle preuve de l'influence que les avocats du temps ont eue sur cette compilation, puisqu'il n'y avoit qu'eux en état de faire une pareille application.

Ces établissements sont distribués en deux livres, l'un de 168 articles, et l'autre de 42 seulement (en tout 210.)

Les rédacteurs mirent à contribution les lois romaines, les canons, les conciles, les décrétales ou épîtres des papes, les différentes coutumes de la monarchie, et les anciennes ordonnances.

Nota. Ces établissements se trouvent dans la collection des ordonnances du Louvre, avec des notes de Delaurieres, et à la suite d'une histoire de S. Louis par Ducange. Il y en a une édition assez récente publiée par M. l'abbé de Saint-Martin.

#### VI. ORDONNANCE de Philippe-le-Hardi, donnée dans le parlement du mardi avant la S. Simon S. Jude, le 23 octobre 1274, concernant les avocats.

L'origine et l'occasion de cette ordonnance ont été rapportées ci-dessus page 32. Elle est exclusivement consacrée à la discipline des avocats, sans mélange d'aucune autre disposition étrangère.

## VII. ORDONNANCE de Philippe-le-Bel, donnée dans le parlement de la Toussaint de 1287.

Les ecclésiastiques s'étant emparés des tribunaux séculiers, soit à titre de juges, soit à titre de procureurs, ils s'obstinèrent à traiter toutes les matières par les principes et la pratique du droit canonique ; ce qui ravalait l'autorité royale, en soumettant le sort et la fortune des François à la domination de la cour de Rome.

Ajoutez que ces officiers clercs se prétendoient exempts de la puissance séculière en cas de malversation.

Ce fut pour corriger cet abus que Philippe rendit, en plein parlement, l'ordonnance de 1287, qui exclut les ecclésiastiques de l'exercice des justices temporelles, et des emplois de procureurs.

## VIII. LETTRES PATENTES de Philippe-le-Bel, de 1290.

Nota. Ces lettres patentes introduisent plusieurs dispositions favorables aux prélats et dignitaires ecclésiastiques.

La première est une dispense pour plaider par procureur, tant en demandant qu'en défendant ; car à cette époque on ne connoissoit pas l'institution d'un corps de procureurs en titre d'office : chaque partie devoit comparoître en personne, et assister son avocat à l'audience.

La seconde faveur accordée au clergé est d'avoir ses causes commises <sup>72</sup> directement au parlement. Premier exemple qu'on connoisse du droit de *committimus*.

Le troisième privilège accordé aux prélats est la connoissance attribuée à leur juridiction, des matières de douaire, de testament, de legs pieux <sup>73</sup>.

## IX. ORDONNANCE de Philippe-le-Bel, donnée dans le parlement tenu dans les trois semaines après la Toussaint 1291.

Cette ordonnance a pour objet l'expédition des affaires portées au parlement et la discipline du palais.

A la suite des dix premiers articles vient celui concernant les avocats.

ADVOCATI insuper juramenta præstant. V. Ord. du L., tom. 1, p. 322 (art. 11).



X. Enfin, il faut aussi ranger le code Justinien au nombre des lois de ce temps, puisque ce fut à cette époque qu'il vint prendre sa place dans la législation françoise, et acquérir une autorité imposante.

Nous ne pouvons pas nous dispenser ici de dire un mot de son introduction au barreau.

Sous les deux premières races des rois de France, les pandectes de Justinien étoient perdues absolument pour toute l'Europe, et il n'étoit échappé du corps du droit romain que quelques débris du code et des nouvelles, qui étoient enseignés dans l'Italie, en Allemagne ; mais ces morceaux épars et décousus ne servoient qu'à faire regretter davantage les pandectes, et le recouvrement de cette collection paroissoit au nombre des choses inespérables.

Au moment où l'on s'y attendoit le moins, un événement imprévu vint produire au jour ce qui sembloit destiné à une éternelle obscurité.

On en eut l'obligation à une guerre survenue entre deux soi-disant papes, Innocent II et Anaclet II, qui se disputoient la chaire de S. Pierre, en se foudroyant mutuellement par des anathèmes.

Chacun de ces deux pontifes, trop foible par lui-même, avoit cherché du secours auprès des puissances séculières.

Clothaïre II, empereur d'Allemagne, avoit pris parti pour Innocent, et Roger, roi de Sicile, s'étoit rangé du côté d'Anaclet.

Clothaïre, s'étant mis à la tête d'une forte armée, marche vers la Sicile, pénètre dans la Pouille, et demande le passage aux habitants de Pise, pour aller assiéger la ville d'Amalphi, où se tenoit Anaclet.

Les Pisans accordent le passage, au grand contentement de Clothaïre, qui les assure de sa reconnoissance, quelle que soit l'issue de son entreprise.

Le sort des armes se décida pour lui. Le roi Roger est vaincu, la faction d'Anaclet dissipée ; et Amalphi, après avoir été pillée, est obligée de reconnoître Innocent pour vrai pape, et de se soumettre à Clothaïre.

Or, dans le pillage d'Amalphi, un soldat avoit trouvé un vieux manuscrit, qui n'avoit mérité son attention que parcequ'il étoit enveloppé d'une couverture peinte de plusieurs couleurs, qui paroissoient lui donner quelque importance.

Ce livre fut porté à l'empereur, qui ne tarda pas à y reconnoître les pandectes de Justinien, qui faisoient depuis si long-temps l'objet des vœux des légistes.

Dans l'enthousiasme de cette découverte, on pensa que ce manuscrit étoit authographe, vrai original, appartenant à Justinien, et dont les autres n'avoient été que des copies.

On appuyoit cette conjecture sur la beauté de l'écriture, sur la forme des caractères, qui paroissoient être du sixième siècle, tracés de la main d'un Grec de Constantinople.

Quoi qu'il en soit, Clothaire jugea ce manuscrit d'un assez grand prix pour acquitter sa dette envers les Pisans, et il leur en fit présent, à la charge néanmoins qu'ils en laisseroient tirer des copies.

De retour en Allemagne, Clothaire ordonna que le droit romain auroit force de loi dans l'Empire.

Ce code, en peu d'années, devint le droit commun de l'Allemagne et de l'Italie.

Il trouva le même accueil en Bohême, dans la Hongrie, en Suède, en Pologne, en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, en Espagne ; et enfin vers le milieu du treizième siècle il devint partie intégrante du droit françois.

Il ne s'écoula pas beaucoup de temps sans que l'Europe ne fût inondée de commentaires de toutes espèces, et sous toutes sortes de titres, sommes, épitomes et enchiridions, etc. etc., surtout de la part des docteurs allemands et italiens.

Les légistes françois cherchèrent aussi à se mettre sur les rangs, et j'en citerai quelques-uns au chapitre suivant.

### **CHAPITRE III.**

Ouvrages de jurisprudence qui composoient la bibliothèque d'un jurisconsulte vers la fin du treizième siècle.

Dans tout le cours du treizième siècle, on ne connoît que trois ouvrages de jurisprudence et de pratique écrits en françois, savoir :

I. Le CONSEIL de Pierre de Fontaine à son ami, composé en 1253.

L'objet de cet ouvrage est de former un jeune gentilhomme dans la science des lois romaines et de l'ordre judiciaire, afin de le mettre en état de gouverner ses affaires, et de parvenir aux emplois distingués auxquels la profession de légiste conduisoit.

C'EST le premier ouvrage françois qui ait paru sur cette matière, ainsi que l'auteur le dit lui-même dans sa préface : « Nul n'emprit onque « mais cette cause DEVANT moi. »

L'auteur embrasse plusieurs parties de la jurisprudence et de la pratique, et il ne manque pas de citer le droit romain.

Ce petit traité reçut depuis le titre de livre de la reine Blanche, parcequ'il s'est trouvé un exemplaire qui portoit cette note au dos, et c'est sous cette qualification qu'il est cité par Chopin sur Anjou, chap. 75, pag. 590.

Le CONSEIL de Pierre de Fontaine se trouve à la suite de la vie de S. Louis par Ducange, (Paris, 1668.)

II. Le livre « des coutumes et usages de Beauvoisins  
« selon ce que il corroit au temps que ce  
« livre futs fait, c'est à savoir en l'an de l'incarnation  
« de Notre Seigneur 1283. (Par Philippe  
« de Beaumanoir.)

Cet ouvrage se compose de 70 chapitres, qui traitent fort au long de diverses matières sur l'ordre judiciaire de ce temps-là, et avec beaucoup d'exactitude.

III. Les Assises du royaume de Hierusalem vers l'an 1250, rédigées par Jean d'IBLIN, comte de Japhe et d'Ascalon.

C'est une compilation des lois, usages et coutumes de France, adoptés pour le royaume de Jérusalem par Godefroy de Bouillon en 1185.

Ce code est appelé assises, parcequ'il est composé de diverses lois arrêtées dans les assises ou assemblées des grands du royaume ; monument précieux de notre ancien droit, transporté par les croisés dans la Terre-Sainte.

Ces assises furent mises en ordre et réunies vers 1250 par Jean d'Iblin, comte de Japhe et d'Ascalon, seigneur de Boruth et de Rames, qui mourut en 1266.

En 1690, La Thomassière publia ces assises copiées sur un manuscrit de la bibliothèque vaticane, et moins complet qu'un autre manuscrit qui se trouvoit à la bibliothèque de Venise.

En 1788, M. Agier, alors avocat au parlement de Paris, ayant conçu le projet de donner une édition plus correcte de ce manuscrit, le gouvernement protégea cette entreprise, et obtint de la république de Venise une copie de son manuscrit (qui est aujourd'hui à la bibliothèque impériale).

L'intention de M. Agier de donner une nouvelle édition de cet ouvrage n'a pas eu de suite, et il est à regretter que des occupations importantes l'aient détourné d'un travail qui, dans ses mains, auroit acquis le plus haut degré d'intérêt.

Les lacunes que laissent les ordonnances, les coutumes locales et les livres français, étoient comblées par le droit romain, qui s'étoit impatronisé dans notre législation.

Ainsi la bibliothèque de l'avocat étoit encore fournie, indispensablement, d'un corps de droit tel qu'il étoit alors possible de se le procurer, dans un temps où l'imprimerie n'étoit pas en usage.

Mais, à cette époque, il y avoit déjà une foule de commentateurs, qui s'étant exercés les uns sur l'ensemble du droit romain, les autres sur des portions seulement, devoient trouver place dans la bibliothèque d'un avocat.

De ces docteurs et commentateurs, je ne vais citer que ceux qui faisoient autorité, et qui étoient d'un usage habituel.

D'abord le fameux Irnerius, nom latinisé de Warner, Allemand, qui vivoit sur la fin du douzième siècle, s'étant trouvé en Italie à l'époque où le manuscrit des pandectes fut découvert, il montra tant d'enthousiasme sur l'importance de cet événement, que l'empereur Clothaire créa pour lui une chaire de droit romain à Bologne.

Arrivé à ce poste, il redoubla d'activité pour étendre l'autorité du droit romain ; il se servit de son crédit auprès de l'empereur pour obtenir que toutes les lois émanées de Justinien, pandectes, code, institutes, nouvelles, remplaceroient le code Théodosien, et seroient citées comme ayant force de loi ; innovation qui lui acquit une grande considération.

Il fut le premier qui rassembla tous les livres du code, et qui mit les ouvrages de Justinien dans l'ordre où ils sont aujourd'hui.

Comme les nouvelles de Justinien contenoient beaucoup de redites et d'obscurités, il rendit aux étudiants le service de réduire les nouvelles en abrégé, en n'y laissant que les dispositions législatives et substantielles.

De plus, il distribua ces nouvelles dans le même ordre que le code, et les rangea à la suite des lois auxquelles elles servoient de modification ou d'interprétation. Ce sont ces nouvelles abrégées qui furent si connues, par la suite, sous le nom d'AUTHENTIQUES, et qui firent oublier l'original. Ce travail lui mérita le nom de flambeau et de restaurateur du droit, *lucerna juris*.

On le considère comme le père et la tige des glossateurs. Il fut le premier en Italie qui ouvrit une école publique de droit romain, et qui introduisit la cérémonie du doctorat.

AZON étoit aussi un des docteurs du droit romain dont les ouvrages jouissoient d'une grande autorité dans les tribunaux françois.

Il florissoit à Bologne au milieu du douzième siècle, et mourut dans le commencement du treizième. Il publia une SOMME ou APPARAT sur le code et sur le digeste, qui eut un grand succès. On l'appeloit la lumière de jurisprudence, fontaine des lois, vase d'élection : fons legum, vas electionis, lumen jurisconsultorum.

Mais tout cédoit au fameux François ACCURSE, qui employa sa longue carrière à la concordance et à l'explication des lois romaines.

Le travail qui l'a immortalisé est sa grande glose, qui est encore aujourd'hui une base fondamentale des bibliothèques de droit, et qui, à plus forte raison, n'étoit pas oubliée dans celles du treizième siècle.

Il mourut en 1229, laissant sa mémoire en vénération.

Il y eut aussi des jurisconsultes françois qui vinrent se mêler aux glossateurs étrangers, et qui méritoient une place dans la bibliothèque des avocats, de ce temps.

De ce nombre étoit GUILLAUME DURAND, si connu sous le sobriquet de Speculator, à cause de son ouvrage intitulé Speculum juris, publié en 1261.

DURAND avoit fait encore un autre ouvrage intitulé Repertorium juris, qui s'est reproduit de nos jours sous le titre de Répertoire de jurisprudence. Je reviendrai sur lui au chapitre suivant.

Un autre jurisconsulte françois qui s'exerça sur le droit romain fut ce GUI FOUCAUD ou FOULQUES, dont j'ai parlé comme d'un des principaux défenseurs de la puissance temporelle des rois, et qui en fut récompensé par son exaltation sur la chaire de S. Pierre.

Il étoit l'auteur de deux ouvrages estimés des jurisconsultes, sur le droit romain ; l'un sous le titre de Quæstiones juris, et l'autre sous celui de Recipiendarum actionum ratione.

Il n'est pas permis de douter que les avocats de ce temps ne se fissent un devoir de donner une place distinguée dans leur bibliothèque aux ouvrages d'un pareil collègue.

A ces ouvrages de droit civil il faut joindre ceux qui concernoient le droit canon, tels que les décrétales et quelques commentaires.

## CHAPITRE IV.

AVOCATS et JURISCONSULTES vivant au treizième siècle, depuis 1250 jusqu'à 1300.

PIERRE DE FONTAINE (auteur du CONSEIL à son ami, dont nous avons parlé au chapitre précédent), originaire du comté de Vermandois, et de noble extraction. Son goût pour la science des lois en fit un jurisconsulte habile en l'un et l'autre droit, parcequ'alors cette étude s'allioit avec la plus haute naissance, et devenoit le chemin des dignités. Il fut un de ceux qui mirent la main à la pragmatique sanction et aux établissements. Il jouissoit d'une grande considération auprès du roi, qui le fit maître du parlement, c'est-à-dire conseiller.

PHILIPPE DE BEAUMANOIR. Il étoit bailli de Clermont en Beauvoisis sous Robert, comte de Clermont, fils de S. Louis, et bailli de Senlis en 1295. J'ai parlé au chapitre précédent de son ouvrage sur les coutumes du Beauvoisis.

GUI FOUCAUD, natif de Saint - Gilles, près Narbonne.

Après avoir porté les armes pendant quelques années, il se livra à l'étude des lois et à l'exercice du barreau, où il se fit connoître de la manière la plus distinguée : *in curia regia causas integerrime agens*. Ses succès et ses hautes qualités, accompagnés de la plus sincère piété, lui méritèrent l'attention du saint roi, qui le retira du barreau pour se l'attacher en qualité de secrétaire intime et membre de son conseil.

Il étoit alors marié, et avoit des enfants ; mais, peu de temps après, ayant perdu sa femme, il embrassa l'état ecclésiastique, plus conforme à ses goûts.

Ce changement d'état le conduisit, par la faveur du roi, aux plus hautes dignités. Il devint d'abord évêque du Puy en Velay, ensuite archevêque de Narbonne, et enfin cardinal sous le titre de S. Albin, et légat en Angleterre.

Enfin, en 1265 il monta sur le saint siège, ce qui étoit alors le nec plus ultra des honneurs de ce monde. Il y prit le nom Clément IV, et conserva sur le trône pontifical la même simplicité de mœurs.

L'histoire en donne pour preuve une lettre écrite, aussitôt après son exaltation, à PIERRE LEGROS, son neveu, qui dévoile toute la candeur de son ame.

(V. Loisel, pag. 688 et 690, et le Dictionnaire histor., verbo pape.)

Ce pontife honora la chaire de S. Pierre.

« C'étoit, dit Vély, véritablement un homme  
« d'une rare probité, d'une vie pénitente, austère,  
« d'une grande pureté de mœurs, surtout d'un  
« détachement et d'une modestie depuis longtemps  
« inconnus à la cour de Rome. » Clément IV n'occupa le saint siège que quatre ans environ. Il mourut à Viterbe au mois de novembre 1268.

IVES, d'une famille noble de Kaermartin, près Rennes en Bretagne.

Il étudia, à Paris, en théologie et en droit canon, et alla ensuite faire ses études de droit civil à Orléans.

Il parut avec éclat au barreau de Paris sous le règne de Philippe-le-Hardi, et s'y fit remarquer par son savoir et son zèle ardent pour la justice, la régularité de ses mœurs, et par sa sincère piété.

Ses vertus lui valurent une place parmi les saints. On ne connoît guère que lui, dans l'ordre des avocats, qui ait obtenu cet honneur.

Dans plusieurs provinces, les légistes ont eux-mêmes rendu hommage à sa mémoire, en le prenant pour patron plutôt que pour modèle.

GUILLAUME DURAND, connu sous le titre de Speculator, né dans le diocèse de Diez en Provence. Après avoir étudié le droit à Lyon en 1250, et parcouru l'Italie, il revint en France, où il se fixa dans la carrière du barreau. Ses lumières dans la science du droit canonique lui acquirent la protection du cardinal Ottoboni, qui fut depuis pape sous le nom d'Adrien V, et lui firent obtenir l'évêché de Mende.

Son traité intitulé Speculum juris eut le plus grand succès.

Les jurisconsultes du siècle suivant le comblèrent d'éloges.

Paul de Castres, sur la loi Properandum (Cod. de judic.), regarde le Speculum comme le meilleur traité sur les matières de droit, après les écrits du savant Barthole.

Mais Dumoulin, dans son commentaire sur la coutume de Paris, rabat beaucoup le mérite de cet ouvrage, auquel il reproche de n'être qu'une compilation des ouvrages d'autrui.

« Guillelmus Durandus dedit prolixum illud  
« Speculum ; ex scriptis potissime et praxim sui  
« temporis compilavit. »

Mais quand il seroit vrai que le Speculum ne fût que le tableau de la pratique de ce temps, il n'en seroit que plus curieux aujourd'hui. (V. les Recherch. de Pasquier, liv. 5, ch. 35 ; et Taisant, pag. 174.)

## **CHAPITRE V.**

Des magistrats dignitaires dans le treizième siècle.

### **§. I<sup>er</sup>.**

#### **Chanceliers gardes-scel.**

Dans le cours du treizième siècle, la chancellerie avoit peu de consistance.

Quelquefois elle restoit vacante, d'autres fois elle étoit occupée par un membre du conseil du roi, commis à la garde du sceau.

Cette variation ne permet pas de consigner ici le tableau des chanceliers et gardes du scel de cette époque.

Je me bornerai à citer Jean de Vassoigne, qui fut appelé à cette éminente dignité en 1283, après avoir exercé avec succès la profession d'avocat au parlement.

Dans un manuscrit de ce temps-là, il en est fait mention en ces termes :

« Homo graciosus, jurisperitus, expers et excellens,  
« magister Joannes de Vassoniâ, qui fuit  
« advocatus in parlamento et post, fuit effectus  
« cancellarius Franciæ. »

(Hist. chronol. de la chancellerie, p. 19.)

### **§. II.**

#### **Premiers présidents.**

Cette dénomination n'étoit pas connue avant que le parlement eût été sédentaire à Paris.

### **§. III.**

#### **Procureurs et avocats généraux.**



Dans les bailliages et sénéchaussées royales, il y avoit un officier chargé des intérêts du roi et de l'ordre public, sous la qualification de procureur du roi.

Au parlement, cette fonction étoit exercée par les baillis et sénéchaux, qui plaidoient pour le roi, ainsi qu'on le voit par plusieurs arrêts du parlement, entre lesquels se trouvent un arrêt de 1262, au profit de Mathieu de Montmorency, contre le roi S. Louis ; un autre de l'an 1270, contre le même roi, au profit de la dame de Château-Gontier ; un troisième de 1282, contre le roi Philippe III, au profit des maire et échevins de la Rochelle, qui porte :

« Senescallo nostro

« Xenton, pro nobis et nostro nomine prædicta negante

« et contrarium asserente. »

Enfin, un quatrième arrêt de 1295, pour Jehan, comte d'Eu, à l'encontre du roi Philippe III, où il est dit : « Cùm inter ballivum nostrum Ambianensem

« NOMINE NOSTRO ex unâ parte, etc. »

Mais sous le siècle suivant, nous verrons les baillis et sénéchaux remplacés dans cette fonction par un procureur spécial du roi. (Id. p. CXIII.)

## CHAPITRE VI.

Officiers ministériels dans le treizième siècle.

### §. I<sup>er</sup>.

#### Greffiers.

Il n'y avoit pas encore de greffier en titre d'office ; bien plus, le nom de greffier n'étoit pas même connu dans les bailliages, sénéchaussées, prévôtés, et autres juridictions subalternes.

Les baillis, sénéchaux et autres juges faisoient remplir ces fonctions par leurs clercs, d'où vient la qualification de clerici donnée aux greffiers.

Ils étoient aussi appelés notaires, comme il est prouvé par les anciennes ordonnances, qui se servent indistinctement du nom de clercs ou de

notaires.

Les juges alloient même jusqu'à faire exploiter cette place par leurs domestiques, à compte et demi ; ce qui ne contribua pas peu à jeter la fonction de greffier dans une espèce d'avilissement.

Mais, sous le règne de Philippe-le-Bel, nous verrons cet abus réformé, et la fonction de greffier prendre quelque considération.

## **§. II.**

### **Procureurs.**

Comme officiers instrumentaires et ministériels, ils étoient parfaitement inconnus.

On donnoit ce nom à des particuliers pourvus de la procuration de quelques plaideurs qui avoient obtenu en chancellerie des lettres de grace à plaider.

Nous verrons, dans le cours de cet ouvrage, les succès progressifs de ces fondés de pouvoir.

## **§ III.**

### **Notaires et tabellions.**

On distinguoit alors deux espèces de notaires, les notaires proprement dits, et les notaires-tabellions.

Le notaire étoit l'officier public qui recevoit sur une minute la note des actes, traités et conventions des parties. « Propriè is NOTARIUS est « qui NOTIS scribit. (Livre 40, au dig. de testam. milit.)

Et souvent le notaire n'étoit autre que le clerc ou greffier du tribunal, qui réunissoit les deux fonctions, lesquelles n'étoient pas incompatibles. (Traité des offices, p. 218.)

Le notaire qui avoit reçu ces notes ou minutes n'étoit pas autorisé à les conserver pardevers lui ; au contraire, il étoit tenu de les porter à un autre officier public connu sous le nom de tabellion, ou gardien de l'acte (tabularius), pour rédiger et mettre en ordre les clauses minutées, et en

délivrer des grosses, en forme exécutoire, aux parties ; ce qui fit aussi donner à ces officiers le nom de gardes-notes.

On disoit d'un acte expédié par le tabellion qu'il étoit tabellionné. Les notaires et les tabellions étoient à la nomination du roi dans les justices royales, et à celle des seigneurs dans les justices seigneuriales. C'est ce droit dont il est si souvent parlé dans les anciennes coutumes sous le titre de tabellionage.

Au surplus, le tabellion avoit foi en justice sur la sincérité de son expédition, comme le notaire l'avoit sur la véracité de la minute. « Uterque fide « publica utitur. »

Il résulte de là que l'office de notaire, tel qu'il existe aujourd'hui, se partageoit alors en deux.

Mais comme peu à peu les notaires s'emparèrent des fonctions du tabellion, en expédiant eux-mêmes les copies de leurs actes, les deux noms de notaire et de tabellion se confondirent dans l'acception commune. « Plerumque pro eodem « accipiuntur. »

J'indiquerai, sous les règnes suivants, les divers changements survenus dans cet état jusqu'à l'époque de la révolution. (V. les ordonnances du Louvre, tom. 2, p. 144.)

## §. IV.

### **Huissiers et sergents.**

Dans le treizième siècle, le nom d'huissier étoit peu usité ; il étoit remplacé par celui de bedeau et de sergent.

Les bedeaux étoient des officiers publics attachés à un tribunal, tel que bailliage, sénéchaussée et justices inférieures, etc. pour les significations et l'exécution des sentences.

L'ordonnance de S. Louis, du mois de décembre 1254, défend aux baillis et sénéchaux d'avoir un trop grand nombre de bedeaux, et leur enjoint, au contraire, de les réduire à la moindre quantité possible.

« ITEM. Nos baillis se pregnent bien garde et  
« aussi nos autres officiaux que ils n'aient multitude  
« de bedeaux ; ainçois s'en facent au moins  
« que eulx seuls pouvront, pour mettre à exequion  
« les commandements des cours. »

Ces bedeaux devoient être nommés en pleine assise. C'étoit là le seul mode de nomination capable de leur conférer le caractère d'officier public.

« Si les nomment en pleine et commune assise,  
« ou autrement, ils ne soient ja tenus pour  
« bedeaux. »

Il leur étoit défendu d'exploiter hors du ressort de la juridiction.

## CHAPITRE VII.

Procès et jugements notables, exécutions, dans le treizième siècle.

En 1251, Charles, comte d'Anjou (frère de S. Louis), avoit un procès contre un gentilhomme, son vassal, pour la possession d'un château.

Le gentilhomme ayant perdu son procès devant les officiers du prince, il en appela à la cour du roi.

Charles, piqué de sa hardiesse, le fit mettre en prison. Le roi en fut averti. Il mande, sur-le-champ, au comte de venir le trouver. « Croyez-vous, « lui dit-il avec un visage sévère, qu'il doit « y avoir plus d'un souverain en France, et que « vous serez au dessus des lois parceque vous êtes « mon frère ? »

En même temps il lui ordonna de faire rendre la liberté à ce malheureux vassal, pour pouvoir défendre sa cause au parlement.

Il ne restoit plus qu'à instruire l'affaire ; mais le gentilhomme ne trouvoit ni procureurs, ni avocats, tant on redoutoit le caractère violent du prince.

Louis eut encore la bonté de lui donner d'office un procureur et un avocat.

La question fut scrupuleusement discutée, le chevalier réintégré dans ses biens, et le frère du roi condamné.

(Vély, tom. 5, p. 158).

En. 1267, un chevalier du comté d'Artois, nommé Renti, fut convaincu, par informations, d'avoir assassiné un jeune gentilhomme, nommé Sélingant, à la suite d'une querelle sur la propriété d'une pièce de terre.

Ce meurtre, dans toute autre circonstance, auroit été puni de mort ; mais le délit avoit été commis en Artois, où la procédure par information avoit

jusqu'alors été inusitée, et où de pareilles affaires se décidoient par le duel.

S. Louis ne voulant pas porter atteinte à la justice du comté d'Artois, « le coupable fut condamné

« à demander pardon à genoux au père

« du défunt, à faire 40 livres de rente, en terre,

« à ses enfants ; enfin, à vider le royaume pour

« aller passer cinq ans au service de la Terre

« Sainte. » (Idem, p. 275.)

Cet arrêt est digne d'attention, en ce qu'il sert à prouver que, dans ce temps, la voie de l'information en matière criminelle étoit une nouveauté ; qu'elle n'étoit admise que dans les domaines du roi, et non dans les justices des grands vassaux, lesquels ne vouloient connoître d'autre manière de chercher la preuve que celle du combat en champ clos. On y voit encore que le pèlerinage de la Terre-Sainte étoit une des peines usitées dans ce temps.

(Voyez ci-dessous au chapitre variétés.)

En 1275, après avoir perdu sa première femme, Isabelle d'Arragon, Philippe s'étoit marié en secondes noces avec Marie de Brabant. Ce monarque avoit admis dans sa plus intime confiance Pierre de la Brosse, natif de Touraine, qui, de simple barbier, s'étoit élevé à la dignité de chambellan.

Celui-ci, alarmé du crédit que la nouvelle reine prenoit de jour en jour, imagina de la perdre, en jetant dans l'esprit du roi des soupçons sur la mort de Louis, fils aîné du roi, âgé de onze ans. Il lui insinua que le jeune prince étoit mort de poison ; que c'étoit la reine qui avoit commis ce crime ; qu'elle avoit formé le dessein de se défaire également des deux autres enfants du premier lit (Philippe et Charles), pour assurer la couronne aux enfants qui naîtroient du second lit.

Il alla jusqu'à suborner un malheureux, qui accusa publiquement la reine d'avoir donné du poison à l'héritier présomptif de la couronne.

Marie couroit les risques d'être brûlée vive, si le duc de Brabant, son frère, n'eût envoyé un chevalier pour justifier son innocence par le combat.

Le dénonciateur n'ayant pas eu le courage de soutenir la calomnie l'épée à la main, il fut pendu.

Peu de temps après, la calomnie de la Brosse fut révélée au grand jour, par la découverte de papiers qui contenoient ses projets criminels.

Il fut arrêté, conduit dans les prisons de Paris, et ensuite dans la tour de Janville en Beauce, puis ramené dans la capitale, où il fut pendu aux

fourches patibulaires, en présence du duc de Bourgogne, du comte d'Artois, et du duc de Brabant.

Quoique ces jugements aient été consommés sans aucune instruction juridique, ni intervention d'avocats, ils n'en appartiennent pas moins à notre sujet, en ce qu'ils servent à indiquer certains cas d'exception où leur ministère étoit éludé. Brutus et Cassius præfulgebant, eo ipso quod non invisebantur.

Aussi l'histoire nous apprend que cette clandestinité d'instruction occasionna de grands mouvements parmi le peuple, qui cessa de voir un coupable dans celui qui n'avoit pas été condamné juridiquement.

(Vély, tom. 6, pag. 335.)

## **CHAPITRE VIII.**

Institutions, établissements, qui datent du treizième siècle.

### **§. I<sup>er</sup>.**

#### **Enregistrement.**

Avant S. Louis, il n'y avoit pas de registres publics pour y transcrire les lois ; elles étoient conservées dans les archives du palais du roi, qui étoient confiées à la garde du chancelier.

Le chancelier les adressoit aux baillis, sénéchaux et prévôts, qui les faisoient proclamer à leur audience et dans les places publiques.

Lorsque ces ordonnances intéressoient le clergé, elles étoient envoyées aux archevêques, qui, de leur côté, les faisoient passer aux évêques suffragants et aux abbés, pour tenir la main à leur exécution.

S. Louis fut le premier qui adressa ses ordonnances au parlement, au châtelet, et aux autres auditoires des bailliages et sénéchaussées du royaume, pour y être enregistrées ; formule jusqu'alors inusitée. (V. Vély, tom. 4, p. 388.)

Mais depuis que le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, la formalité de l'enregistrement des édits et ordonnances prit un autre caractère, et devint une partie intégrante de la formation de la loi.

## §. II.

### Prévôt de Paris.

Dans les commencements de la troisième race, l'administration de la justice, de la police et des finances appartenait aux comtes de chaque province.

Ceux-ci avaient sous eux des vicomtes, qui, en cas d'absence, les remplaçaient dans leurs fonctions.

Hugues Capet, comte de Paris, étant parvenu à la couronne, supprima le titre de comte de Paris, et lui substitua un prévôt, d'où le ressort de Paris prit le nom de prévôté.

Jusqu'à ce que le parlement eût été rendu sédentaire, le prévôt de Paris administrait seul la justice ; emploi important qui jouissoit de la plus haute considération.

Le siège de sa juridiction étoit placé dans un vieil édifice appelé Châtelet, ouvrage des Romains, et qui servoit même de logement au prévôt. Ce ne fut qu'en 1454 qu'il lui fut permis de demeurer au dehors.

Cette place, de sa nature, étoit vénale, comme toutes les prévôtés qui faisoient partie du domaine royal, et tomboient, en adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, conjointement avec le bail des revenus du prince ; de manière que le fermier général de ces droits devenoit aussi prévôt de Paris, ces deux fonctions se réunissant sur la même tête.

On conçoit quels odieux abus devoient résulter d'un pareil ordre de choses. Comme les prévôts-fermiers ne cherchoient, dans l'administration de la justice et de la police, qu'un moyen de fortune et une mine à exploiter, sous ce régime tout devint vénal, jusqu'à l'impunité des crimes.

Paris étoit le foyer de la corruption, de l'anarchie, et des mœurs les plus dépravées, au point d'en faire désertir les honnêtes gens.

Tel étoit l'état de Paris, quand S. Louis crut sa conscience obligée à lui substituer une autre forme, en détachant l'office de prévôt de la ferme des droits fiscaux, pour en faire l'objet d'une nomination particulière.

Après avoir cherché un grand et sage homme, capable de remplir ce poste avec la fermeté que les circonstances exigeoient, son choix tomba sur Etienne Boislève.

On n'a conservé aucune trace de la naissance et de l'origine de cet Etienne Boislève ; mais tout annonce qu'il étoit de l'ordre des

jurisconsultes. La forme de son administration et l'habileté de ses règlements ne pouvoient être l'ouvrage que d'un homme familiarisé avec les matières de droit civil et de pratique.

### **§. III.**

#### **Etablissement des communautés d'arts et métiers.**

C'est encore à la même époque qu'il faut placer la formation des corporations d'arts et métiers.

Etienne Boislève distribua les divers marchands et artisans en confréries, à raison de leur genre de commerce ou d'ouvrages, avec des statuts et des règlements appropriés à la nature de leurs professions.

En considérant le temps où ils ont été rédigés, ces statuts sont un chef-d'œuvre de prévoyance et de discipline ; et le meilleur éloge qu'on puisse leur donner, c'est de dire qu'ils ont servi de modèle à tous ceux qui ont été faits depuis jusqu'à la fin du dernier siècle.

Ces règlements furent continués par les successeurs d'Etienne Boislève. Les écritures de ce temps-là se faisoient sur des parchemins roulés, in rotulis. Un des successeurs d'Etienne Boislève (Guillaume Thiboust) les fit copier en cahiers, pour les relier ensemble ; et ces cahiers, augmentés des autres règlements subséquents, furent convertis en un registre dont l'original étoit conservé à la chambre des comptes, sous le titre de premier livre des métiers.

### **§. IV.**

#### **Anoblissement.**

C'est en 1288, sous Philippe-le-Hardi, qu'on vit le premier exemple de lettres d'anoblissement.

Auparavant on connoissoit aussi un moyen d'acquérir la noblesse par la possession d'un fief pendant trois générations ; et telle est l'origine des dix-neuf vingtièmes des familles nobles de notre temps.

Le roi accordoit à un roturier la permission d'acheter un fief. Si ce fief passoit à son petit-fils, celui-ci devenoit gentilhomme.



Les grands vassaux jouissoient du droit de conférer l'anoblissement par le même moyen, c'est-à-dire en donnant à un roturier la faculté de posséder un fief.

Il y a plus ; de simples seigneurs s'arrogeoient le droit de conférer l'anoblissement, en donnant à un roturier congé de posséder fief.

Une fois qu'une voie aussi large fut ouverte à l'anoblissement, il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour substituer l'anoblissement par lettres du prince ; moyen beaucoup plus expéditif pour mettre le souverain à portée de conférer, sur-le-champ, ce témoignage de haute distinction.

Le premier usage en fut appliqué à Raoul, orfèvre, ou l'argentier du roi.

Nous verrons, par la suite, ce mode d'anoblissement, prodigué à l'intrigue et à la faveur, tomber en trafic, et devenir une branche de finance.

## §. V.

### Université.

Ce fut dans ce siècle que l'UNIVERSITÉ de Paris prit de la consistance, par la réunion des quatre écoles de théologie, de jurisprudence civile et canonique, de médecine, et des arts.

Ces quatre écoles étoient originairement divisées ; mais de leur réunion subséquente il se forma un corps qui prit le nom d'universalité ou université, pour désigner l'incorporation des quatre écoles ou facultés.

Ce corps fut soumis à un régime, et gouverné par des réglemens qui lui donnèrent, par la suite, la plus haute considération.

Le prévôt du Châtelet de Paris fut commis à la conservation des droits et privilèges de l'université.

Ce fut de ce corps que sortit tout le barreau de ce temps, et celui des siècles suivans, jusqu'aujourd'hui même ; et, à l'heure où nous parlons, il n'existe pas un seul avocat ni un seul magistrat qui ne tienne son état de la licence accordée par l'université.

## §. VI.

### Chambre des comptes.

C'est sous S. Louis que la chambre des comptes, auparavant ambulatoire, devint sédentaire ; et, à cet égard, le parlement ne pouvoit pas disputer à cette cour la priorité de résidence dans la capitale.

Nous aurons plusieurs fois, dans le cours de cet ouvrage, occasion d'en parler sous son rapport avec le parlement.

## CHAPITRE IX.

Pratiques, usages et costumes du barreau dans l'intervalle de 1250 à 1300.

Les avocats se distribuoient dans les divers tribunaux, soit de Paris, soit de province.

Quelques uns s'attachoient exclusivement à la juridiction du Châtelet, présidée par le prévôt de Paris ou son lieutenant.

Ceux d'un talent supérieur, et qui aspiraient à une existence honorable, se consacraient aux affaires agitées devant le parlement, et partageoient son ambulance.

Un grand nombre se fixoit dans les bailliages et sénéchaussées, qui formoient alors des juridictions importantes.

Plusieurs se livroient exclusivement aux matières bénéficiales, et ne fréquentoient que les juridictions épiscopales.

La juridiction municipale, ou de l'hôtel-de-ville de Paris, avoit aussi ses attributions particulières, qui occupoient les avocats ; et l'on trouve dans dom Felibien une sentence du prévôt des marchands, de juillet 1291, qui prononce la confiscation de vins déchargés au port de la Grève, sur la plaidoirie de messire Jacques de Florence et Solvet, avocats de Renuche-Epinel. (V. Hist. de Paris, tom. I, p. cv.)

Enfin, comme parmi les meilleurs grains il se trouve toujours quelque ivraie, il y avoit une espèce famélique de praticiens et d'écumeurs de procès, qui, sous le nom d'avocats, parcouroient les justices seigneuriales, prévôtés, châtelainies, vigueries, et y débitoient aux gens de la campagne leur astuce et leur babil <sup>74</sup>.

Le parlement, le châtelet, les grands bailliages et sénéchaussées ne manquoient pas d'occupation ; mais elle étoit considérablement atténuée par un usage qui s'étoit introduit parmi les nobles, que l'on cherchoit inutilement à extirper.

Quoiqu'en général il semble que tout ce qui tend à produire la réduction des procès soit un bienfait pour la société, il faut néanmoins admettre une exception pour le cas où le remède seroit pire que le mal.

Tel est celui dont je vais parler.

C'étoit le droit de guerre privée, c'est-à-dire le droit de vider les contestations et les procès à main armée, au lieu de les soumettre aux tribunaux.

Ce droit n'avoit lieu qu'entre gentilshommes.

Quant aux contestations qui s'élevoient d'un gentilhomme à un roturier, elles étoient du ressort de la justice ordinaire, par la raison que le roturier n'ayant pas de vassaux, ne pouvoit pas lever une force armée.

Quand la guerre privée étoit déclarée d'un gentilhomme à un autre, tous les parents étoient tenus de prendre parti ; et alors on marchoit les uns contre les autres, en couvrant mutuellement les possessions du parti opposé de pillage, d'incendie et de dévastation.

S. Louis n'épargna rien pour l'extirpation de cet abus pernicieux, et il parvint à établir la quarantaine au roi, c'est-à-dire une trêve de quarante jours, durant lesquels il étoit interdit aux parents des parties litigantes de se mêler de la querelle.

Cette précaution n'eut pas un succès complet. Ce ne fut que dans le siècle suivant que les guerres privées furent entièrement abolies, et replacèrent les nobles sous l'action des discussions juridiques.

Il y eut alors quelques procès de plus, et il ne vint à l'idée de personne de regarder cette circonstance comme un malheur.

Abstraction faite des contestations qui se décidoient les armes à la main, par la guerre privée, les avocats s'exerçoient à peu près sur les mêmes matières qui garnissoient notre barreau avant la révolution.

Testaments, donations, obligations, substitutions, questions de voisinage, contrats de vente, de louage, hypothèque, garantie, interprétation des clauses des actes ; ajoutez-y des questions de droit canonique et de matières féodales, et vous aurez un rapprochement complet d'un avocat du treizième siècle avec l'avocat du dix-huitième.

Il y avoit néanmoins une matière qui manquoit au barreau de ce temps-là, et qui depuis a fourni tant d'aliments au palais ; c'étoit la demande en séparation de corps, pour sévices et mauvais traitements du mari.

Ce n'est pas que la séparation fût tout-à-fait réprouvée ; et l'on trouve dans Beaumanoir un chapitre (57) consacré aux causes et motifs de

séparation. Mais, chose singulière ! les mauvais traitements et les brutalités d'un mari n'étoient pas un moyen de séparation de corps pour la femme, parceque le mari jouissoit du droit de police correctionnelle, qui l'autorisoit à la battre et à la châtier corporellement.

C'est ce qui est attesté par Beaumanoir, auteur du treizième siècle.

« En plusieurs cas, dit-il, les hommes peuvent  
« être excusés des mauvais traitements qu'ils  
« exercent sur leurs femmes, sans que la justice  
« ait le droit de s'en mêler ; car il est bien permis  
« à l'homme de battre sa femme, pourvu  
« que la chose n'aille pas jusqu'à la tuer ou même  
« à l'estropier, quand d'ailleurs ce traitement n'a  
« lieu que pour la femme qui se l'est attiré par  
« quelque faute grave <sup>75</sup>. »

Mais si cette branche de travail manquoit au palais, elle étoit bien compensée par une autre matière, qui aujourd'hui est presque échappée au ministère des avocats : je veux parler de la matière criminelle.

A cette époque on ne connoissoit pas encore de partie publique pour la répression des crimes. Le soin de leur vindicte étoit laissé aux parties intéressées, qui la poursuivoient par la voie des procès ordinaires ; et les avocats concluoient aux diverses peines appropriées aux délits, comme on les voit aujourd'hui conclure à une réparation d'honneur et à des dommages-intérêts.

Or, les peines étant beaucoup plus diversifiées qu'aujourd'hui, les avocats devoient connoître parfaitement le cas de leur application.

Les peines en usage, à la fin du treizième siècle, étoient la décapitation, la potence, le feu, l'enfouissement en terre, l'amputation des mains et des pieds, des oreilles, la castration, l'échellage, le pèlerinage, la confiscation, la servitude, l'incarcération, la privation de sépulture en terre sainte, l'excommunication, le traînement sur la claie, la fustigation.

Comme le détail sur les caractères de ces diverses peines feroit ici une trop longue digression, elles seront réunies au chapitre des variétés.

Les avocats laïcs alloient plaider dans les juridictions épiscopales concurremment avec les ecclésiastiques ; mais ceux-ci n'étoient point admis dans les cours layes à titre d'avocats.

Dans les neuvième, dixième et onzième siècles, lorsque les laïcs ne s'étoient point encore adonnés à l'étude des lois et à l'exercice du barreau,

les ecclésiastiques s'étoient emparés de la profession d'avocat, non seulement pour les affaires canoniques, mais encore pour toute espèce de discussions civiles, féodales, même criminelles ; et comme ils étoient en petit nombre, sans concurrents, et qu'ils joignoient l'autorité importante de leur caractère religieux à celle qu'ils tiroient de leur science et de leur expérience, ils se servoient de ce double moyen pour se faire une grande fortune.

On peut voir dans le Traité de la discipline ecclésiastique du P. Thomassin (partie 3, livre 4) le tableau des excès dont les avocats clercs se rendoient coupables, au point que plusieurs d'entre eux se firent excommunier : « Multos

« habuit advocatos ecclesiæ excommunicatos <sup>76</sup>. »

Ces gains exorbitants furent une des causes, dit l'abbé Fleury, qui ont attiré aux ecclésiastiques tant de biens et d'honneurs profanes. (Voir le sixième discours de Fleury, Hist. ecclésiast., et la Bibliothèque canonique, tom. 1, p. 43.)

Ce scandale fut enfin réprimé par le concile de Latran, tenu en 1179, sous Alexandre III, qui interdit aux ecclésiastiques toutes fonctions judiciaires dans les tribunaux laïcs <sup>77</sup>.

Depuis cette époque, les ecclésiastiques se réduisirent à exercer la profession d'avocats dans les tribunaux ecclésiastiques, qu'ils cherchèrent à meubler le plus possible des matières civiles qu'ils avoient l'adresse de dérober aux tribunaux séculiers.

Le costume des avocats et autres gens de loi n'avoit rien de particulier, leur habillement étant le même que celui de ville.

Il se composoit d'une soutane ou longue tunique, manteau ou robe par dessus, quelquefois tous les deux ensemble.

D'abord les robes étoient sans manches ; elles en eurent depuis, étroites, ensuite fort amples. Le manteau étoit agrafé sur l'épaule droite ; de sorte qu'étant toujours ouvert, de ce côté-là, il laissoit à l'avocat l'entière liberté du bras droit. On ne connoissoit pas encore le chapeau, et les gens de loi n'avoient pas d'autre coiffure que celle qui étoit d'usage général, et qui consistoit en un bonnet d'étoffe. Le chaperon à queue ne fut adopté que vers la moitié du siècle suivant.

Les avocats plaidoient la tête couverte, ayant soin de la découvrir toutes les fois qu'ils avoient des pièces à lire ou des conclusions à prendre.

Ils avoient la barbe rase, et la chevelure longue étalée sur les épaules ; mais au lieu d'être relevée sur le front, il paroît qu'elle descendoit presque sur les yeux.

Au reste, cette forme de chevelure occasionna quelques démêlés avec le clergé, dont il sera parlé au chapitre variétés.

Si le costume des avocats a subi, comme tous les usages, la variation du temps, il n'en est pas ainsi des principes d'honneur et de délicatesse qui se retrouvent chez eux aux époques les plus reculées, et qui se sont transmis sans altération jusqu'aujourd'hui.

Pierre de Fontaines et Philippe de Beaumanoir nous apprennent que l'avocat chargé d'une affaire n'avoit plus la liberté de l'abandonner, à la sollicitation de la partie adverse qui l'auroit engagé à rester neutre. Un pareil procédé l'exposoit à une exclusion honteuse du barreau.

« Si advocat qui doit aidier une partie par certain  
« louier, si il prend louier de l'autre partie  
« par tel convent qu'il ne se melera pas de l'une  
« ni de l'autre partie en conseil ne en advocacy  
« se ché en preuve contre, il doit perdre l'office  
« d'advocat ; car ché est à perte mauverchés d'avoir  
« convent a aidier à autrui et apres ché  
« failler par couvertese et chil qui de ché sont  
« atteints, si ne sont pas dignes d'estre en chal  
« office ni en nul autre. »

Quand un avocat, après avoir examiné une cause, se trouvoit d'une opinion contraire à celle de son client, il devoit la renvoyer, pour ne pas plaider contre sa conscience. Néanmoins, comme l'avocat pouvoit se tromper lui-même dans son jugement, il étoit de son devoir d'effectuer ce délaissement avec circonspection et courtoisie, de manière à ne pas enlever à son client la ressource d'un autre avocat <sup>78</sup>.

Tout homme noté d'infamie ne pouvoit être admis à l'état d'avocat, ni juif, ni hérétique, ni excommunié.

Tout avocat qui abusoit de la parole, en manquant de respect envers les juges, ou de modération envers ses parties adverses, pouvoit être exclus du tribunal.

« Le bailli, de son office, peut bien débouter  
« l'advocat qu'il ne soit ois en advocacies devant  
« li, liquiex est coustumier de dire vilenie

« au bailli ou as jugeeurs, ou à le partie à qui il  
« a affaire ; car malechose seroit se tel maniere  
« de gens ne pouvoient estre déboutés de  
« l’advocation. » (Ibid. p. 35.)

Il étoit permis aux parties de plaider elles-mêmes leur cause ; mais il y avoit de certaines affaires où le juge invitoit les parties à user du ministère d’avocats. La raison qu’en donne Beaumanoir, est que l’homme le plus sage se trouble, s’emporte dans sa propre cause, et est moins raisonnable que pour la cause d’autrui <sup>79</sup>.

Alors, comme aujourd’hui, il étoit du devoir d’un avocat d’exposer sa cause avec le plus de brièveté et de clarté possible, sans surabondance de paroles, ni redites et répétitions. C’est ce qui est si franchement exprimé par Beaumanoir, au chap. V, qui traite de l’office des avocats.

« Biaux maictieres est (c’est une grande qualité)  
« a chelui qui est avocas quant ils conte leur  
« plet (quand il plaide) que ils compreignet tout  
« leur fet en mens (moins) de paroles que ils  
« pourront, ne mes que (de manière que) toute  
« la querelle soit bien comprise es paroles : car  
« mémoire d’homme retient trop plus legierement  
« peu de paroles, que (qui) moult plus  
« agreables sont as juges qui les rechoivent, et  
« grant empecher est as bailli et jugeeurs de oir  
« longues paroles qui ne font rien en la querelle.  
« Car quant eles sont dites, si convient il que li  
« bailli ou li juge qui les a recevoir presque seulement  
« ces paroles qui ont mestier (rapport) à  
« la querelle et les autres ne sont comptées que  
« pour oiseuses. » (Pag. 34.)

Il étoit permis au bailli d’exclure de son tribunal les individus qui se présentoient sans la capacité nécessaire (chose commune dans un temps où chacun avoit le droit d’usurper la qualité d’avocat).

Il pouvoit encore interdire l’accès du tribunal à l’avocat qui refusoit d’obéir à son commandement, dans le cas où il devoit lui obéir.

Mais quels étoient les cas qui devenoient un motif d’interdiction ? Voyez Beaumanoir, qui en donne quelques exemples au chap. 5, p. 35. Nous avons vu ci-dessus que lorsque le barreau étoit occupé par les ecclésiastiques, ils

s'en étoient fait une mine féconde de richesse, au point de mériter d'être excommuniés ; ce qui assurément est un puissant témoignage de leur excès en ce genre.

Le scandale étant parvenu à un point vraiment intolérable, qui avilissoit le clergé aux yeux du peuple, la cour de Rome n'y vit pas d'autre remède que d'interdire la profession d'avocat à tout ecclésiastique.

Les avocats laïcs, qui les remplacèrent au barreau dans le treizième siècle, affectèrent de se distinguer par leur désintéressement : voilà pourquoi le chapitre 14 des établissements de S. Louis, en s'occupant de la discipline particulière aux avocats, ne dit pas un mot sur leurs honoraires.

Le règlement intervenu quatre ans après, par l'ordonnance de 1274, ne fournit aucune présomption défavorable, puisque ce ne fut qu'une affaire de politique dont nous avons indiqué l'objet et l'origine.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1291, concernant la discipline des avocats, n'énonce aucune taxe sur les honoraires, se bornant seulement à ordonner l'exécution de l'ordonnance de Philippe-le-Hardi de 1274.

Ainsi, dans l'espace que je viens de parcourir, on ne trouve véritablement qu'un seul règlement sur les honoraires de l'avocat.

Au surplus, ce règlement n'avoit rien qui pût être désagréable aux avocats, et l'on voit que ce n'étoit pas là son intention.

D'abord le maximum de 30 livres tournois, pour chaque affaire, faisoit, dans ce temps-là, un objet de 500 livres de notre monnoie, et cette latitude n'a rien qui sente l'ab irato.

En second lieu, l'ordonnance de 1274 établit la proportion des honoraires de l'avocat sur l'importance de l'affaire, et sur le mérite et la célébrité de l'avocat ; ce qui laissoit une grande latitude.

On trouve, à ce sujet, dans Beaumanoir un passage intéressant qui sert à expliquer cette proportion.

« Et ils doivent estre payés selon leur état et  
« ché que la querelle est grant ou petite ; car il  
« n'est pas raison que ung advocat qui va à un  
« cheval, doit avoir aussi grant journée comme  
« chil qui va à deux chevaux, ou à trois, ou à  
« plus ; ne qui chil qui peu fait, ait autant comme  
« chil qui fait assez ; ne qui chil qui plaide pour  
« petite querelle comme chil qui plaide pour la  
« grant. »



Une règle aussi vague pour évaluer l'honoraire de l'avocat devoit donner lieu à bien des contestations ; et le même auteur nous apprend que c'étoit le tribunal qui levoit cette difficulté.

« Et quand pieds est entre l'avocat et chelui  
« pour qui il a plaidé, pour ce que ils ne se  
« peuvent accorder d'un salaire qui ne fut pas  
« convenancé ; estimation doit etre faite par le  
« juge selon che que il voit que raison est selon  
« ce qu'il est dit dessus. »

(Beaum., chap. 5, p. 33.)

Ce mode de fixation des honoraires de l'avocat n'étoit pas un usage particulier au barreau françois, ni d'une invention moderne ; ce n'étoit que la reproduction de la loi 10 au dig. de variis et extraord. L. 50, tit. 13.

« In HONORARIIS advocatorum, ita versari judex  
« debet, ut pro modo litis, proque advocati facundia  
« et fori consuetudine, et judicii, in quo  
« erat acturus, æstimationem adhibeat. »

La loi 12, du même titre, en expliquant ce qu'il faut entendre par un honoraire convenable, le porte à cent écus d'or.

« On regarde comme honoraires licites et honnêtes  
« ceux qui ne vont pas à plus de cent écus  
« d'or par chaque cause.

« Licita autem quantitas intelligitur pro singulis  
« causis ad centum aureos. »

Le passage de Beaumanoir sert aussi à nous apprendre que, dans ce temps-là, les avocats n'avoient aucune répugnance à former une action pour le paiement de leurs honoraires, et qu'ils n'avoient pas, sur ce point, le même scrupule que les avocats d'aujourd'hui.

Il y a lieu de croire que le maximum de 30 liv. tournois pour chaque cause étoit observé scrupuleusement, puisque l'avocat en avoit subi l'obligation avec serment, et sous peine de parjure, de note d'infamie et d'exclusion du palais.

Les mémoires de ce temps ne nous ont rien transmis qui puisse faire soupçonner l'infraction de ce devoir.

Parmi les formes de procéder de ce temps-là, il s'en trouve qui touchoient de si près aux fonctions de l'avocat, qu'il est indispensable de les consigner ici.

D'abord, il faut savoir que la voie de l'appel au parlement n'étoit pas accordée à chacun, ni dans tous les cas.

Avant que le parlement eût été rendu sédentaire à Paris, on n'usoit que de l'amendement de jugement, qui se demandoit au tribunal même dont le jugement étoit émané.

Cette procédure rentroit dans notre requête civile. L'amendement s'engageoit par une supplique, adressée au juge royal dans le jour même de la sentence prononcée, après quoi elle étoit non recevable.

Pour statuer sur cette supplique, le juge rassembloit les mêmes prudhommes qui avoient assisté à la sentence. La supplique étoit ainsi conçue : « Sires, il me semble que c'est jugement  
« me griesve, et pour ce en requier-je amendement,  
« et que vous mettez terme et fêtes tant  
« de bonnes gens venir que eux connoissent se li  
« amendement i est, ou non par gens qui le puissent  
« fere et doivent selon le droit et l'usage de  
« baronnie. »

(Etablissements de S. Louis, liv. 1, ch. 80.)

L'appel ne fut introduit que plus d'un siècle après.

Toute demande en justice étoit introduite par une assignation donnée, de vive voix, par le ministère d'un sergent ou d'un bedeau.

Mais à l'égard d'un gentilhomme, il falloit employer le ministère de deux gentilshommes de la même qualité. L'assignation étoit donnée à quinzaine, et devoit énoncer la cause du procès et les conclusions.

J'ai déjà fait observer qu'on ne connoissoit pas de procureur en titre d'office, et que chaque partie devoit se présenter elle-même à l'audience ; il n'y avoit que le roi, les prélats, les chapitres, les abbayes, et les femmes, qui plaidoient par procureur : tout autre ne pouvoit se faire représenter par un fondé de pouvoirs qu'après avoir obtenu des lettres de graces à plaider par procureur <sup>80</sup>.

Ceux qui avoient obtenu des lettres de graces à plaider par procureurs remettoient ces lettres entre les mains du fondé de pouvoirs, qui prenoit le nom de procureur. Mais il ne faut pas confondre ces procureurs momentanés avec les officiers ministériels, qui, deux siècles après, furent institués sous le même nom dans les tribunaux.

Ces lettres de graces devoient être préalablement présentées aux juges et à la partie adverse.

Quand les deux contendants étoient en présence au tribunal, le prévôt ou bailli débutoit par les entendre officieusement, en cherchant à les concilier.

Mais quand la conciliation étoit impraticable, et qu'il s'agissoit d'une convention ou d'un fait dénié par l'une des parties, le juge faisoit jurer au demandeur « qu'il croyoit sa demande juste ;  
« qu'il répondroit avec sincérité aux questions  
« qui lui seroient faites, et qu'il ne donneroit  
« rien aux juges pour les corrompre, ni aux  
« témoins pour les séduire ; qu'il n'empêcheroit  
« pas les défenses de son adversaire, et se soumettroit  
« à la preuve par témoins <sup>81</sup>. »

Le défendeur faisoit le même serment ; après quoi le prévôt ordonnoit l'audition des témoins sur-le-champ, soit à un jour indiqué.

Lorsque les témoins étoient en présence des parties, le prévôt demandoit au défendeur s'il n'avoit rien à dire contre eux ; et si le défendeur ne les récusoit pas, il ne pouvoit plus le faire après les avoir entendus.

Au cas contraire, il proposoit ses moyens de reproches, sur lesquels le juge statuoit, soit de suite, soit après un délai accordé, pour lui donner le temps de se procurer ses reproches.

Quand les témoins étoient admis, le prévôt, après avoir pris leur serment de dire la vérité, les entendoit en secret, et puis après il proclamait leur déposition.

Le juge pouvoit également ordonner une contre-enquête, et entendre des témoins à décharge : on observoit, à cet égard, les mêmes formalités que pour ceux du demandeur.

Dans tous les cas, les témoins appelés étoient obligés de comparoître, sous peine d'amende.

Cette procédure se rapproche beaucoup de celle d'aujourd'hui ; mais ce ne fut pas sans difficulté qu'elle fut adoptée dans les tribunaux, qui étoient en possession d'une autre plus expéditive et plus conforme au caractère national ; c'étoit le duel, autrement dit combat judiciaire et gage de bataille, espèce d'interlocutoire, qui n'étoit pas d'un médiocre embarras pour l'avocat qui s'en trouvoit chargé.

C'étoit un usage, sous les premiers rois de la troisième race, que toutes les causes douteuses, soit de droit, soit de fait, fussent décidées par le sort d'un combat entre les deux parties litigantes, d'après l'opinion, reçue alors,

que la volonté de Dieu se manifestoit par la victoire, n'étant pas à croire, disoit-on, que Dieu voulût laisser triompher la mauvaise cause.

Cependant, tant de fois l'événement étoit venu démentir cette supposition, que la plus saine partie du public appeloit à grands cris la réforme de cette barbare pratique.

Mais les hauts-barons s'élevoient contre l'abolition du combat judiciaire, parceque, dans beaucoup de cas, ils avoient la confiscation des biens du vaincu.

Encouragé par l'autorité imposante du droit romain, S. Louis eut le courage de supprimer le combat judiciaire, pour y substituer la preuve testimoniale.

« Nous deffendons les batailles partout notre  
« domaine, en toutes querelles.... et en lieu de  
« batailles, nous mettons prûeves des temoins ou  
« des chartres, selon le droit escrit, au code et titre  
« de pactis. » (V. Etabliss. de S. Louis, ch. 2.)

Il y eut néanmoins trois exceptions à cette abolition du combat judiciaire.

1°. Elle n'avoit lieu que dans le ressort du domaine du roi, sans s'étendre aux cours des baronnies et aux justices des grands vassaux, le roi n'étant pas alors assez puissant pour contraindre les hauts-barons à sacrifier un usage qui leur étoit précieux ; ce qui restreignoit cette réformation à une bien médiocre portion du territoire françois.

En second lieu, le combat judiciaire n'étoit supprimé qu'en matière civile, et il étoit maintenu en matière criminelle, au moins pour certains cas, comme on peut le voir par les articles 11, 27, 29, 38, 82, 167 et 168 des Etablissements.

Enfin, même en matière civile, il y avoit une infinité de cas où, à défaut absolu de preuves, soit écrites, soit testimoniales, le combat judiciaire étoit conservé.

Au moyen de ces exceptions, l'abolition du combat judiciaire produisit peu d'effet dans les cinquante dernières années du treizième siècle, et il continua de figurer avec éclat dans l'instruction des procès.

Les avocats plaidoient pour ou contre l'admission du gage de bataille, comme on plaide aujourd'hui sur l'admission d'une enquête ; après quoi le juge statuoit pour l'admission ou le rejet.

Si le duel étoit accordé, les parties étoient renvoyées, pour l'exécution, devant l'autorité compétente qui étoit établie à cet effet.

Quand le combat étoit ordonné, le ministère des avocats n'étoit pas fini ; un sentiment d'humanité et d'affection le prolongeoit jusque sur le champ de bataille, où ils se trouvoient pour assister leurs clients, et les aider de leurs conseils ; à peu près comme on voit aujourd'hui les avoués assister à une opération ordonnée en justice, pour y faire les dires, observations et réquisitions utiles à leur partie.

Quelquefois même un avocat robuste, agile, et versé dans le maniement des armes, portoit le zèle jusqu'à prendre, sur le champ de bataille, la place de son client, et à combattre pour lui. Le défenseur au barreau se convertissoit en champion dans la lice ; d'orateur il devenoit spadassin, et souvent il lui arrivoit de gagner sa cause dans les deux espèces de lutte.

Au reste, toutes les affaires criminelles ne se vidoient pas par le combat ; il y en avoit un grand nombre qui n'étoient pas susceptibles de cette issue, et qui se terminoient à l'audience par la voie des preuves testimoniales, ou par écrit.

Le ministère des avocats se réduisoit à discuter les preuves, le genre de condamnation, les exceptions ou autres considérations qui s'élevoient en faveur de l'accusé, pendant que, d'un autre côté , l'avocat de l'accusateur péroroit en sens contraire.

La forme et les lois de ces duels étant du ressort des historiens, je dois me réduire ici aux détails qui concernoient le ministère des avocats.

Lorsqu'un avocat proposoit la preuve par duel, il jetoit, au nom de son client, un gant au milieu du parquet.

Ce gant s'appeloit le gage de bataille, et il concluoit à ce que l'adverse partie fût tenue de le relever, en signe d'acceptation du combat.

C'étoit une fonction bien délicate, de la part de l'avocat, qu'une pareille proposition, et qui exigeoit de lui beaucoup de prudence et d'attention.

D'abord, il devoit être assisté de son client, ou muni d'un pouvoir bien formel de faire, en son nom, la proposition du combat ; sans quoi il auroit été considéré comme jetant le gage de bataille en son propre et privé nom, et obligé de servir de champion à son client.

En second lieu, même avec l'assistance ou le pouvoir de l'appelant, l'avocat devoit se donner garde d'user de cette locution (si familière au barreau d'aujourd'hui), par laquelle il se confond et s'identifie avec son client.

Au contraire, il devoit clairement annoncer que ce n'étoit que comme avocat qu'il faisoit l'appel au nom de son client, sans entendre s'en

appliquer l'exécution.

Autrement la partie adverse étoit autorisée à prendre l'appel comme fait par l'un et par l'autre, et choisir celui des deux qu'il jugeoit à propos ; ce qui exposoit l'avocat à effectuer personnellement le duel.

« Item debet præcavere advocatus ut faciat  
« mentionem de advocato, quia, si non faceret,  
« per se ipsum, oporteret quod DUELLARET. » (Styl. parlem., p. 879.)

Comme il arriva à l'avocat Hugues de Fabrefort, dans l'appel qu'il avoit proposé pour Armand de Montaigne, contre Aymeric de Durfort. (Ibid.) <sup>82</sup>.

Enfin, l'avocat devoit avoir soin de ne rien faire entrer dans son appel d'outrageant contre la partie appelée, sans quoi il ouvroit contre lui-même, personnellement, une prise à partie, et un appel en champ clos.

Mais son devoir étoit d'adoucir l'amertume de son ministère par des paroles honorables à l'appelé, en rejetant sur la volonté de son client la nécessité d'une pareille provocation.

Dumoulin nous a conservé <sup>83</sup> la formule d'un pareil plaidoyer, qui mérite de trouver ici place :

« MESSEIGNEURS <sup>84</sup>, j'ai à proposer devant vous  
« contre monseigneur tel que void la (si la partie  
« est chevalier) pour monseigneur tel (lequel  
« vous voyez ici), aucunes choses auxquelles il  
« chet vilenie, et si Dieu maist il m'en prise ; car  
« tant que j'ai vecu, je ne viez onc audit tel que  
« bien et honneur ; mais ce que j'entends dire et  
« proposer contre lui, je le dirai comme advocat  
« de céans, et pourtant que ma partie me le fait  
« entendre et veut que je le dise et propose, et  
« m'en avouera s'il lui plaist et promis le m'a en  
« présence de vous, le m'a baillé par écrit et substance,  
« et le tiens en ma main ; car, jamais par  
« moi je ne le feist ; car le dit et ne me fait onques  
« mal ne je à lui que je sache, fors que bien et  
« honneur et pour a l'entends à dire. Car ce fait  
« ma querelle et autrement elle ne se pourvoit  
« soutenir à la fin à laquelle il veut tendre, et  
« ainsi que vous savez mieux que moi que chacun  
« advocat devoit dire ce que fait à la querelle

« de son client, spécialement nous de ceans y  
« sommes tenus par serments, et aussi est il raison  
« que chacun le fasse. Pourquoi, messeigneurs,  
« vous supplie qu'il ne vous déplaie et que vous  
« me veuillez octroyer que je die et propose de  
« votre licence, et avec ce prie à monseigneur  
« (TEL) qu'il me le pardonne ; car si maist Dieu  
« en tout autre je le serviroye ; mais en cettuy  
« cas ci convient que je fasse mon devoir, car j'y  
« suis tenu. »

Après ce préambule, qui étoit nécessaire à la sûreté de l'avocat, le président lui devoit dire :

« Or proposez votre fait ou querelle, et vous  
« prenez garde que vous ne dites chose à laquelle  
« ait en quoi il chet vilenie, si non qu'il feist à  
« votre querelle ; car la cour vous le défend. »

Alors l'avocat entroit en matière, et devoit  
« proposer son faist au mieux qu'il pourra, au  
« profit de sa querelle, et par les plus belles paroles  
« et mieux ordonnées qu'il pourra et au  
« plus entendiblement. »

L'exposition du fait étoit suivie des conclusions, qui étoient aussi assujetties à une formule.

« Mon faist ainsi proposé, comme vous, messeigneurs,  
« avez oui, je CONCLUDES ainsi que si  
« ledit tel confesse les choses que j'ai proposées  
« estre vraies, je requiers que vous le condamnez  
« avoir forfait corps et biens au roi notre sire,  
« pour les causes dessusdites, ou que vous le  
« punissiez de telle peine que prononcent us et  
« coutumes ou la nature du cas proposé le desire ;  
« et s'il le nie, je dis que monseigneur tel ne le  
« pourroit prouver par témoins ou autrement,  
« suffisamment. Mais il le prouvera par lui, ou  
« son avoué, en champ clos, comme gentilhomme,  
« retenue faite de cheval, d'armes, et d'autres  
« choses nécessaires profitables ou convenables à

« gage de bataille et en tel cas, selon sa noblesse,  
« et lui en rends son gage. »

A ces mots, l'avocat jetoit le GANT dans le parquet.

Alors c'étoit à l'avocat de la partie adverse à proposer ses exceptions, fins de non-recevoir et défenses contre la proposition de l'appelant, à l'effet de faire déclarer qu'il n'y avoit lieu au gage de bataille ; après quoi, subsidiairement, il continuoit ainsi :

« Et au cas où la cour regarderoit que, au faist  
« de l'adverse partie proposé, cherroit gage de  
« bataille, mon client NIE les choses proposées ;  
« au contraire et die que celui qui les a faist  
« proposer, MENT, et qu'il est, par lui ou par son  
« avoué, fait retenue, et baille son gage.

« Alors l'appellé doit dire à la cour, avant que  
« de rendre son gage : Messeigneurs, je dis tout  
« ce que tel a fait proposer contre moi par tel  
« avocat et l'en avoue et baille son gage contre  
« moi, il MENT comme un mauvais qu'il est du  
« dire, sauf l'honneur de la cour ; et tout ce qu'il  
« a fait dire et proposer contre moi, je le NIE tout,  
« et advoue mon avocat de ce qu'il a proposé  
« pour moi ; et dis que au cas que vous regarderez  
« le gage de bataille cheust, je m'en deffendrai,  
« nonobstant que son avocat a dit à l'encontre ;  
« comme bon et loyal gentilhomme que je suis,  
« et comme celui qui n'a tort à la cause contre  
« moi proposée, et voici mon gage (et le doit  
« jeter). »

## CHAPITRE X.

Variétés.

I. Pendant le cours de ce siècle, le parlement n'avoit pas de résidence fixe ; mais quand il se tenoit à Paris, c'étoit dans le palais du roi qu'il établissoit son siège.



Ce palais étoit celui que nous connoissons aujourd'hui sous le nom de palais de justice. Le principal appartement de S. Louis étoit cette chambre qui a conservé le nom de chambre de S. Louis, et qui depuis a été la chambre de la Tournelle, dans laquelle l'ordre des avocats étoit en possession de tenir ses assemblées générales.

Les rois, et particulièrement S. Louis, prenoient plaisir à venir assister aux plaids, et leur présence imprimoit aux avocats une nouvelle émulation.

II. Quand les rois ou les barons se trouvoient engagés dans une guerre, ils avoient non seulement le droit de mander les gentilshommes leurs vassaux (ce qu'on appeloit lever le ban), mais encore celui de mettre en réquisition toutes les personnes non nobles de leurs seigneuries, sans distinction, pourvu qu'elles pussent porter les armes.

Tout feudataire, évêque, abbé, prêtre, clerc, gentilhomme ou roturier, devoit se mettre en marche avec l'équipage convenable à sa condition, fourni de provisions nécessaires pour sa nourriture, et muni de voitures pour les transporter.

Il n'y avoit de dispenses que pour les maires, conseils, jurats, échevins, gouverneurs des villes les jeunes gens au dessous de seize ans, les vieillards au dessus de soixante, les notaires, médecins, avocats et jurisconsultes, les boulangers, les meûniers, les pauvres, les malades, et les nouveaux épousés pendant la première année de leur mariage, enfin les femmes.

Dès que le ban ou arrière-ban avoit été proclamé, ceux qui s'y trouvoient compris étoient à l'abri de toutes poursuites en justice réglée, et les lettres de convocation avoient tout l'effet de celles qui ont été connues depuis sous le nom de lettres d'état.

III. S. Louis, du côté des mœurs, ne fut pas au niveau de son siècle, et le monarque le plus religieux qui ait existé eut le malheur de naître dans un temps le plus dépravé de notre histoire.

Les actes du conseil de Virsbourg, tenu en 1287, et ceux du concile tenu à Rouen en 1299, attestent que les ecclésiastiques s'habilloient d'une manière immodeste ; que les curés, les bénéficiers, paroissoient en public en habit court, et l'épée au côté, occupoient des charges dans les justices séculières ; qu'ils prêtoient à usure, et qu'ils se livroient aux excès de la table et à toute autre espèce de débauche <sup>85</sup>.

Les ecclésiastiques étoient exempts de la taille, pourvu qu'ils ne fussent ni marchands, ni mariés. Cette dernière condition a quelque chose de singulier, par l'habitude où nous sommes de considérer le célibat comme un

état essentiel au sacerdoce ; mais il en étoit autrement dans ce siècle de désordre.

Les ecclésiastiques se marioient, ou tenoient publiquement des concubines chez eux.

En Angleterre, les prélats s'assemblèrent en 1229, sous Henri III, pour remédier à cet abus. Mais cette prohibition n'eut d'autre effet que de fournir au roi une nouvelle branche de revenus. Le prince toucha de grosses sommes des ecclésiastiques, et leur laissa leurs femmes ; et l'église, dit un historien (Vély), étoit peuplée de bénéficiers mariés, d'évêques incontinents, et de clercs fornicateurs publics.

On alla même, en Biscaye, jusqu'à ne pas recevoir de prêtres qui n'eussent pas fait ce qu'on appeloit alors commerce.

(Vély, tom. 7, pag. 204.)

Cette singulière condition étoit motivée sur ce qu'il étoit nécessaire (vu leur incontinence notoire) que les prêtres eussent des femmes avec eux, pour les détourner des femmes de leurs paroissiens <sup>86</sup>.

#### IV. Sur les juifs.

Ils formoient une classe particulière, qui étoit l'objet de la plus cruelle oppression.

(V. dom Felibien, tom. 1, p. 533.)

Tout juif établi dans le royaume étoit, de droit, SERF, main-mortable de corps et de biens des seigneurs dont il étoit couchant et levant, c'est-à-dire que sa personne, ses biens et ses meubles appartenoient aux barons des lieux qu'il habitoit.

Il lui étoit défendu de changer de domicile sans la permission du baron, qui pouvoit l'aller reprendre, comme un esclave fugitif, jusque sur les domaines du roi.

On les considéroit comme un objet de commerce qui pouvoit être prêté ou engagé à temps, ou donné en nantissement.

S'il venoit à se convertir, il tomboit, par cela seul, en forfaiture : le seigneur traitoit sa conversion de larcin fait à sa propriété, et tous ses biens étoient confisqués.

Ils avoient des tribunaux particuliers, et des synagogues où ils ne pouvoient prier qu'à voix basse et sans aucun chant, sous peine de 300 liv. d'amende. Ils ne pouvoient se montrer au public qu'avec un signe

caractéristique ; savoir, les femmes avec un long voile qui leur couvrait tout le visage, et les hommes avec une calotte de feutre, ou bien une grande roue de couleur tranchante appliquée sur l'habit.

DÉFENDU à tout chrétien d'avoir chez soi aucun domestique de cette religion, de l'un ou de l'autre sexe, ni de s'en servir à titre de médecin ou chirurgien, ni de prendre leurs enfants pour les allaiter et nourrir.

L'accès du barreau, à titre d'avocat, étoit interdit aux juifs ; et ce n'étoit qu'avec la dernière répugnance qu'ils étoient admis à réclamer la justice ; mais, dans ce cas, ils devoient comparoître en personne, étant bien assurés de ne trouver aucun avocat qui consentît à souiller sa parole en l'employant pour un juif,

Quand un juif paroissoit en justice contre un chrétien, on l'obligeoit de jurer par les dix noms de Dieu, avec mille imprécations contre lui-même, s'il ne disoit pas la vérité.

(Vély, tom. 4, pag. 157.)

Toute espèce de contact avec les objets de l'exécration publique étoit considéré comme un crime contre nature.

Un chrétien convaincu d'une liaison individuelle avec une juive étoit brûlé vif.

On expliquoit ce genre de supplice par la qualification de chien qu'on donnoit à tout individu de cette nation ; et ce terme, employé au figuré, étoit adopté, dans son sens rigoureux, au cas dont il s'agit. « Quia est rem habere cum cane,

« rem habere a christiano cum judæa, quæ CANIS

« reputatur ; sic comburi debet. » (Quest. 387, Joan. Galli. Dumoulin, tom. 2, p. 631) <sup>87</sup>.

## V. Droits sur les nouveaux mariés

Les seigneurs avoient imaginé le droit de prélibation, connu depuis sous le nom de marquette ; c'étoit celui de coucher la première nuit avec les nouvelles épouses de leurs vassaux. Les évêques et les abbés ne s'abstenoient pas de cette prérogative, toutes les fois qu'elle leur étoit acquise, en leur qualité de hauts-barons.

Au contraire, une foule de monuments de ce temps-là attestent que les prélats se montroient sur ce droit les créanciers les plus inflexibles.

On vit même de simples curés le réclamer sur leurs paroissiens.

Une pratique aussi immorale, aussi contraire à la pureté évangélique, se maintint encore plus d'un siècle après S. Louis ; et Boërius (décis. 297, n°. 17) fait mention d'un jugement de l'officialité de Bourges, sur la réclamation de ce droit de la part d'un curé.

« J'ai vu, dit-il, à la cour de Bourges, devant  
« le métropolitain, un procès par appel, pour un  
« certain curé qui prétendoit avoir la première  
« nuit des jeunes épousées, suivant l'usage reçu. »

Il est vrai que la demande du curé fut rejetée ; mais elle n'en sert pas moins à prouver qu'il avoit l'usage pour lui ; et s'il en étoit ainsi pour un simple curé, que devoit-il en être pour les prélats et gros abbés ?

Dans les pays où ce droit de prélibation n'étoit pas reçu en nature, les évêques le remplaçoient par un impôt levé sur les trois premières nuits des nouveaux mariés. Sur quoi Montesquieu observe que ce n'étoit pas maladroit d'avoir choisi les trois premières nuits, parceque les époux n'auroient pas été disposés à payer pour les nuits suivantes.

Jusqu'à ce que ce droit eût été acquitté, les époux restoient en état d'interdiction, sous peine d'excommunication et de privation de sépulture ecclésiastique.

On fit, à plusieurs reprises, des tentatives pour obtenir la répression d'une pareille exaction ; mais comme les questions de cette nature étoient de la compétence de la juridiction ecclésiastique, et portées devant le tribunal de l'évêque, elles ne devoient pas y être bien accueillies. Il n'y avoit qu'une cour laïque qui pût mettre fin à cet abus ; et il fallut encore souffrir pendant plus d'un siècle <sup>88</sup>.

VI. On sait qu'à cette époque la longue chevelure étoit l'attribut des nobles et des hommes libres, lorsqu'au contraire la chevelure arrondie étoit un signe de servitude ; et c'étoit à ce titre même que l'église avoit imposé cette chevelure écourtée aux clercs, comme un témoignage de soumission et d'humilité.

Mais cette distinction étant désagréable aux ecclésiastiques, ils s'efforcèrent de la faire disparaître, en contraignant les laïcs à réduire leur chevelure au niveau de celle des clercs, sur le prétexte que la longue chevelure étoit une parure de femmes, instar mulierculum intonsa coma, et qui étoit formellement réprouvée par S. Paul, dans son Epître aux Corinthiens.

Un concile national, tenu à Rouen en 1096, avoit poussé l'exagération jusqu'à défendre indistinctement à tous les laïcs de laisser croître leur chevelure, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église, de l'assistance aux offices divins, et de la sépulture ecclésiastique <sup>89</sup>.

Un autre concile, tenu à Londres, s'étoit un peu adouci, en laissant aux hommes la longue chevelure, mais en réglant la dimension de leur coiffure, de manière qu'une partie des oreilles restât découverte, et que les cheveux ne se rabattissent pas sur les yeux. *At criniti sic tondeantur, ut pars aurium appareat, et oculi non tegantur.*

Les menaces et les malédictions dont les prêtres appuyoient cette doctrine eurent d'abord l'effet d'intimider un assez grand nombre d'hommes, qui se soumirent au sacrifice de leurs longs cheveux pour les réduire à la forme cléricale : mais d'autres, moins timorés, s'élevèrent au-dessus de ces ridicules prétentions du clergé, et parmi ceux-là se trouvèrent des avocats qui surent défendre la dévastation de leur chevelure pendant plusieurs années, après lesquelles la doctrine des clercs retomba dans le plus profond oubli.

## CHAPITRE XI.

### Continuation des variétés.

La législation pénale de ce temps-là est assez intéressante, et touche d'assez près à la science du barreau, pour que j'en fasse une continuation du chapitre consacré aux variétés.

#### I. Privation de sépulture ecclésiastique.

C'étoit la peine du suicide, avec confiscation de sa succession mobilière au profit du seigneur haut-justicier.

La privation de sépulture ecclésiastique étoit aussi la peine de celui qui étoit décédé intestat ou déconfès (sans confession).

Pour entendre cette singularité, il faut savoir que dans ce siècle le clergé avoit déclaré que tout bon chrétien étoit obligé de subvenir aux besoins de l'église par de pieuses libéralités formant au moins la dixième partie de sa

succession, et que l'omission de cette bonne œuvre déceloit un réprouvé destiné à la damnation éternelle.

Les conciles ordonnoient aux prêtres, sous les plus grièves peines, d'exhorter vivement les moribonds à donner un témoignage de leur orthodoxie ; et quiconque se montroit indocile à cette invitation étoit privé de l'absolution, du saint viatique, et de la sépulture en terre sainte.

Tout testament dénué d'une libéralité pieuse envers l'église étoit irrémissiblement déclaré nul, comme testament imparfait et vicieux.

(V. Vély, tom. 6, p. 144.)

La privation de sépulture en terre sainte étant considérée, dans les familles, comme une note d'infamie, les parents du défunt s'empessoient de négocier pour la réintégrande de son corps en terre sainte ; et parmi les différentes espèces de transactions usitées en pareil cas, il y en avoit une bien étrange ; c'étoit de faire, au nom du défunt, un testament ampliatif <sup>90</sup>, dans lequel il réparoit son omission, en consignant des dispositions pieuses telles qu'il plaisoit au clergé du lieu de les dicter.

Si les parents se refusoient aux conditions exigées par le clergé, la peine suivoit de près ; c'étoit l'affront du refus de sépulture.

Cet abus se maintint durant le treizième siècle, et ce ne sera que sous Philippe-le-Bel que nous le verrons réformé par un arrêt du parlement.

## **II. Confiscation des successions au profit des seigneurs hauts-justiciers.**

C'étoit la peine de ceux qui avoient été frappés de mort subite.

Une pareille mort étant regardée comme un signe de damnation éternelle, le défunt étoit assimilé à un hérétique, ou à un coupable condamné à mort ; ce qui, dans la doctrine de ce temps - là , donnoit ouverture à la confiscation.

Les seigneurs avoient encore étendu le bénéfice de la confiscation sur ceux qui étoient déconfès (sans confession).

Nous venons de voir que les ecclésiastiques punissoient ce délit par la privation de la sépulture en terre sainte. Quant aux seigneurs, ils appliquoient aux déconfès une punition plus fructueuse, en s'adjugeant leur succession, et en se constituant les confiscataires du damné.

Tout ce que put faire S. Louis, dans ses Etablissements, fut de modifier cette rigueur, en distinguant deux sortes de déconfès, celui qui étoit mort

subitement sans avoir eu le temps de se reconnoître, et celui qui, ayant été malade pendant huit jours, étoit mort sans réclamer les sacrements de l'église.

Dans le premier cas, il supprime la confiscation.

Au second cas, il maintient la confiscation au profit du seigneur haut-justicier, à la charge néanmoins de payer les dettes (chose qui étoit la première oubliée).

### **III. Décapitation.**

Elle n'étoit pas encore usitée. Le criminel n'avoit à craindre que quatre espèces de supplices capitaux, d'être pendu, brûlé, enfoui vif, et bouilli.

### **IV. Potence.**

Cette peine étoit appliquée aux vols et larcins accompagnés de circonstances aggravantes, tel que vol domestique.

Lorsqu'une bête vicieuse avoit tué quelqu'un, on arrêtoit son conducteur. S'il étoit prouvé que ce dernier avoit connoissance de la malignité de l'animal, il étoit pendu, et souvent en compagnie de l'animal, qui étoit aussi pendu <sup>91</sup>.

### **V. Enfouissement vif.**

Il n'avoit lieu que contre la femme qui avoit dérobé des chevaux dans les pâturages. Ce supplice se maintint encore près de deux siècles après, puisque dans les chroniques scandaleuses du règne de Louis XI il est fait mention d'une Perrette Mauger, qui fut enterrée toute vive.

Cette excessive rigueur avoit été suggérée par l'importance attachée, dans ce temps, à la propriété des chevaux.

### **VI. Peine du feu.**

Le clergé avoit fait adopter cet affreux supplice contre les hérétiques, sur le prétexte qu'étant destinés à le souffrir dans l'autre monde, il n'étoit qu'une initiative de celui que le Ciel leur avoit réservé.

Les hérétiques étoient, dans quelques endroits, appelés turlupins, ainsi qu'on le voit par l'extrait d'un compte rendu en 1374 : « à frere Jaques de  
« Mot, de l'ordre des freres prescheurs, inquisiteur  
« de la province de France, pour don à  
« lui fait, et en récompensation de plusieurs  
« peines, missions et depens qu'il a eu soufferts  
« et soutenus, en faisant poursuite contre les  
« turlupins et les turlupines que trouvés et prins  
« ont été en ladite province et par sa diligence  
« punis de leurs méprentures et erreurs. Pour ce  
« 40 livres parisis. »

(Beaumanoir, pag. 385.)

La peine du feu étoit aussi prononcée pour le crime de falsification de titres dans les affaires d'un intérêt majeur, ainsi qu'on le verra, sous Philippe de Valois, dans l'affaire de Robert d'Artois.

On peut assimiler la peine feu à celle d'être bouilli tout vif. C'étoit le supplice réservé aux fabricateurs de fausse monnaie.

(Beaumanoir, chap. 30, p. 408.)

## **VII. Traînement sur la claie.**

C'étoit une aggravation de la peine de la potence, dans le cas de vol de grands chemins ou dans les bois. Le traînement sur la claie entraînoit aussi la dévastation des propriétés immobilières du condamné.

« Lorsque quelqu'un s'empare de ce qui appartient  
« à un autre, soit dans un chemin, soit dans  
« un bois, de jour ou de nuit, cette action est  
« appelée vol. Tous ceux qui en seront coupables  
« seront pendus et traînés sur la claie. Leurs  
« meubles appartiendront au baron ; et s'ils ont  
« terre ou maison dans sa seigneurie, le baron  
« fera brûler la maison, dessécher les prés, arracher  
« les vignes, couper les arbres <sup>92</sup>.



(Etablissem., liv. 1, chap. 26.)

### **VIII. Castration.**

Applicable à certains cas d'une haute immoralité.  
(Beaumanoir sur Beauvoisis, ch. 30, p. 408.)

### **IX. Essorillement (arrachement des oreilles).**

C'étoit la peine du filou qui n'avoit travaillé que sur des objets de peu d'importance.

(V. Etablissem., liv. 1, chap. 30.)

Comme elle entraînoit note d'infamie, les honnêtes gens qui, par accident, étoient privés d'une oreille, ou de toutes les deux, ne manquoient pas de se faire délivrer un certificat qui les mît à l'abri du soupçon.

On trouve l'exemple d'un pareil certificat donné à Guillaume Roquet, dit Laplanche, qui, étant au berceau, avoit eu l'oreille gauche dévorée par une truie.

En voici l'extrait, tiré du livre 1<sup>er</sup> des chartes de la chambre des comptes, fol. 70 :

« Guillaume Roquet, alias de Laplanche, de  
« testimonio, amissionis auris suæ senestræ quam  
« quædam sus seu porca in cunis avulsit et comedit,  
» non ex culpa vel delicto : sed violento et  
« fortuito casu.

« DATUM mensi julii 1354. » (Assises de Jérusalem, pag. 269.)

### **X. Amputation des mains et des pieds.**

Elle avoit lieu en cas de récidive.

### **XI. Le pèlerinage.**

Le pèlerinage étoit l'obligation imposée par un jugement d'aller visiter les saints lieux pendant un espace de temps déterminé.

Un jugement de 1281 condamne les héritiers de ceux qui avoient assassiné l'évêque de Liège à faire le voyage ou pèlerinage en terre sainte d'outre-mer.

Cette espèce de peine se prolongea dans les deux siècles suivants.

Par un arrêt du parlement, du jeudi 4 décembre 1376, Beaudouin Cochon fut condamné d'aller en pèlerinage à Vendôme dedans Pâques, et d'en apporter lettres.

Autre arrêt du 24 décembre 1418, contre Jehanne Lavalette Chambrieu, atteinte et convaincue d'avoir emblé à sa maîtresse une robe : mais attendu que la partie civile étoit satisfaite, et que c'étoit le premier larcin, lui remet, par grace, la peine du délit, « moyennant qu'elle ira  
« et reviendra nuz pieds à Notre Dame de Boulogne  
« la petite, et avec le jeune, à cinq vigiles  
« de Notre Dame. »

(Beaumanoir sur Beauvois., pag. 420.)

## **XII. Echellage ou échelle.**

C'étoit la peine des faux serments et des escroqueries.

On faisoit monter le criminel au haut d'une échelle pour l'exposer aux regards publics.

L'échellage ou l'échelle a été remplacé par le pilori, le tabouret, le carcan.

## **XIII. La captivité.**

Le débiteur qui n'avoit aucune espèce de bien que la robe qui le couvroit et les draps de son lit, étoit admis au bénéfice de cession ; mais, dans ce cas, le juge le livroit au créancier, pour devenir son esclave, jusqu'à ce qu'il eût été payé, soit par lui, soit par un autre.

Le créancier ne devoit pas le tenir enchaîné ; seulement il lui étoit permis de lui mettre un anneau de fer au bras, en lui donnant à sa suffisance de l'eau et du pain.

Il devoit aussi lui fournir deux robes, l'une d'hiver, l'autre d'été, et deux chemises ; et si le créancier l'employoit au service de sa maison, ce service venoit en déduction de la dette, suivant une évaluation convenue ou arbitrée par le juge ; et après l'amortissement de la dette, le débiteur étoit dégagé de son anneau de fer, et renvoyé chez lui <sup>93</sup>.

## **LIVRE II.**

**Des Avocats au quatorzième siècle.**

## **SECTION I<sup>RE</sup>.**

Contenant la première moitié du quatorzième siècle, depuis 1300 jusqu'à 1350.

PHILIPPE-LE-BEL.

LOUIS X (dit le Hutin).

PHILIPPE V (dit le Long),

CHARLES IV (dit le Bel).

PHILIPPE VI (dit de Valois).

### **CHAPITRE PREMIER.**

Démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, au sujet des prétentions exorbitantes de la cour de Rome. Part active que les avocats prennent dans cette querelle. Funeste fin de Boniface VIII. Le parlement rendu sédentaire à Paris par l'ordonnance du 23 mars 1302. Translation du saint-siège à Avignon. Analogie de cette translation avec la sédentarité du parlement. Règne de Louis-le-Hutin. Marques de considération données par le monarque aux avocats. Ordonnance de 1314 sur la fixation de leurs honoraires.

Discussions élevées sur la successibilité des filles à la couronne. Service important rendu, en cette occasion, par les jurisconsultes à Philippe-le-Long, à l'aide d'une vieille loi, dite la loi salique. Philippe-le-Long témoigne sa reconnaissance envers l'ordre des jurisconsultes, en les admettant au parlement à titre de juges, et en supprimant la distinction de juges et de rapporteurs. Ordonnance de 1319 (3 décembre) à ce sujet. Par l'expulsion des prélats du parlement, les fonctions parlementaires se trouvent entièrement sous la main des jurisconsultes. Affection

particulière de Philippe pour le régime judiciaire. Ordonnance du 3 décembre 1320 sur la discipline du parlement. Exemples de la haute considération dont le parlement jouissoit déjà, à cette époque, chez l'étranger. Avènement de Charles-le-Bel à la couronne en 1324. Service signalé rendu à ce monarque par le barreau de Paris, au sujet de la nullité de son mariage avec Blanche de Bourgogne.

Diverses ordonnances de Charles sur l'ordre judiciaire. Mort de Charles en 1328. Prétentions d'Edouard III, roi d'Angleterre, à la couronne de France, par représentation de sa mère Isabelle (sœur du feu roi). Solennelle discussion des droits des deux concurrents. Insurrection du barreau de Paris contre les prétentions d'Edouard. Il éclaire et dirige l'opinion publique par de nombreux écrits et mémoires sur la représentation de la postérité masculine. La question est décidée contre Edouard en faveur de Philippe de Valois. Protection accordée par le monarque à l'ordre des jurisconsultes. Sa sollicitude pour le perfectionnement de l'administration de la justice. Ordonnance de 1328 sur les abus de la juridiction du châtelet. Dispositions particulières aux avocats qui fréquentoient habituellement ce tribunal. Epoque de la réunion des procureurs en confrérie. Ordonnance de décembre 1344 sur la discipline des audiences du parlement. Les avocats appelés à remplacer, par la voie de l'élection, les places vacantes au parlement et dans toutes les autres juridictions royales. Règlement du parlement sur la discipline des avocats. Autre règlement sur la discipline des procureurs dans leur rapport avec les avocats. Etat brillant de la profession d'avocat sous Philippe de Valois.

ICI s'ouvre une époque intéressante pour le barreau français, puisqu'elle nous offre tout à la fois l'origine du parlement de Paris, et celle de l'ordre des avocats, deux institutions qui, pendant près de cinq siècles, ont marché de niveau, en se prêtant un mutuel secours, et qui, nées en même temps, étoient destinées à être frappées du même coup.

Cette importante innovation introduite dans le régime judiciaire ne doit pas être considérée comme une simple affaire de discipline et d'administration ; elle tenoit à des considérations bien plus relevées, et à des motifs de la plus sage politique.

Depuis quinze ans que Philippe-le-Bel occupoit le trône, il avoit été sans cesse harcelé par les prétentions et les entreprises de la cour de Rome.

Philippe, jeune, superbe, impétueux, incapable de plier, s'irritoit à la seule pensée de soumettre sa couronne à la tiare.

D'un autre côté, la chaire de S. Pierre se trouvoit occupée par un pontife audacieux (Boniface VIII) <sup>94</sup>.

Digne successeur de Grégoire VII, plus fougueux encore que son modèle, d'une arrogance sans bornes, il ne voyoit dans les potentats de la terre que des vassaux rebelles qui cherchoient à se soustraire à l'autorité de leur suzerain.

Le Ciel, en rapprochant ces deux irrascibles contemporains, sembloit les avoir condamnés à périr l'un par l'autre.

Les premières hostilités partirent de la cour de Rome, qui envoya en France Bernard de Saisset, évêque de Pamiers, pour y professer la doctrine de la suzeraineté du saint siège sur la couronne de France, avec menaces d'excommunication et d'interdit.

Philippe ayant fait arrêter ce séditieux prélat, Boniface en prit occasion d'inonder la France de bulles foudroyantes.

Par la première, le pape déclaroit que les rois n'avoient aucun pouvoir sur les personnes ecclésiastiques ; ordonnoit à Philippe de remettre Bernard Saisset en liberté , avec déclaration que, pour avoir mis la main sur un évêque, il avoit encouru l'excommunication ; et, dès ce moment, la querelle sur l'autorité temporelle devint l'objet d'une agitation générale.

Une autre bulle, datée du même jour, défendoit aux gens d'église de payer ni décimes, ni subsides au roi, sans une permission expresse du pape.

Enfin, bientôt après, arrive une autre bulle, adressée au roi personnellement (connue depuis sous le nom de petite bulle), où les prétentions de la cour de Rome sur l'autorité temporelle sont annoncées, sans aucun ménagement, en ces termes :

« Boniface, évêque, serviteur des serviteurs  
« de Dieu ;  
« A Philippe, roi des François.  
« Craignez le Seigneur, et gardez ses commandements.  
« Nous voulons que vous sachiez que vous nous  
« êtes soumis dans le temporel comme dans le  
« spirituel <sup>95</sup> ; que la collation des bénéfices et  
« des prébendes ne vous appartient en aucune

« manière ; que si vous avez la garde des églises  
« pendant la vacance, c'est pour en réserver les  
« fruits à ceux qui seront élus.

« Si vous avez conféré quelques bénéfices, nous  
« déclarons cette collation nulle pour le droit et  
« pour le fait ; nous révoquons tout ce qui s'est  
« passé en ce genre : ceux qui le croiront autrement  
« sont déclarés hérétiques. »

On se figure aisément quel effet dut produire cette audacieuse déclaration sur un monarque aussi fier et aussi violent que Philippe.

Son premier mouvement fut d'ordonner au chancelier Pierre Flotte de lui composer une réponse où son mépris et son indignation seroient exprimés avec énergie, avec la précaution seulement de n'y rien insérer qui pût compromettre sa soumission au saint siège.

Le chancelier confia la rédaction d'un travail aussi délicat à Pierre de Cugnières, jeune avocat plein de vivacité, d'adresse et d'esprit, et qui déjà, dans plusieurs affaires, avoit montré le plus grand dévouement aux droits de la couronne.

Pierre de Cugnières remplit sa mission au gré du chancelier et du roi, par une réponse laconique, où se trouvoit parodiée la petite bulle de Boniface.

« PHILIPPE, par la grace de Dieu, roi des  
« François ;

« A Boniface, prétendu pape, peu ou point de  
« salut.

« Que votre grande folie sache <sup>96</sup> que nous ne  
« sommes soumis à personne pour le temporel ;  
« que la collation des bénéfices, les sièges vacants,  
« nous appartient par le droit de notre couronne ;  
« que les revenus qui vaquent en régale sont à  
« nous ; que les provisions que nous en avons  
« données et que nous donnerons sont valides  
« et pour le passé et pour l'avenir ; que nous  
« maintiendrons de tout notre pouvoir ceux que  
« nous avons pourvus et que nous pourvoirons :  
« ceux qui croiront autrement seront réputés  
« fous et insensés. »

(Libert. de l'Egl., pag. 103.)



D'un autre côté, les légistes s'empressèrent de seconder l'indignation du roi par des écrits, mémoires et consultations sur ce qu'ils appeloient la petite bulle.

Il ne nous est resté de ces divers écrits qu'une pièce déposée au trésor des chartres, intitulée :

« Consultation de maître Pierre de Bosco ou  
« du Bois, avocat du roi à Coutances, contre  
« une lettre du pape Romain, qui commence par  
« ces mots : Scire te volumus quod in spiritualibus  
« et temporalibus, etc. »

Le jurisconsulte termine sa discussion par cet avis :

« Que sur cette bulle le pape est et doit être  
« réputé hérétique, s'il ne s'en repent publiquement,  
« et n'en fait satisfaction au roi ;

« Attendu qu'il veut lui ravir la plus belle  
« prérogative de sa couronne, qui est de n'être  
« soumis à personne, et de commander à tout  
« le royaume, sans crainte d'aucune correction  
« humaine. »

Ce seroit sortir de notre matière que de rappeler tous les détails de cette lutte, qui tient une grande place dans l'histoire de ce temps.

Nous devons donc nous avancer promptement vers le dénouement, qui se rattache à l'histoire du barreau.

Philippe, fatigué d'une guerre de plume, trouva, dans l'impétuosité de son caractère, un moyen plus expéditif de la terminer, en s'emparant de la personne de Boniface, qu'il ne considéra plus comme le chef de l'église, mais comme prince temporel, et un ennemi acharné à sa ruine.

Son projet, en le faisant enlever, étoit de le transférer à Lyon, et d'y convoquer un concile pour le déposer.

Il ne s'agissoit plus que de choisir deux hommes qui, bravant l'épouvante de l'excommunication, auroient assez de courage pour mettre la main sur le pape, et assez d'habileté pour le conduire à Lyon.

Ces deux hommes se trouvèrent ; l'un étoit Sciara Colonne, qui, expatrié par les persécutions de Boniface, ne desiroit rien plus ardemment qu'une occasion de vengeance.

L'autre étoit Guillaume Nogaret, légiste profond, habile négociateur, et qui, dans plusieurs occasions, avoit fait preuve d'intrépidité.

Les deux députés partent aussitôt pour la Toscane, munis de sommes considérables dont ils se servent pour corrompre, séduire et enrôler des soldats.

Le rendez vous est indiqué sous les murs d'Agnanie, séjour habituel de Boniface.

Tout étant prêt pour l'exécution, Nogaret et Colonne s'approchent de la ville, à la pointe du jour, le 7 septembre 1303, et, trouvant les portes ouvertes, y entrent, en arborant l'étendard françois, et criant : Meure le pape Boniface ! vive le roi de France !

Nogaret avance vers la place publique, fait sonner la cloche, assemble les principaux habitants, leur déclare qu'il n'agit que pour la paix et le bien de l'église, les conjurant de se joindre à lui.

Les bourgeois, électrisés par son éloquence et corrompus par ses largesses, courent aux armes, et, sous la conduite d'Armuphi, l'un des premiers barons romains, et l'ennemi mortel du pape, ils vont assiéger le palais, qui est bientôt forcé.

Boniface, enfermé dans son appartement, entendant briser les portes et les fenêtres de sa chambre, se place majestueusement sur son trône pour recevoir l'ennemi.

Nogaret s'approche avec respect, et lui signifie une sommation de se rendre à Lyon, pour y être jugé en concile général.

Boniface, indigné, laissant de côté le masque de la représentation pontificale dont il s'étoit environné, s'épuise en injures contre les deux députés et contre Philippe, qu'il maudit jusqu'à la quatrième génération.

Le violent Sciarra Colonne ne peut entendre sans indignation ce débordement de malédictions, et, accablant Boniface d'apostrophes outrageantes, il ose même le frapper de son gantelet sur la joue. Nogaret, se mettant entre deux, parvient à soustraire le pontife aux coups du vindicatif Italien ; puis, s'adressant à Boniface, il lui dit :

« O toi, chétif pape, considère et regarde de  
« monseigneur le roi de France la bonté, qui, tant  
« loin de toi de son royaume, te garde par moi  
« et défend de tes ennemis, ainsi que ses prédécesseurs  
« ont toujours gardé les tiens. »

Cependant Boniface trouve le moyen de s'échapper et de retourner à Rome, où, saisi d'une fièvre chaude, il périt, en se frappant la tête contre la muraille, et avec tous les signes de la rage et du désespoir.

Telle fut la déplorable catastrophe qui délivra Philippe de son plus cruel ennemi, et qui prépara l'institution du parlement DE PARIS.

Philippe ne resta pas sans inquiétude sur les suites de cet événement ; il vit, avec quelque terreur, la perspective de nouvelles tribulations, et le retour de nouveaux combats, qui devoient à la longue épuiser ses moyens de résistance.

Philippe ne se dissimula pas quelle étoit, dans une lutte de cette espèce, la supériorité d'un pape sur un monarque françois.

Le pontife romain, environné de prestiges religieux, fort de la timidité des peuples, redoutable par ses foudres, à la tête d'une milice ardente, dévouée à sa gloire et à son ambition, joignoit à tant d'avantages celui d'un conseil permanent d'hommes habiles et rusés qui l'éclairoient dans ses incertitudes, préparoient ses plans, et surveilloient les moyens d'exécution.

Du côté de la cour de France, il en étoit autrement.

Le roi n'a voit qu'un conseil ambulatoire, difficile à rassembler, divisé souvent d'opinions et d'intérêts.

Philippe étoit réduit à puiser en soi-même toutes ses ressources, et de suppléer, par un coup de main, ce qui lui manquoit du coté des lumières et de la politique, comme il venoit d'en faire la fâcheuse expérience.

Ces considérations lui avoient déjà fait naître l'idée de rétablir l'égalité des armes, en fixant auprès de sa personne une cour en permanence qui pût, dans tous les cas urgents, balancer les combinaisons de la cour de Rome.

Or, sans aller bien loin chercher les éléments de ce conseil, il crut remplir son objet en rendant sédentaire à Paris le parlement, jusqu'alors ambulatoire.

Un autre avantage qui devoit résulter de cette centralisation étoit de réunir auprès du parlement une foule de ces hommes précieux qui, sous le titre de jurisconsultes et d'avocats, avoient si bien servi la cause de la couronne, sous son aïeul, contre les entreprises de la cour de Rome.

Voilà quelle fut l'origine de l'institution d'un parlement sédentaire à Paris.

A la suite de 61 articles se trouve l'article 62, qui est ainsi conçu :

- « Præterea propter commodum subjectorum
- « nostrorum et expeditionem causarum, proponimus
- « ordinare quod duo parlamenta Parisiis, etc.
- « Et en outre, pour l'avantage de nos sujets et
- « la prompte expédition des causes, nous nous

« proposons de régler qu'il se tiendra tous les ans  
« deux parlements à Paris, etc. »

C'est dans cette laconique disposition que se trouve l'origine de cette cour célèbre qui a jeté tant d'éclat pendant cinq siècles.

Toutes les fois qu'on a parlé de Philippe-le-Bel, on n'a jamais manqué d'attacher à son règne la mémoire du parlement rendu sédentaire.

Toujours l'imagination s'est figuré un édit bien solennel qui avoit opéré cette importante révolution, et il ne venoit pas à l'esprit qu'un fleuve si impétueux cachât, comme le Nil, sa source dans un coin aussi chétif.

Cependant Philippe s'étant occupé sans relâche à effectuer cette institution avant son départ pour la guerre de Flandre, on vit bientôt paroître un règlement du nombre de ceux qui, de notre temps, ont été appelés réglemens organiques.

Ce règlement, en rendant la cour de justice sédentaire à Paris, ne la déclare pas pour cela permanente, en ce sens qu'elle seroit en perpétuelle activité de service.

Au contraire, ses séances sont fixées au cours de deux mois, et partagées à deux époques de chaque année ; l'une à l'octave de Pâques, et l'autre à l'octave de la Toussaint.

Ces deux parlements sont composés d'une chambre aux plaids et de deux chambres des enquêtes.

Mais c'étoit principalement la chambre aux plaids, mieux connue depuis sous le nom de grand'chambre, qui formoit le parlement, les enquêtes n'étant considérées que comme auxiliaires.

La grand'chambre étoit formée de treize clercs et de treize laïcs, sans compter deux prélats et deux pairs de France, qui étoient membres nés.

Ce règlement n'ayant eu pour objet que de supprimer la perambulation du parlement, il paroît qu'il laissa les choses comme elles étoient précédemment, et qu'il n'y eut, à cet égard, aucune innovation.

La sédentarité du parlement servit à donner à la couronne plus de moyens de force et de résistance.

Ses premiers effets s'en manifestèrent par la conduite modérée de la cour de Rome.

La catastrophe de Boniface n'eut aucune des suites fâcheuses que l'on avoit eu sujet de craindre, et même, deux ans après, la cour de France avoit acquis assez d'influence pour faire un pape français.

C'est. vers le même temps qu'il faut placer un événement bien mémorable dans l'histoire, et qui eut aussi une grande influence sur le barreau ; je veux parler de la translation du saint siégé à Avignon.

Les historiens ont supposé à cette translation divers motifs, excepté le véritable qui leur est échappé ; et ce qu'il y a de singulier, c'est qu'ils l'avoient sous les yeux <sup>97</sup>.

Il y avoit peu de temps que le parlement avoit été établi en permanence à Paris. La translation du saint siége sur les frontières de France étoit dictée par le même esprit.

En concentrant le siége du parlement dans la capitale, l'intention de Philippe étoit d'avoir à sa disposition une force armée contre les entreprises de la cour de Rome. Mais c'étoit un coup de maître de rapprocher aussi la cour de Rome, et de la tenir sous sa main à une distance où il étoit si aisé de l'atteindre. Philippe n'avoit pas oublié que, quelques années auparavant, il avoit échoué dans la captivité de Boniface VIII par delà les monts. Or, en rappelant le saint siége en deçà des monts, et sur la lisière de la France, il préparoit à ses successeurs le moyen d'une capture plus aisée, et au lieu d'un pape qui lui avoit échappé, il s'assuroit de tous.

Ainsi la sédentarité du parlement à Paris et la translation du saint siége à Avignon sont deux branches du même système qui s'expliquent l'une par l'autre, sans qu'on ait besoin d'aller chercher le motif de la translation dans une misérable historiette dénuée de toute vraisemblance <sup>98</sup>.

Au reste, cette translation, quel qu'en fût le motif, eut une grande influence sur le régime judiciaire de France.

A la suite de Clément V, tous les tribunaux, les praticiens, les jurisconsultes attachés à la cour romaine passèrent les Alpes pour venir s'établir sur les bords du Rhône.

Or, il faut savoir qu'il n'y avoit pas d'endroit au monde où la procédure pût rivaliser avec celle de l'Italie.

Comme depuis plusieurs siècles les papes attiroient à leur juridiction les affaires, même d'intérêt temporel, ils avoient embrassé dans leurs décrétales toutes les contestations possibles.

La réunion de ces décrétales formoit un véritable code judiciaire ; et la sagacité de l'esprit italien, en mettant en œuvre ces réglemens, les avoit encore perfectionnés par l'usage, de manière que la pratique italienne avoit pris le caractère d'une véritable science.

L'habileté de ces praticiens s'étant promptement répandue à Paris, inspira à quelques avocats le desir de se mettre au fait de la pratique d'Avignon, et d'en enrichir le barreau de Paris.

Les jurisconsultes et praticiens d'Italie, qui n'étoient pas moins curieux, de leur côté, de propager les usages de leur pays, s'empressèrent de composer, pour l'instruction du barreau françois, des ouvrages élémentaires où le régime judiciaire étoit présenté sous toutes ses faces et dans toutes ses chances, tant en première instance que sur l'appel.

Pour édulcorer l'amertume de cette matière, et jeter quelque intérêt sur une étude aride par elle-même, ils imaginèrent d'emprunter la forme d'un procès fictif entre de grands personnages de l'antiquité, qui s'attaqueroient, se repousseroient, se poursuivroient, soit en personne, soit par avocats et procureurs ; en un mot, développeroient aux yeux du lecteur toutes les ressources de la guerre du barreau.

Mais comme ces jurisconsultes et praticiens étoient eux-mêmes ecclésiastiques, ils se crurent obligés de prendre dans la Bible et dans l'Evangile leurs personnages et le sujet du procès. Telle fut l'origine de ces traités bizarres qui parurent en 1315 et 1330, où l'on voit aux prises Satan et Lucifer, Dieu le père, Jésus-Christ, la sainte Vierge, Moïse, Salomon, Abraham, Isaac, Jacob, S. Jean-Baptiste, l'ange Raphaël, sous la qualité de demandeurs, défendeurs, intervenants, juges, greffiers, avocats, huissiers, témoins, arbitres, etc., se poursuivant à coups de citations, se repoussant par des fins de non - recevoir, se faisant interroger sur faits et articles, produisant des témoins, s'accablant de reproches et d'injures, troublant la discipline de l'audience, rappelés à l'ordre par le président, etc.

Ces extravagances ont au moins l'avantage de fournir une exposition fidèle de la procédure de ce temps-là <sup>99</sup>.

Les praticiens d'Avignon trouvèrent ceux de Paris disposés à profiter de leurs leçons. Le germe de la chicane ultramontaine fructifia merveilleusement sur le sol françois ; et quelques années après, l'art de la procédure s'étoit si bien naturalisé au parlement, qu'un avocat distingué (du Breuil) pensa qu'il seroit utile de le consigner dans un traité expresso, sous le nom de Style du parlement <sup>100</sup>.

Voilà quel fut l'effet de la translation du saint siège à Avignon.

Philippe-le-Bel (mort le 29 novembre 1314) laissa la couronne à son fils Louis X, dit le Hutin.

Ce prince ne fit sur le trône qu'une apparition de dix-huit mois ; cependant il marqua ce règne de si peu de durée par plusieurs ordonnances sur l'ordre judiciaire, qui font honneur à sa mémoire.

Pour venir au secours des provinces vexées par les tribunaux subalternes, il établit une commission inquisitoriale, chargée d'aller tous les trois ans faire une tournée dans les arrondissements des bailliages, sénéchaussées, prévôtés, et autres juridictions inférieures, avec plein pouvoir de recevoir les plaintes des justiciables, d'y faire droit, et de punir et destituer les juges et officiers ministériels coupables de prévarication.

L'on retrouve dans cette institution l'origine des grands jours.

Ce roi a laissé des traces particulières de considération pour l'ordre des avocats, dans un article de son ordonnance du 19 mars 1314, qui veut que leurs honoraires soient réglés suivant l'importance de la cause, l'usage du barreau, les facultés du client, et l'habileté de l'avocat.

« Secundum qualitatem causæ, consuetudinem  
« fori, possibilitatem clientis, et industriam advocati ; »

Conformément à la loi 1<sup>re</sup>, au cod. de var. et extraord. jud.

(Voyez ci-dessous au chap. 8.)

Son frère (connu, depuis, sous le nom de Phi. lippe-le-Long) eut occasion, en montant sur le trône, de reconnoître toute l'utilité du parlement sédentaire.

Louis-le-Hutin n'avoit laissé qu'une fille en bas âge, qui, dans tout autre royaume, auroit succédé à la couronne. Mais comme, en pareil cas, l'usage avoit consacré l'exclusion des femmes, la couronne paroissoit dévolue, de droit, à Philippe (le plus proche parent mâle du feu roi).

Cependant le duc de Bourgogne et le comte de la Marche, princes du sang, protestèrent contre le sacre de Philippe, sur le prétexte qu'il n'étoit pas certain que Jeanne, fille de Louis-le-Hutin, fût effectivement exclue du trône, sur la foi d'un usage qui n'étoit appuyé d'aucune loi.

Comme des motifs de ressentiment et d'intérêts particuliers avoient provoqué cette réclamation, elle fut fortifiée par un parti nombreux et puissant, qui proclamait hautement la jeune princesse seule et unique héritière du trône.

Ce parti étoit d'autant plus redoutable, qu'il avoit en sa faveur l'exemple de tous les états de l'Europe, où les filles étoient admises à l'hérédité de la couronne.

Pour écarter la fille de Louis-le-Hutin, il falloit donc recourir à une exception et à un droit particulier à la couronne de France. Or, sur quoi cette exception pouvoit - elle s'appuyer ? Etoit-ce sur l'usage ? Mais de quel usage entendoit-on parler, puisque depuis Hugues Capet, c'est-à-dire depuis trois cent trente ans, tous les rois ayant succédé de père en fils, sans concurrence de filles, il ne s'étoit trouvé aucune occasion de former un usage contre la successibilité des filles ?

On en étoit donc réduit à remonter aux deux précédentes races ; mais étoit-il raisonnable d'accorder tant de respect à un usage emprunté d'aussi loin ?

Ainsi Philippe, à peine sur le trône, se voyoit déjà menacé d'en descendre.

Dans une situation aussi périlleuse, il tourna ses regards vers cette cour judiciaire que la prévoyance de son père avoit placée sous sa main.

En effet, le suffrage du parlement ne pouvoit manquer d'être d'un grand poids.

Interprète des lois du royaume avec lesquelles il étoit familier, à qui convenoit-il mieux de s'expliquer sur cette grande question ? environné d'habiles légistes et d'hommes instruits dans le droit civil et dans le droit public, qui mieux que lui pouvoit prêter au roi un appui secourable et dissiper une faction ennemie ?

Philippe ne fut pas trompé dans son espoir.

Les légistes, peu confiants sur le succès d'un usage aussi équivoque, sentirent la nécessité de se fortifier de quelque titre qui lui servît de base.

Ce fut à cette occasion qu'ils imaginèrent de déterrer un article d'une vieille loi, connue sous le nom de loi salique, et qui datoit d'une époque antérieure à l'entrée des Francs dans la Gaule.

La cause de Philippe, présentée sous ce point de vue, acquit une force prodigieuse.

D'un autre côté, le parlement soutint ce système de toute sa puissance, et de toute sa considération.

Les esprits ayant été ainsi préparés, Philippe ouvrit une assemblée composée des princes, pairs, grands seigneurs et prélats, et de tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans le royaume.

L'article 6 du titre 62 de la loi salique fut produit comme un oracle qui commandoit une obéissance aveugle, et qui expliquoit l'usage adopté sous les deux premières races.



Ce fut un talisman qui glaça le courage des plus obstinés, et l'assemblée fléchissant, avec respect, sous le vœu de la loi salique, déclara à l'unanimité, comme loi fondamentale, « que les filles  
« étoient exclues de la succession à la couronne  
« de France <sup>101</sup>. »

Telle est la première décision <sup>102</sup> qui introduisit l'exclusion des filles à la couronne de France ; je dis première, parceque l'article 6 du titre 62 de la loi salique, qui sert de base à cette décision, ne doit pas être sérieusement mis en ligne de compte.

Cette prétendue disposition de la loi salique étoit une illusion offerte à une assemblée, peu instruite, pour emporter les suffrages d'assaut.

Illusion, toutefois, salulaire, en ce qu'elle ramenoit la nation à un point d'unité qui prévenoit les déchirements et les dissensions intestines <sup>103</sup>.

Tel, un siècle après, on vit un roi de France reconquérir sa couronne à l'aide d'une illusion adroitement préparée ; et la mission divine de Jeanne d'Arc fut pour Charles VII ce que la loi salique avoit été pour Philippe-le-Long.

Au surplus, le service signalé que le parlement venoit de rendre à Philippe, et même à la nation tout entière, lui ouvrit les yeux sur l'importance de ce corps, qui devint l'objet de sa sollicitude et même de son affection particulière.

Curieux de se mettre au fait de tous les détails de l'administration de la justice, Philippe assis-toit fréquemment aux audiences, et présidoit aux jugements.

Témoin, par lui-même, des abus ou des inconvénients attachés au régime actuel, il s'occupa à les prévenir ou à les réformer, par son ordonnance du 17 novembre 1318.

(Ordonn. du Louv.)

Il désigna une espèce de causes qu'il réservait expressément pour être plaidées en sa présence. Quand des causes de cette nature se présentoient à l'audience, en l'absence du roi, le parlement en prononçoit la remise pour être communiquées au roi <sup>104</sup>.

L'article 16 veut que quand le roi viendra au parlement le parquet demeure vacant, et qu'il ne se trouve rien devant le LIT du roi qui puisse le gêner, quand il voudra appeler quelqu'un et lui parler en particulier <sup>105</sup>.

Défendu, à qui que ce soit, de désemperer son siège pour s'approcher du lit du roi, et s'adresser à lui, à moins qu'il ne soit appelé par le roi <sup>106</sup>.

Après l'expédition des causes réservées au roi, le parlement devait reprendre les rôles dans l'état et dans l'ordre où ils avaient été interrompus ; et lorsque les rôles se trouvaient épuisés, là se trouvait aussi le terme des pouvoirs du parlement <sup>107</sup>.

L'article 19, voulant protéger la dignité des magistrats, et les armer contre leur propre indulgence, leur défend de se laisser avilir par d'outrageuses paroles des avocats et des parties, et le roi regarde cette irrévérence comme une injure faite à sa couronne :

« Que cil qui tiendront le parlement, ne souffrent  
« pas eulx vituperer par outrageuses paroles  
« des avocats ne des parties ; car l'honneur du roi,  
« de qui ils representent la personne, ne le doit  
« mie souffrir. »

Cette disposition se rattachait au projet de ne composer le parlement que de juriconsultes.

Considérant que les avocats pourroient s'oublier par le souvenir de leur ancienne familiarité, le monarque enjoint aux magistrats de maintenir leur dignité. Telle est l'explication de cet article, qui devient encore plus intelligible par l'ordonnance du 3 décembre 1319, concernant la discipline du palais.

Au nombre des dispositions de cette ordonnance, se trouve celle qui exclut les prélats de la magistrature.

« Premièrement, il n'y aura nulz prélats au « parlement. »

Le motif de cette exclusion est « que le roi se  
« fait conscience de eulx empechier ou gouvernement  
« de leurs spiritualités, et li roi veut avoir  
« en son parlement gens qui y puissent entendre  
« continuellement, sanz en partie, et qui ne soient  
« occupez d'autres graves occupations. »

L'expulsion des prélats livrait le parlement aux juriconsultes ; car, depuis long-temps, les hauts barons s'en étoient retirés.

Ne sachant ni lire ni écrire, les seigneurs s'étoient bientôt lassés des fonctions fastidieuses qui les tenoient attachés à la ville, en les privant d'occupations bien plus analogues à leurs goûts.

Beaucoup étoient obligés de s'absenter pour suivre le roi à la guerre ; d'autres étoient appelés dans leurs terres et seigneuries pour leurs affaires personnelles.

Il n'y eut d'autre remède à cette désertion que de communiquer aux autres chambres le droit de juger (à l'instar de la grand'chambre), ce qui fit disparaître la distinction originaire de juges et de rapporteurs, et rétablit entre les enquêtes et la grand'chambre une espèce de niveau, du moins quant aux fonctions ; et tel est l'objet de l'ordonnance du 3 décembre 1319.

Cette innovation, dans le parlement, exigeoit quelques changements dans sa discipline ; ils furent établis par une ordonnance du mois de décembre 1320, dont voici la substance :

Le nombre des membres de la grand'chambre fut fixé à vingt, dont huit clercs et douze laïcs.

Il leur est ordonné de se rendre chaque jour d'audience à la chambre, à l'heure où l'on dit la première messe à la chapelle du roi, et d'y rester continuellement jusqu'à midi sonnant à l'horloge de la chapelle, sans déssemparer ni en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour nécessité corporelle.

Il leur est défendu de parler d'aucunes affaires personnelles, « de se demander et raconter nouvelles

« et esbattements, et, si aucun est venu à

« demander et raconter, il pourra le faire quand

« midi sera sonné. »

Comme aussi de se lever de leurs sièges pour converser avec leurs collègues, sans la spéciale licence du souverain de la chambre. En cas d'infraction, le délinquant étoit privé de ses gages du jour.

Quand la plaidoirie d'une cause étoit commencée, défense à chaque conseiller de l'interrompre, ni de se lever de son siège, avant la fin de la plaidoirie.

Il n'étoit pas d'usage d'opiner sur les affaires, ni de juger les causes au moment où elles venoient d'être plaidées ; mais elles étoient toutes mises en délibéré.

L'ordonnance désigne le jeudi pour vider les délibérés des causes plaidées, et si le jeudi ne suffisoit pas, le délibéré étoit prorogé au vendredi, et même au samedi, de manière que tout fût expédié le dimanche.

Le roi, en exigeant de la célérité dans l'expédition de ces délibérés, observa qu'un trop long délai faisoit perdre la mémoire et les moyens des

parties, ce qui souvent donnoit lieu à des décisions fautives, et mettoit les juges dans la nécessité de rappeler les avocats, au moment de la délibération, pour leur faire recommencer leurs plaidoiries oubliées.

« Quart il est advenu aucune foix que, par la  
« longue demeure de conseiller les arrêts, l'en a  
« oublié les plaidoyez, et les resons qui avoient  
« été plaidoyées, dont l'en a moins suffisamment  
« jugié ; dont il est advenu aucune foix qu'il convenoit  
« rappeler les avocaz, quand l'en jugeant  
« les arrêts pour recorder leurs plaidoyeries que  
« l'en avoient oubliées. »

Pendant l'expédition des délibérés, on devoit faire vider la chambre de toutes personnes étrangères, et aucun juge ne pouvoit sortir, à ce que le secret fût mieux gardé.

Les soins que donna Philippe à la discipline du parlement furent récompensés du plus brillant succès.

Cette cour acquit, en peu de temps, une telle considération que les princes étrangers la prenoient souvent pour arbitres de leurs plus précieux intérêts.

On en trouve la preuve dans un arrêt de 1322, entre le seigneur de Wardel en Allemagne et autres seigneurs de la même nation <sup>108</sup>.

PHILIPPE-LE-LONG ayant été frappé, en 1324, d'une mort prématurée, ne laissant que des filles, Charles, son frère, comte de la Marche, lui succéda, sans contestation, par l'effet de la loi salique.

C'étoit ce même comte de la Marche qui, six ans auparavant, avoit contesté l'exclusion des femmes, et qui eut l'obligation au parlement de lui avoir préparé la voie d'un trône que lui-même il cherchoit à s'interdire. Sa défaite lui valut une victoire.

Aussi, loin de conserver du ressentiment contre le parlement, il suivit les traces du feu roi, en lui donnant toutes les marques d'une protection éclatante, et bientôt il reçut du parlement un service signalé qui vint fortifier sa reconnaissance.

Il faut se rappeler que les trois frères, Louis, Philippe, et Charles, avoient épousé chacun une princesse de la maison de Bourgogne ; Marguerite, Jeanne, et Blanche.

Ces trois princesses ayant été accusées d'infidélité envers leurs maris, Philippe-le-Bel, leur beau-père, les avoit fait enfermer toutes trois.

LOUIS-LE-HUTIN, trouvant dans l'existence de Marguerite un obstacle à un second mariage, eut la barbarie de la faire étrangler, et, peu de temps après, il épousa Clémence de Hongrie.

Son frère, Philippe, eut le bon esprit de reprendre sa femme, Jeanne de Bourgogne, qu'il déclara intacte.

A l'égard de Blanche, femme de Charles, ses désordres étoient trop bien constatés pour qu'il pût user de la même modération. Ce prince se trouvoit donc dans l'alternative ou de s'interdire l'accès d'un second mariage (que la politique sembloit commander), ou d'y arriver par un affreux attentat ; et tout annonçoit à l'infortunée Blanche la sanglante catastrophe de sa belle-sœur Marguerite.

Dans cette cruelle position, Charles conçut l'heureuse idée de s'adresser confidentiellement au parlement, dans l'espoir que les lumières et l'intégrité de ce grand corps, et des hommes habiles dont il étoit environné, lui fourniroient, pour devenir libre, une autre ressource que celle d'un assassinat.

Charles fut bien récompensé de sa confiance.

L'affaire ayant été communiquée aux plus habiles jurisconsultes, ils ouvrirent l'avis de faire demander par les deux époux la NULLITÉ du mariage, sur le prétexte de parenté, et autres irrégularités qui se trouvent toujours dans les mariages, quand ce sont les rois qui les cherchent.

Ce fut un trait de lumière pour le jeune monarque. On pense bien que l'infortunée recluse ne se fit pas presser pour donner les mains à cette procédure. La validité du mariage devint au parlement la matière d'une discussion solennelle, dont l'issue répondit au vœu général : il fut dit qu'il n'y avoit pas eu de mariage, et Philippe fut réintégré dans le droit de former de nouveaux nœuds ; ce qu'il fit peu de temps après <sup>109</sup>.

CHARLES-LE-BEL montra, comme son prédécesseur, beaucoup de goût pour l'administration de la justice ; ce qui lui fit donner le surnom de Justicier.

Sous son règne (qui ne fut que de six ans) il n'y eut d'autre innovation introduite au palais que la condamnation de dépens contre la partie qui succomberoit ; jusqu'alors la condamnation de dépens n'étoit usitée que dans les cours ecclésiastiques : l'ordonnance qui introduit cette réforme pour les tribunaux séculiers est du mois de janvier 1324.

Lorsque la mort le surprit, il étoit occupé d'un règlement pour la discipline du châtelet de Paris, et qui ne fut publié que sous Philippe de

Valois.

Charles n'ayant laissé qu'une fille, la couronne passoit de droit au prince le plus proche parent, par les mâles, et ce prince étoit Philippe de Valois, cousin du feu roi, et descendant comme lui de Philippe-le-Hardi (leur aïeul commun).

Mais on vit reproduire, à cette occasion, de longs débats sur les effets et l'application de la loi salique.

Un concurrent redoutable ayant remis en question la successibilité au trône, par représentation, une discussion de cette nature appeloit nécessairement le secours des jurisconsultes, et leur fournit une abondante matière de mémoires et de dissertations ; car cette lutte, malgré son importance et sa solennité, se réduisoit à un procès par écrit entre Edouard et Philippe, en présence de la nation.

Voici ce qui donnoit lieu à la difficulté.

Le feu roi Charles laissoit une sœur (Isabelle de France) mariée à Edouard II, roi d'Angleterre : la même considération qui avoit exclu la fille de Charles, excluait aussi sa sœur Isabelle ; et toutes les parties s'accordoient à reconnoître cet effet de la loi salique.

Mais il existoit un prince issu d'Isabelle ; ce prince étoit Edouard III, roi d'Angleterre, neveu du feu roi Charles, qui, en qualité de plus proche parent, réclamoit la couronne à l'exclusion de Philippe de Valois, qui étoit d'un degré au dessous.

Edouard disoit : « La loi salique n'exclut de la  
« couronne que les femmes, à cause de la foiblesse  
« de leur sexe ; mais elle ne frappe pas la femme  
« jusque dans sa postérité masculine, et je réclame  
« la couronne par représentation de ma mère Isabelle  
« de France, sœur du feu roi. ».

Philippe, au contraire, prétendoit que l'exclusion de la mère se communiquoit à toute sa postérité, et « que l'incapacité d'Isabelle déféroit la

« couronne au prince qui, après elle, se trouvoit  
« au plus proche degré de parenté. »

La question rouloit donc tout entière sur l'effet de la représentation ; question qui rentroit dans le domaine des jurisconsultes.

Aussi, Philippe ayant fait un appel à tous les hommes savants du royaume, pour éclaircir cette difficulté, les avocats s'empressèrent de

fournir le tribut de leurs lumières à l'appui des droits de Philippe contre les prétentions d'un prince anglois, qui, du sein de Londres, auroit réduit la France à l'état d'une vice-royauté.

Dans des écrits nombreux qui parurent à ce sujet, les jurisconsultes du barreau de Paris traitèrent la question sous son double rapport avec le droit et avec l'histoire.

Quant au droit, ils établirent « que le représentant  
« ne pouvoit pas avoir plus de droit que  
« le représenté ; que l'incapacité d'Isabelle de  
« France se communiquoit à son fils. »

Sous le rapport de l'histoire, « qu'elle fournissoit  
« une foule d'exemples où les filles, exclues  
« par la loi, avoient eu des enfants mâles, sans que  
« ceux-ci se fussent jamais avisés d'invoquer le  
« bénéfice de la représentation. »

(V. Vély, tom. 8, pag. 190.)

Lorsque ces écrits eurent produit l'impression que Philippe en attendoit, il convoqua au palais une assemblée des princes, pairs, barons, et de tout ce qu'il y avoit de plus illustres personnages dans le royaume.

Les prétentions d'Edouard y furent exposées et mises en balance avec les droits de Philippe.

Le résultat fut une décision solennelle, « que  
« toutes fois et quantes une femme étoit déboutée  
« d'aucune succession, comme de fief noble,  
« les fils qui en venoient et descendoient étoient  
« aussi forclos. »

Déclaration qui depuis a été insérée par Loisel, au nombre des règles du droit françois.

Ce fut en vertu de cette décision que Philippe de Valois monta paisiblement sur le trône.

Ce monarque manifesta les mêmes dispositions que ses prédécesseurs, pour l'administration de la justice.

La juridiction du châtelet de Paris avoit alors acquis beaucoup d'importance ; elle étoit environnée d'un nombreux cortège d'officiers de toute espece, auditeurs, examinateurs, enquêteurs, greffiers, notaires, procureurs, sergents à verge, sergents à cheval, scelleurs, etc. etc.

Il y avoit même un barreau particulier pour cette juridiction, composé d'avocats exclusivement attachés au châtelet, et inscrits sur un rôle distinct de celui du parlement.

Comme le tribunal étoit absolument sous la main du prévôt du châtelet, sans dépendance ni assujettissement à la discipline du parlement, il s'y étoit glissé beaucoup d'abus, dont la réformation ne pouvoit émaner que de l'autorité royale.

Charles-le-Bel s'en étoit occupé en chargeant deux commissaires de lui présenter un projet de réforme.

Cette commission avoit achevé son travail ; elle avoit dénoncé au souverain les abus qui déshonoroient le châtelet, et qui s'étoient communiqués aux fonctionnaires de toute espèce : « énormité  
« d'exactions, rapports iniques, impunité des  
« faussaires, oppression des pauvres, etc. »

La même commission avoit rédigé un projet de réformation qui fut suspendu par la mort de Charles le-Bel.

Le premier soin de Philippe de Valois (lors même qu'il n'étoit encore que régent) fut de confirmer ce règlement par son ordonnance du mois de février 1327.

(Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 2.)

Le préambule n'est pas favorable à l'intégrité de cette juridiction ; on y lit :

« PHILIPPE, comte de Valois, régent du royaume  
« de France et de Navarre, etc.

« Pour ce que comme renommée étoit qu'en la  
« vicomté de Paris et ressorts d'icelle, et spécialement  
« en la ville de Paris, souffroient les sujets  
« moult d'oppression et de grevances, tant par la  
« desordonnance des officiers du chatelet, auditeurs,  
« notaires, examinateurs, advocatz, procureurs,  
« geoliers, registreurs, que pour la grande  
« multitude des sergents, etc. »

Nous n'en extrairons, pour le moment, que quelques articles de police relatifs aux avocats.

Aucun avocat ne sera admis à plaider, s'il n'a prêté le serment, et s'il n'est inscrit au rôle des avocats <sup>110</sup>.

« Permis néanmoins aux parties de plaider leur propre cause.



« Enjoint aux avocats de se trouver au châtelet au soleil levant, sauf le temps nécessaire d'entendre une basse-messe.

« Ils plaideront les causes suivant l'ordre réglé par le prévôt, sans avoir le choix de plaider à leur volonté, arrogamment, certaines causes de préférence à d'autres.

« Un avocat ne pourra plaider dans la même audience que deux ou trois causes, tout au plus, pour laisser aux autres avocats la faculté de plaider les leurs.

« La cause une fois commencée, elle ne doit être interrompue pour un autre.

« Tout avocat qui auroit prévariqué dans ses fonctions, sera exclu à toujours de l'audience.

« Le parc, c'est-à-dire l'enceinte ou l'intérieur du barreau, aujourd'hui parquet, étoit exclusivement réservé aux avocats et procureurs de la cause ; mais à la charge d'en sortir, après la cause plaidée.

« La barre étoit gardée par deux sergents <sup>111</sup>, qui ne devoient laisser entrer que ceux qui étoient appelés pour plaider, et l'un de ces deux sergents devoit appeler les parties, avocats et procureurs de la cause, si hautement et si solennellement que ceux qui seroient dans la salle le puissent ouïr.

On trouve sous le règne de Philippe de Valois plusieurs ordonnances qui attestent sa sollicitude pour l'administration de la justice.

Mais de toutes les ordonnances de Philippe de Valois, relatives au barreau et à la discipline du palais, aucune n'est plus intéressante que celle du 11 mars 1344.

(Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 220.)

Cette ordonnance forme un corps complet de discipline qui embrasse, pour le palais, la grand'chambre, les enquêtes, requêtes, avocats, procureurs, sergents, etc.

L'organisation du parlement est composée de quinze conseillers clercs, de quinze laïcs, et de trois présidents.

Une seule, la chambre des enquêtes, composée de vingt-quatre clercs et de seize laïcs.

Une chambre des requêtes composée de cinq clercs et trois laïcs.

Le mode de remplacement devoit s'effectuer par la nomination du roi, sur la présentation du chancelier et du parlement, et leur attestation « que le sujet étoit suffisant à exercer ledit office,

« et à être mis audit nombre et lieu.

« Défense à tout membre du parlement de s'absenter  
« pendant la durée du parlement, sans la  
« permission du parlement. »

La même ordonnance contient les noms des présidents et conseillers. Les trois présidents sont : MESSIRE Simon de Bucy (premier), et MESSIRES Jacques Levacher et Pierre de Meville.

La qualification de MAÎTRES du parlement et seigneurs est donnée à tous les membres du parlement, présidents et autres, et c'est sous cette qualité qu'ils sont désignés dans plusieurs articles.

Le septième article défend expressément aux maîtres du parlement, soit présidents ou autres, d'interrompre la délibération, de se lever de leurs places pour aller converser ou se consulter avec leurs collègues, ni d'appeler qui que ce soit pour lui parler.

Il paroît que plusieurs magistrats se permettoient, durant les plaidoiries, d'aller et venir dans la salle d'audience.

L'article 8 blâme cet usage comme indécent, et veut que si les seigneurs ont affaire à quelqu'un, ils choisissent l'après dînée, ou bien, si la chose est urgente, qu'ils tiennent leur conversation dans quelque endroit éloigné, au lieu de venir, pendant la séance, piétiner de long en large dans la salle du palais.

« Moust deshonnete chose est que, la court  
« seant, aucun des seigneurs voient (aillent)  
« tourneant et esbatissant par la salle du palais ;  
« si seigneurs ont aucun à faire, ils doivent prendre  
« l'eure et lieu de passer et de besoigner après  
« diner, et si besoin avoient de parler à aucun  
« ou autre, ils pourroient parler à ceulx à qui ils  
« auroient à faire, au matin, au palais, ez lieux  
« plus secrets. Mais, la court séant, souvent sont  
« venus plusieurs des seigneurs pietoyant par  
« salle du palais, dont s'est blame et deshonnete  
« chose à eulx et à la court. »

L'article 9 enjoint aux seigneurs du parlement de venir bien matin, et de rester jusqu'à la levée de l'audience. Ce même article ajoute que souvent il arrive que ces messieurs trop tard viennent et trop tôt se partent.

Quand le président met une affaire en délibération, tous les juges doivent se taire, jusqu'à ce qu'il ait fini de parler. Chacun des juges est autorisé à

demander au président l'éclaircissement nécessaire, mais à la charge que chacun ne parlera qu'à son tour, et après avoir obtenu la parole du président ; « car, dit l'article 9, trop

« souvent advient que sans demander chacun

« parle ; parquoi l'on devroit faire quatre arrêts

« où l'on n'en fait qu'un. » (Ce qui prouve que la vivacité françoise étoit alors ce qu'elle est aujourd'hui).

Il est défendu aux juges de révéler le secret des opinions, et l'article 15 ne ménage pas les seigneurs sur ce point, en leur reprochant leur indiscretion et l'infraction de leur serment <sup>112</sup>.

Il semble que le parlement ait voulu soulager son ressentiment par un autre règlement sur la discipline des avocats, qui intervint quelques mois après.

Mais, mauvaise humeur ou non, ce règlement n'en est pas moins un monument de sagesse et de prévoyance.

(Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 227.)

Il contient un grand nombre d'articles, dont il nous suffira de citer les plus intéressants.

On fera une liste des avocats assermentés, dans laquelle on choisira les plus capables pour être conservés. Les autres seront supprimés <sup>113</sup>.

Les avocats conservés ne pourront continuer leur exercice qu'après avoir prêté le serment suivant :

« De remplir leurs fonctions avec fidélité et

« exactitude <sup>114</sup> ;

« De ne point se charger de causes dont ils reconnoîtront

« l'injustice <sup>115</sup> ;

« Qu'ils s'abstiendront de fausses citations <sup>116</sup> ;

« Qu'ils ne chercheront pas à se procurer des

« remises par des subterfuges et des prétextes malicieux <sup>117</sup> ;

« Que de quelque importance que soit une

« cause, ils ne recevront pas, pour leur salaire,

« au-delà de 30 livres parisis, ni aucune autre

« espèce de gratification en sus des 30 liv. (A eux

« cependant permis de recevoir moins) <sup>118</sup> ;

« Qu'ils rabaisseront leurs salaires en raison de

« la modicité de l'intérêt de la cause et de la médiocre

« condition des parties <sup>119</sup> ;

« Qu'ils ne feront aucun traité avec leurs clients

« sur l'événement du procès <sup>120</sup>. »

Nul n'aura le titre d'avocat s'il n'a été reçu en la cour, après serment ; et la qualité d'avocat ne donnera le droit de plaider qu'autant que l'avocat sera inscrit sur le tableau.

Alors, comme aujourd'hui, les avocats, soit par goût, soit pour acquiescer aux instances de leurs clients, se permettoient, dans leurs écritures et dans leurs plaidoyers, une prolixité ennuyeuse, et des répliques multipliées qui n'étoient que des redites et des répétitions, au détriment du temps des juges, et des autres causes qui en étoient retardées. Le règlement leur enjoint, au nom de leur serment, de laisser les divagations pour aller droit aux moyens, qui, vraisemblables, doivent servir de motifs à l'arrêt <sup>121</sup>, et de mettre de côté toute autre considération qui s'écarteroit du moyen décisif, malgré les instances et les importunités des clients <sup>122</sup>.

Quoique le droit de plaider exigeât l'inscription sur le tableau, il ne s'ensuivoit pas que le seul fait de l'inscription récemment acquise autorisât de piano le jeune avocat à paroître dans la lice.

Le règlement, considérant que cette célérité de la part d'un novice compromettroit tout à la fois sa réputation et l'intérêt des parties, ne lui permet pas de se livrer sur-le-champ à l'exercice d'un ministère qui demande beaucoup d'expérience <sup>123</sup>.

Et pour cela il exige un temps de stage, qui doit être employé à fréquenter les anciens avocats, et à se mettre au fait des usages du palais <sup>124</sup>.

Il est enjoint aux jeunes avocats d'user de respect envers les anciens dans toute occasion, en se donnant bien de garde de s'asseoir sur le premier banc, destiné aux avocats et procureurs du roi, aux baillis et sénéchaux, et autres personnes importantes <sup>125</sup>.

Il est aisé de reconnoître dans ce règlement le modèle exact de la discipline qui s'observoit dans l'ordre des avocats à l'époque de la révolution, et qui avoit traversé cinq siècles.

Présentation du licencié au serment d'avocat, prestation de serment, arrêt de réception ou immatricule, stage de quelques années, inscription sur le tableau, radiation autorisée par les anciens ; tout s'y trouvoit exactement-calqué sur la discipline du quatorzième siècle.

Ce règlement fut suivi d'un autre concernant les procureurs, et dont nous ne devons parler ici que sous son rapport avec les avocats.

D'abord, il veut que leurs noms soient inscrits sur un tableau à la suite de celui des avocats <sup>126</sup>.

Il leur interdit de se faire fort de la direction des affaires, au préjudice des droits et du salaire des avocats <sup>127</sup>.

Il leur défend de fatiguer les avocats à force d'instances, ou de promesses, ou de présents, pour obtenir d'eux de leur servir de prête-nom <sup>128</sup>.

A eux enjoint de se tenir soit debout, soit assis derrière l'avocat, quand celui-ci plaidera <sup>129</sup>.

Défendu de prendre place sur le premier banc réservé aux anciens avocats.

On est peut-être étonné de voir un règlement pour les procureurs à une époque où ces fonctionnaires n'existoient pas encore à titre d'office, et dans un temps où leur ministère étoit interdit dans les affaires.

Il est vrai qu'avant Philippe-le-Bel, les parties ne pouvoient se faire représenter par procureurs qu'en vertu de lettres de grace à plaider (à l'exception du roi, des prélats, chapitres, abbayes, les femmes, et les mineurs).

Ces lettres expédiées en chancellerie ne devoient servir que pour une affaire, et n'avoir d'effet que pendant la durée d'un parlement, sauf à les renouveler pour le parlement suivant. Mais comme la multiplicité de ces lettres de grace devint une branche du revenu de la chancellerie, l'usage s'introduisit d'en délivrer à tous ceux qui en demandoient ; ce qui les fit dégénérer en une formule fiscale.

C'étoient ordinairement les écrivains du palais qui se chargeoient de fournir ces formules aux parties, et qui ne manquoient pas de les remplir de leur propre nom, de manière qu'ils s'intituloient écrivains-procureurs, et le public s'habitua à s'adresser à eux sous cette qualité.

Pour l'accaparement de ces lettres de grace à plaider, ils s'avisèrent de se constituer en confrérie, sous l'invocation de S. Nicolas ; et, au mois d'avril 1342, ils obtinrent des lettres patentes à cet effet.

Nous reviendrons sur cet objet, au chap. VI, des officiers ministériels.

A l'égard des avocats, la fin du règne de Philippe fut une des plus brillantes époques de leur prospérité. Les souvenirs récents des services

qu'ils avoient rendus à la couronne, les places distinguées dont plusieurs d'entre eux étoient revêtus, la haute renommée de la cour à laquelle ils étoient attachés, l'expectative d'y venir prendre leur place tôt ou tard, l'importance des intérêts qui leur étoient confiés, l'éclat et la solennité de leurs fonctions, leur fortune individuelle, le train de leurs maisons, leurs alliances et leurs liaisons avec les personnages les plus distingués de l'état, les avoient portés au plus haut degré de considération. Les pères de famille briguoient l'avantage d'obtenir, pour leur fils, un rang dans un barreau devenu la pépinière des magistrats, et le premier degré des honneurs et des dignités : et les hommes ineptes, alléchés par le même esprit, osoient courir la même carrière.

Ce fut cette grande affluence qu'il fallut réprimer par plusieurs réglemens de discipline.

De leur côté, les avocats ne surent pas se défendre des atteintes de la vanité, et cherchèrent à s'élever jusqu'à la noblesse, sans avoir besoin de lettres d'anoblissement.

Philippe-le-Bel, en reconnoissance des services que lui avoient rendus les légistes, et dans l'espoir de ceux qu'ils rendroient encore à sa couronne, avoit institué, en leur faveur, un ordre de chevalerie, sous le titre de chevaliers ès loix, chevaliers de justice, chevaliers de lettres et de sciences, chevaliers clercs : milites justiae, milites litterati, milites clerici ; dignité qui leur communiquoit toutes les distinctions et les droits de la chevalerie d'armes.

Comme cet honneur n'étoit accordé qu'à un petit nombre d'avocats les plus marquants, il excita l'émulation des autres, et leur suggéra l'idée de réclamer la noblesse par le seul fait de leur profession, et comme inhérente à la qualité de docteur ès loix.

Cette prétention s'appuyoit sur l'autorité du droit romain (qui étoit alors l'autorité par excellence) ; et, après tout, il étoit assez juste que travaillant chaque jour à la gloire et à la propagation des lois romaines, celles-ci leur rendissent aussi, par réciprocité, le service de contribuer à leur illustration.

Or, il étoit écrit dans le code, loi première, de advoc. divers. jud., que le ministère des avocats se confondoit avec celui des guerriers et des chevaliers ; que leur profession étoit un état de guerre habituelle pour le service de l'état. « Nec, enim,

« solos nostro imperio militare credimus illos

« qui gladio, clypeis, et thoracibus nituntur ; sed

« etiam ADVOCATOS ; militant namque patroni causarum  
« qui gloriose voce confisi, munimine, laborantium  
« spem et vitam ac posteros deffendunt. »  
« (cod. de advoc. divers. jud.)

Il y est également écrit que l'avocat, après un exercice d'un certain nombre d'années, devoit être honoré des prérogatives de comte, et devenoit idoine à posséder les offices les plus distingués.

Advocatos meritum aut antiquitas nobilissimos facit. Ce qui faisoit dire à Tacite que la dignité de l'avocat commençoit où finissoit son travail. Advocatorum incipere dignitates cum finirent actiones.

Cette prétention n'ayant éprouvé aucune résistance de la part du gouvernement, la noblesse personnelle des avocats fut bientôt consacrée par l'opinion publique, et même par les ordonnances.

Ce fut à cette époque que l'ORDRE des avocats entra en possession paisible de la qualité de noble, et jouit en conséquence de tous les privilèges de la noblesse.

Il arriva de là que quand ils passoient au parlement, par la voie de l'élection, ils y entroient déjà anoblis, et se trouvoient d'autant plus accessibles à la dignité de chevalier.

Tel étoit l'état du barreau à la mort de Philippe de Valois, arrivée le 22 août 1350.

## **CHAPITRE II.**

Ordonnances, édits et réglemens intervenus depuis 1300 jusqu'en 1350.

1300. ORDONNANCE DE PHILIPPE-LE-BEL, du mois de mars 1300, adressée au prévôt de Paris, pour la réduction du nombre des notaires du châtelet.

1302. ORDONNANCE du 3 mai 1302, concernant les privilèges du clergé.

Philippe-le-Bel voulant se préparer des armes contre la cour de Rome, commença par mettre le clergé de son côté, en le caressant par plusieurs ordonnances, au nombre desquelles est celle du 3 mai 1302.

Cette ordonnance, adressée aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, confirme et même étend les privilèges du clergé.

Du grand nombre d'articles dont cette ordonnance est composée, il suffira de rappeler ceux-ci, comme ayant quelque rapport avec l'administration de la justice.

« Lorsqu'un clerc sera arrêté par un sénéchal ou bailli, il doit être conduit dans les prisons de l'officialité <sup>130</sup>.

« Les baillis et sénéchaux ne troubleront pas les évêques dans la possession où ils seroient d'avoir dans leurs diocèses des gens d'armes, pour exécuter l'arrestation des clercs prévenus de délits <sup>131</sup>.

L'article 9 maintient la juridiction ecclésiastique, en matière de fermages de dîmes, de legs pieux, de dot et augment de dot, et de fausse monnaie.

« Permis aux évêques d'excommunier qui bon leur semblera, sans que les baillis et sénéchaux puissent s'ingérer d'inquiéter, pour cela, les évêques, ni les contraindre à révoquer l'excommunication <sup>132</sup>.

« S'il arrive qu'un officier d'une sénéchaussée ou d'un bailliage, comme sergent ou autre, soit excommunié, il est défendu au sénéchal ou bailli de souffrir que cet excommunié trouble le service divin par sa présence dans l'église <sup>133</sup>.

« Enjoint à tout bailli et sénéchal de maintenir le droit d'asile dans les églises, avec défense d'en faire sortir ceux qui s'y seroient réfugiés <sup>134</sup>.

1302. ORDONNANCE du 23 mars 1302, pour la réformation du royaume.

Cette ordonnance embrasse toutes les branches de l'administration de la justice ; mais l'article le plus intéressant est l'article 62, qui annonce la suppression prochaine de l'ambulance du parlement pour le rendre sédentaire à Paris.

RÈGLEMENT du.... 1304, sur la discipline du parlement devenu sédentaire.

Ce règlement suppose une ordonnance intermédiaire qui remplissoit l'objet de l'article 62 de l'ordonnance du 23 mars 1302.

Néanmoins cette ordonnance intermédiaire ne s'est jamais trouvée, et elle a échappé aux recherches des hommes les plus opiniâtres à recueillir les monuments nationaux ; ce qui a donné lieu de soupçonner qu'il n'y a pas



d'ordonnance spéciale sur ce point, et que l'article 62 de l'ordonnance du 23 mars 1302 fut alors considéré comme emportant suffisamment cette permanence.

C'est ce qui fait dire à Pasquier : « Nous ignorons,  
« ce que chacun deust scavoir, l'origine de  
« ce parlement, qui est la plus riche piece du  
« royaume, sous l'autorité de nos roys. » (Recherches, tom. 1, pag. 51, §.)

1303. LETTRES adressées par Philippe aux inquisiteurs envoyés en Auvergne, pour connoître des malversations des officiers de justice, du.... 1303.

1303. ORDONNANCE du mercredi des cendres de 1303, concernant l'arrestation des accusés.

Cette ordonnance est intéressante, en ce qu'elle consacre une mesure qui depuis a été l'objet de longues discussions.

Il y est dit qu'aucun accusé ne pourra être mis en état d'arrestation quand il donnera caution, sauf le cas du crime de lèse-majesté, d'hérésie, d'homicide, de vol, ou du rapt de femme.

1304. ORDONNANCE du mois de juillet 1304, sur les fonctions et les devoirs des notaires et tabellions, avec défense de réunir ces fonctions à celles de boucher et de barbier.

1306. ORDONNANCE du.... 1306, sur les duels judiciaires et gages de bataille.

1309. ORDONNANCE du 12 juin 1309, concernant les huissiers.

1312. ORDONNANCE du mois de juillet 1312, concernant l'étude du droit civil et du droit canon.

1313. ORDONNANCE du 1<sup>er</sup> mai 1313, portant suppression des notaires du châtelet, reconnus pour incapables ou de mauvaise vie.

1314. ORDONNANCE du 29 juillet 1314, qui défend les guerres privées et les gages de bataille.

1314. ORDONNANCE DE LOUIS X, dit LE HUTIN, donnée à Vincennes le 19 mars 1314, sur quelques points de discipline.

Le parlement ayant cessé d'être ambulatoire, les tribunaux subalternes en avoient pris l'occasion de se permettre des vexations de toute espèce contre les justiciables, dans l'espoir de l'impunité.

Les plaintes qui survinrent à ce sujet déterminèrent le roi à envoyer, de trois ans en trois ans, des commissaires inquisiteurs pour réprimer les excès de ces officiers.

« Inquisitores idoneos nos et successores nostri  
« mittere teneantur, pro reformandis, corrigendis,  
« et reprimendis excessibus officialium nostrorum  
« quorum cumque. »

La même ordonnance défend de soumettre à la question aucun franc homme, si ce n'est dans le cas d'un crime capital, et encore sera-t-il traité si modérément qu'il n'en puisse perdre ni membres, ni la vie.

« Et taliter quod propter gravitatem tormentorum,  
« mors aut mutilatio non sequatur. »

Les avocats occupent aussi une place dans cette ordonnance, par un article qui leur défend de prendre plus de 30 liv. pour une grande cause, et qui soumet les petites à la taxe des juges, à la charge par ceux-ci de faire entrer en considération dans leurs taxes, la qualité de la cause, l'usage du barreau, les facultés du client, et la capacité de l'avocat.

« Quod nullus ADVOCATUS pro majori causa  
« ultra trigenta libras, pro salario recipiat, in  
« cæteris minoribus causis à judice salaria statuuntur,  
« secundum qualitatem causæ, consuetudinem  
« fori, possibilitatem clientis et industriam  
« advocati. »

(V. la même ordonnance, traduite au premier volume des ordonnancés, pag. 591.)

1315. ORDONNANCE du 1<sup>er</sup> avril 1315, qui renouvelle les anciennes ordonnances portant défenses d'arrêter et emprisonner tout accusé qui pourra donner caution suffisante, si ce n'est dans le cas de crimes énormes.

« Nullum CAPI seu detineri qui idonee caveri  
« velit, poterunt, nisi enormitas imposita sibi

« criminis hoc requirat, volumus et precipimus. »

1315. ORDONNANCE du 3 juillet 1315, portant affranchissement des serfs du domaine du roi.

Cette ordonnance, qui fait époque dans ce règne, se rattache à l'histoire du barreau, en ce qu'elle y introduit une jurisprudence nouvelle, et des principes précieux pour le droit public.

1315. ORDONNANCE du 28 juillet 1315, concernant le rappel des juifs pendant douze années.

Ce rappel des juifs, sous des conditions assez étranges, donna de l'occupation au barreau, par les singulières questions qui en résultèrent.

1317. ORDONNANCE du 5 juin 1317, concernant la discipline des notaires du châtelet.

1318. ORDONNANCE du 29 juillet 1318, portant révocation de tous les dons faits par les rois ses prédécesseurs depuis S. Louis.

Cette ordonnance est précieuse, en ce qu'elle est la première qu'on connoisse qui ait établi l'inaliénabilité du domaine de la couronne, et en ce qu'elle a servi de base aux ordonnances subséquentes qui ont consacré ce principe.

1318. ORDONNANCE du 17 novembre 1318, sur la discipline du palais et des audiences.

1319 ORDONNANCE du 3 décembre 1319, concernant l'organisation du palais.

Cette ordonnance, en éliminant du parlement les prélats, en les renvoyant aux soins de leurs fonctions ecclésiastiques, accorde la magistrature aux avocats et jurisconsultes laïcs exclusivement. C'est de cette époque que date la distinction de la noblesse d'épée et de la noblesse de robe.

1320. ORDONNANCE du mois de décembre 1320, touchant le parlement.

Cette ordonnance établit la voie de l'élection, comme le seul moyen légitime de remplacer au parlement les places vacantes de magistrature.

1320. ORDONNANCE du mois de février 1320, qui établit une contribution sur la recette des notaires.

1320. INSTRUCTION adressée par le roi, en mars 1320, aux baillis et sénéchaux, pour obtenir des notaires une contribution arbitraire en raison de leurs bénéfices présumés.

1321. ORDONNANCE du mois de juin 1321, portant réduction des sergents à cheval et à pied du châtelet.

1324. ORDONNANCE de janvier 1324, qui introduit la condamnation de dépens.

1327. ORDONNANCE DE PHILIPPE DE VALOIS, du mois de février 1327, concernant la discipline du châtelet.

1328. ORDONNANCE du 23 novembre 1328, qui exclut les gens d'église des prévôtés et autres offices, lesquels seront exclusivement exercés par personnes laïques.

1330. ORDONNANCE du 9 mai 1330, concernant les appellations au parlement.

Anciennement, en France, les roturiers n'avoient pas la liberté de se pourvoir, par appel, contre les sentences de leurs seigneurs.

A l'égard des gentilshommes, il leur étoit permis de fausser jugement, et de venir au duel ; ce qui est expliqué au long par Beaumanoir, dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 67.

Mais il en étoit autrement, en cour royale, où les appellations furent admises, aussitôt après l'introduction du droit romain, conformément au code, titre 13, du livre 7.

Comme l'appel avoit l'effet de suspendre l'exécution des jugements, l'appelant abusoit de cette considération pour rester dans l'inaction, sans se mettre en peine de relever son appel.

Il en résulte, dit le préambule de cette ordonnance : que les parties condamnées ont la malice d'appeler, pour rendre leur condamnation illusoire, et suspendre indéfiniment l'exécution, à l'aide des délais nécessaires pour vider leur appel.

« Ex quo sæpe contingebat quamplurimos maliciose  
« et ad finem executionem sententiarum  
« contra eos prolatarum differendi, ad nostram  
« curiam appellare. »

C'est pour supprimer cet abus que cette ordonnance veut que le jugement, dont il y a eu appel, reçoive son exécution, si cet appel n'a pas été relevé dans les trois mois, « intra tres menses continuos  
« à tempore appellationis emanare, » avec ajournement tant à la partie qu'au juge qui a rendu la sentence. A défaut de ce double ajournement dans les trois mois, l'appel est déclaré désert.

C'est dans cette disposition que se trouve le germe des ordonnances postérieures qui ont consacré la désertion de l'appel, et qu'on retrouve dans les art. 443 et 456 du Code de procédure civile.

1329. ORDONNANCE de Philippe de Valois du... novembre 1329, concernant l'inquisition.

Dans ce temps-là, l'inquisition exerçoit son empire, en France comme en Espagne, à la seule différence que ses décisions n'avoient de force qu'après avoir reçu la sanction du roi.

Le frere Henri de Chamai, de l'ordre des Freres Prêcheurs, qui étoit, en 1329, revêtu de la qualité d'inquisiteur en France, ayant présenté au roi quelques dispositions contre les hérétiques, elles furent converties en lois, par l'ordonnance de 1329. Au nombre de ces articles est celui-ci :

« Que les maisons qui auroient servi de retraite  
« aux hérétiques, seroient détruites, sans pouvoir  
« être rebâties. »

1330. ORDONNANCE de 1330, portant révocation de l'ancienne coutume qui suspendoit l'instruction des procès en matière réelle et de propriété où les mineurs étoient intéressés jusqu'à leur majorité.

1336. ORDONNANCE du 10 juillet 1336, qui abolit le droit exigé par les évêques sur les nouveaux mariés.

1338. ORDONNANCE du mois de juin 1338, qui supprime les mangeurs.

Il y avoit alors des fonctionnaires publics connus sous le nom de mangeurs, comestores. C'étoient des valets de sergents que les créanciers

plaçoient en garnison chez leurs débiteurs pour y vivre à pot et à rôl jusqu'à l'acquittement de la dette.

Ceux-ci usoient si amplement du privilège, qu'effectivement ils parvenoient à manger le malheureux débiteur ; et telle est l'origine du mot mangerie, appliqué si souvent en matière de droit.

Philippe de Valois, par son ordonnance de 1338, modifia l'usage des mangeurs en ces termes :

« ITEM. Presenti constitutione, statuimus quod  
« admodo non ponantur comestores, nec duo vel  
« plures simul. »

L'ordonnance y substitue soit un sergent, soit un commissaire unique, à moins que les circonstances en exigent plusieurs. Mais cette modification n'avoit lieu que pour les créances particulières.

A l'égard de celles qui intéressoient le roi. l'institution du mangeur est maintenue : « Pro  
« nostris debitis exequendis vel exigendis. »

1342. ORDONNANCE du mois d'avril 1342, qui autorise la confrérie des écrivains-procureurs.

1344. ORDONNANCE du 11 mars 1344, touchant le parlement.

1344. RÉGLEMENT du parlement du.... 1344, concernant les procureurs.

1344. ORDONNANCE de décembre 1344, concernant les appellations.

DÉCRÉTALES, SEXTE, CLÉMENTINES. Ce fut dans le cours de cette période que parut une collection des décrets et décisions des papes, qui prit le nom de décrétales. Elles furent enseignées dans les universités, comme accessoires à la connoissance du droit canon, mais sans avoir force de loi, comme on le voit par une lettre manuscrite de Philippe-le-Bel, adressée à l'université d'Orléans, et rapportée au Dictionnaire canonique, tom. 1, pag. 253.

Ces décrétales ne formant que cinq livres, Boniface VIII ajouta un sixième livre, composé d'un supplément de décrets ; et ce fut ce sixième livre qui prit le nom de sexte.

Le pape Clément V, ayant fait faire en 1315 un recueil de ses propres constitutions, le droit canon s'enrichit encore de cette addition, sous le titre de Clémentines.

### CHAPITRE III.

Ouvrages de jurisprudence qui parurent dans l'intervalle de 1300 à 1350, et notice des auteurs.

I. Ce fut dans cette période de cinquante années que parut Paul Barthole, né à Saxo Ferrato, dans la Marche d'Ancône, en 1300, et mort en 1350. Ses ouvrages et sa réputation ayant bientôt franchi les limites de l'Italie, où il enseignoit le droit civil, il devint pour le barreau françois une autorité imposante, devant laquelle tous les avocats du temps fléchissoient le genou.

On s'épuisa à lui prodiguer tous les titres les plus fastueux : Speculum et lucerna juris, magister, pater, lucerna humanijuris, robur veritatis, auriga optimus, Apollo Pithius, et Apollonius oraculum, etc. Ses ouvrages, en dix volumes in-fol., écrits du style de son temps, ne sont guère lus ni cités aujourd'hui ; mais les curieux font encore quelque cas d'un traité en italien particulier sur les alluvions, intitulé :

« La Tiberiade di Barthole da Saxo Ferrato del  
« modo dividere l'alluvioni, l'isole e gl'alvei con  
« annotazioni e exposizioni di Claudio Tobaldatii  
« dal montal. Bodde, in Roma 1587, in-4°. »

2°. Speculum historiale in consuetudines Parisienses, divisé en quatre volumes.

Nous ne connoissons que le titre de cet ouvrage, sur la foi de Dubreuil et Bonfons, dans leurs Antiquités de Paris, qui disent avoir lu un contrat passé devant deux notaires du châtelet, par lequel Geoffroi de Saint-Léger, libraire, reconnoît avoir vendu et promis garantir à Gérard de Montaigu, avocat du roi au parlement, un livre intitulé : Speculum historiale in consuetudines Parisienses, couvert de cuir rouge, en quatre volumes, moyennant le prix de 40 liv. parisis.

(Brodeau, pag. 8.)

3°. En 1330, Guillaume Dubreuil, avocat au parlement, publia un volume latin, sous le titre de Stylus parlamenti auctore, Guillelmo de Broglio, in

suprema Parisiensi curia advocato.

Ce style contient les usages et formules du palais à cette époque : monument curieux qui a été conservé par Charles Dumoulin, en 1515, dans le second volume de ses œuvres.

4°. Sur la fin de 1300 il parut un petit ouvrage attribué à Barthole, intitulé : Le procès de Satan contre la sainte Vierge, en présence de Jésus.

Bartholi a Saxo Ferrato jurisconsulti Perusini Processus  
Satanæ contra D. Virginem  
Coram judice Jesu.

L'ouvrage se rattache à la jurisprudence, en ce qu'il avoit pour objet de réunir sous une fiction religieuse les règles du droit romain, et le style et la pratique du temps.

Le nom de Barthole, sous lequel l'auteur s'est déguisé, est encore une autre fiction imaginée, sans doute, pour donner plus de crédit à son ouvrage. On croit qu'il appartient à un jurisconsulte du temps appelé Andreas Barbatias.

Au surplus, l'objet et l'instruction de ce prétendu procès entre la Vierge et Satan sont d'une originalité qui assure à cet ouvrage une place dans les bibliothèques des curieux.

5°. A la même époque, Jean Faber, avocat, fit paroître des commentaires sur les Institutes, ouvrage estimé dans le temps, et qui reçut de grands éloges.

## CHAPITRE IV.

Fragment du tableau des avocats et jurisconsultes du barreau de Paris, dans l'intervalle de 1300 à 1350.

### PREMIER TABLEAU.

Depuis l'établissement du parlement à Paris.



I. Jean de Méheyé. Il n'est connu dans l'histoire que par le procès d'Enguerrand de Marigny, où il fit l'office de procureur du roi devant la commission du bois de Vincennes ; il commença son discours par ce texte : Non nobis, domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam ; voulant faire entendre que l'accusation n'étoit pas une vengeance personnelle, mais bien qu'elle intéressoit les droits de la royauté.

II. Jean Annat (de asinariis). Il devint célèbre par le procès d'Enguerrand de Marigny, où il parla pour le comte de Valois. Son plaidoyer contre Enguerrand se trouve tout entier dans les Annales de Paris du....

III. François Bertrandi ou Bertrand. Il s'attacha aux matières canoniques, où il acquit une grande réputation qui le conduisit à l'évêché d'Autun.

Ayant été choisi, en 1329, par le clergé pour la défense de sa juridiction contre les prétentions de la noblesse, il plaida sa cause avec tant de chaleur que la cour de Rome le récompensa par le chapeau de cardinal, en 1331.

Ce fut lui qui fonda à Paris le collège d'Autun ; il est auteur d'un ouvrage intitulé, De origine et usu jurisdictionum, imprimé à Venise en 1584, in-folio.

IV. Pierre de Cugnières. Il étoit fort jeune légiste à l'époque de l'installation du parlement en 1303 ; mais bientôt s'étant distingué par sonda-lent oratoire et la vivacité de son esprit, il fut chargé, par le chancelier Pierre Flotte, de faire sa réponse, au nom du roi, à la bulle de Boniface VIII.

Environ vingt-cinq ans après, il eut l'honneur de plaider, en présence du roi, pour l'ordre de la noblesse dans une des plus importantes affaires qui se soient jamais présentées ; il s'agissoit d'assigner les limites des deux puissances.

Pierre de Cugnières s'acquitta de cette mission avec un grand succès ; mais le clergé ne lui pardonna pas la généreuse liberté avec laquelle il avoit combattu ses prétentions, et il affecta de le désigner sous le nom de Pierre du Coignet.

(C'étoit ainsi qu'on appeloit une petite figure placée dans un coin de l'église Notre-Dame, dans une représentation de l'enfer, qui formoit la clôture du chœur sous le jubé.

On avoit donné à cette petite figure le nom de Pierre du Coignet, parceque les enfants de chœur avoient coutume d'y aller éteindre leurs cierges, en les coignant contre la pierre).

Pierre de Cugnieres, malgré les sarcasmes du clergé, n'en continua pas moins de jouir de la plus haute considération, et, pour toute vengeance, il porta un coup terrible à la juridiction des évêques, par l'introduction de l'appel comme d'abus. Il devint chevalier.

V. Jean d'Orléans. Il n'est connu que pour être nommé dans un arrêt de 1325, dans la cause entre la comtesse d'Artois et Louis Mareschis, rapportée par l'auteur du grand Coutumier.

VI. Jean Faber. Savant jurisconsulte, et qui s'étoit formé au barreau par treize années d'exercice. Ses commentaires sur les institutes de Justinien lui firent une grande réputation. Les docteurs des siècles suivants l'ont comblé d'éloge ; BALDE l'appelle le docteur fondamental, et JASON le qualifie de docteur subtil. DUMOULIN, dans son Traité des Fiefs, dit de lui :

« Subtilissimus et consummatissimus

« doctor Gallus aquitanus, juris

« romani et gallici peritissimus, unus omnium

« apud nos maximæ auctoritatis. » (V. Loiseau et Taisan.)

Nous le retrouverons au nombre des chanceliers.

VII. Guillaume Dubreuil. Il étoit en plein exercice, et suivoit avec assiduité le palais, puisqu'il fut en état de donner, en 1330, le style du parlement, dans lequel sont rapportés plusieurs arrêts rendus dans le cours de l'année 1327.

VIII. Pierre de Belleperche. Il s'appliqua particulièrement au droit canonique qu'il avoit professé à Orléans.

S'étant, ainsi, rendu le clergé favorable, il devint doyen de l'église de Paris, et fut envoyé par Philippe-le-Bel à Rome devers le pape Benoît XI, pour le féliciter sur son exaltation, et lui présenter un mémoire justificatif de la conduite du roi à l'égard du feu pape Boniface VIII.

A la suite de cette mission, qu'il remplit à la satisfaction du roi, il fut nommé à l'évêché d'Auxerre, et de là, chancelier.

IX. Raoul de Presle.

En 1329, le comte de Valois, craignant qu'il ne fournît à Enguerrand de Marigny des moyens de se tirer d'affaire, le fit incarcérer, et ne lui rendit la liberté qu'après la condamnation d'Enguerrand.

Il ne faut pas le confondre avec un autre Raoul de Presle, auteur du songe du Vergier, dont il sera parlé au chap. 3 de la section suivante.

X. Yves de Kaermartin, plus connu sous le nom de St.-Yves.

Il suivit, pendant quelque tems, le barreau de Paris. L'intégrité exemplaire de sa vie lui valut une place parmi les saints. On ne connoit guère que lui, dans l'ordre des avocats, qui jouît de cet honneur. Aussi plusieurs colleges d'avocats, dans les provinces, le prirent-ils pour leur patron.

XI. Arnaud de Corbie.

En 1340 il exerçoit la profession d'avocat avec succès. Vingt ans après il entra au parlement, par la voie de l'élection, suivant l'usage de ce temps-là.

Il fut un de ceux que Charles V désigna par son testament pour former le conseil de régence.

XI. Regnault d'Acy ou d'Ay.

Il exerçoit son état avec distinction, honoré de la confiance des plus grands de l'état, et du titre d'avocat du roi.

Ces avantages furent cause de sa perte ; pendant la rébellion de 1356 il fut massacré par la populace, comme suspect, ainsi que je le dirai plus au long.

XII. Jean de Dormans, fils d'un procureur au parlement, natif de Dormans en Beauvoisis, et qui prit le nom du lieu de sa naissance.

Ce procureur eut deux fils, Jean et Guillaume, qui tous deux exercèrent la profession d'avocat avec un grand succès, et parvinrent, par leur mérite, aux plus éminentes dignités.

Ce fut Jean de Dormans qui consolida dans sa famille le nom de Dormans, en faisant l'acquisition de la seigneurie de Dormans, à l'aide de laquelle il se rattacha à la famille éteinte des anciens seigneurs de Dormans (moyen fréquemment pratiqué , et qui a fourni les trois quarts de nos familles nobles, ou soi-disant telles).

XIII. Guillaume de Dormans.

Jean de Dormans étoit déjà avancé dans la carrière des dignités, lorsque Guillaume n'étoit encore que simple avocat au parlement, mais jouissant d'une haute considération ; et nous le retrouverons sur le tableau de la période suivante.

Il exerçoit encore la profession d'avocat lorsqu'il fut un des ministres plénipotentiaires au traité de Bretigny.

Il est la tige d'une famille illustre dont le nom est éteint.

XIV. Pierre Dupuiset n'est connu que par sa mort tragique (massacré en 1358 par les factieux).

(V. le tableau du livre suivant.)

XV. Simon de Bucy, avocat d'un grand mérite.

Vers 1330 il fut décoré de la chevalerie ; de là il passa au parlement, où il devint premier président.

XVI. Jean Desmarets.

La réputation dont il jouissoit au palais détermina le régent à l'appeler à son conseil. On verra dans la section suivante les détails de sa fin tragique.

XVII. Pierre de Fontebrec étoit contemporain et confrère de Jean Desmarets ; mais, plus heureux ou plus prudent que celui-ci, il s'en tint aux affaires des particuliers, sans se mêler des affaires publiques. Il étoit adonné particulièrement aux affaires canoniques, qui, dans ce temps-là, étoient une mine féconde. Ayant eu occasion de mériter la faveur du pape Clément XIII, qui résidoit alors à Avignon, il en obtint le chapeau de cardinal.

XVIII. Robert Lecoq, d'abord avocat, puis avocat du roi, puis conseiller au parlement, puis évêque et duc de Laon. Comblé de tant de bienfaits, il porta son ambition jusqu'à la dignité de cardinal ; mais n'ayant pas trouvé , sur ce point, tout l'appui qu'il avoit espéré de la cour, elle n'eut pas d'ennemi plus furieux dans les troubles de 1356.

Compris dans l'amnistie par le traité de Bretigny, à condition qu'il sortiroit du royaume, il passa en Espagne.

XIX. Hugues de Fabrefort n'est connu au barreau de cette époque que par l'aventure dont il est parlé dans le Style du parlement de Guillaume Dubreuil, et citée dans le Dialogue de Loisel <sup>135</sup>.

XX. Pierre de la Forest, en 1330, débuta par ouvrir une école de droit canon et de droit civil à Orléans et à Angers.

De là il vint à Paris, et il se livra à la profession d'avocat, qu'il exerça avec succès, surtout pour les matières canoniques.

On se rappelle qu'il y avoit alors au parlement deux avocats du roi, l'un laïc et l'autre clerc. Ce dernier emploi étant venu à vaquer, Pierre de la Forest l'obtint, en considération de son habileté dans les matières bénéficiales.

Ayant suivi cette carrière avec persévérance, il parvint à la dignité de chancelier. Nous le verrons figurer avec éclat, sous cette dernière qualité, dans le titre suivant.

XXI.

Antharau.  
André de Moulin.  
Pietre.

Ces trois avocats sont cités, dans la Somme rurale de Bouteiller, comme signataires d'une consultation sur une question de droit <sup>136</sup>.

XXII. Jean Cannart, cité comme avocat consultant dans la Somme rurale.

Bouteiller le traite de monseigneur, parcequ'il étoit décoré de la chevalerie.

XXIII.

Pierre l'Orphevre.  
Jean Pompaincourt.  
Eustache de la Pierre.

Ils ne sont connus que par une consultation mentionnée dans la Somme rurale.

## **CHAPITRE V.**

Etat du barreau sous son rapport avec les magistrats dignitaires.

(De 1300 à 1350.)

Chanceliers-gardes-du-sceau. Premiers présidents. Ministère public.

### **§. I<sup>er</sup>**

**Chanceliers.**

On en compte seize dans cet intervalle, parmi lesquels on trouve trois anciens avocats au parlement ; savoir :

Guillaume Nogaret.

D'abord professeur en droit à Montpellier, il vint à Paris, où il exerça la profession d'avocat pendant six ans, et mérita la confiance de Philippe-le-Bel. Lorsque les démêlés de Philippe et de Boniface VIII eurent été portés au dernier degré d'irascibilité de part et d'autre, Philippe jeta les yeux sur Nogaret, qu'il connoissoit homme de tête et de courage, pour aller enlever le pape, et le lui amener en France. On sait comment Nogaret entreprit cette aventure, et quelle en fut l'issue.

Pour le récompenser, Philippe le nomma chancelier au retour d'Italie.

Pierre de Belleperche, surnommé au barreau le docteur subtil <sup>137</sup>.

Jean Fabert, savant jurisconsulte, parvint, en 1450, à la dignité de chancelier.

(Voyez ce que j'en ai dit supra au chapitre des avocats.

## §. II.

### **Premiers présidents.**

Simon de Bucy, en 1344.

Avant Philippe de Valois, cette dénomination de premier président n'étoit pas usitée au parlement. Celui qui en exerçoit les fonctions étoit appelé souverain ou maître du parlement. Ce ne fut que par l'ordonnance du 11 mars 1344 que le titre de souverain ou maître du parlement fut remplacé par celui de premier président, et conféré à Simon de Bucy. Les deux autres présidents, après lui, étoient Jacques Levacher et Pierre de Meville.

On peut donc, avec certitude, placer Simon de Bucy à la tête des premiers présidents de Paris. Il mourut en 1368.

## §. III.

### **Ministère public. Gens du roi.**

Avant que le parlement eût été rendu sédentaire, les intérêts du domaine royal étoient poursuivis et défendus en justice réglée, dans chaque tribunal,

par un procureur spécial, qui prenoit le titre de procureur du roi.

Ce n'étoit pas un office, mais une clientèle.

Quand il s'agissoit d'exercer cette fonction au parlement, c'étoient les baillis et sénéchaux du roi qui en étoient chargés,

Mais en 1300 ils parvinrent à s'affranchir de cette charge, qui fut reportée sur un procureur spécial, auquel on donna le titre de procureur du roi (à la différence des autres procureurs dévoués au service du public, et qui étoient appelés procureurs généraux). Sur les droits, devoirs et fonctions du procureur du roi, on peut consulter les ordonnances de 1344, 1352, 1366, 1371 et 1386.

A l'égard des avocats du roi, on n'en connoissoit pas dans les bailliages et sénéchaussées ; mais au parlement il y en avoit deux, l'un clerc et l'autre laïc, tous deux choisis ordinairement parmi les avocats.

Les plus connus, dans cet intervalle de 1300 à 1350, sont :

Raoul de Presle, en 1315

Pierre de Cugnières, en 1329.

Pierre de la Forest, en 1340.

(Depuis chancelier.)

Robert Lecoq, en 1347.

(Tous avocats exerçants au parlement.)

Aux audiences du parlement, les gens du roi siégeoient sur le premier banc, au dessous des présidents et conseillers ; mais ils partageoient ce banc avec certaines personnes qui avoient le privilège d'y venir prendre place, tels que les anciens avocats, les baillis et sénéchaux.

L'accès de ce banc étoit interdit aux jeunes avocats qui n'avoient que quelques années d'inscription sur le tableau.

L'article 6 de l'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344, porte, à cet égard, une disposition formelle :

« Les nouveaux avocats doivent porter honneur  
« et respect aux anciens avocats et aux chefs de  
« l'ordre, tant dans les assemblées qu'au dehors,  
« et, surtout, qu'ils n'aient pas assez de présomption

« pour venir se placer sur le premier banc,  
« qui est réservé aux avocats et procureurs du roi,  
« et aux baillis et sénéchaux, et autres personnes  
« notables et distinguées <sup>138</sup>. »

## **CHAPITRE VI.**

Officiers ministériels.

### **§. I<sup>er</sup>.**

#### **Greffiers.**

Les greffiers du parlement ne portèrent encore, dans ce demi-siècle, d'autre titre que celui de notaires du parlement. C'étoit une commission qui n'étoit donnée que pour un an, sauf à la renouveler.

(Ord. de Philippe de Valois, du 11 mars 1344.)

Les notaires-greffiers, de service à la chambre des plaids, rédigeoient les arrêts d'audience et de peu d'importance ; mais à l'égard des arrêts prononcés sur délibéré ou sur appointements, ils recevoient l'arrêt tout rédigé par le rapporteur, et visé du maître ou président de la chambre.

Aux chambres des enquêtes, il n'y avoit pas de notaires-greffiers pour la rédaction ni le dépôt des arrêts émanés de ces chambres.

Mais ces chambres employoient chacune un notaire-greffier pour les autres opérations de la chambre, telles que l'audition des témoins, les descentes sur les lieux, etc.

Ces notaires - greffiers, ainsi que ceux de la grand'chambre, étoient choisis par le parlement, les chambres assemblées. Ils prenoient le titre de notaires de la cour, *notarii curiæ*, et cumuloient cette fonction avec celle de notaires pour le public.

Mais il leur étoit défendu de confondre les minutes. Celles des arrêts et autres actes juridiques devoient être conservées dans un cartulaire particulier, pour les remettre à la cour à l'expiration de leur commission.



## §. II.

### Procureurs.

Les procureurs n'étoient déjà plus ce qu'ils avoient été avant 1300.

On se rappelle qu'alors on désignoit sous ce nom des individus qui étoient chargés de pouvoirs des parties pour suivre leurs affaires, en vertu de lettres de chancellerie, de grâces à plaider. Ces porteurs de pouvoirs (dont les fonctions expiroient avec l'affaire dont ils avoient été chargés) n'entretenoient entre eux aucune relation, et chaque affaire offroit un nouveau mandataire.

Mais la circonstance du parlement devenu sédentaire à Paris groupa autour du palais une multitude de ces fondés de pouvoirs, et leur suggéra l'idée de donner de la permanence à ces fonctions passagères, en fixant toutes les procurations sur un petit nombre de personnes choisies, qui s'en occuperoient exclusivement ; et ce furent les écrivains du palais qui eurent le mérite de cette spéculation.

Il faut savoir que les galeries du palais devenant, de jour en jour, plus fréquentées par l'affluence des plaideurs, elles se peuplèrent de libraires et d'écrivains, qui s'y construisirent des échopes, des bancs et des boutiques.

Les écrivains du palais, étant, par la nature de leur travail, employés à rédiger des mémoires pour obtenir des lettres de grâce à plaider par procureur, imaginèrent de s'affubler eux-mêmes de ces procurations, en les remplissant de leurs noms.

L'avantage qu'ils avoient d'être sédentaires au palais, d'en connoître les usages, d'approcher des juges et des avocats, et d'être familiarisés avec l'argot de la chicane, leur fit bientôt donner la préférence : insensiblement ils accaparèrent les procurations, et devinrent les procureurs bannaux de tous les plaideurs.

Quarante ans s'étoient écoulés depuis l'établissement du parlement à Paris, lorsque ces écrivains - entrepreneurs de procurations, voulant concentrer sur eux l'exercice de ces procurations, crurent à propos de se réunir en confrérie, sous l'invocation de S. Nicolas et de Sainte Catherine, et ils obtinrent en 1342 des lettres patentes qui autorisèrent les statuts de cette confrérie.

Il est à remarquer que dans l'acte constitutif de cette confrérie, passé devant notaires le 17 juin 1341, les nouveaux confrères s'intituloient

compaignons clercs et écrivains fréquentant le palais.

(Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 177.)

Leur crédit s'accroissant avec le temps, ils s'annoncèrent ouvertement au public, avec affiches et enseignes, comme se chargeant, en général, de toutes les procurations relatives aux affaires litigieuses ; ce qui leur fit donner le nom de procureurs généraux, par opposition à ceux qui ne se chargeoient que de procurations particulières.

Bientôt après ils obtinrent du parlement d'être portés sur le tableau du palais, immédiatement après les noms des avocats.

C'est ce qui résulte d'un règlement du parlement de 1345, concernant les procureurs. Ce règlement les appelle procureurs généraux, *procuratores generales in parlamento*.

Il est composé de cinq articles, dont voici la substance :

Aucun ne sera admis aux fonctions de procureur général qu'il n'ait prêté serment, et ne soit inscrit sur le rôle des procureurs généraux <sup>139</sup>.

Ce serment comprenoit les obligations imposées aux procureurs, et auxquelles ils se soumettoient, sous peine de destitution, *sub pœna privationis officii sui*.

Parmi les divers articles de ce serment, on remarque ceux-ci :

1°. De ne jamais exiger ni recevoir plus de 10 liv. pour une affaire. (Ces 10 liv. équivaloient à 200 liv. d'aujourd'hui). A eux permis de prendre moins <sup>140</sup> ;

2°. De ne jamais se charger de la conduite et de la direction d'une affaire au préjudice de l'avocat de la cause, en fraude du salaire de l'avocat <sup>141</sup> ;

3°. De venir de grand matin au palais <sup>142</sup> ;

4°. De se tenir soit debout, soit assis derrière les avocats <sup>143</sup> ;

5° De ne jamais s'asseoir sur le premier banc (réservé aux anciens avocats) <sup>144</sup> ;

6°. De ne pas sortir de la chambre d'audience tant que les maîtres y seront <sup>145</sup>.

Telle est l'origine de l'état de procureur, qui d'ailleurs n'offre rien que de très légitime et de très naturel.

En effet, l'établissement d'une cour aussi éminente, à laquelle les affaires affluèrent de toutes les parties du royaume, exigeoit une corporation intermédiaire qui servît de moyen de communication des juges avec les parties.

Il eût été absurde d'exiger que chaque plaideur vînt en personne conduire des procédures, et attendre le jugement de sa cause ; également absurde de supposer autant de fondés de pouvoirs que d'affaires.

Indépendamment de la difficulté, pour chaque plaideur, de trouver dans Paris un fondé de pouvoirs assez complaisant pour se charger d'une pareille corvée, c'eût été un vrai moyen d'infecter le palais d'une multitude d'intrigants et d'hommes inconnus qui auroient porté au palais le désordre et la confusion.

La première pensée du magistrat devoit donc se porter sur la nécessité de concentrer ces. procurations dans un corps permanent d'hommes familiarisés déjà avec les affaires et les localités, façonnés aux procédures, exerçant sous les yeux et la surveillance du barreau, et soumis à une discipline qui pouvoit servir de garant de leur intelligence et de leur moralité.

Nous verrons, par la suite, si cette institution a répondu aux espérances qu'elle fit concevoir à sa naissance.

Au reste, la corporation des procureurs qui se formoit ainsi au parlement avoit pour modèle une corporation de la même nature qui, depuis longtemps, existoit au châtelet de Paris.

C'est ce qui est constaté-par des lettres de Philippe de Valois, régent, du mois de février 1327.

(Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 2.)

Il paroît qu'à cette époque la juridiction du châtelet étoit tout-à-fait dépravée, à commencer depuis les premiers officiers jusqu'aux moindres fonctionnaires, auditeurs, examinateurs, avocats, notaires, procureurs, geoliers grands registres. L'ordonnance applique à chacun d'eux des reproches appropriés à ses fonctions :

Aux notaires, d'exiger des salaires excessifs et outre-raison, in salariis exigendis metas rationis excedunt ;

Aux avocats, d'entreprendre par impéritie de mauvaises causes, et de se faire donner un intérêt sur le succès de l'affaire : « ADVOCATOS, quorum « nonnulli, per imperitiam suscepta causarum  
« negotia dubiis eventibus, obtenebrant et obvolvunt  
« et de quota lites paciscuntur. »

Enfin, l'ordonnance arrive aux procureurs, qui n'ont pas la moindre part dans cette distribution.

Elle leur reproche leur nombre effréné, l'usage des procédures frustratoires, leur astuce à prolonger les procès, à entraver l'expédition des affaires, et leurs exactions illicites. Procuratorum, qui sub effrenata multitudine et numero quamplurium excessive fraudibus exquisitis, expedienda per eos in impedimenta extorquent scripturarum, exactiones illicitas.

La même ordonnance, s'occupant à établir une ligne de démarcation entre les deux professions d'avocat et de procureur, déclare ces deux états incompatibles sur le même individu.

« Ne pourront estre advocats et procureurs  
« ensemble. » (Art. 24.)

### **§. III.**

#### **Notaires.**

On a vu au livre précédent quelles étoient, dans l'origine, les fonctions des notaires, en quoi ils différoient des tabellions, et comment ces deux états s'étoient, par la suite, confondus et amalgamés sous la dénomination de NOTAIRES.

Chaque juridiction subalterne avoit ses notaires. Les fonctions du notaire se concentroient dans l'étendue de la juridiction soit royale, soit seigneuriale, à laquelle il étoit attaché. Dans les justices seigneuriales, les notaires étoient à la nomination des seigneurs, qui délivroient une commission.

Dans les juridictions royales, les notaires étoient à la nomination du roi.

La juridiction la plus importante pour l'office de notaire étoit celle de la prévôté de Paris, mieux connue sous la dénomination de juridiction du châtelet.

S. Louis avoit attaché à ce tribunal SOIXANTE notaires, qui prenoient le titre de notaires au châtelet.

Mais le nombre s'étoit considérablement augmenté, au point qu'il engendroit de la confusion, au grand détriment des intérêts du public.

En 1300, Philippe-le-Bel, voulant remédier à cet abus, s'adressa au prévôt de Paris, pour savoir quel nombre de notaires étoit nécessaire pour l'expédition des actes de sa juridiction, Celui-ci ayant répondu que le nombre de soixante notaires étoit suffisant, et ayant désigné ceux qui

convenoient le mieux au tribunal par leur expérience et leur moralité, le roi envoya au prévôt un mandement portant confirmation de ces soixante notaires, avec ordre de rayer du rôle des notaires les individus non compris parmi les conservés.

Nota que le mandement du roi contient les noms des soixante notaires maintenus.

Treize ans après, nouvelle réforme ordonnée par lettres patentes de Philippe-le-Bel, du 1<sup>er</sup> mai 1313.

Comme parmi les soixante notaires il s'en trouvoit plusieurs dénoncés pour leur ignorance ou mauvaise vie, le roi ordonne qu'il sera nommé des commissaires pour vérifier le fait, supprimer les notaires qu'ils aviseront, et les remplacer par d'autres, avec pouvoir de les suspendre provisoirement jusqu'au remplacement.

« ITEM. Nous ordonnons que pour ce que il i  
« ha plusieurs notaires moins suffisans et de  
« mauvaise vie, si comme l'en dit, que S'en enquera  
« de ce, et osteront les commissaires à ce  
« deputez ceulx qui tels seront, et y mettra l'en  
« bonnes personnes, et ceulx contre qui les commissaires  
« qui à ce seront deputez enquerront,  
« ils les suspendront tout premièrement de leurs  
« offices. »

Il paroît que cette épuration entraîna l'exclusion d'un grand nombre.

Mais les notaires conservés ne furent pas longtemps sans s'apercevoir que leurs confrères supprimés trouvoient le moyen de continuer l'exercice de leurs fonctions à l'aide de manœuvres clandestines qui portoient un grand dommage aux maintenus, et dont le détail se trouve ainsi relaté dans le préambule de l'ordonnance du 5 juin 1317.

« Entraînés par la cupidité, ils envahissent avec  
« impudeur les fonctions des notaires. Processus,  
« causas et negotia, lucri cupiditate accensi, præoccupant,  
« amplectuntur et hauriant impudenter.

« Hors d'état de rédiger par eux-mêmes un  
« aussi grand nombre d'actes, ils les livrent à  
« des clercs et à des écrivains en chambre. Ad  
« quorum scripturas, propriis manibus sufficere  
« non valentes, eas per quosdam clericos et scriptores

« non juratos, in domibus suis et cameris aut  
« alibi scribi faciant et transcribi.

« Au préjudice, en fraude, en dérision des notaires  
« qui sont sur le tableau des soixante. In  
« ipsorum notariorum, prejudicium, elusionem,  
« contemptum et gravamen.

« Ces écrivains clercs, n'entendant rien à ce  
« qu'ils copient, révèlent souvent les secrets des  
« parties, ce qui produit des procès et des faux.  
« Qui quidem scriptores et clerici non intelligentes  
« quæ scribunt, secreta causarum plerumque partibus  
« revelare dicuntur, ex quibus producuntur  
« lites, convalescit falsitas, et justitia suffocatur.

« Et pendant que ces intrigants s'enrichissent  
« par cette usurpation, les notaires sont dans  
« leurs bancs sans rien faire, en attendant inutilement  
« la pratique qui se dirige ailleurs ; et  
« sont réduits à mendier les restes de ceux-là  
« même qui les dépouillent. Cæteri, vero, notarii  
« jurati de dicto existentes numero, in suis sedent  
« sedibus quotidie otiosi ; nemo enim eos conducit  
« et ipsorum reliquias præoccupatorum mendicare  
« coguntur. »

Pour remédier à cet abus, l'ordonnance dont il s'agit prend les mesures les plus sévères, qu'il seroit trop long de détailler ici.

Quand il y avoit des tabellions chargés de la rédaction des actes, le ministère des notaires se bornoit à consigner, par des notes et caractères abrégés, les principales clauses du contrat, accompagnées d'un etc., laissant par ce signe etc. le soin au tabellion de rédiger la clause dans le style de la juridiction.

Mais depuis la réunion des deux offices, les notaires furent chargés de donner aux clauses des contrats tout le développement dont elles étoient susceptibles, avec obligation de faire la lecture aux parties de l'acte entier.

« Contrahentibus

« legant et exponant.

Injonction de ne placer l'acte au rang des minutes qu'après qu'il aura reçu son dernier complément, lu aux parties, et revêtu de leur approbation.

« Cum usque ad completionem pervenerint et à  
« partibus fuerint absoluti, perfecta et totaliter  
« consummati.

Si le notaire trouvoit que la rédaction de l'acte fût au dessus de ses forces, par la nature des conventions, il lui étoit enjoint d'aller vers un jurisconsulte éclairer ses doutes et recevoir ses instructions <sup>146</sup>.

Il leur est enjoint d'écrire correctement leurs minutes et leurs expéditions, sans abréviations, et surtout de s'abstenir de la formule et cætera, de manière que chaque partie soit à portée de comprendre l'étendue de ses droits et de ses obligations.

« Scribunt intelligibiliter, et non apponant  
« abreviationes, obligationes, renunciationes, consimiles. »

La permanence du parlement dans la capitale étant une occasion d'épurer toutes les branches de l'ordre judiciaire, l'office de notaire fut un des premiers à fixer l'attention du gouvernement.

A Paris, les notaires s'étoient toujours maintenus avec quelque considération ; mais il en étoit autrement dans les justices subalternes, où ce ministère, connu sous le nom de tabellionat, étoit tombé dans le dernier discrédit. C'étoit ordinairement le barbier ou le boucher du lieu qui en étoit aussi le notaire. Philippe-le-Bel réprima cet abus par son ordonnance du mois de juillet 1304 (art. 25), qui fait défense de cumuler l'état de notaire avec celui de barbier ou de boucher, et qui enjoint à ceux qui réunissent ces états de faire l'option, sous peine de destitution de l'office de notaire.

« ITEM. Tabelliones seu notarii publici, auctoritate  
« nostra, nullo vili officio, vel ministerio  
« sese immisceant vel utantur, nec CARNIFICES vel  
« BARBI TONSORES existant. Quod si fecerint, ipsos  
« post monitionem legitimam privari volumus officio  
« supra dicto. »

(Ordonn. du Louv., tom. 1, pag. 419.)

Mais cette disposition n'ayant lieu que pour les notaires royaux, l'abus se maintint encore long-temps dans les juridictions seigneuriales.

Avant Philippe-le-Bel, le gouvernement vendoit l'office de notaire royal à l'encan, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'exception des notaires de Paris, qui obtenoient leur office gratuitement. Mais en 1320 le gouvernement imagina de s'associer aux bénéfices du notariat de Paris, en

exigeant d'un notaire le quart de sa recette de la semaine, sur sa déclaration assermentée.

A défaut de déclaration ou de paiement, le scelleur étoit autorisé à refuser le scel.

« Les dits notaires et chacun d'eux payera le  
« quart de sa recette tant fidelement de ce qu'il  
« penra (recevra) pour ses escritures scellées ou  
« à sceller de notre dit scel du chastelet, et de  
« toutes escritures qui à l'office des dits notaires  
« appartenir peuvent, et le jurera chacun des dits  
« notaires aux saints évangiles, en la presence de  
« notre prevost de Paris et dudit scelleur, et seront  
« tenus à payer chacun vendredi à notre dit  
« clerc le quart de la dite escriture, et se ils en  
« défailloient, le dit scelleur les puniroit et pourroit  
« punir selon ce que bon lui sembleroit, et  
« specialement de non sceller et refuser leurs lettres  
« jusques à tems qu'ils auroient payé le dit  
« quart et amende convenable. »

(Ordonn. du mois de février 1320. Ordonn. du Louv., tom. 1, p. 738.)

On se plaignoit alors de l'énormité des salaires exigés par les notaires : In exigendis salariis metas rationis excedunt. Mais il semble que cet excès peut s'expliquer par cette défalcation du quart qui étoit exigé pour le compte du roi, et qui étoit autant de retranché sur le bénéfice légitime du notaire.

Ce n'étoit pas même à cela que se bornoit la contribution des notaires ; il y en avoit une autre d'autant plus oppressive qu'elle étoit laissée à l'arbitraire des percepteurs.

Dans une instruction sur les finances, adressée par Philippe-le-Long, en mars 1320, aux baillis et sénéchaux, il leur est ordonné de pressurer les notaires, et d'en tirer une cotisation jusqu'où elle pourra s'étendre, et sous l'apparence d'un don.

« Item. De tous les notaires de votre baillie, de  
« quel état que ils soient, vous prendrez de chacun  
« un marc d'argent au moins, et se il i en a aucuns  
« qui aient servi par long tems, vous prendrez  
« tout ce que vous pourrez bonnement avoir,



« au nom de DON, selon leurs facultés, et selon ce  
« que ils pourroient avoir gaignié en l'office. »  
(Ordonn. du Louv., tom. 1, pag. 748.)

## §. IV.

### Huissiers.

La dénomination d'huissiers se confondoit avec celle de portiers, ou gardiens de la porte, *hostiarius*, *portitor*, parceque huis ou porte étoient synonymes.

Aussi les mandements des rois ou du parlement qui leur étoient adressés les désignoient-ils sous ce nom, comme on le voit par l'ordonnance de Philippe de Valois, du 10 juillet 1336, relative aux prétentions des évêques d'asservir les nouveaux mariés à la bénédiction du lit, sous peine d'excommunication. (V. ci-dessus, pag. 193.)

(Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 117.)

Et encore par des lettres patentes du roi Jean (au sujet de l'exemption des droits de péage accordée aux présidents et conseillers du parlement). *Primo parlamenti nostri hostiario*.

Ces huissiers ou portiers n'étoient admis qu'au parlement. On n'en connoissoit pas dans les juridictions inférieures, même au châtelet.

Ils devoient toujours se trouver au nombre de sept dans la chambre des placets. L'un de ces huissiers faisoit l'appel des causes et des présentations ; à l'égard des six autres, deux devoient se tenir au premier huis du parlement ; deux se postoiént aux guichets du parcq, c'est-à-dire à la barre du parquet, et enfin les deux autres se promenoient de long en large dans la grand'chambre, pour y entretenir le bon ordre et le silence, et obéir aux mandements de la cour <sup>147</sup>.

(On voit que ces fonctions se rapprochoient de celles des huissiers audienciers de nos jours.)

Ces huissiers étoient autorisés à conduire en prison les perturbateurs de l'audience, et surtout ils devoient empêcher que les clercs d'avocats ne s'établissent dans la chambre des plaids, pour y faire leurs écritures <sup>148</sup>.

Leur fonction étoit aussi d'empêcher qui que ce fût de s'approcher des magistrats pour leur parler ou leur présenter des pièces, à moins d'en avoir

obtenu la permission <sup>149</sup>.

Il n'étoit pas permis à l'huissier d'entrer jusque dans la chambre du conseil pour parler à quelqu'un des seigneurs de la chambre ; mais il devoit parler de la porte <sup>150</sup>, à moins que la communication fût de nature à exiger leur introduction, auquel cas il devoit se comporter avec la plus grande réserve, pour ne pas s'exposer au soupçon d'une curiosité indiscrete <sup>151</sup>.

Défense aux huissiers de refuser l'entrée du parlement à ceux qui y avoient droite et défense aussi, sous peine de punition exemplaire, de faire trafic de ces entrées, en se laissant fourrer la paume <sup>152</sup>, expression qui revient à celle d'aujourd'hui graisser la patte.

Il ne leur est cependant pas défendu de recevoir quelques libéralités à titre de courtoisie, mais à la charge de les partager entre eux avec égalité <sup>153</sup>.

## §. V.

### Sergents.

Les sergents ne se confondoient pas encore avec les huissiers. Il y avoit plusieurs espèces de sergents ; sergents à verge, sergents à cheval, sergents à la douzaine, sergents fieffés, etc.

Les sergents à verge ou à pied ne pouvoient sergenter que dans la banlieue. Le nom de sergents à verge leur venoit d'une baguette ou verge qu'ils étoient tenus d'exhiber, dans l'exercice de leurs fonctions, comme la preuve de leur qualité.

Les sergents à cheval sergentoient, au contraire, hors de la banlieue, exclusivement aux sergents à pied.

Par une ordonnance de 1300, Philippe-le-Bel réduisit le nombre des sergents royaux, en n'en conservant que quatre sur vingt <sup>154</sup>.

Par une autre ordonnance du 23 mars 1302, les sergents conservés devoient donner caution.

Il n'étoit alloué que trois sous par jour au sergent à cheval, et dix-huit deniers de monnoie courante au sergent à pied, quand ils sortoient des villes pour faire un ajournement.

En 1318, un édit de Philippe-le-Long autorisa les baillis et sénéchaux à faire une réduction dans le nombre des sergents, d'après l'avis et le conseil

de dix ou douze des plus suffisants du pays, tant d'église que nobles et bourgeois, avec pouvoir de

« laisser et conserver des plus suffisants (sergents)

« tant et en tel nombre, comme bon leur semblera,

« en ostant les autres tout à plein desdits offices. »

Le bailli ou sénéchal ayant dans sa juridiction un certain nombre de sergents, c'étoit à lui à investir chaque sergent de ses provisions, moyennant finance <sup>155</sup>, mais à condition que les baillis et sénéchaux n'en garderoient rien pour eux, et qu'ils en tiendroient compte au trésor du roi <sup>156</sup>.

Il y avoit pour les sergents au châtelet des réglemens particuliers. Leur nombre éprouva beaucoup de variations dans l'intervalle de 1300 à 1350. Nous avons vu que sous le siècle précédent il avoit été réduit à vingt.

En 1309, une ordonnance de Philippe-le-Bel porta à soixante les sergents à cheval, et à quatre-vingt-dix les sergents à pied.

Parmi les quatre - vingt - dix, on fit le choix de douze sergents, qui furent depuis désignés sous le nom de sergents de la douzaine. Ces douze sergents d'élite formoient une petite compagnie portant hallebarde et le hoqueton.

Huit ans après, l'augmentation considérable du nombre des sergents donna lieu à une ordonnance du 26 décembre 1317 (Philippe-le-Long), portant réduction des sergents tant à pied qu'à cheval.

Cette réduction ayant été laissée à la disposition du prévôt de Paris, il arriva (ce qui arrive toujours en pareil cas) que le choix ne fut pas réglé suivant le mérite, mais suivant la faveur et la protection.

Les anciens officiers dépossédés ayant porté leurs plaintes au pied du trône, il intervint, au mois de juin 1321, une ordonnance du roi, qui, en cassant la nomination faite par le prévôt, établit un mode de suppression plus conforme à l'équité.

Le nombre en fut fixé à quatre-vingt dix-huit pour les sergents à cheval, et à cent trente-trois pour les sergents à pied.

Cette même ordonnance contient les noms des sergents conservés.

Mais ces réductions étoient facilement éludées, parceque le gouvernement, ayant intérêt de multiplier le nombre des provisions payées, fermoit les yeux sur une contravention utile au trésor public ; et il ne revenoit à la réduction que lorsque l'abus étoit porté à son comble, comme il arriva en 1327.

A cette époque, le nombre des sergents du châtelet étoit porté à sept cents, comme on le voit par l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de

février 1327

Par cette ordonnance, le nombre des sergents est ramené, pour les sergents à six vingts, et à quatre vingts pour les sergents à cheval <sup>157</sup>.

Au surplus, les fonctions des sergents consistoient à signifier verbalement les ajournements, suivant les mandements du prévôt, à faire les saisies-exécutions de meubles, saisies-réelles des immeubles, même les arrestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

A Paris, chaque sergent à cheval devoit avoir un cheval à lui appartenant, et bien enharnaché.

Il n'étoit admis qu'en fournissant bonne et valable caution de cent livres pour le sergent à cheval, et cinquante livres pour le sergent à verge.

Les sergents à cheval et à pied devoient résider à Paris, et n'en sortir que pour l'exercice de leurs fonctions ; ENJOINT à eux de se tenir toujours prêts à se rendre auprès du prévôt, à chaque occasion où leur cortège lui paroîtroit convenable pour quelque cérémonie.

ENJOINT aussi de se transporter en masse dans tous les endroits de la ville où leur secours seroit nécessaire, comme en cas d'incendie, ou tout autre cas où l'aide de la justice seroit appelé <sup>158</sup>.

Les sergents avoient sous eux des agents subalternes, qu'ils employoient dans les saisies-exécutions, et qui trouvent ici naturellement leur place.

## §. VI.

### **Mangeurs-ravageurs.**

Ces agents sont appelés, dans les ordonnances et dans les ouvrages de ce temps, comestores, vastatores, gastatores, mangeurs, gardes mangeants.

C'étoit des espèces de garnisaires que le sergent envoyoit chez les débiteurs ou les parties contumaces. Il en est fait mention dans plusieurs coutumes, et particulièrement dans celles de Tournai et Valenciennes, et dans l'ancien Style du parlement <sup>159</sup>.

Beaumanoir, en parlant des gardes mangeants, enseigne le régime et l'ordre de leurs fonctions. Il recommande aux sergents de ne point employer ribaudaille ou mauvaise gent, mais pruds hommes, tels qu'ils aient mestier de gaignier leur pain ; et même il veut qu'on préfère les infirmes, invalides et vieillards ; car, dit-il, puisque le débiteur est condamné à éprouver du

dommage, autant vaut-il le faire tourner au profit de bonnes gens que de mauvais sujets <sup>160</sup>.

Surtout il défend de se servir de gens excommuniés, qui porteroient malheur à leurs hôtes, et les mettroient en péché.

Les dévastations de ces mangeurs ayant été portées à un excès intolérable et scandaleux, le cri public appeloit la suppression de cette étrange mesure ; ce qui donna lieu à l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de juin 1338, portant suppression de l'office de mangeurs, qui furent remplacés par les sergents et des commissaires <sup>161</sup>.

Mais il y eut une exception pour les dettes poursuivies pour le compte du roi, auquel cas on emploiera un mangeur, sans adjonction de commissaires.

Nous verrons dans le titre suivant des mangeurs et ravageurs rétablis dans certains cas.

## CHAPITRE VII.

### Procès et jugements fameux de 1300 à 1350.

On compte, dans cet intervalle de cinquante années, douze procès, jugements ou exécutions qui, par leur affinité avec l'ordre judiciaire et leur importance, sont une partie essentielle de cet ouvrage.

I. 1307. — Les premières années du barreau de Paris furent affligées par l'affreuse catastrophe des Templiers.

Il parut des écrits nombreux pour et contre, ouvrages des jurisconsultes de ce temps. Etoient-ils innocents ou coupables ? C'est un problème laissé à la postérité. Il n'y a de certain dans cette affaire que leur supplice et leur courage.

II. 1308. — Il y eut cette année, entre Pierre Jumel, prévôt de Paris, et l'université, une altercation qui fournit au public un étrange spectacle.

Le prévôt avoit fait pendre le nommé Barbier, natif de Rouen, mauvais sujet, et convaincu de vol sur le grand chemin.

Il se trouva que le condamné étoit un écolier de l'université. Comme un des privilèges de ce corps étoit que tous ses suppôts fussent exempts de la justice séculière, le recteur indigné commença par faire fermer toutes les classes ; et ayant dénoncé à l'évêque de Paris l'attentat du prévôt sur la juridiction ecclésiastique, il intervint le 7 septembre, à l'officialité de

l'église de Paris, une sentence qui ordonnoit à tous les curés de Paris de se trouver le lendemain (jour de la Nativité de la Vierge) à l'église de Saint-Barthélemy, à l'heure de tierce, pour de là aller tous ensemble processionnellement, avec la croix et l'eau bénite, à la maison du prévôt, contre laquelle chacun jetteroit des pierres, en criant à haute voix :

« Retire-toi, retire-toi, maudit Satan ; fais réparation  
« à ta mère la sainte église, que tu as  
« déshonorée et blessée dans ses privilèges ; autrement  
« puisses - tu avoir le même sort que  
« Dathan et Abiron, que la terre ensevelit tout  
« vivants (ce qui fut exécuté).

Outre cela, le prévôt fut condamné à détacher lui-même l'écolier de la potence, et à le baiser en le rendant à l'université, qui le fit enterrer honorablement.

Le prévôt fut destitué de sa charge, et le roi, par ses lettres patentes du mois de novembre suivant, assigna, sur le trésor public, 40 livres de rente perpétuelle pour la fondation de deux chapelains à la nomination de l'université, en réparation de l'injure qu'elle avoit reçue.

Ce ne fut qu'après toutes ces réparations que l'université consentit à rouvrir ses classes.

III. 1314. — Philippe-le-Bel donna un autre scandale au barreau de Paris, par le procès qu'il poursuivit contre les trois princesses de Bourgogne, ses brus ; Marguerite, femme de Louis ; Jeanne, femme de Philippe, et Blanche, femme de Charles-le-Bel <sup>162</sup>.

Philippe, prenant trop vivement en main la vengeance de ses trois fils, eut l'imprudence de rendre le public confident de son affliction domestique, en traduisant les coupables en justice réglée. Le procès fut instruit devant une commission, dans laquelle le parlement fut incorporé, et le ministère des avocats y fut employé.

On en connoît l'issue.

(Voyez ci-dessus, page 159.)

IV. 1315. — Procès d'Enguerrand de Marigny.

Il avoit été surintendant des finances sous Philippe-le-Bel, et s'étoit attiré la haine du comte de Valois, frère du roi.

Après la mort de Philippe-le-Bel, le comte de Valois, oncle du nouveau roi (Louis Hutin), s'empara de toute sa confiance, et la fit servir à la perte d'Enguerrand, qu'il accusa de déprédation.

Enguerrand fut arrêté dans le palais du roi, qu'on appeloit alors l'hôtel des fossés St.-Germain, et conduit à la tour du Louvre, dont il étoit lui-même châtelain ; de là transféré au Temple, et dans un cachot.

Une commission, formée par le comte de Valois, au bois de Vincennes, se chargea de toute l'instruction.

Un avocat au parlement de Paris y fit les fonctions d'accusateur.

A l'égard d'Enguerrand, non seulement on ne lui permit pas de se faire assister d'un conseil ni d'un défenseur, mais on écarta, par la terreur, ceux qui pouvoient être tentés de se charger de ce périlleux ministère.

Raoul de Presle, un des plus fameux avocats (que nous avons vu figurer dans le tableau), fut incarcéré, par cela seul qu'étant ami d'Enguerrand, on craignoit qu'il ne fût disposé à le défendre.

Enfin, la haine du comte de Valois fut assouvie par un arrêt de la commission du bois de Vincennes, du 30 avril 1315, qui condamna le surintendant à être pendu au gibet de Montfaucon <sup>163</sup>.

V. 1320. — Le prévôt de Paris, nommé Taperet, avoit dans ses prisons du Châtelet un meurtrier, homme riche, qui fut condamné à mort par arrêt du parlement.

Comme c'étoit le prévôt qui devoit veiller à l'exécution, ce misérable, gagné à force d'argent, imagina de sauver le coupable, en lui substituant un pauvre homme, innocent, qu'il fit conduire au gibet sous le nom du condamné.

Sur la dénonciation qui fut faite au roi de cette atroce iniquité, une commission fut nommée pour vérifier le fait ; et, par arrêt de cette commission. le prévôt fut lui-même condamné à la potence, et exécuté.

VI. 1323. — Cette année offrit une exécution mémorable dans la personne du fameux criminel Jourdain de l'Isle, un des premiers seigneurs de Gascogne.

Convaincu de dix-huit crimes, dont le moindre méritoit la mort, il avoit toujours échappé au supplice, sous la protection de sa proche parenté avec le pape Jean XXII, dont il étoit neveu ; mais au dix-neuvième crime (qui étoit l'assassinat d'un officier de justice), il se trouva que la partie qui poursuivoit sa punition étoit neveu du feu pape Clément V. Ainsi entre deux neveux de papes, la partie devenoit égale, et l'avantage de la parenté se neutralisoit. Il fut condamné, par arrêt du 7 mai 1323, à être traîné à la queue des chevaux, et ensuite pendu au gibet de Paris.

VII. 1328. — Pierre Remi, trésorier de Charles-le-Bel, avoit été arrêté immédiatement après la mort de ce roi, pour cause de malversations dans les finances ; et, convaincu de péculat, il fut, par arrêt du parlement, condamné à être pendu.

Etant en chemin pour aller au lieu du supplice, il confessa plusieurs autres crimes qui portoient le caractère de haute trahison.

Comme il n'étoit plus possible d'aggraver sa condamnation, le prévôt de Paris se borna à le faire traîner à la queue du cheval jusqu'au gibet de Montfaucon, que le trésorier avoit fait lui-même reconstruire quelque temps auparavant, et auquel il fut le premier attaché. Il y arriva couvert des imprécations du peuple.

Sa destinée avoit été prédite dans le temps de sa plus haute faveur, puisque peu de jours après la restauration du gibet, on avoit trouvé attaché à l'un des deux piliers un billet qui portoit :

« En ce gibet, ici ammy  
« Sera pendu Pierre Remy.

VIII. 1329. — Un grand différend s'étant élevé entre le clergé et la noblesse, sur l'étendue de leur juridiction respective et de leurs droits, il donna lieu à des écrits polémiques des deux côtés. Ces écrits étoient et ne pouvoient être l'ouvrage que de jurisconsultes. Aussi cette contestation donna-t-elle beaucoup d'occupation au barreau.

Les choses en vinrent au point que le roi, Philippe de Valois, voulut qu'elle fût plaidée en sa présence par avocats.

Il y eut, à cet effet, une assemblée convoquée au Louvre, composée de seigneurs laïcs, de vingt prélats, et d'un grand nombre de notables et savants personnages.

Le clergé chargea de la défense de ses droits François Bertrand, ancien avocat au parlement, et qui venoit de quitter le barreau pour l'évêché de Nevers.

L'avocat de la noblesse fut Pierre de Cugnières, qui avoit déjà prêté sa plume à Philippe-le-Bel contre Boniface VIII.



Les deux avocats, animés par l'importance de l'affaire et sa solennité à l'audience, déployèrent toutes les ressources de leur art.

Le jugement demeura indécis. Mais le clergé récompensa son avocat, en le faisant cardinal trois ans après <sup>164</sup>.

IX. En 1329, le procès du comte d'Artois vint jeter de grands mouvements dans le barreau.

Robert II, comte d'Artois, ayant disputé à la comtesse Mahault, sa tante, le comté d'Artois, ses prétentions avoient été rejetées par un jugement arbitral de Philippe-le-Bel.

Robert s'étoit tenu tranquille sous le règne de ce roi et sous celui de ses trois enfants.

Mais l'avènement de Philippe de Valois, dont il avoit épousé la sœur, lui parut une occasion favorable pour reproduire ses prétentions sur le comté d'Artois, et revenir contre la décision de Philippe-le-Bel. Nous n'entrerons pas dans le détail de ce procès, qui dura plusieurs années ; il suffira de dire que Robert, dans l'espoir de l'impunité, et de la protection du monarque, avoit fabriqué des pièces, et fait entendre de faux témoins.

Ces manœuvres ayant été découvertes, donnèrent au procès un caractère de criminalité qui entraîna la perte de Robert.

Ce prince, par arrêt du parlement du 19 mars 1331, fut condamné à un bannissement perpétuel, avec confiscation de tous ses biens.

X. 1330. — Guillaume de Bruges s'étoit distingué , par ses efforts au milieu de la populace, pour la soulever contre le gouvernement, et causer une émeute, au sujet de l'altération des monnoies.

Il avoit, ensuite, cherché à se mettre à couvert des poursuites, en se réfugiant dans le Brabant ; mais, sur la réquisition du roi (Philippe de Valois), le duc de Brabant lui renvoya le coupable. Son procès ayant été instruit au châtelet, il fut dit qu'il auroit les deux mains coupées, puis qu'il seroit ensuite attaché au pilori, les deux mains coupées tournées vers ses yeux ; après quoi pendu au gibet de Montfaucon, et ses deux mains suspendues à son col.

XI. 1344. — Henri de Malétoit, gentilhomme breton, clerc et docteur en droit, prévenu d'intelligence avec Edouard II, roi d'Angleterre, fut arrêté avec son frère et plusieurs autres nobles de Bretagne.

Ceux-ci ayant été décapités, Henri de Malétoit, qui avoit été traîné au lieu du supplice, entre Paris et le Bourg-la-Reine, pour assister à l'exécution, fut remis entre les mains du bourreau, dépouillé de sa jaquette

et de son chaperon, les fers aux pieds et aux mains, et en cet état placé dans un tombereau à plâtre, de manière à être vu de tout le monde, et ensuite conduit, sous une escorte nombreuse, par la porte Saint-Jacques, dans les prisons du Temple.

Ayant été réclamé par l'évêque de Paris, à titre de clerc, il lui fut remis après six semaines de détention, à condition qu'après avoir été dégradé par la juridiction épiscopale, il seroit réintégré dans les mains du prévôt de Paris, pour subir la peine du crime de haute trahison.

Mais le clergé, qui avoit pour principe de ne livrer les siens à la justice séculière qu'à la dernière extrémité, trouva le moyen de retenir l'affaire sous sa juridiction, et se chargea de la punition du coupable.

Suivant le récit que fait dom Félibien de cette punition ecclésiastique, cet infortuné ne gagna pas beaucoup à éluder le bras séculier.

« Il fut mené des prisons de l'évêché, par le  
« pont Notre-Dame, à divers carrefours, où à son  
« de trompe on invitoit le peuple à venir entendre  
« sa condamnation. Au retour, il fut élevé sur  
« une échelle au parvis de Notre-Dame ; et de là  
« le peuple lui jettoit de toutes parts des œufs et  
« de la boue. Il fut remené en prison, et le lendemain  
« conduit par le Petit-Pont, comme le  
« jour précédent, et au retour remis à l'échelle,  
« où les insultes qu'on lui fit furent encore plus  
« excessives que celles du mardi ; car on avoit  
« excité le peuple, et l'on avoit eu soin de faire  
« amener au parvis des tombereaux chargés d'ordures,  
« dont le patient fut si couvert, qu'il n'étoit  
« plus reconnoissable.

« On le remena ensuite dans la prison épiscopale,  
« où il fut renfermé pour le reste de sa vie,  
« qui ne fut pas longue, puisqu'il y mourut au  
« bout de neuf semaines. »

XII. 1348. — Alain de Hourdan (d'autres le nomment Claude de Hourdery), conseiller des enquêtes, ayant été convaincu d'avoir falsifié la déposition de quelques témoins dans une enquête, fut, par arrêt du parlement, condamné à être pendu et étranglé au gibet de Montfaucon ; ce

qui fut exécuté. (Loisel, en parlant de cet arrêt, le cite comme un témoignage de l'impartiale intégrité de cette cour).

## CHAPITRE VIII.

Établissements, institutions dans l'intervalle de 1300 à 1350.

### I. États généraux.

On appelle ainsi la réunion des trois ordres de l'état.

La noblesse, le clergé formoient les deux premiers états. Le troisième se composoit des francs hommes libres, qui n'appartenoient à aucun des deux premiers, et qu'on désigna sous le nom de tiers-état.

Ce fut dans cette époque (de 1300 à 1350) que la convocation de ces trois ordres eut lieu pour la première fois.

Soit qu'on la place en 1302, soit qu'on la reporte à 1314, toujours est-il vrai que ce fut Philippe-le-Bel qui, le premier, eut recours à cet expédient pour se tirer d'embarras.

Dans tous les états généraux qui eurent lieu depuis cette époque, les avocats ont figuré avec éclat ; mais les états généraux de MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF sont, sans contredit, ceux qui perpétueroient le plus leur mémoire.

### II. 1327. Tribunal du châtelet.

Jusqu'au temps de Philippe de Valois, la justice avoit été administrée au châtelet par le prévôt de Paris, assisté de son conseil ordinaire, composé du procureur et des avocats du roi, auditeurs et examinateurs, auxquels, dans les affaires intéressantes, il adjoignoit des avocats les plus distingués du barreau.

Mais l'affluence des affaires ayant exigé de donner plus de consistance au tribunal, Philippe établit un certain nombre de conseillers en titre d'office. Ce nombre fut d'abord de huit, quatre clercs et quatre laïcs, ensuite porté à douze, etc.

III. 1340. — C'est à cette époque qu'il faut placer l'établissement du pilori, espèce de supplice.

C'étoit une tour de pierre, octogone, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage à huit fenêtres.

A la circonférence de cette tour étoit placé un cercle de fer, percé de trous, où l'on faisoit passer la tête et les bras du condamné.

Ce cercle se tournoit horizontalement, et exposoit, de tous côtés, le patient à la vue et aux huées de la populace, qui étoit autorisée à le couvrir d'ordures, de boue et d'autres immondices, pourvu qu'elles ne fussent pas de nature à le blesser. « Et lui pourra tout jeter aux yeux, « boue ou autre ordure, sans pierres, ni autres « choses qui le blessent. » (Ordonn. du 22 février 1347)

Le patient y demeuroit deux heures, pendant trois jours de marché, et tous les quarts d'heure on lui faisoit parcourir la huitième partie du cercle.

## **CHAPITRE IX.**

Usages, pratiques et coutumes du palais, dans l'intervalle de 1300 à 1350.

La résidence du parlement et la suppression de son ambulance, entraînèrent des usages et une discipline appropriés au nouvel ordre de choses.

On peut considérer ces innovations sous deux rapports :

- 1°. Avec la discipline du parlement et le régime des audiences ;
- 2°. Avec les avocats.

### **§. I<sup>er</sup>.**

#### **Parlement.**

Dans le cours de ce demi-siècle, l'organisation de cette cour éprouva plusieurs variations, effet inévitable d'une nouvelle institution. Il suffira de prendre l'état du parlement sur la fin de cette époque.

Le parlement étoit composé de la chambre des plaids ou plaidoyers (mieux connue sous le titre de grand'chambre) de deux chambres des enquêtes, et d'une chambre des requêtes du palais.

La grand'chambre étoit tenue par le président en chef du parlement, qui prenoit la qualité de premier président.

En son absence, la grand'chambre étoit tenue par l'un des deux autres présidents du parlement, dits présidents à mortier.

Les trois autres chambres avoient un président particulier, qui ne s'appeloit pas président du parlement, mais bien président AU parlement, parcequ'il n'avoit pas le droit de présider le parlement assemblé (droit qui n'appartenoit qu'aux présidents à mortier).

Le parlement étoit au complet quand les gens du roi s'y trouvoient réunis, c'est-à-dire les deux avocats du roi, l'un clerc et l'autre laïc, et le procureur du roi.

La dénomination de procureur général et d'avocats généraux n'étoit pas encore usitée pour les gens du roi ; au contraire, elle étoit réservée aux simples avocats et aux procureurs qui se dévouoient au service du public. L'expression général étoit prise en opposition à celle de spécial.

Il y avoit audience le matin depuis sept heures jusqu'à midi, et quelquefois, suivant l'urgence des affaires, de relevée.

Les membres de la grand'chambre devoient être réunis au palais une heure avant l'ouverture de l'audience, pour y entendre la messe à la chapelle du palais, préalable indispensable (car, dans ce temps-là, on pensoit que l'administration de la justice se fortifioit par la religion).

Les présidents du parlement portoient un grand manteau d'écarlate fourré d'hermine, et le bonnet de velours à bandes de galons d'or, en forme de mortier ; d'où ils prirent le nom de présidents à mortier <sup>165</sup>, à la différence des présidents particuliers aux enquêtes et requêtes.

L'AUDIENCE de la grand'chambre se tenoit dans la salle qui a depuis continué de porter le nom de grand'chambre, jusqu'au moment de la suppression du parlement en 1790, et qui est aujourd'hui le siège de la cour de cassation.

Après la plaidoirie, les gens du roi étoient entendus (si l'affaire étoit susceptible de leur ministère) ; et, dans tous les cas, l'arrêt ne se prononçoit pas sur-le-champ, mais bien sur un délibéré qui devoit être vidé dans la même semaine.

Les affaires compliquées, ou qui n'avoient pas pu être appelées dans le cours du grand rôle, étoient mises en appointements, soit au conseil, soit en droit, et quelquefois en appointements sur simples mémoires.

Les appointements au conseil ou en droit transformoient la cause en procès par écrit, qui se composoit d'écritures signifiées de part et d'autre, sous des noms qui se sont conservés jusqu'aujourd'hui : avertissement,

causes et moyens d'appel, griefs, salvations, contredits, répliques, production nouvelle, inventaire de production, moyens de faux, etc.

Ces diverses dénominations étoient appropriées à l'espèce d'écriture produite au greffe, pour être remise au rapporteur, qui restoit ignoré des avocats et procureurs et des parties (précaution prise contre les sollicitations).

La salle se composoit, comme aujourd'hui, de trois parties.

La première formoit une enceinte appelée parc ou parquet ; à son extrémité supérieure étoit une place réservée pour le siège ou lit du roi.

Aux deux côtés du siège royal régnoit un grand banc recouvert d'une tapisserie ornée de fleurs de lis, et arrangée de manière à laisser au siège royal la vue sur toute la salle.

C'étoit sur ce grand banc que siégeoient les présidents et conseillers.

Au dessous de ce banc étoit un autre banc garni aussi d'un tapis à fleurs de lis, et qui n'étoit distingué du banc supérieur que par sa moindre élévation. Il étoit appelé premier banc, et réservé aux gens du roi, baillis et sénéchaux, et aux anciens avocats. Ce banc étoit interdit aux procureurs et même aux jeunes avocats.

Dans une encoignure de cette enceinte il y avoit deux bureaux ; l'un pour le premier huissier, chargé d'appeler les causes du rôle, et l'autre destiné au greffier.

La seconde division de la chambre d'audience se formoit d'une espèce de cloison à hauteur d'appui, surmontée d'une plate-forme, destinée à recevoir les pièces dont l'orateur avoit besoin pour sa cause.

A six ou sept pieds de cette cloison antérieure il y en avoit une autre qui séparoit le public.

Dans l'intermédiaire de ces deux cloisons se trouvoient plusieurs bancs ou stales à dossier, réservés aux avocats, procureurs, et aux parties intéressées dans la cause.

L'avocat, en plaidant, se tenoit debout devant le barreau, qui a fourni à la langue françoise l'expression figurée de barreau.

Au surplus, il ne faut pas s'imaginer la grand'chambre d'alors sous la forme de nos salles d'audience d'aujourd'hui.

Dans ce temps-là, tout le luxe françois se portoit sur les meubles et les décorations intérieures des appartements et lieux publics. Ce goût s'étoit naturalisé en France à la suite des croisades, qui apportèrent une foule de

recherches et d'inventions asiatiques, accueillies avec empressement par un peuple avide de modes nouvelles.

A cette époque, l'architecture françoise employée aux grandes constructions prit modèle sur l'architecture syriaque, arabesque ou sarrazine, que le peuple désigna depuis sous le nom de gothique <sup>166</sup>.

Il en fut de même pour les distributions et les décors intérieurs <sup>167</sup>.

Philippe-le-Bel et ses trois fils, princes fastueux et magnifiques, affectèrent, pour la chambre des plaids, une ostentation de luxe qui n'étoit pas dénuée d'intentions politiques.

Honorée journellement de la présence du roi, il convenoit d'environner cette chambre d'une pompe qui répondît à la majesté du trône.

D'ailleurs, étant destinée à recevoir fréquemment des monarques et des princes, ou leurs ambassadeurs, il étoit important de leur présenter sous un grand éclat le siège de cette cour souveraine si renommée dans l'Europe.

Un roi de France étoit fier de la chambre dorée de son parlement de Paris ; c'étoit le premier objet qu'il offroit à la curiosité des princes étrangers, comme autrefois, à Rome, on leur montrait le Capitole.

La grand'chambre (qui n'avoit pas encore subi de retranchements) étoit un vaste vaisseau double de ce qu'il est aujourd'hui.

Les parois étoient revêtues de riches étoffes de velours bleu, parsemées de fleurs de lis d'or, relevées en bosse, et terminées par des franges artistement travaillées.

Les croisées ou fenêtres étoient d'une dimension appropriée à celle de la chambre.

Mais comme elles auroient introduit un torrent de lumière en désharmonie avec la destination du local, cet inconvénient étoit prévenu par de superbes vitraux colorés, habilement agencés les uns dans les autres, et qui, dans leur ensemble, offroient des tableaux intéressants.

Ces vitraux, brisant la force de la lumière, ne laissoient pénétrer dans la salle qu'une demi-teinte, et formoient une obscurité convenable à la majesté du lieu.

Les yeux, en se portant vers le plafond, n'y rencontroient pas une surface monotone de plâtre blanchi ; l'uniformité étoit rompue par des pendentifs revêtus de boiseries, et ornés de fleurs de lis d'or.

Ces appendices n'avoient pas seulement pour objet de satisfaire la vue ; distribués avec une ingénieuse combinaison, ils renforçoient la voix de l'orateur, et la distribuoient dans toutes les parties de la salle.

Or, représentez-vous ce vaste et magnifique vaisseau, garni d'un triple rang de sénateurs et de juristes revêtus d'un costume imposant ;

Le monarque, au milieu, sur son lit royal ;

Le premier huissier, avec sa robe de pourpre, la tête couverte de son chapeau de paillettes d'argent et de perles ;

Une assistance nombreuse, maintenue dans le plus grand ordre et dans une attitude respectueuse ;

Un profond silence, qui n'est rompu que par la voix sonore d'un orateur de prestance solennelle ;

Joignez à cela l'importance de la cause, les talents de l'orateur, le charme d'une élocution séduisante, vous aurez l'idée du plus auguste spectacle qui pouvoit alors s'offrir aux yeux des hommes, et vous ne serez plus étonné de l'admiration des étrangers, ni de la grande renommée du parlement.

## §. II.

### **Avocats.**

La sédentarité du parlement ne pouvoit manquer d'apporter quelques innovations dans le régime des avocats.

La plus marquante fut de grouper autour du parlement des hommes qui, jusque-là, étoient demeurés en état d'isolement, et de les assujettir à une discipline qui offrit une garantie de leur moralité et de leur science, en écartant du barreau les individus qui auroient compromis l'honneur de cette profession.

Un autre avantage, précieux pour cet ordre de nouvelle institution, étoit de le rapprocher du parlement, et de l'identifier, en quelque sorte, avec cette cour, qui lui communiquoit une partie de son éclat.

Les avocats se partageoient en trois classes :

Les consultants (qui prenoient aussi le titre de conseillers), les plaidants et les écoutants. C'est la distinction bien clairement prononcée par l'ordonnance du 11 mars 1344, et par l'arrêt de règlement de la même année.

*Advocati consilarii, advocati proponentes, et advocati novi, audientes.*

La classe des consultants se composoit des plus anciens, ayant au moins dix années de tableau.



Leur costume consistoit en une longue soutane ou simare de soie noire, recouverte d'un mantelet d'écarlate rouge doublé d'hermine, relevé par les côtés, et attaché sur la poitrine par une agrafe, ou fermoir plus ou moins riche <sup>168</sup>.

Les avocats écoutants portoient la soutane noire, avec mantelet d'écarlate blanche (couleur du noviciat).

Enfin, le mantelet des avocats plaidants étoit d'écarlate violette <sup>169</sup>, mais descendant jusqu'aux talons, et relevé par les côtés.

La classe la plus brillante étoit celle des avocats plaidants ou orateurs, objet habituel de l'attention du public.

La lutte des orateurs du barreau étoit un spectacle intéressant, dans un temps où il n'y en avoit pas d'autres. L'auditoire étoit le foyer d'une nombreuse affluence de personnes les plus distinguées qui s'y rendoient de toutes parts. Les seigneurs abandonnoient leurs châteaux et leur chasse pour venir écouter les plaids <sup>170</sup>.

Le public se passionnoit, et prenoit parti pour tel ou tel orateur, comme il fait aujourd'hui pour tel ou tel acteur.

TOUT avocat n'étoit donc pas également propre à paroître sur la scène judiciaire ; ses succès étoient subordonnés à ses dispositions naturelles, à ses talents, et même aux graces de son physique.

L'avocat ne devoit rien offrir aux regards du public qui rabaissât l'importance de sa cause, et lorsque l'orateur lançoit au milieu du parquet le gant du combat, il falloit que la noblesse de sa personne fût en harmonie avec celle de l'action.

Cette considération étoit si puissante, qu'elle fit la matière d'un chapitre particulier dans le Style du parlement <sup>171</sup> :

- « 1°. Que l'AVOCAT AU PARLEMENT soit doué d'une
- « prestance imposante et d'une taille bien proportionnée,
- « de manière à s'offrir avec avantage
- « aux yeux des magistrats et de l'auditoire ;
- « 2°. Que sa physionomie soit ouverte, franche,
- « affable et débonnaire, et forme, d'avance, une
- « espèce de recommandation <sup>172</sup> ;
- « 3°. Qu'il n'affecte pas, dans l'habitude de sa
- « personne, une assurance présomptueuse ; au
- « contraire, qu'il provoque la faveur et l'intérêt

« de l'auditoire par une apparence de modestie et  
« de réserve <sup>173</sup> ;  
« 4°. Qu'il n'ait rien de farouche ni d'irrégulier  
« dans les yeux et le regard ;  
« 5°. Que sa pose devant les magistrats soit décente  
« et respectueuse, et que sa mise ne laisse  
« voir ni recherche, ni négligence ;  
« 6°. Qu'en parlant il s'abstienne de décomposer  
« les traits de son visage, par les contorsions  
« de sa bouche ou de ses lèvres <sup>174</sup> ;  
« 7°. Qu'il évite les grands éclats d'une voix  
« glapissante <sup>175</sup> ;  
« 8°. Qu'il sache régler ses intonations de  
« manière à les tenir à une égale distance du  
« grave et de l'aigu ; que sa voix soit pleine et  
« sonore, et offre la qualité d'un beau medium <sup>176</sup> ;  
« 9°. Qu'en déclamant, il s'attache à une exacte  
« prononciation <sup>177</sup> ;  
« 10°. Qu'il observe de ne pas trop hausser la  
« voix, ni de la déprimer <sup>178</sup> ;  
« 11°. Qu'il ait soin de tenir son style en harmonie  
« avec le sujet qu'il traite, et qu'il évite le  
« ridicule de mettre de l'emphase oratoire à des  
« objets de modique importance <sup>179</sup> ;  
« 12°. Qu'il se garde de donner à sa tête et à ses  
« pieds une agitation déplacée <sup>180</sup> ;  
« 13°. Que les mouvements soient combinés et  
« appropriés au discours, en évitant avec soin une  
« gesticulation désordonnée et triviale. »

Ces conditions étoient encore plus nécessaires alors, à cause de la solennité des audiences et de l'importance des intérêts qui s'y traitoient.

En effet, il n'en étoit pas comme aujourd'hui, où chacun a le droit d'occuper les cours judiciaires pour l'objet le plus exigü.

Les bourgeois plaidoient peu ; le petit peuple encore moins. Leurs causes s'éteignoient presque toutes en première instance.

Il ne restoit, pour le parlement, que les affaires d'un intérêt majeur, qui y étoient portées, soit par appel, soit par le droit de committimus, soit par attribution ; et la présence habituelle du roi achevoit de donner plus d'éclat à l'audience et au ministère des orateurs.

Les avocats de ce temps-là se rapprochoient beaucoup de la magistrature.

D'abord, la seule qualité d'avocat leur présentait cette élévation dans un avenir plus ou moins éloigné, puisque l'élection étoit la seule voie usitée alors, pour le remplacement des places vacantes.

C'étoit cette expectative qui poussoit vers le barreau une foule de jeunes gens des meilleures familles, et même de la noblesse, car l'opinion publique attachoit autant de considération à l'orateur qui parloit debout, qu'au juge qui l'écoutoit assis <sup>181</sup>.

La carrière du barreau étant le premier degré qui conduisoit aux plus éminentes dignités, on conçoit que l'admission sur le tableau des avocats devoit être ardemment briguée.

Un avocat de ce temps-là n'étoit pas réduit à vivre de son état, qui n'étoit pour lui qu'une ressource auxiliaire.

Tous, ou presque tous, jouissoient d'une fortune patrimoniale, qui, jointe au produit de leur profession, les mettoit à même de vivre honorablement.

C'étaient, ordinairement, des enfants de la haute bourgeoisie, et de cette classe connue sous le nom de Francs hommes, retirés dans leurs domaines, où ils vivoient noblement, c'est-à-dire sans rien faire, et qui formoient l'intermédiaire entre le noble et le villain.

Ces francs hommes, jouissant d'une certaine aisance, se piquoient de donner une éducation distinguée à leurs enfants, en les envoyant aux diverses écoles des universités qui existoient alors, où ils étudioient le droit civil et canonique.

De là, les étudiants se répandoient dans le monde pour se livrer à l'état le plus conforme à leurs inclinations.

Le parti de l'église étoit adopté par les jeunes ambitieux, qui le considéroient comme un moyen prompt de parvenir aux dignités ecclésiastiques. Mais le barreau avoit aussi ses nombreux partisans, par l'attrait qu'il présentait d'une représentation brillante et d'une perspective des dignités civiles.

Encouragés et soutenus par le secours de riches parents, ils n'avoient pas de peine à traverser les premières années d'un travail stérile.

Mais il ne se passait pas beaucoup de temps sans qu'ils pussent recueillir les fruits de leur patience ; et si, au bénéfice de leur état, ils venoient à joindre leur fortune patrimoniale, ils étoient bientôt à portée de figurer dans le monde avec distinction.

Le passage de Beaumanoir, que j'ai cité ci-dessus, page 89, nous donne une idée de leurs dépenses.

En réglant les honoraires de l'avocat sur le train de sa maison, Beaumanoir déclare que l'avocat, qui n'a qu'un cheval, ne doit pas être aussi bien payé que celui qui marche à trois ou quatre chevaux, et plus ; d'où il est aisé de conclure que la coutume d'alors étoit qu'un avocat se fit suivre d'un ou de plusieurs domestiques à cheval ; et qu'un avocat, de quelque célébrité, avoit une suite de quatre chevaux, et plus ; ce qui annonce déjà un train de maison assez considérable.

Et remarquez bien que Beaumanoir ne présente pas cette suite nombreuse comme un luxe, ni une affectation ridicule. Il en parle, au contraire, comme d'une chose toute simple, toute naturelle, et qui doit entrer en considération dans la quotité des honoraires de l'avocat.

Les avocats imitoient, en cela, les gentilshommes et grands seigneurs qui ne marchoient jamais sans une suite nombreuse de chevaux.

Et qu'on ne cherche pas à expliquer le nombre de chevaux par la nécessité où se trouvoient alors les avocats de suivre le parlement dans ses tournées, lorsqu'il étoit encore ambulatoire. Car nous voyons, par les satires des poètes de ce temps, que le luxe des avocats ne fit que s'accroître, lorsque le parlement eut été rendu sédentaire à Paris.

On leur reproche d'avoir des hôtels, des châteaux, terres, et seigneuries, un train magnifique de maison, des oratoires domestiques, des chapelains, une grande quantité de valets et de chevaux, et de rivaliser en tout avec la noblesse <sup>182</sup>.

Tous ces avantages sembloient autoriser les prétentions des avocats aux honneurs de la chevalerie, et l'opinion publique favorisoit ce système, en les confondant avec les chevaliers.

Les écrivains du temps, soit romanciers, soit satiriques, avoient l'habitude d'accoler les avocats et les chevaliers.

En parlant de la nécessité de la mort, Eustache des Champs dit que c'est un passage que les avocats et les chevaliers ne peuvent esquiver <sup>183</sup>.

S'agit-il de parure dans les habits ? ces mêmes écrivains donnent le même costume aux chevaliers et aux avocats <sup>184</sup>.

Bouteiller, dans sa Somme rurale, réclamoit hautement la chevalerie pour les avocats.

« Or, scachez, dit-il, que le fait de advocacerie,  
« si est tenu et compté pour chevalerie ; car tout  
« ainsi comme les chevaliers sont tenus de combattre  
« pour le droict à l'épée, ainsi sont tenus  
« les avocats de soutenir le droict, de leur pratique  
« et science, et pour ce sont-ils appellees en  
« droict escrit, chevaliers. »

L'auteur applique à cette profession les mêmes distinctions que celles de la chevalerie d'épée.

« Ils doivent et peuvent porter d'or comme les  
« chevaliers ; ils sont en droict escrit appellees chevaliers  
« ès-loix, et ne rapportent pas le gain qu'ils  
« font comme les chevaliers ; car tous sont comptés  
« d'une condition en chevalerie et en advocacerie. »

Il est bon d'observer que Bouteiller ne parle pas ici de la chevalerie ès-loix comme d'une prétention susceptible de controverse, mais bien comme d'une pratique admise généralement et sans difficulté.

« Tous sont comptés d'une condition en chevalerie  
« et advocacerie. »

Les monuments qui nous sont restés des usages de ce temps ne permettent plus aucun doute sur la chevalerie attachée à la profession d'avocat <sup>185</sup>.

Mais il ne faut pas entendre que cet honneur s'appliquoit indistinctement à tout avocat quelconque, et fût inhérent au titre d'avocat ; ce n'étoit qu'après un exercice de plusieurs années, sans aucun reproche, que le titre de chevalier étoit acquis.

Barthole, qui, à cette époque, étoit en possession de diriger l'opinion publique, établissoit en principe qu'après dix ans d'exercice, le docteur en droit devenoit, ipso facto, chevalier.

« Per decennium effici militem, ipso facto. »  
(Barthole, ad lib. 1, cod. de professoribus.)

Comme, à cette époque, le droit romain servoit de régulateur dans la législation françoise, il n'est pas surprenant qu'on lui empruntât aussi sa munificence avec les avocats.

La loi suggestionum, au code, met au rang des comtes et des clarissimes, les anciens avocats qui ont fourni glorieusement leur carrière.

Il est juste, dit l'empereur, que les avocats qui ont signalé une longue carrière par une fidélité à toute épreuve dans la défense de leurs clients, soient décorés d'un titre qui les separe de la classe commune. « Proque fide atque industria erga suos

« clientes comprobata, privatâ conditionis hominum

« multitudine segregari. »

Nous verrons, dans un instant, que cette ambition influa beaucoup sur la discipline de l'ordre.

Au surplus, l'expression d'ipso facto ne doit pas même être prise à la rigueur ; car il est certain que, ces dix années d'exercice dans la carrière du barreau ne constituoient pas le chevalier ; mais donnoient à l'avocat l'expectative de la chevalerie, laquelle ne pouvoit être conférée que par le roi, ou par un chevalier délégué ad hoc.

Le roi commettoit ordinairement un ancien chevalier ès lois, pour conférer la chevalerie à l'avocat jugé digne de cet honneur.

Les cérémonies étoient absolument les mêmes que celles de la chevalerie d'armes.

Le récipiendaire, étant en présence du commissaire du roi, lui adressoit un discours approprié à la situation, et terminoit sa supplique en ces termes :

« Je vous prie donc, ô mon protecteur et mon  
« seigneur, de me revêtir de l'épée, du baudrier,  
« des éperons d'or, du collier d'or, de l'anneau,  
« et généralement de tous les ornements d'un  
« vrai chevalier. Je déclare que je n'userai pas  
« de ces avantages pour des intérêts profanes ;  
« mais bien pour les intérêts de la religion, de  
« l'église, et de la sainte foi chrétienne, et pour  
« la milice de la science à laquelle je me suis  
« dévoué <sup>186</sup>. »

Aussitôt que l'avocat avoit été honoré de cette distinction, il prenoit le titre de messire, ou de monseigneur, et jouissoit de toute la plénitude des droits des chevaliers d'armes <sup>187</sup>.

Bouteiller, dans sa Somme rurale, en rapportant une décision arbitrale donnée par plusieurs célèbres avocats de son temps, au sujet d'une cotte

d'armes revendiquée par trois acquéreurs, ajoute : « Fait et conseillé par les plus notables

« avocats et conseillers de parlement ; maître Jean

« Cannat, monseigneur Desmarets, maître Jean

« Anniers, maître Jean de Habancourt, et Eustache

« de la Pierre. »

La qualification de monseigneur, donnée ici à l'avocat Desmarets, étoit motivée sur la qualité de chevalier ès-lois, qu'il avoit obtenue après dix ans d'exercice.

Les autres consultants qui ne jouissoient pas du même avantage ne sont qualifiés que du titre de maîtres, qui étoit alors plus ou moins honorable, suivant qu'il étoit placé avant ou après le nom patronimique <sup>188</sup>.

C'est vers ce temps qu'il faut placer la dénomination d'ordre adopté par les avocats au parlement.

Quoiqu'ils ne fussent pas tous chevaliers, tous étoient appelés à l'être, et se considéroient comme des chevaliers commencés. Ils virent dans leur réunion sur le tableau un ordre de chevaliers lettrés (miles litteratus), à l'instar des chevaliers militaires, où l'on distinguoit les chevaliers de bataille, chevaliers des mines, chevaliers de siège. Ils affectèrent donc d'autant plus cette dénomination, qu'elle les distinguoit des autres corporations judiciaires qui commençoient à se former sous le titre de confréries, de corps, de communautés.

Cette qualification d'ORDRE n'éprouva aucune contradiction du côté du parlement, qui, composé lui-même d'avocats, devoit naturellement être porté à anoblir son origine.

Les corporations d'officiers ministériels, tels que notaires, procureurs, etc. n'étoient pas encore assez puissantes pour s'offenser de cette distinction, qui fut, bientôt après, consacrée par l'usage.

Voltaire, dans son Histoire du parlement, imagina de rajeunir cette dénomination d'ordre, en la faisant descendre à 1730.

Après avoir parlé d'une altercation entre les avocats et le ministère, et des écrits publiés à ce sujet, il ajoute :

« Ce fut vers ce temps-là (1730) que les avocats

« prirent le titre d'ordre. Ils trouvèrent le terme

« de CORPS trop commun. Ils répétèrent si souvent

« l'ordre des avocats, que le public s'y accoutuma,

« quoiqu'ils ne soient ni un ordre dans

« l'état, ni un ordre militaire, ni un ordre religieux,  
« et que ce mot fût absolument étranger à  
« leur profession. »

(Edition de Palissot, pag. 324.)

Ce que dit Voltaire est assez vrai, sauf l'anacronisme par lequel il reporte à 1730 ce qui appartient à 1330.

Il y avoit, en 1730, déjà plus de quatre cents ans que le public étoit habitué au titre d'ordre, qui est employé par tous les auteurs des seizième et dix-septième siècles, ainsi qu'on peut s'en assurer par les ouvrages de Pasquier et de Loisel <sup>189</sup>.

Mais Voltaire, outre son goût pour le sarcasme, avoit conservé quelques traces de ressentiment contre l'ORDRE des avocats <sup>190</sup>.

Au surplus, l'expectative des distinctions attachées à la profession d'avocat établissant une espèce de niveau avec la magistrature, il étoit à craindre qu'il n'en résultât quelques licences contraires au respect dû au caractère de juges, et que ceux-ci, par la même considération, ne montrassent pas assez d'énergie pour le maintien de leur dignité. Il fallut donc une loi expresse contre les magistrats eux-mêmes pour les garantir de leur propre foiblesse, en leur imposant l'obligation de sévir contre cette espèce de délit. C'est ce qui fut fait par l'article... de l'ordonnance du..... qui a été rapporté ci-dessus.

Il y avoit encore un autre inconvénient à craindre des distinctions honorables qui accompagnoient cette profession ; c'étoit l'affluence des individus de toute espèce qui, attirés par l'ambition ou la vanité , viendroient inonder le barreau.

Le parlement prévint cet abus, et se concerta, sur ce point, avec les avocats, pour former une espèce de rempart contre le danger d'une pareille invasion.

C'est ici qu'il faut placer l'époque de cette discipline judiciaire qui maintint pendant cinq siècles la considération de cet ordre.

Puisque la qualité d'avocat devenoit l'élément de tant de prétentions, il convenoit qu'elle ne fût accordée qu'avec bien des précautions.

Le parlement n'admettoit au serment le récipiendaire que sur la présentation d'un ancien avocat, qui ordinairement étoit honoré du titre de chevalier, et servoit, pour ainsi dire, de parrain et de caution de la moralité du récipiendaire. Avant cette présentation, celui-ci avoit subi un examen sur sa science et sa capacité.



« La loi escrite défend à tous juges que ils ne  
« reçoivent advocatz à serment d’advocacerie, si  
« ainsi n’est que premièrement ils soient examinés  
« suffisamment, si à ce est idoine, avant  
« toute œuvre ; à fin que le peuple ne soit mie  
« déçu à soi mettre en la main d’un avocat que  
« riens ne face à sa cause sous ombre du serment  
« d’advocacerie que il a fait en la cour, et par ce  
« semble qu’ils soient suffisants. »

(Bouteiller, tit. 2, pag. 672.)

Mais ce n’étoit pas assez d’être instruit et capable, il falloit encore être irréprochable dans ses mœurs et sa conduite. Ce point donnoit lieu à une information d’une autre espèce. C’est encore Bouteiller qui nous apprend cette condition.

« A si NOBLE industrie et science qui peut se  
« comparer à noblesse de chevalerie, s’ensuit que  
« l’homme reprochable ne s’en puisse meler ; car  
« à avocat convient de blamer vices, d’où s’ensuit  
« que l’avocat soit sans vices et sans  
» reproches. « (Pag. 674) <sup>191</sup>.

L’admission au serment n’étoit pas suffisante pour consommer l’état de l’avocat, et le constituer membre de l’ORDRE. Ce n’étoit qu’un acte préparatoire qui lui ouvroit la carrière. Il prenoit son rang parmi les avocats écoutants, et étoit assujetti à un stage ou noviciat de plusieurs années, durant lesquelles il devoit être assidu aux audiences, se familiariser avec les principes et l’esprit de cette profession, fréquenter les anciens, les honorer, mériter leur estime ; en un mot, réaliser les espérances qui avoient préparé sa réception.

Ce n’étoit qu’après cette épreuve qu’il étoit porté sur le tableau.

Arrivé à ce terme qui l’introduisoit dans l’ordre <sup>192</sup>, l’avocat ne cessoit pas d’être assujetti à la discipline de son corps, et soumis à une espèce de police fraternelle plus ou moins sévère, suivant la gravité des contraventions.

Les peines de ces contraventions étoient une réprimande publique ou à huis clos, la suspension temporaire, la restitution, enfin la radiation du tableau.

Les principaux reproches qui pouvoient attirer sur l'avocat l'animadversion de l'ORDRE se composoient de ceux-ci :

1°. Une négligence habituelle à se trouver à l'audience au moment de l'appel de ses causes, de manière à compromettre l'intérêt des clients, et à encourir l'affront d'une amende ;

2°. De se charger, sans choix, de bonnes et de mauvaises causes, et de les défendre avec artifice, subtilité, et infidélité dans les citations ;

3°. De se permettre dans ses plaidoyers des invectives, soit contre les parties adverses, soit contre leurs défenseurs et conseils ;

4°. D'offenser la dignité du tribunal par des expressions irrévérentielles, par des gestes inconvenables, ou par la perturbation de l'auditoire ;

5°. De faire preuve d'une ignoble avidité , en mettant à trop haut prix ses travaux et ses talents ;

6°. De retenir, à titre de gage, les pièces dont il a été chargé, soit pour la plaidoirie, soit pour l'examen et le conseil :

7°. De faire un traité avec les clients, par forme d'entreprise, pour conduire l'affaire, et partager le montant de la chose adjugée <sup>193</sup> ;

8°. De se charger de procuration pour négoce <sup>194</sup> ;

9°. De mélanger quelque emploi ou commerce avec la profession d'avocat ;

10°. De mener un train de vie dissipée et contraire à la modestie et à la gravité de l'état.

Mais le délit le plus grave, et qui entraînoit irrémissiblement l'expulsion du barreau, étoit de répudier la défense d'une partie indigente <sup>195</sup>, ou celle d'une partie opprimée par un puissant adversaire <sup>196</sup>.

L'extrême sévérité de l'ordre des avocats, contre ce déni de défense aux indigents et aux opprimés, étoit une conséquence de leur système favori, d'assimiler la profession d'avocat à la chevalerie militaire.

Cette illusion, si c'en étoit une, étoit autorisée par les lois.

Le fameux code romain, qui étoit en possession de gouverner la France et toute l'Europe, proclamait, à chaque page, l'assimilation parfaite de l'avocat avec le militaire.

« Qu'on ne croie pas, dit l'empereur, que nous  
« ayons exclusivement placé le salut de notre empire  
« sous la protection des lances, des boucliers,  
« et des cuirasses <sup>197</sup>, nous regardons les avocats

« aussi comme militaires, et comme tenant un  
« rang distingué parmi les défenseurs de l'empire <sup>198</sup>.  
« Leur profession est aussi précieuse au genre  
« humain, et aussi périlleuse pour eux que s'ils  
« l'exerçoient au milieu des combats et des blessures <sup>199</sup>.  
« En effet, la profession d'un avocat n'est-elle  
« pas un état de guerre en permanence <sup>200</sup> ? Ne  
« consiste-t-elle pas à livrer journellement combat  
« aux ennemis de l'ordre public et aux usurpateurs  
« des propriétés particulières ? Ils épuisent  
« leurs forces et les ressources d'une voix éloquente  
« à dévoiler les injustices, à défendre le  
« foible contre l'oppression du fort, à rendre l'espoir  
« aux familles désolées, à défendre l'honneur,  
« la liberté, et la vie de leurs clients, et  
« à préparer la sûreté des citoyens et le bonheur  
« des générations futures. »

Il n'est donc pas étonnant que, sur l'autorité de lois aussi positives, les avocats se soient appliqués les droits et les devoirs de la chevalerie.

Or, comme c'étoit un devoir sacré pour un vrai chevalier de prendre en main la défense du foible, et de ne jamais fuir devant les aventures périlleuses, de même aussi le véritable avocat contractoit l'obligation de prendre, en main, la cause du pauvre et de l'opprimé, sans redouter le ressentiment d'un puissant adversaire.

C'étoit ce généreux dévouement qui faisoit l'honneur de cette profession, qui la mettoit hors de la ligne commune, et lui appliquoit un caractère de noblesse et de vénération.

Lui ôter le mérite du désintéressement et du courage, c'étoit lui enlever le plus beau fleuron de sa couronne, et la replacer dans la classe des officiers ministériels.

Se signaler en public par le lâche abandon de la défense d'une partie indigente ou opprimée ; n'oser aborder, corps à corps, un puissant personnage, par la crainte de son ressentiment, c'étoit flétrir l'ORDRE entier, et l'attaquer dans le principe de sa gloire.

L'avocat qui se rendoit coupable d'une pareille poltronnerie, devenoit indigne de rester dans les rangs d'un ordre qui plaçoit tout son orgueil dans le désintéressement et le courage.

## CHAPITRE IX.

Variétés dans l'intervalle de 1300 à 1350.

I. Le droit d'asile dans les églises ou cimetières étoit encore en vigueur à cette époque (ordonn. du Louv. du 3 mai 1302). Néanmoins il avoit subi quelque modification.

D'abord, il n'étoit pas applicable à ceux qui s'étoient évadés de prison.

En second lieu, quiconque jouissoit du droit d'asile, ne pouvoit s'en aider que pendant neuf jours, après lesquels le juge laïc avoit le droit de s'en emparer, pour le faire sortir du territoire.

II. L'excommunication figuroit encore, avec éclat, dans ce demi-siècle.

Elle étoit prononcée contre ceux qui ne payoient pas leurs dettes. Il leur étoit enjoint de se faire absoudre dans le délai d'un an, faute de quoi leurs biens étoient saisis, et, sur le prix de la vente, l'église prélevait une amende.

Celui contre lequel l'évêque avoit délivré une cédula d'excommunication, étoit, de droit, exclus de la profession d'avocat, et, sur la présentation de la cédula d'excommunication, le juge devoit lui interdire la parole. « Quod si apertâ litterâ,

« majorem excommunicationem contineat, vobis

« ostendatur, excommunicatos ad agendum vel

« patrocinandum non recipiatis. »

(Ordonn. de Philippe-le-Bel, du 23 avril 1399.)

III. Aussitôt que Philippe-le-Bel eut rendu le parlement sédentaire à Paris, il lui donna pour siège son propre palais, qu'il fit considérablement agrandir pour le rendre digne de sa nouvelle destination. Il fit enfermer, dans son enceinte, une place dite de St.-Michel, et une chapelle qui y étoit établie. Ensuite, ce monarque, abandonnant son palais, alla fixer sa résidence au Louvre, qui fut aussi celle de ses successeurs jusqu'à Louis XIV.

IV. 1314. Les juges du comté de Valois firent le procès à un taureau qui avoit tué, un homme d'un coup de corne, et le condamnèrent à être pendu, après une instruction en forme, où plusieurs témoins avoient été entendus.

La sentence fut confirmée par arrêt du parlement, du 7 février 1314.

V. 1348. Vers la moitié de cette année, une affreuse épidémie vint affliger la France. Ses cruels ravages se firent particulièrement sentir à Paris. Le mal commençoit par une tumeur sous les aisselles ou dans l'aisne, et

emportoit, en trois jours, ceux qui en étoient attaqués. Cette calamité dura deux ans, pendant lesquels la mortalité alla toujours en croissant. Les sœurs de l'Hôtel-Dieu périrent toutes, de manière qu'il fallut renouveler plusieurs fois leur communauté : le cimetière des Innocents se trouva tellement encombré, qu'on fut obligé de le fermer, et d'en ouvrir un autre hors des murs de la ville. Un grand nombre de maisons, désertes et inhabitées au sein de Paris, tombèrent en ruine.

La mortalité n'épargnant aucun rang, les personnages les plus augustes succombèrent. Telles furent Jeanne, reine de Navarre, fille de Louis X, dit le Hutin (celle-la même qui, en 1315, avoit été l'objet de la fameuse discussion sur l'hérédité de la couronne de France). Bonne, de Luxembourg, femme de Jean, de France, duc de Normandie, et fils aîné du roi, et, enfin, la reine Jeanne, de Bourgogne, femme de Philippe de Valois.

Pendant le cours de cette contagion, qui dura dix-huit mois, l'exercice de la justice ne cessa pas. Les magistrats du parlement et les avocats, ainsi que les officiers ministériels, au lieu de fuir dans les campagnes, loin du danger, se dévouoient avec courage à leurs fonctions.

VI. 1335. Nous avons vu, sous le règne de S.-Louis, qu'il étoit reçu en principe que tout mari avoit le droit de battre sa femme, et de la châtier corporellement, pourvu que la correction n'allât pas jusqu'à la mort, ou à la mutilation d'un membre.

Cette doctrine se maintint en vigueur durant le quatorzième siècle ; et les habitants de la petite ville de Trié, en Languedoc, attachoient tant d'importance et de prix au droit de battre leurs femmes, en toute liberté, qu'ils en firent une condition de leur soumission à Charles-le-Bel ; cette confirmation leur fut effectivement accordée par l'ordonnance donnée à Vincennes, le 7 septembre 1325, en ces termes :

« Si quis uxorem suam correctionis causa percusserit,  
« vel vulneraverit, domino nihil solvet,  
« dùm tamen modum corrigibilem non excedat. »

(Ordonn. du Louv. tom. 12, p. 492.)

Ces mêmes habitants se réservèrent un autre privilège assez bizarre ; ce fut, en cas de conviction d'adultère, d'en être quittes pour courir tout nus d'un bout de la ville à l'autre.

« Si aliquis in adulterio deprehensus, currat  
« per villam. »

Et, même, avec la faculté de se racheter de cette corvée au moyen d'une amende de 60 sous toulousains.

Encore falloit-il bien des formalités pour parvenir à constituer l'accusé en état de conviction.

Cet usage peut facilement s'expliquer dans un pays où les maris usoient, à volonté, du droit de battre leurs femmes ; celles-ci devoient être souvent tentées de recourir à des consolateurs ; et la représaille étoit trop fréquente pour qu'on la traitât avec rigueur.

Voyez mon TRAITÉ de l'Adultère, édition de 1783, p. 354.

VII. Dans l'intervalle de 1300 à 1350, il étoit d'usage que les ordonnances des rois fussent rédigées en latin ; et c'étoit ainsi qu'elles étoient transcrites sur les registres du parlement.

Il en résultoit que la classe du peuple, qui n'entendoit pas le latin, étoit hors d'état de connoître et d'exécuter des réglemens qui l'intéressoient le plus ; tels que les corporations d'arts et métiers.

Cet inconvénient s'étant fait sentir, en 1345, à l'occasion d'un réglement concernant les métiers de tanneurs, corroyeurs, baudroyeurs, et cordonniers de Paris, qui devoit être, pour ceux-ci, d'un usage journalier, Philippe de Valois se détermina à le faire rédiger en françois <sup>201</sup>.

Mais les arrêts ne continuèrent pas moins à être rédigés en latin, quoique prononcés en françois.

## **SECTION II.**

Contenant la seconde moitié du quatorzième siècle, depuis 1350 jusqu'à 1400.

JEAN.

CHARLES V.

CHARLES VI.

### **CHAPITRE PREMIER.**

Avènement du roi Jean à la couronne en 1330. Ce prince débute par des coups d'autorité arbitraire, et la violation des formes juridiques, qui lui enlèvent la faveur publique. Ayant été fait prisonnier à la bataille de Poitiers, le dauphin Charles convoque les états généraux, pour aviser aux moyens de payer sa rançon. Assemblée des états généraux de 1356. Dispositions peu favorables des députés. Leurs prétentions à la réformation du royaume. Comité de salut public, composé de trente-six membres. Les plus ardents, réunis en conciliabule dans la salle des Cordeliers, demandent le renvoi des ministres et de plusieurs membres du conseil du roi, qu'ils déclarent avoir perdu la confiance de la nation. Le dauphin casse et dissout l'assemblée. Nouvelle autorité qui se constitue d'elle-même à l'hôtel-de-ville, sous la présidence de Marcel, prévôt des marchands, et qui se dit chargée du salut du peuple. Sa première opération est de casser le parlement et de proscrire les magistrats, ainsi qu'un grand nombre d'avocats les plus distingués, et suspects d'attachement à la cour. Introduction de la couleur bicolore appliquée aux chaperons. Le régent, tenu en captivité dans son palais, sanctionne toutes les décisions de la municipalité. Marche d'un attroupement de soi-disant

patriotes, vers le palais, armés d'instruments de mort de toute espèce. Massacre, au palais, de l'avocat Regnault d'Acy. Le dauphin est obligé de prendre la cocarde patriotique, qui lui est présentée par Marcel. Proclamation des soi-disant patriotes, portant invitation aux habitants des campagnes d'exterminer les nobles et de brûler tous les châteaux. Désorganisation complète du palais de justice, qui se trouve sans juges, sans avocats et sans plaideurs. Fin du règne de la terreur, par la mort tragique du prévôt Marcel. Arrestation et désarmement de ses complices. Députation de deux avocats vers le régent, retiré à Charenton, pour le supplier de revenir à Paris. Transport de ce prince au palais. Rétablissement du parlement. Ouverture des audiences. Négociations avec le roi d'Angleterre sur la rançon du roi. Guillaume de Dormans et Desmarets, avocats au parlement, au nombre des plénipotentiaires. Traité de Bretigny, du 7 mai 1360. Lecture solennelle de ce traité par l'avocat Desmarets. Retour du roi de sa captivité. Sa mort. Diverses ordonnances de ce roi sur le régime judiciaire. Témoignages de reconnaissance et de considération accordés par Charles V à l'ordre des avocats. Institution d'un conseil de tutèle, pour le cas où l'héritier présomptif de la couronne seroit appelé au trône en minorité. Charles V fait honneur à l'ordre des avocats de choisir six d'entre eux pour faire partie de ce conseil, conjointement avec les plus hauts personnages du royaume. Sous le règne de Charles V, le barreau recouvre sa splendeur première. Mort de ce monarque en 1380. Discorde entre les oncles du jeune roi (Charles VI). La décision de leurs débats est mise en arbitrage. L'avocat Desmarets est un de ces arbitres. Dilapidations et exactions commises par les oncles du roi. Mécontentement du peuple. Insurrection générale. Les portes de l'hôtel-de-ville forcées. Enlèvement des armes et des maillets de plomb. Origine de la dénomination des Maillotins. Massacre des commis à la perception des impôts. Fuite des magistrats et notables. Cessation des audiences. Formation spontanée d'une milice bourgeoise. Service signalé rendu par l'avocat Desmarets, qui parvient à dissiper les factions et à rétablir le calme. Députation des avocats Arnaud de Corbie et Desmarets vers le roi, pour obtenir une amnistie, qui leur est accordée. Renouveau de la sédition après le départ du roi pour la Flandre. Retour du roi. Appareil menaçant de son entrée dans Paris. Arrestations nombreuses et arbitraires. Exécutions sanglantes. Plusieurs avocats décapités. Jean Desmarets conduit au supplice avec une distinction



ignominieuse. Opinion uniforme des historiens sur l'iniquité de cette exécution. Retour de la tranquillité. Considération rendue à l'ordre des avocats, que la cour continue d'employer à d'importantes fonctions. Juvénal des Ursins, avocat au parlement, nommé prévôt des marchands. Oudan des Moulins, avocat, est promu à la dignité de premier président. Trois membres de l'ordre des avocats sont appelés par la cour au concile national tenu en 1394. Prospérité renaissante du barreau de Paris.

Lorsque tout annonçoit au BARREAU de Paris la continuité de ses succès, il touchoit au moment d'une affreuse catastrophe.

JEAN venoit de succéder à son père, Philippe de Valois (23 août 1350.)

Les abus d'autorité et les indiscretions qui signalèrent les premières années de son règne devinrent le germe d'un mécontentement général, précurseur ordinaire de quelque commotion.

L'orage éclata, en 1356, après la perte de la bataille de Poitiers, dans laquelle Jean fut fait prisonnier (19 septembre 1356.)

Ce funeste événement jeta la consternation dans tous les esprits, et, pour comble de malheur, la direction du gouvernement tomba entre les mains d'un jeune prince de dix-neuf ans, sans expérience (le dauphin Charles, duc de Normandie.)

Le besoin urgent de se procurer des fonds extraordinaires pour payer la rançon du roi, détermina le dauphin à presser la convocation des députés aux états généraux, qui se trouvèrent réunis à Paris, au nombre de huit cents, le 17 octobre 1356, dans la grand'chambre du parlement.

Jamais assemblée d'états généraux n'avoit été plus nombreuse ni mieux composée.

On voyoit dans le clergé beaucoup d'évêques, archevêques, grande quantité d'abbés mitrés, d'ecclésiastiques dignitaires et docteurs, maîtres en théologie (qu'on appeloit alors maîtres en divinité).

Du côté de la noblesse, des seigneurs de fleurs de lis (princes du sang), ducs, comtes, barons, etc.

Enfin, le tiers-état offroit quatre cents députés des bonnes villes, l'élite de ce qu'il y avoit alors de plus riche et de plus éclairé entre les bourgeois.

L'ouverture de l'assemblée se fit par le chancelier Pierre Laforêt, que nous avons vu figurer sur le tableau des avocats du règne précédent.

Le chancelier exposa aux députés le misérable état des finances, la nécessité urgente de former la rançon du roi, et de mettre fin à sa situation

douloureuse, en les conjurant de n'entremêler leur délibération d'aucun autre objet étranger à celui de leur convocation.

Mais il trouva dans l'assemblée des dispositions bien différentes.

Courbés depuis long-temps sous le joug d'une autorité capricieuse et déréglée, les députés des trois ordres avaient apporté un profond ressentiment du passé, avec l'intention de ne rien décider, en matière de finance, qu'au préalable la cour n'eût fait droit sur la réformation qu'ils avoient à proposer.

L'assemblée nomma un comité de trente-six membres, pour rédiger un projet qui lui seroit rapporté.

Les trente-six membres furent pris (comme il arrive toujours en pareil cas) parmi ceux qui avoient montré plus de chaleur, de vivacité et d'énergie.

Ceux-ci se retirèrent au couvent des cordeliers, où ils formèrent une espèce de conciliabule, autour duquel venoit se réunir ce qu'il y avoit de plus exalté dans l'assemblée.

Le premier résultat de leur travail fut d'exiger la destitution d'un certain nombre de personnages qui formoient le conseil du dauphin, et dont plusieurs étoient ou magistrats du parlement, ou avocats distingués, sous le prétexte qu'ils avoient perdu la confiance de la nation.

Le dauphin, ayant eu communication de cette proposition, prit un moyen adroit pour arrêter les réformateurs dans leur course ; ce fut de dissoudre l'assemblée avant même que le rapport du comité des trente-six eût été présenté.

L'assemblée n'étant pas en mesure contre cet événement imprévu, il fallut obéir, au grand regret des faiseurs, qui virent évanouir leurs spéculations régénératrices.

La plupart des députés, qui commençoient à se repentir de s'être laissés emporter aussi loin, saisirent cette occasion de retourner dans leurs foyers.

Mais le dauphin eut bientôt un plus terrible adversaire à combattre dans une autorité nouvelle qui s'étoit constituée d'office à l'hôtel-de-ville sous la direction de Marcel, prévôt des marchands : elle affectoit de braver l'autorité royale, prétendant être dépositaire des droits du peuple.

Sa première opération fut de casser le parlement, et d'en recréer un autre, formé de sujets dévoués à la faction.

Les ministres et les membres du parlement dont la destitution avoit été projetée furent proscrits, arrêtés ou poursuivis, leurs biens confisqués, leurs meubles pillés, et les conseillers intimes du dauphin destitués, avec des

qualifications injurieuses, par une ordonnance publiée sous le nom du dauphin au mois de mars 135...

Parmi les individus frappés de cette réprobation se trouvoient plusieurs avocats au parlement qui étoient membres du conseil particulier du dauphin, et notamment Regnault d'Acy, dont nous aurons bientôt à raconter la fin tragique <sup>202</sup>

Marcel, l'âme de ces mouvements, imagina une décoration qui devoit servir aux patriotes à se reconnoître ; c'étoit une espèce de cocarde rouge et blanche appliquée au chaperon, et dès-lors ce signe devint général, tant il y auroit eu de danger à s'en abstenir.

Maître du dauphin, qu'il tenoit dans une espèce de captivité, Marcel lui faisoit souscrire toutes les ordonnances et déclarations qu'il lui plaisoit.

Au premier signe de résistance qu'il éprouvoit de la part du dauphin ou de son conseil, il encoléroit le peuple ou l'alarmoit ; fertile en inventions pour le tenir perpétuellement en haleine, tantôt il faisoit fermer tout-à-coup les portes de Paris, sous le prétexte de prévenir l'invasion des amis de la cour, tantôt il ordonnoit la fabrication d'un camp autour de Paris.

Il donna ordre au prévôt de Paris de mettre en liberté tous ceux qui étoient « détenus comme

« larrons, meurtriers, voleurs de grands chemins,  
« faux-monnoyeurs, faussaires, coupables de viol,  
« ravisseurs de femmes, perturbateurs du repos  
« public, assassins, sorciers, sorcières, empoisonneurs. »

Encouragé par cette recrue d'exécuteurs, il ameute la populace, et lui annonce qu'il n'y a qu'un moyen de mettre le dauphin à la raison, c'est d'aller lui faire une visite en masse dans son palais, et de le débarrasser des conseillers perfides qui l'environnoient ; et, sur-le-champ, cette troupe infernale se mit en marche vers le palais, armée d'instruments de mort de toute espèce.

La première victime qui tomba sous leurs coups fut l'avocat Regnault d'Acy, qui sortoit d'auprès du dauphin ; homme probe et instruit, et qui jouissoit de la plus haute considération. Il est poursuivi et percé de coups dans une boutique où il s'étoit réfugié.

Après cette expédition, Marcel, à la tête de sa troupe, monte les degrés du palais, entre dans la chambre du dauphin, et lui fait accepter le chaperon aux couleurs de la faction, comme une sauve-garde, et ordonne aux siens de

faire leur devoir. Alors commence un massacre dont les détails sont du ressort de l'histoire <sup>203</sup>.

Les séditeux écrivirent aux villes voisines pour justifier cette mesure de sûreté, et les inviter à en faire autant de leur côté vis-à-vis les nobles et partisans de la cour.

Ces invitations produisirent leur effet dans les campagnes, où les paysans, ayant formé une réunion sous le nom de Jacquerie, firent une guerre atroce aux nobles, sous prétexte de se venger des vexations qu'ils en éprouvoient.

Pendant que la France étoit ainsi le théâtre d'horreurs et de carnage, que devenoient le parlement et son barreau ? Il est aisé de voir qu'il n'y avoit plus ni parlement ni barreau.

Dans ces jours d'effroi, chacun tremblant pour ses jours, ne s'occupoit que du soin de les dérober aux assassins, sans songer à des procès. Tous les magistrats étoient en fuite ou cachés. Il ne restoit en évidence que ceux qui, par une prudente dissimulation, avoient su éloigner d'eux l'attention des séditeux.

Il en étoit de même des avocats.

Tous ceux qui jouissoient de quelque célébrité avoient disparu ; et Paris, livré à la plus complète anarchie, n'avoit plus ni juges, ni avocats, ni plaideurs.

Cependant le moment arriva de mettre un terme à ce règne d'iniquité.

Marcel, devenu lui-même odieux à ses partisans, est massacré sur la place le 1<sup>er</sup> août 1358.

Au bruit de sa mort, l'alégresse publique se répand dans toute la ville ; les chaperons mi-partis sont foulés aux pieds. Le peuple, dont il avoit été l'idole, outrage son cadavre. Tous ceux des siens qui se présentent sont massacrés ; les autres se réfugient dans leurs maisons, et y sont poursuivis ; on enfonce les portes, on les charge de chaînes ; un cri général demande qu'on leur fasse leur procès ; et pendant plusieurs jours on les traîne au supplice par charretées, aux acclamations d'un peuple ivre de joie, et qui les couvre de huées et de malédictions.

Les bons citoyens, que la terreur avoit comprimés, sortent de leurs retraites.

On choisit parmi eux deux anciens avocats, J. Alphonse et Jean Pastouret, qui sont députés vers le régent, à Charenton, pour le supplier, au nom de la

ville de Paris, d'y venir rétablir le calme par sa présence. Le régent se rend à ces supplications, et rentre dans Paris au milieu des bénédictions.

Son premier soin est de rendre aux tribunaux leur activité, et de réparer les injustices commises, sous son nom, contre ses plus fidèles serviteurs.

Comme depuis près de deux ans le cours de la justice étoit interrompu, et qu'il n'y avoit pas eu de parlement, par la fuite ou le meurtre d'une grande partie des magistrats, et que, d'un autre côté, la restauration du système parlementaire exigeoit quelque temps, le régent se borna à établir une commission provisoire, représentation du parlement, et composée des débris de cette cour.

C'est ce qu'il fit par son ordonnance du 18 octobre 1358 (trois mois après la mort de Marcel).

Le 28 mai 1359 le régent se transporta au parlement, où il prononça lui-même une ordonnance, par laquelle il rétablit dans leurs emplois les officiers dont la destitution avoit été arrachée par la déclaration du mois de mars 1357, en regrettant, avec amertume, d'avoir été l'instrument d'une pareille ingratitude <sup>204</sup>.

Dès ce moment les audiences furent ouvertes, et les officiers de justice rentrèrent en fonctions ; mais pendant long-temps le palais n'offrit aux yeux qu'une triste solitude.

Le déplorable état où se trouvoient les propriétaires ne laissoit plus aux tribunaux de matière pour les occuper.

Pour ramener la tranquillité dans l'état, il falloit nécessairement terminer la captivité du roi, qui étoit une cause permanente de troubles et de désordres.

Edouard, mécontent de la résistance que le régent avoit opposée aux conditions qu'il exigeoit, avoit pris le parti de traiter lui-même de cette rançon, à la tête d'une armée formidable qui couvroit la France de désolation.

Après avoir poussé plusieurs fois jusqu'aux portes de Paris, il s'étoit retiré sur Chartres.

Ce fut là qu'on arrêta enfin, de part et d'autre, le projet d'une négociation.

Le régent nomma plusieurs plénipotentiaires, parmi lesquels on trouve deux avocats, Guillaume de Dormans et Jean Desmarets.

Les députés se réunirent au village de Bretigny, près Arpajon, qui depuis a donné son nom à ce fameux traité.

Après une semaine de conférences, le traité fut signé le samedi 7 mai 1360.

Avant de le ratifier, le régent convoqua les notables de Paris, en présence desquels il fit lire le traité par l'avocat Jean Desmarets ; et toute l'assemblée ayant paru satisfaite des conditions, le régent le signa, en jura l'observation.

A la suite de ce traité, JEAN sort de sa captivité , et revient en France après quatre ans de prison.

Jean survécut peu à sa délivrance, et mourut à Londres en 1364.

Au milieu des agitations qui troublèrent ce règne désastreux, on entrevoit encore quelques traces de sollicitude pour l'administration de la justice et la discipline du palais.

Par une ordonnance du mois d'octobre 1351, JEAN annonce l'intention d'envoyer dans les bailliages et sénéchaussées des commissaires choisis parmi les jurisconsultes les plus éclairés, pour recueillir les anciennes coutumes du pays, faire un triage de ces coutumes, abolir celles qui seroient abusives, et conserver les autres, les faisant revêtir de la sanction royale et de la formalité de l'enregistrement.

A son retour d'Angleterre, il parut encore s'occuper de l'ordre judiciaire, par une ordonnance du mois de décembre 1363, presque entièrement consacrée à la discipline des avocats.

Charles V, son fils, qui lui succéda en 1364, n'oublioit pas que c'étoit dans cet ordre qu'il avoit trouvé, pendant ses malheurs, ses appuis les plus fermes, ses conseils les plus éclairés, et ses plus fidèles serviteurs.

Le sang de l'infortuné Renaud d'Acy, massacré presque à ses pieds, provoquoit toute sa reconnoissance.

Aussi le monarque honora-t-il toujours le barreau de Paris de la plus haute distinction, en appelant ses membres aux emplois qui demandoient le plus de zèle et de talent.

Il donna un témoignage de cette considération, en 1374, dans une occasion bien importante, lorsqu'il s'occupa de l'établissement d'un conseil de tutèle, pour le cas où il viendrait à mourir avant que le jeune Charles, héritier présomptif de la couronne, eût atteint sa majorité.

A côté des noms les plus illustres qui composent le conseil de tutèle <sup>205</sup>, le roi ne dédaigne pas de placer les noms de plusieurs avocats du parlement de Paris qui étoient en plein exercice de leur état, ou qui étoient sortis du sein de cet ordre <sup>206</sup>.

Cependant l'éclat et la puissance du parlement se fortifioit de jour en jour, et sa qualité de cour de France et des pairs amenoit à sa barre les personnages les plus augustes.

Le règne de Charles V est signalé par plusieurs ordonnances et règlements sur l'administration de la justice et le perfectionnement de l'ordre judiciaire.

Pendant la durée de ce règne, le BARREAU de Paris reprit sa splendeur et sa célébrité. Le train et l'aisance des avocats les plaçoit de pair avec les prélats <sup>207</sup>.

Enfin, ses malheurs étoient effacés, lorsque l'avènement de Charles VI au trône (en 1380) le replongea dans de nouvelles afflictions.

Les ducs d'Anjou, de Bourbon, de Berry et de Bourgogne, oncles de Charles VI (alors âgé de douze ans seulement), ne s'accordèrent pas sur le conseil de régence établi par l'ordonnance de 1374.

Une assemblée des plus grands personnages de l'état ayant été convoquée pour régler cette grande question, il fut convenu qu'elle seroit soumise à quatre arbitres, au nombre desquels fut Jean Desmarets, avocat au parlement, qui paya cher, par la suite, le dangereux honneur de décider les querelles des princes.

Les arbitres ayant formé, par leur décision, une espèce de concordat, les princes s'y soumirent, et il fut homologué au parlement par arrêt du 2 octobre 1380 (quinze jours après la mort du roi).

Jean Desmarets, qui faisoit l'office d'avocat du roi, porta la parole, en cette occasion, pour expliquer et justifier les dispositions de ce traité important, qui contenoit les destinées de la France.

Mais les princes n'exécutèrent de ce traité que les dispositions utiles.

Considérant la France comme une mine à exploiter, et s'étant partagé le royaume, chacun d'eux couvrit de désordres et de dévastations la portion qui lui étoit échue.

Au milieu de l'indignation générale, ce fut de Paris que partit le premier signal de mécontentement (en 1380).

La populace s'ameute, forme des groupes, et demande à grands cris la suppression des nouveaux impôts.

L'audace s'accroît par la foiblesse du gouvernement ; les chaînes sont tendues, le cri aux armes se répète dans toute la ville ; on parle de couper le pont de Charenton, de renverser le Louvre et la Bastille. Les mutins enfoncent les portes de l'hôtel-de-ville, enlèvent les armures, et s'attachent

principalement aux maillets de fer et de plomb qui y avoient été déposés en 1356 (ce qui leur fit donner le nom de Maillotins).

Leurs premiers coups tombèrent sur les agents du gouvernement, les receveurs des impôts, les adjudicataires des fermes, et les collecteurs. Ils rompent les portes des prisons, qui vomissent une foule de scélérats destinés au supplice.

Paris présente le spectacle d'une ville prise d'assaut.

La plupart des magistrats, des gens de marque et bons bourgeois prennent la fuite, abandonnant leurs maisons au pillage.

Après plus de trois jours passés dans cette affreuse position, ceux des officiers municipaux qui avoient eu le courage de rester au milieu de ces furieux font promptement armer dix mille bourgeois. Ressource impuissante !

Mais un homme de courage vint rétablir l'équilibre ; ce fut encore Jean Desmarets, qui, ayant harangué la populace, dont il étoit respecté, parvint à la dissiper et à rendre le calme à la ville.

Il restoit à apaiser la colère du roi, qui s'avançoit à la tête d'une forte armée pour punir la révolte des Parisiens. Mais il s'ouvrit, à cet effet, une négociation, qui fut terminée à la satisfaction de la cour et du peuple ; et l'on voit encore figurer Arnaud de Corbie et Jean Desmarets parmi ces sages médiateurs.

Le roi étant retourné en Flandres <sup>208</sup>, des esprits turbulents profitèrent de son absence pour reproduire dans Paris les mêmes agitations, et rallumer le feu mal éteint de la sédition.

L'audace des Maillotins se fortifioit par l'espérance que l'armée françoise seroit exterminée en Flandres. Il en arriva tout autrement.

Charles, indigné de cette récidive, fait marcher son armée sur Paris, où il entre en maître irrité, et comme dans une place de conquête (janvier 1383.)

Il fait abattre les barrières.

Le connétable et les principaux officiers de l'armée se saisissent des postes où les mutins avoient coutume de se rassembler ; les chaînes sont arrachées, et transportées à Vincennes ; les habitants sont désarmés ; plus de trois cents personnes sont arrêtées, parmi lesquelles se trouvent des citoyens paisibles attachés au gouvernement, mais qui sont immolés à la haine ou à l'avarice de leurs ennemis particuliers : tels étoient Guillaume de Sens, Jean Desmarets, Jean Filleul, Jacques Duchâtel et Martin Doublé, tous avocats.



Les prisons encombrées se vident successivement ; mais les détenus n'en sortent que pour marcher à l'échafaud.

Un de ces chars funèbres s'avançoit vers les halles, compose de douze victimes conduites à la mort. La surprise et la consternation furent générales, quand, sur un siège élevé au dessus des autres, on aperçut Jean Desmarets, ce respectable vieillard, qui avoit usé sa vie et ses talents dans des services sans nombre rendus à son ingrate patrie.

Loin d'être complice des désordres publics (dit un de nos historiens), il les avoit prévenus ou réparés, et toujours il les avoit condamnés.

« Le peuple, les grands, ceux même qui le  
« perdoient, tous étoient persuadés de son innocence.

« Sans se plaindre de ses persécuteurs, il prononça,  
« d'une voix ferme, ces paroles de David :  
« Judica me, Domine, et discerne causam meam  
« de gente non sancta. »

Il se présenta à la mort héroïquement, et se refusa, sur l'échafaud, à une lâcheté qu'on lui proposoit comme moyen de sauver sa vie ; car, suivant un historien contemporain, lorsqu'on lui dit : « M<sup>e</sup> Jéhan, criez mercy au roi, afin qu'il

« vous pardonne vos forfaits. Adonc se tourna-t-il,  
« et dict : J'ai servi au roi Philippe, son grant  
« ayeul, au roi Jéhan, et au roi Charles, son père,  
« bien et loyaument ; nonque ces trois rois ne me  
« sçurent que demander, et ne me feroit cettuy ci,  
« s'il avoit age et connoissance d'homme, et crois  
« bien que de moi juger, il n'en soit en rien coupable.  
« Si n'ai que faire de lui crier mercy, mais  
« à Dieu vueil crier mercy, et non à autre, et lui  
« prie qu'il me pardonne tous mes forfaits. Adonques  
« prit-il congé du peuple, dont la graigneure  
« partie pleuroit pour lui ; et en cest estat mourut  
« M. Jéhan Desmarets. »

(Froissard, au second volume, chap. 130.)

Il n'y a, dans les mémoires du temps, qu'une voix unanime sur l'iniquité de cette condamnation. « On peut, dit un historien moderne (Vély),

« considérer cette mort comme un des événements  
« les plus honteux de ce règne, et peut-être un de

« ceux qui contribuèrent le plus aux calamités  
« publiques. »

Le prétexte dont on chercha à couvrir cette condamnation fut que Jean Desmarets étoit resté dans Paris pendant la sédition, sans avoir éprouvé de mauvais traitements de la part des séditeux. Etrange reproche ! qui, dans les cas de troubles civils, placeroit les hommes honnêtes et paisibles dans l'alternative de périr victimes de l'un ou l'autre parti.

La véritable cause se trouvoit dans le ressentiment que les ducs de Berry et de Bourgogne avoient conservé contre Jean Desmarets, au sujet du conseil de régence.

La haine de ces deux princes étoit favorisée par celle du chancelier d'Orgemont, et de son fils, évêque de Thérouenne, et depuis évêque de Paris.

L'indignation publique ne cessa de peser sur celui-ci, qu'on regardoit comme le plus ardent provocateur de la mort de Desmarets, au point que, vingt-sept ans après, ayant péri d'une manière tragique, le peuple considéra cet événement comme la punition de la mort de Jean Desmarets.

Lorsque ces scènes sanguinaires eurent atteint leur terme, le barreau reprit ses occupations et son activité, qui ne furent plus troublées dans les dix-huit années qui terminèrent le quatorzième siècle.

La cour même, honteuse de l'énorme iniquité commise envers Jean Desmarets, sembla redoubler de considération pour la classe à laquelle il appartenoit, en appelant plusieurs de ses membres aux emplois les plus distingués.

C'est ainsi qu'en 1389 la place importante de prévôt des marchands fut donnée à Jean Jouvenel, dit Juvénal, avocat au parlement, pour l'exercer au nom du roi.

Peu de temps après, Oudan Desmoulins, aussi avocat, fut appelé à la dignité de premier président, sur la démission de Pierre Giac, nommé chancelier.

Enfin, dans le concile national, tenu à Paris en 1394, composé des patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem, de sept archevêques, de quarante évêques, de quatre conseillers au parlement, et d'une grande quantité d'abbés et de docteurs, la cour fit à l'ordre des avocats l'honneur d'y appeler trois de ses membres.

Telle étoit la situation de l'ordre à l'ouverture du quinzième siècle.

Mais avant d'entrer dans cet âge, nous allons expédier ce qui reste à dire sur les cinquante dernières années qui viennent de s'écouler.

ORDONNANCES et RÉGLEMENTS relatifs à l'administration de la justice, depuis 1350 jusqu'à 1400.

1. 1351. (Octobre.) ORDONNANCE du roi Jean sur le bien, utilité et réformation du royaume.

Cette ordonnance contient plusieurs articles, parmi lesquels nous n'indiquerons que ceux qui ont rapport à l'ordre judiciaire.

D'abord, on y voit le premier germe de la rédaction des coutumes, exécutée deux siècles après ; car c'est ainsi qu'il faut entendre l'art. 4, qui porte :

« Que des personnages de science et de probité  
« seront envoyés dans les sénéchaussées et bailliages  
« de notre royaume, pour s'informer des  
« anciennes coutumes du royaume, et comment  
« on en usoit au temps de S. Louis ; voulant que  
« si, à compter de cette époque, ils trouvoient  
« que quelques coutumes fussent abolies, et qu'on  
« en eût introduit d'autres qui fussent abusives,  
« ils eussent à révoquer celles-ci, en ramenant les  
« choses à leur premier état, en faisant enregistrer  
« leur décision pour plus grande notoriété <sup>209</sup>.

Il est ordonné que toutes les causes portées au parlement seront expédiées dans le cours de deux ans.

« Défendu aux procureurs chargés des intérêts  
« du roi de faire la postulation pour d'autres, si  
« ce n'est pour leurs parents.

« Les baillis et sénéchaux seront tenus de rendre  
« la justice en personne, sans qu'il leur soit permis  
« de se faire substituer par un lieutenant, si ce  
« n'est pour cause d'impossibilité notoire.

« Aucun ne pourra exercer la fonction de sénéchal,  
« bailli, prévôt, juge, lieutenant dans le  
« lieu de sa naissance, ni acquérir aucun immeuble

« dans le ressort de sa juridiction, tant  
« qu'il sera en fonction ; ni se marier, ni consentir  
« au mariage de leurs enfants, sœurs et  
« nièces, dans l'étendue de leur administration.

« Défendu aux baillis et sénéchaux de recevoir  
« des plaideurs aucun présent, si ce n'est choses  
« à boire et à manger <sup>210</sup>.

« Et encore sous la condition que les comestibles  
« seront d'un prix modique, et en si petite quantité,  
« qu'ils ne puissent pas excéder la consommation  
« d'un jour <sup>211</sup>.

« Injonction à tous les juges de veiller à ce  
« que leurs femmes, enfants, frères et sœurs,  
« neveux et nièces, leurs commis, adjoints ou  
« amis, parents et alliés, ne reçoivent aucun don  
« de la part des plaideurs ; et s'il arrive que le  
« juge ait connoissance d'une pareille contravention,  
« il lui est enjoint d'user de toute autorité  
« sur ces personnes pour les contraindre à en  
« faire la restitution <sup>212</sup>. »

C'est dans cette ordonnance que les actes des notaires sont taxés, depuis quatre lignes jusqu'à six, à raison de deux deniers de monnaie courante ; et si leurs écritures excèdent six lignes, l'ordonnance ne leur alloue qu'un denier pour trois lignes.

La ligne doit être de la longueur d'une palme, et contenir soixante-dix lettres au moins, etc.

(Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 459.)

II. ORDONNANCE du régent Charles, du mois de mars 1356, portant destitution de plusieurs de ses conseils et offices.

(Ordonn. du Louv., tom. 3, p. 130, art. II.)

III. ORDONNANCE du régent Charles, du 28 mai 1359, portant révocation de l'ordonnance ci-dessus.

(Ordonn. du Louv., tom. 3, pag. 445.)

#### IV. ORDONNANCE de Charles. V, régent, du 19 mars 1359, concernant la compétence du parlement.

Cette ordonnance contient deux dispositions intéressantes, et qui méritent d'être signalées.

Par la première, il est dit et reconnu que le parlement de Paris est la justice capitale et souveraine de tout le royaume de France, représentant, sans moyen, la personne du roi.

La seconde disposition lui ordonne de n'avoir aucun égard « aux lettres patentes ou closes du

« roi, qui ne soient revêtues de son sceau, et même

« signées de sa main, ni à ordre quelconque donné

« valablement, s'il jugeoit que ces lettres fussent

« en opposition avec les lois du royaume. »

#### V. ORDONNANCE de Charles, régent, du mois d'avril 1358, concernant les notaires de Paris.

Elle défend aux notaires d'aller les dimanches au châtelet, pour travailler de leur état, ni même d'aller s'établir dans les couvents voisins ou les cabarets, pour y dresser leurs actes.

Alors les notaires n'avaient ni études, ni cabinets dans l'intérieur de leurs maisons.

Leur laboratoire étoit établi dans les salles du Châtelet, et sur des bancs numérotés, qui faisoient partie de leur office, et qui se transmettoient aux successeurs.

Ces bancs étoient plus ou moins précieux, selon qu'ils étoient plus ou moins achalandés.

Comme il y avoit des notaires laborieux qui alloient à leurs bancs les dimanches et fêtes, et qui accaparoient la pratique au détriment de leurs confrères, moins actifs ou plus religieux, il intervint un règlement qui leur ferma l'accès du Châtelet les jours fériés.

Evincés de ce siège de travail, ces mêmes notaires avoient imaginé de se transférer dans des maisons voisines, et même dans les cabarets ; ce qui donna lieu à l'ordonnance ci-dessus.

## VI. ORDONNANCE donnée à Hesdin au mois de décembre 1363, contenant règlement sur le jugement des procès.

Au nombre des articles dont cette ordonnance est composée, il suffira de rapporter ceux qui concernent les avocats.

L'article 9 leur impose l'obligation de signer leurs écritures, afin, dit-il, que l'auteur de ces écritures soit encouragé, par là, à faire preuve de précision, de clarté et de science <sup>213</sup>.

L'article 10 veut que, soit dans les plaidoiries, soit dans les écritures sur appointement, les avocats aillent droit au fait et à la question, voile levé, et sans subterfuges ni moyens évasifs <sup>214</sup>.

Nous avons déjà fait observer qu'il y avait une espèce d'appointement sommaire qui se réduisoit à la production d'un mémoire de part et d'autre.

Suivant le même article 10, ce genre d'instruction ne doit être qu'un résumé de l'affaire, sans répétitions, redites, ni superfluités <sup>215</sup>.

## VII. ORDONNANCE de Charles V, du 17 janvier 1367, concernant les fonctions des avocats et procureurs au châtelet.

Quoique cette ordonnance soit presque tout entière consacrée à la discipline des audiences du Châtelet et aux fonctions des procureurs, il s'y trouve, néanmoins, plusieurs dispositions relatives aux avocats.

D'abord il est interdit aux procureurs de consentir ni demander délai et remise sans le conseil et le consentement de l'avocat chargé de la cause. (Article II.)

L'article 15 autorise les parties condamnées aux dépens à exiger la représentation de la quittance de l'avocat adverse, pour constater ce qui lui a été payé par son client.

Nota. Il est à remarquer que cette quittance est devenue sans objet, depuis que les honoraires à la charge de la partie condamnée ont reçu une fixation uniforme par des règlements.

Enfin, l'article 20 n'accorde à chaque avocat que quatre causes par audience, afin qu'il y ait place pour les autres, à moins que, par des considérations particulières, le prévôt ne juge à propos d'en admettre davantage.

## VIII. LETTRES du roi Charles V, du 11 juillet 1370, adressées au parlement, sur l'expédition des jugements.

On a vu au liv. 1<sup>er</sup>, pag. 153, une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de novembre 1318, qui réservait certaines causes pour être plaidées en présence du roi.

Ce témoignage d'intérêt donné par le monarque aux contestations d'entre ses sujets, ne pouvoit être considéré que comme un acte de protection et de sollicitude paternelle ; mais les courtisans et les gens en crédit de l'hôtel du roi trouvèrent le moyen de s'emparer de cette réserve, pour la convertir en lettres de surséance et d'évocation, dans les causes dont ils redoutoient le résultat.

Ils n'avoient, pour cela, d'autre chose à faire que d'obtenir une lettre du roi adressée au parlement, pour porter la cause sur le rôle du roi ; lettre que le monarque accordoit aisément, ne soupçonnant pas la perfide intention qui la provoquoit.

L'abus étoit arrivé au point que cette retenue pour le rôle du roi étoit appliquée aux causes du plus chétif intérêt, et tout-à-fait indignes de la présence du monarque.

La multiplicité de ces retenues pour le rôle du roi les avoit converties en déni de justice, et ce scandale s'étoit maintenu pendant plus d'un demi-siècle, à la faveur des troubles civils.

Mais Charles V, voulant s'assurer par lui-même d'une manœuvre qui lui étoit dénoncée de toutes parts, se transporta plusieurs fois au parlement, pour y faire vider le rôle du roi. Ce fut à cette occasion qu'il rendit l'ordonnance ci-dessus, qu'il est intéressant de connoître.

Le roi y déclare qu'il lui est souvent arrivé d'avoir, « par importunité des requérants, mandé

« au parlement de surseoir à prononcer les arrêts  
« jusqu'à un certain temps sur aucunes causes, et  
« aussi, par l'infestation de certaines gens de  
« nostre hostel et autres, nous avons voulu oir,  
« pardevant nous, la plaiderie d'aucunes petites  
« causes dont il n'appartient point, et pour ce  
« que nous avons naguere esté et sommes avertis  
« que par le delai desdicts arrêts, le droit des  
« parties a esté et est appetissé contre raison, et

« semblablement pour oir telles mesmes causes  
« nostredict parlement a été empechié, nous vous  
« mandons que doresnavant, pour quelconque  
« lettre ou mandement que vous ayez de nous  
« au contraire, vous ne sursoyez ou delayez à  
« prononcier et donner lesdicts arrêts ; toutesfois  
« qu'il vous semblera bon à faire selon justice  
« et raison, et aussi il n'est pas dans nostre intention  
« de oir doresnavant telles causes, ne  
« les rappeler pardevant nous. »

#### IX. ORDONNANCES de Charles V, du 3 juillet 1371, concernant les débiteurs excommuniés pour dettes.

Dans ce temps-là, les évêques faisoient un étrange abus de l'excommunication ; ils s'en servoient, pour leurs intérêts temporels, contre leurs fermiers, débiteurs, adverses parties, etc.

De plus, ils en aidoient leurs amis et les amis de leurs amis contre leurs débiteurs ; et, comme il y avoit une amende pécuniaire attachée à l'absolution, c'étoit une branche de revenu pour l'évêque.

Il arriva de là que cette arme, si redoutable autrefois, perdit une grande partie de sa force. Les débiteurs, ne se croyant pas légalement excommuniés pour des intérêts qui n'avoient aucun rapport à la religion, ne se mirent point en peine de se faire absoudre, préférant de garder leur argent et leur excommunication ; et il y eut telle excommunication qui dura dix et vingt ans, sans que le réprouvé fit la moindre démarche pour s'en affranchir.

Il en résulta des inconvénients préjudiciables, tout à la fois, à la religion, aux créanciers, à l'ordre public, et au régime judiciaire.

Le premier étoit de frapper de discrédit et de déconsidération une arme religieuse qui, sagement appliquée, pouvoit produire des effets salutaires.

En second lieu, les créanciers qui recouroient à ce moyen bizarre n'en tiroient pas grand avantage, par le peu d'importance que l'opinion publique attachoit à ces sortes d'excommunications. Au contraire, le débiteur, qui par là cessoit d'être justiciable de la juridiction laïque, à couvert de toutes poursuites et procédures, ne se pressoit pas de provoquer son absolution. L'excommunication étoit pour lui un état de surséance, et une sauve-garde contre les poursuites.



En troisième lieu, c'étoit une atteinte portée à l'autorité des tribunaux, que l'excommunication privoit de ses justiciables, et souvent de ses officiers. C'étoit une interruption du régime judiciaire, qui se trouvoit paralysé à leur égard. Ainsi, avocats, procureurs, notaires, huissiers, se trouvaient sans emploi pour ou contre les excommuniés. Ajoutez que l'ordre public en étoit journellement troublé par les querelles et le scandale qui naissoient au sujet de l'excommunication.

Cet état de choses, qui ne pouvoit subsister plus long-temps, fut l'occasion de l'ordonnance ci - dessus, dont les dispositions sont assez bizarres.

Elle est rendue sur la requête de l'évêque de Langres, qui exposoit au roi  
« que, dans son

« diocèse, il se trouvoit une prodigieuse quantité

« de personnes frappées d'excommunication <sup>216</sup>

« de vieille date, telles que dix, douze et vingt

« ans <sup>217</sup> ; que ces excommuniés, endurcis dans

« l'impiété , envisageoient avec intrépidité le

« chemin de l'enfer ; qu'ils devenoient souvent

« la cause de grands troubles dans les églises où

« ils se présentoient, parceque leur présence faisoit

« cesser l'office divin <sup>218</sup> ;

« Que ces excommuniés sont d'autant plus repréhensibles

« dans leur insouciance, que ce

« sont, pour la plupart, des gens aisés et même

« riches, qui pourroient bien, s'ils le vouloient,

« s'acquitter envers leurs créanciers <sup>219</sup>, à la requête

« desquels ils ont été frappés d'excommunication,

« et se procurer à peu de frais le bénéfice

« de l'absolution <sup>220</sup> ;

Qu'au lieu de cela, ils préfèrent de rester en

« état de réprobation, au grand scandale des

« fidèles, et au détriment de leurs créanciers <sup>221</sup> ;

« Et qu'il n'y a que l'autorité royale qui puisse

« mettre un terme à ce désordre. »

Le moyen que trouva le monarque de remédier à cet abus forme la matière de l'ordonnance.

1°. PERMIS à l'évêque ou à l'archidiacre de dénoncer au tribunal de l'arrondissement toute personne qui sera en état d'excommunication depuis un an.

2°. Sur cette dénonciation, le tribunal enjoindra à l'excommunié de se procurer, sans délai, l'absolution, et de rentrer dans le giron de l'église, sous peine de la saisie et exécution de ses biens <sup>222</sup>.

3°. D'un autre côté, le monarque défend à l'évêque ou à l'archidiacre de mettre à trop haut prix l'absolution, mais leur enjoint, au contraire, d'user de modération <sup>223</sup>.

#### X. ORDONNANCE de Charles V, de novembre 1364, portant règlement sur l'instruction des procès.

Cette ordonnance fut faite pour la chambre des requêtes du palais, qui étoit alors surchargée d'affaires, par la quantité des committimus accordés aux personnes en place.

A la suite du préambule viennent plusieurs articles qui ont pour objet l'accélération des jugements, entre autres ceux-ci :

« INJONCTION aux conseillers de se rendre à la  
« chambre tous les jours continuellement et diligemment,  
« à la même heure que viennent ceux  
« de la grand'chambre, pour entendre et expédier  
« les causes qui seront en état.

« Et donner défaut contre les parties négligentes.

« Quand la cause n'aura pas été terminée à l'audience  
« du matin, elle sera continuée à l'audience  
« de l'après-dîner.

« Les causes qui ne peuvent pas s'achever la  
« même journée seront reprises au plus prochain  
« jour plaidoyable. »

Chaque partie qui poursuit le jugement de la cause doit être munie d'un placet ou d'un mémorial qui énonce en substance la nature de la cause et l'indication du jour de la plaidoirie <sup>224</sup>.

Il sembleroit qu'on avoit déjà devancé la formalité du timbre ; car il est dit que ce mémorial sera scellé du scel établi audit siège ; ce qui suppose la perception d'un droit fiscal.

L'article 6 reproduit l'éternelle « invitation aux  
« avocats de plaider laconiquement leurs causes,  
« et de les rendre claires, en laissant de côté les  
« fins de non-recevoir qui ne seroient pas de  
« nature à emporter le gain de l'essence de la  
« cause <sup>225</sup>. »

Ce même article tient tant à cœur d'amener les avocats à ce mode de plaidoirie, qu'il en fait l'objet d'une espèce d'adjuration en ces termes :

« Et ce ENJOIGNONS nous et recommandons expressément  
« aux dits avocats, et sur leurs serments  
« et loyauté, qu'ils ont à nous, à notre cour audit  
« parlement et audit siège des requêtes. »

#### XI. ORDONNANCE de Charles V, du 16 décembre 1364, concernant l'expédition des procès au parlement.

L'ordonnance précédente étoit faite pour la chambre des requêtes. Celle-ci concerne la grand'chambre. On y retrouve les mêmes intentions ; mais elle est particulièrement applicable aux procès tombés en appointement.

Le préambule, après avoir rappelé toutes les mesures prises par les ordonnances anciennes pour l'expédition des procès, se plaint de l'inobservation de ces ordonnances par des avocats et procureurs qui apportent beaucoup de lenteur à produire leurs écritures.

Cette ordonnance se termine par une disposition pénale contre les avocats et procureurs en retard. « Nous voulons et commandons, se default  
« y a par l'avocat qui en sera chargé, que tantot  
« et sans delai, et sans aucun deport, dix livres  
« parisis soient levées sur ses biens, applicables  
« aux frais de la chapelle où l'on chante continuellement,  
« du palais ou de l'Hôtel-Dieu. »

#### XII. ORDONNANCE de Charles V, du 8 février 1367, portant attribution au prévôt du châtelet de la connoissance de tous les actes passés sous le scel du châtelet.

Cette attribution fut pour la juridiction du châtelet l'époque d'une grande prospérité.

XIII. ORDONNANCE de Charles V, du mois d'octobre 1374, sur la tutelle des enfants de France, en cas que le roi décède avant la majorité du fils aîné.

C'est dans cette ordonnance qu'on voit plusieurs avocats désignées au rang des membres du conseil de tutelle.

XIV. ORDONNANCE de Charles VI, du 11 février 1396, portant rétablissement de la confession en faveur des condamnés.

Elle fut rendue à la sollicitation de Pierre de Craon, rentré en grace après une condamnation à mort.

(Voyez infra au chap. VI.)

Ce que ce seigneur trouvoit de plus douloureux dans sa condamnation étoit d'être exposé à mourir sans confession (car alors la privation du sacrement de pénitence étoit un accessoire de la peine).

Cinq ans après, étant rentré en grace auprès du roi, son premier soin fut de solliciter du monarque l'usage de la confession en faveur des condamnés à mort.

Il y eut, à ce sujet, une convocation d'assemblée, où se trouvèrent les princes du sang, les gens du conseil du roi, un grand nombre de conseillers au parlement, du châtelet, et six des plus anciens avocats, désignés sous le titre de grands clercs et sages hommes, en présence desquels la question fut débattue.

La majorité des voix se déclara pour la confession <sup>226</sup>.

Et sur cela intervint l'ordonnance ci-dessus, portant :

« Doresnavant, à toutes personnes qui, pour  
« leurs démérites, seront condamnées à mourir,  
« soit offert par les ministres de la justice par  
« laquelle ils seront détenus et condamnés, et  
« leur soit baillé et administré le sacrement de  
« confession, selon l'ordonnance de nostre mere  
« la sainte église, après ce qu'ils auront été condamnés  
« et examinés sur tous les cas dont ladicte  
« justice les voudra examiner, et ains qu'ils se  
« partent du lieu où ils seront détenus, pour estre

« menés au lieu où ils devront estre exécutés, et  
« que à eulx confesser à prestre soient menés par  
« lesdicts ministres de la justice, en cas qu'ils  
« soient si esmeus ou surpris de tristesse qu'ils  
« n'auroient cognoissance de la vouloir ou demander <sup>227</sup>.

XVII. ORDONNANCE du 16 juillet 1378, portant réduction des procureurs du châtelet.

A l'époque où cette ordonnance fut Tendue, le scel du châtelet ayant le privilège d'être attributif de juridiction (en vertu de l'ordonnance du 8 février 1367), il attiroit à Paris une foule d'affaires et de plaideurs de toutes les parties du royaume.

Cette considération offrant aux procureurs la perspective de gros bénéfices, ces officiers s'étoient multipliés à un tel point, que le produit de leur état ne pouvoit plus les faire vivre honorablement.

C'est ce qui détermina le gouvernement à en réduire le nombre. Vérification faite, il fut reconnu que quarante procureurs suffisoient à l'expédition des affaires.

Ce fut ce calcul qui donna lieu à l'ordonnance du 16 juillet 1378.

« Que de cy avant n'aist en nostre dict chastelet  
« que quarante procureurs généraux. »

A l'égard du mode de réduction, il est confié à une commission formée de conseillers au parlement, de conseillers au châtelet, et du prévôt.

La même ordonnance appelle les procureurs supprimés en remplacement des procureurs maintenus, à mesure des vacances.

### CHAPITRE III.

Ouvrages et traités de jurisprudence qui ont paru dans l'intervalle de 1350 à 1400.

Durant cet intervalle, le barreau françois fut enrichi de plusieurs ouvrages, tant sur le droit romain que sur le droit coutumier et sur la

procédure.

A la tête des docteurs et interprètes du droit romain qui brillèrent à cette époque, il faut placer Pierre Baldus de Ubaldis, élève de Barthole, natif de Perouse, et qui enseigna le droit à Padoue et à Pavie.

Ce fut lui qui, envoyé à Avignon vers le pape Clément VI, parvint à persuader à ce pontife de quitter Avignon, et de transférer le saint siège à Rome.

La réputation de BALDE se maintint pendant près de deux siècles au barreau de Paris, où il étoit en vénération.

Elle déclina insensiblement, et trouva un violent adversaire dans Claude de Ferrière, professeur en droit.

Aujourd'hui le nom de Balde repose dans une si profonde obscurité, qu'il est même oublié dans le catalogue de M. Camus.

A l'égard des ouvrages de jurisprudence françoise et de procédure qui parurent de 1350 à 1400, je n'ai trouvé que ceux-ci :

I. Somme rurale, ou le grand Coutumier général de pratique, civil et canon ;

Par Jean Bouteiller, conseiller en la cour de parlement.

Cet ouvrage fut publié en 1360.

Le titre de Somme rurale est mal appliqué ; car il feroit croire que l'ouvrage concerne la jurisprudence agraire et la pratique des campagnes, et il n'en est rien. Les lois rurales ne s'y trouvent qu'accessoirement, et forment la moindre partie de l'ouvrage, qui est infiniment curieux pour la connoissance de l'ordre judiciaire de ce temps-là.

La Somme rurale a toujours été en grande estime auprès des jurisconsultes des seizième et dix-septième siècles.

Cujas l'appelle optimus liber.

Mornac, en ses observations sur le premier titre du code, en parle ainsi :

« Summa ruralis Joannis Butillarii, sub Carolo VI,

« consuetudines varias, legesque Franciæ

« in codicem, titulosque idoneas redigit. »

Denis Godefroy a fait à sa louange ce distique latin :

Quæ tibi dat codex, quæ dant digesta, quod usus,  
Rurales paucis, hæc tibi summa dabit.

On y trouve plusieurs passages intéressants sur la profession d'avocat, dont j'ai fait usage dans le cours de cet ouvrage.

## II. Coutumes notoires.

C'est un recueil de maximes et de principes à la manière des Institutes de Loisel ; ouvrage précieux en ce qu'il atteste la jurisprudence du temps, et qu'il a même servi de base à plusieurs articles de la Coutume de Paris. On le trouve imprimé à la fin du second volume du commentaire de Brodeau sur Paris.

## III. Décisions de Jean Desmarets.

Ouvrage qui parut vers 1360. C'est un recueil d'arrêts, de consultations et de jugements sur arbitrages.

L'intérêt de cet ouvrage est fortifié de l'intérêt personnel inspiré par l'auteur. C'est cet infortuné Jean Desmarets, qu'une affreuse vengeance fit périr sur l'échafaud, et dont il a été question ci-dessus, page 313.

On trouve ces décisions à la fin du commentaire de Brodeau sur Paris.

## IV. Le Songe du vergier, *Somnium viridarii*.

Cet ouvrage eut, dans son temps, le plus grand succès ; il est attribué à Raoul de Presle, fils naturel de ce Raoul de Presle qui étoit l'ami d'Enguerrand de Marigny.

Ce n'est autre chose qu'un livre de jurisprudence en faveur de la juridiction séculière contre les prétentions de la juridiction ecclésiastique.

L'auteur, pour mettre cette matière à la portée des gens du monde, imagina le cadre d'un songe, à l'imitation du roman de la Rose, qui alors étoit dans la plus haute réputation.

Etant endormi au milieu d'un verger, il est témoin, en songe, d'une dispute entre un chevalier attaché au roi et aux prérogatives de la couronne, et un clerc dévoué au pape, et grand partisan de la juridiction ecclésiastique.

Tous les deux se livrent des assauts, et s'attaquent par des arguments pour défendre leur système ; mais le chevalier l'emporte sur son adversaire, qui finit par s'avouer vaincu.

Sous cette enveloppe légère, le Songe du verger fut toujours considéré comme un ouvrage profond qui a le mieux exposé et développé les principes de la matière.

MM. Pithou et Dupuis, en traitant le même sujet, n'ont pas dédaigné d'appeler le Songe du verger pour auxiliaire, en le faisant imprimer, en entier, à la suite de leur grand ouvrage des Libertés de l'église gallicane.

Le Songe du verger a été écrit en deux idiomes, latin et françois, sans que les meilleurs critiques puissent décider lequel des deux est original ou traduction <sup>228</sup>.

V. Béal, ou Procès de Béal à l'encontre de Jésus-Christ.

Autre ouvrage de jurisprudence déguisé sous la forme d'un procès.

Dans les Mélanges d'une grande bibliothèque, lettre E, page 19, on trouve ce qui suit :

« Traduit du latin d'Ancharano, jurisconsulte  
« napolitain. L'original latin existe dans quelques  
« bibliothèques, en manuscrit, et a été aussi  
« anciennement imprimé ; mais ce qu'il y a de  
« curieux en françois, c'est qu'il montre les anciennes  
« formes de notre jurisprudence auxquelles  
« ce livre est accommodé.

« La première édition de ce livre est de Lyon,  
« 1482, et la seconde de 1484.

« Cet ouvrage extraordinaire et ridicule a eu  
« un si grand succès, qu'il a été traduit en allemand  
« dès 1472 ; partout où il a été imprimé, il  
« a été accommodé aux formes judiciaires de ce  
« pays - là. Ainsi, la traduction françoise nous  
« apprend la manière de procéder usitée au quinzième  
« siècle ; de sorte qu'il n'est presque besoin  
« que de la lire pour en juger. On peut suivre,  
« dans les gravures en bois, au trait, qui sont  
« extrêmement ridicules, mais fort nettes, toute  
« la marche des procédures. On y voit les diables  
« habillés en huissiers, sergents, procureurs, greffiers  
« et avocats consultants de l'enfer.

« Salomon est le premier juge de cette grande  
« affaire, et Moïse, est l'avocat de Jésus-Christ.

« Le diable plaide sa cause lui-même, car il est  
« plus fort en chicane que tout le barreau. On  
« fait une enquête, on entend des témoins ; David,  
« Isaïe, Ezéchiel et S. Jean-Baptiste sont du nombre.  
« Ces témoins sont favorables à Jésus-Christ.  
« Cependant Béal se défend comme un diable.



« On plaide sur le possessoire et sur le pétitoire.  
« Enfin, Salomon prononce en faveur du Fils de  
« Dieu. On croit le diable vaincu ; mais il en appelle  
« au juge souverain, qui ne peut être que  
« Dieu le Père. L'affaire est portée devant ce suprême  
« magistrat, quoiqu'il soit père de sa partie  
« adverse. Le diable ne le récuse pas, mais propose  
« un compromis. Aristote est arbitre du côté  
« de Jésus-Christ, mais Jérémie est du côté du  
« diable. Isaïe, qui est le troisième, décide la  
« question. On juge bien que le diable perd enfin  
« son procès. Les juifs et les païens, qui sont intervenus,  
« sont également condamnés. Les chrétiens  
« pécheurs, de tous états, seroient, peut-être,  
« traités plus sévèrement, si la sainte Vierge  
« n'intercédoit pour eux.

« Telle est la substance de ce livre, qui a passé  
« dans son temps pour être non seulement un  
« des plus curieux et des plus intéressants, mais  
« des plus instructifs. »

Il est aisé de voir que ce procès est d'origine italienne, et de la même école que le procès de Satan contre la Vierge Marie, en présence de Jésus, dont j'ai parlé au chapitre 3 du livre précédent, pag. 197.

Le sujet de ce procès est encore puisé dans le mystère de la rédemption, avec cette différence que l'instruction est beaucoup plus ample, embrassant les procédures de première instance, d'appel et d'arbitrage.

Le vrai titre de l'ouvrage est celui-ci :

Processus Luciferi  
contra Jesum  
Coram judice Salomone.

L'auteur est Pierre Ancharanus, jurisconsulte italien, célèbre par sa profonde connoissance du droit canonique, dont il donna des leçons à

Boulogne, à Padoue, etc.

## CHAPITRE IV.

Fragment du tableau des avocats au parlement dans l'intervalle de 1350 à 1400.

### DEUXIÈME TABLEAU.

C'est une pénible tâche que de recomposer un tableau dont il faut chercher les débris sous le voile funèbre qui les couvre.

A travers les mouvements convulsifs de ces cinquante années, l'on n'aperçoit qu'un étroit intervalle de tranquillité.

Les avocats furent livrés à toutes les chances de la fortune ; les uns trouvèrent leur élévation et les dignités sur le même chemin qui conduisit les autres à la captivité et aux supplices.

La nomenclature qui va suivre donnera une idée de cette bigarrure.

I. Jean Desmarets, simple avocat en 1350. Quelques années après, il joignit à cette qualité celle d'avocat du roi, qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1382.

Jeté, par son mérite et sa réputation, dans les plus hautes affaires, il eut le malheur, après la mort de Charles V, d'être appelé pour arbitre entre les quatre oncles du jeune roi, qui se disputoient l'autorité.

S'étant montré favorable aux prétentions du duc d'Anjou, il s'attira le ressentiment des ducs de Bourgogne et de Berry, qui s'en vengèrent cruellement quelque temps après, en le faisant comprendre dans une fournée de victimes immolées révolutionnairement, et traînées par charretées à l'échafaud.

(Voyez le récit de son supplice ci-dessus p. 313.)

Vingt-quatre ans après, son corps, gardé secrètement dans sa famille, fut transféré en l'église de Sainte-Catherine du Val des Écoliers. Son effigie et celle de sa femme y subsistoient encore à l'époque de la révolution.

Jean Desmarets est auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence, entre autres des Décisions dont j'ai parlé au chapitre précédent.

II. Renaud d'Acy, avocat en 1356, et de plus honoré de la clientèle du roi Jean et du dauphin Charles, et admis dans leurs conseils. (Voyez ci-dessus,

pag. 202.)

Il se trouva au nombre des officiers et conseils du prince dont la destitution étoit demandée par le comité des trente-six, et que le dauphin avoit eu la foiblesse d'abandonner.

Renaud d'Acy, au lieu de faire comme plusieurs autres, en cessant de se montrer en public, eut le courage ou l'indiscrétion de continuer ses fonctions au palais de justice.

Un jour qu'il en sortoit (le 11 février 1357), il fut rencontré par un attroupement de populace qui marchoit en masse vers la demeure du dauphin, et qui, l'ayant reconnu, se jeta sur lui.

Renaud, s'étant courageusement défendu contre ses assassins, avoit trouvé le moyen de s'échapper, et d'atteindre la boutique d'un pâtissier, où il crut trouver un asile ; mais il y fut saisi par un groupe de furieux qui achevèrent de le massacrer.

Un an après, le dauphin Charles, en exprimant ses regrets de cette affreuse catastrophe, qualifie Renaud d'Acy d'avocat général, et de monsieur le roi et de nous.

Cette qualification d'avocat général ne doit pas s'entendre dans l'acception reçue aujourd'hui : elle s'applique à la simple qualité d'avocat.

La dénomination d'avocat général se retrouve encore dans les anciennes ordonnances, qui lui joignent celle de conseiller. *Advocatos et consiliarios generales parlamenti*.

Ainsi, Renaud d'Acy réunissoit trois titres : celui d'avocat général (c'est-à-dire du public), celui d'avocat du roi, et enfin celui d'avocat du régent.

LOISEL fait observer que le titre d'avocat général du commun précède les deux autres qualités ;

« ce qui n'est pas, dit-il, un petit honneur à

« l'ordre des avocats. »

III. Pierre Dupuiset. Il est cité, dans la Chronique de Saint-Denis, au nombre des avocats qui périrent sur l'échafaud à l'occasion de l'émeute de 1356.

IV. Guillaume de Dormans. Il étoit le second fils du procureur au parlement qui avoit pris le nom de Dormans, parcequ'il étoit né dans ce bourg, près de Beauvais.

Guillaume, ayant suivi le barreau, s'y fit une grande réputation de probité et de savoir. Le régent l'employa dans des occasions critiques pour calmer l'effervescence du peuple.

En 1359, il étoit encore simple avocat, ainsi qu'il est prouvé par les lettres patentes du 20 février 1359, adressées par le régent Charles au prévôt de Paris, dans lesquelles Dormans est qualifié d'avocat au parlement.

« Dilecto Guillelmo de Dormans, advocato  
« generali.

(Ordonn. du Louv., tom. 3, pag. 445.)

Ce fut sous cette seule qualité d'avocat au parlement qu'il fut nommé , en 1360, pour négocier le traité de Bretigny. Il parcourut à grands pas la carrière des dignités, et nous allons le retrouver, au chapitre suivant, sous la qualité de chancelier.

V. Jean de Fourcy.

Regnaud de Traisnel.

Ces deux avocats sont cités dans les lettres patentes du 20 février 1359.

Dilectis nostris magistris Joanni Fourcy et Reginaldo de Tryanello, in parlamento Parisiensi, advocatis.

(Ordonn. du Louv., tom. 3, pag. 445.)

VI. Jean Lecocq, dit Galli, auteur d'un recueil d'arrêts et de décisions dont il sera parlé infra.

Il exerçoit en 1384

VII. Jean Juvénal des Ursins. Il étoit, eh 1386, un des plus célèbres avocats. Pendant les troubles de Paris, le régent lui confia l'office de prévôt des marchands, sur la démission de Jean de Solleville, qui trouvoit la charge trop pesante pour lui, dans une conjoncture si périlleuse ; et elle lui fut de nouveau confiée, en 1388, par le roi Charles V, aussitôt après que ce monarque eut pris en main les rênes du gouvernement.

Juvénal posséda cet office, sous le titre de garde de la prévôté des marchands pour le roi, jusqu'en 1406, époque à laquelle il rentra au barreau avec la qualité d'avocat du roi.

Juvénal remplit cette place avec le plus grand succès, et ce fut l'origine de la fortune de cette maison.

Le gouvernement lui donna, pour récompense de ses longs services, un hôtel à Paris, appelé l'hôtel des Ursins.

Jean Juvénal imagina de s'en faire un surnom, et depuis il ne fut plus appelé que Juvénal des Ursins. Ce nom devint celui de sa nombreuse et illustre postérité. Il fut le père du chancelier.

Il suivit Charles VII a Poitiers, et on le trouve désigné, par l'ordonnance de 1422, au nombre des membres du parlement transférés en cette ville. Il

mourut en 1431.

VIII. Blondel. En 1359, après la mort du prévôt des marchands (Marcel), le duc régent fit arrêter plusieurs individus qui étoient signales comme provocateurs de nouveaux troubles ; ce qui occasionna une grande rumeur parmi le peuple, qui s'attroupa à l'hôtel-de-ville.

Parmi les plus ardents et les mieux parlants se trouvoit l'avocat Blondel, que l'assemblée choisit pour aller devers le duc régent réclamer la liberté des détenus.

Blondel, accompagné d'une escorte nombreuse, arrive au Louvre, et parle au régent avec véhémence, et dans le style approprié aux circonstances.

Le régent écoute l'orateur avec bonté, et promet à sa troupe de la satisfaire le lendemain.

Le lendemain (30 octobre), le régent se transporte à la place de l'hôtel-de-ville, et, ayant monté sur un des degrés de la croix, il harangue le peuple, et lui expose les motifs des arrestations contre lesquelles il réclamoit.

Son discours produit la plus forte impression ; et l'avocat Blondel, se précipitant au devant du prince, lui demande et obtient pardon des expressions trop vives qui ont pu lui échapper la veille.

IX. Jean Couart est signalé au barreau comme ayant le premier introduit, par ses consultations, le principe que les deniers prêtés, pour être employés en achat d'héritages, doivent être réputés immeubles ; décision qui fut adoptée par plusieurs arrêts rapportés par J. Gally, question 1<sup>re</sup> et depuis consacrée par l'article 39 de la coutume de Paris.

Martin Doublé. Ce fut lui qui introduisit au palais la maxime que les bâtards ne peuvent recevoir aucun legs de leurs père et mère au-delà d'une pension alimentaire, dont Loisel a fait une de ses règles de droit (liv. 1, tit. I). Il fut compris dans le groupe des victimes immolées révolutionnairement dans la boucherie de 1382.

X. Jean de la Rivière. Il fut envoyé au concile de Constance en 1414.

XI. Pastoret.

Alphonse.

Après la mort de Marcel, ils furent tous deux députés vers le dauphin, pour le supplier de rentrer dans la capitale ; et depuis ils parvinrent aux emplois les plus honorables.

XII. Raulin. Comme il étoit, en même temps, chancelier du duc de Bourgogne, il se tint fortement attaché à ce parti.

Ce fut lui qui prit des conclusions contre le dauphin Charles, ainsi que nous le verrons au titre 1<sup>er</sup> du livre suivant.

XIII. Pierre de Marigny. Il exerçoit en 1396.

Vingt ans après, il devint avocat du roi dans le parlement dévoué à la faction de Bourgogne, et nous le verrons, en 1419, assister Raulin dans ses conclusions contre le dauphin Charles.

XIV. Jean Haguenin. Il devint par la suite avocat du roi, et fut employé à de hautes négociations.

XV. Philippe de Morvilliers. On le verra, dans le siècle suivant, figurer dans la haute magistrature du parti bourguignon.

XVI. Guillaume Cousinot. Nous le retrouverons, dans le commencement du siècle suivant, portant la parole pour la veuve et les enfants d'Orléans, contre le duc de Bourgogne.

XVII. Jean de Vailly. Il devint chancelier du dauphin, ce qui l'attacha à son parti.

En 1356, il fut poursuivi et persécuté par les mutins, bouchers et cabochiens. Néanmoins il échappa, en payant une forte rançon.

Il devint président, en 1413, dans le parlement Armagnac, qui étoit dévoué au dauphin ; et, après l'atroce journée du 29 mai 1318, il trouva le moyen de se réunir au dauphin Charles à Poitiers, et fut incorporé dans le nouveau parlement.

XVIII. Pierre Lagarde, décapité par la faction de Bourgogne, comme Armagnac.

XIX. Clément de Reissac, signalé, dans le barreau de ce temps, par un arrêt qui annonce beaucoup de confiance et de considération, de la part du parlement, pour l'ordre des avocats.

Le prieur de Notre-Dame-des-Champs, dont il avoit plaidé la cause, lui demandoit la restitution d'une pièce qu'il prétendoit manquer au dossier, et il concluoit à ce que l'avocat fût tenu de se purger l'affirmation litisdécisoire.

Clément de Reillac se refusoit à la formalité du serment, sur le motif que sa parole suffisoit.

Tout le barreau étoit du même avis ; et par arrêt (cité par Gally, question 369), Clément de Reillac fut déclaré affranchi de l'affirmation, sur le motif que la parole d'un avocat valoit bien son serment <sup>229</sup>.

XX. Jean Filleul.

Jean de Rumigny.

Jacques du Châtel.

Tous trois immolés révolutionnairement à la suite des troubles de 1356.

XXI. Jean de Neuilly, signalé au palais par la violence de ses plaidoiries.

XXII. Joannes Gally (quest. 97) fait mention d'un arrêt qui le condamne personnellement à une amende, pour avoir injurié ses parties adverses.

Ce Jean de Neuilly est devenu la tige d'une illustre famille, qui a fourni de grands sujets à la magistrature.

## **CHAPITRE V.**

Etat du barreau sous son rapport avec les magistrats dignitaires, chanceliers, gardes-des-sceaux et gens du roi, dans l'intervalle de 1350 à 1400.

### **§. I<sup>er</sup>.**

#### **Chanceliers.**

Pierre de la Forest (de 1350 à 1356).

C'est ce même Pierre de la Forest qui se trouve sur le tableau des avocats au chapitre précédent.

Il fit l'ouverture des états de Paris de 1356, pendant la captivité du roi Jean, et, bientôt après, il fut frappé de proscription. Il abandonna les sceaux, et se réfugia à Londres.

Jean de Dormans (de 1357 à 1371).

Il succéda à Pierre de la Forest.

Il étoit le frère aîné de Guillaume, qui étoit encore, à cette époque, simple avocat.

Guillaume de Dormans (en 1371).

Jean de Dormans ayant obtenu sa démission de la dignité de chancelier, elle passa à Guillaume de Dormans, son frère puîné, avocat au parlement.

Toutefois la promotion de Guillaume à l'office de chancelier n'eut pas lieu du propre mouvement du roi, ni par la force de son choix ; il y fut procédé par la voie de l'élection, dont les détails sont ainsi consignés dans les registres du parlement :

« Ce JOUR vaqua la cour, du commandement du  
« roi, qui assembla tout son conseil, jusqu'au  
« nombre de deux cents personnes, ou environ,  
« prélats, barons et autres, en son hôtel à Saint-Pol ;  
« et là, en présence de tous, monseigneur  
« Jehan de Dormans, cardinal de Beauvais, chancelier  
« de France, s'adressa au roi, et lui dit ces  
« paroles : Exaltasti me ; et les démena moult  
« sagement ; et, en conclusion, supplia le roi  
« qu'il voulust reprendre ses sceaux, et lui avoir  
« excusé de l'office de chancellerie, et y pourvoir  
« d'autres.

« Et, après plusieurs paroles, le roi reçut l'excusation  
« dudict cardinal, et le retint de son  
« conseil le plus grand et le plus principal ; et  
« puis, par voie de scrutin, il proceda à l'élection  
« du nouvel chancelier par l'avis et délibération  
« de sesdicts conseillers ; et là fust esleu et créé  
« chancelier monseigneur Guillaume de Dormans,  
« chevalier, paravant chancelier du Dauphiné,  
« frere dudict cardinal, et fit serment au  
« roi : et à tant se partit le roi et tout le conseil. »

Guillaume de Dormans étant mort le 11 juillet 1373, ce décès fut mentionné aux registres du parlement en ces termes :

« Ce jour, du matin, trépassa de ce monde  
« messire Guillaume, seigneur de Dormans, chancelier  
« de France, qui, longtemps en son vivant,  
« fut advocat général en parlement (c'est-à-dire  
« avocat des parties), et depuis advocat du roi  
« audit parlement, etc. »

Pierre d'Orgemont (en 1373), ex-avocat au parlement.

Il fut nommé chancelier, par la voix du scrutin, en présence du roi Charles V.

Il quitta les sceaux en 1380, et fut remplacé par  
Milon de Dormans, qui les garda jusqu'en 1389.

Arnaud de Corbie (de 1389 à 1408) ex-avocat. (Voyez le tableau du chapitre précédent.)



Il étoit premier président à l'époque de sa promotion.

## **§. II.**

### **Premiers présidents de 1350 à 1400.**

Simon de Bucy (de 1350 jusqu'en 1370).

Guillaume de Sens (1370).

Arnaud de Corbie (de 1370 à 1399).

## **§. III.**

### **Gens du roi.**

C'est dans cette période de temps que le procureur du roi au parlement commença à être désigné sous la dénomination de procureur général. On en trouve un exemple dans l'ordonnance du roi Jean, du 2 octobre 1354, où il est dit que les lettres de grâce ou de don accordées par le roi seront vérifiées, *vocato procuratore nostro generali*.

(Ordonn. du Louv., tom. 4, pag. 153.)

Cette qualification n'étoit pas accordée aux avocats du roi, et les ordonnances ne manquoient pas d'en faire la distinction.

Avocats du roi dans l'intervalle de 1350 à 1400.

|                                                |       |
|------------------------------------------------|-------|
| Pierre de la Forest. . . . .                   | 1350. |
| Guillaume de Dormans. . . . .                  | 1357. |
| Pastoret. . . . .                              | 1364. |
| Renaud d'Acy. . . . .                          | 1367. |
| Jean Desmarets . . . . .                       | 1374. |
| Pierre Aufevre. . . . .                        | 1385. |
| Odet Bertin. . . . .                           | 1388. |
| Jean de Cessieres. . . . .                     | 1389. |
| Jean Lecoq, dit <i>Joannes Galli</i> . . . . . | 1399. |

Procureurs généraux dans l'intervalle de 1350 à 1400.

|                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| Guillaume de Saint-Germain . . . . . | 1360. |
| Jean Auchet. . . . .                 | 1385. |

## CHAPITRE VI.

Officiers ministériels de 1350 à 1400.

### § I<sup>er</sup>

#### Greffiers.

Le titre de greffier n'étoit pas encore admis au châtelet ; ceux qui tenoient la plume n'avoient d'autre titre que celui de clerks du greffe.

La dénomination de greffier étoit, à cette époque, concentrée dans le parlement.

Quelquefois même ils étoient désignés sous le titre de registrateurs, comme on le voit par l'ordonnance de Charles V, du 28 janvier 1372.

Maison trouve aussi la dénomination de greffier employée dans l'ordonnance du même roi, du 16 septembre 1364, où il est dit, lors de

l'appointement ordonné en matière de procès par écrit : « Le greffier au parlement fera mention du nom  
« de l'avocat sur la plaidoirie duquel l'appointement  
« aura été prononcé. »

(Joly, tom. 2, pag. cxxv.)

Et cette dénomination de GREFFIER étoit si recherchée, qu'il fut défendu, par un arrêt du parlement, à qui que ce fût de prendre cette qualité, s'il n'étoit greffier au parlement <sup>230</sup>.

Le greffier du parlement jouissoit de plusieurs exemptions et prérogatives, à l'instar des membres du parlement,

(V. l'ordonnance de Charles VI, du 14 mars 1397. Fontan, tom. 2, pag. cxxv.)

## **§. II.**

### **Procureurs.**

Dans cet intervalle de temps, l'état de procureur acquit beaucoup plus de consistance.

Rangés sous la bannière d'une congrégation ou confrérie, il ne fut plus permis au premier venu de s'y aggréger.

Mais au moment où cette corporation s'épuisait en efforts pour reconquérir la considération générale, cette louable ambition fut contrariée par l'intrusion de quelques mauvais sujets, qui reportèrent sur le corps entier la honte de leurs malversations personnelles.

La saine partie de la communauté fut la première à dénoncer au gouvernement ces faux frères, et à solliciter leur destitution, ainsi que des moyens de répression propres à prévenir ce retour d'un pareil abus ; ce qui leur fut accordé par l'ordonnance du mois de novembre 1403, dont je parlerai au livre suivant, sous l'époque de 1400 à 1450.

## **§. III.**

### **Notaires.**

La profession de notaire à Paris n'approchoit pas encore de ce qu'elle a été depuis.

Ils n'avoient chez eux ni cabinet, ni étude. Le siège de leur travail étoit établi dans les salles du Châtelet, où ils rédigeoient leurs actes sur des bureaux qu'on appelloit bancs, distingués par numéro, et par une espèce d'enseigne qui indiquoit le NOM du notaire (précisément à l'instar des libraires que nous avons vus, de notre temps, dans les salles du palais).

C'étoit là que, pendant quelque temps, le public alloit chercher et choisir un notaire, même les dimanches et fêtes.

Cependant comme le travail du dimanche étoit d'un mauvais exemple, il intervint, sous le roi Jean, un règlement qui interdit aux notaires l'entrée du châtelet les dimanches et fêtes.

Mais plusieurs d'entre eux, pour ne pas manquer le casuel des dimanches et fêtes, éludèrent la prohibition, en allant, ces jours-là, s'installer dans des endroits voisins du châtelet, couvents, églises, et même au cabaret.

Comme cette ressource étoit particulière à quelques uns, qui, par là, s'emparoisent de l'occupation de leurs confrères, la compagnie des notaires fit un règlement par lequel chacun des membres, tant pour lui que pour ses successeurs, s'obligeoit à s'abstenir d'aller le dimanche dans les salles et constructions du Châtelet <sup>231</sup>.

« Comme aussi de s'établir, les mêmes jours de  
« dimanches, soit dans des couvents ou églises,  
« soit dans les cabarets, ou toute autre maison  
« voisine <sup>232</sup>. »

Ce règlement fut homologué par ordonnance du régent Charles, du mois d'avril 1363.

Ce fut vers le même temps que le coût des écritures des notaires de Paris fut réglé à raison du nombre des lignes ; savoir, un denier pour trois lignes ; depuis quatre lignes jusqu'à six, DEUX deniers ; et si l'écriture excède six lignes, il ne leur est alloué pour trois lignes <sup>233</sup>.

Il ne restoit plus qu'à déterminer la longueur des lignes. C'est ce que fait la même ordonnance, en la fixant à la mesure d'une palme, contenant soixante-dix lettres au moins.

« Et debet esse linea in longitudine unius palmæ  
« et continere sexaginta decem litteras ad minus. »

Cependant le notaire est autorisé à percevoir un denier par deux lignes, lorsque la ligne se trouve plus longue à raison du papier ou de la nature de

l'acte.

« Et si plus protendatur LINEA plus poterit notarius  
« recipere secundum longitudinem chartæ  
« vel instrumenti videlicet de duabus lineis, unum  
« denarium. » (Ibid.)

#### §. IV.

##### **Huissiers.**

Cet intervalle ne nous offre rien, concernant les huissiers du parlement, qui mérite une attention particulière.

#### §. V.

##### **Sergents.**

Pendant le cours de ces cinquante années, le gouvernement fut assailli de plaintes contre les sergents, à raison des salaires excessifs qu'ils exigeoient, et même des fraudes et prévarications dans leurs fonctions.

Au nombre des reproches détaillés dans l'ordonnance du régent Charles, du mois de mars 1356, on voit figurer celui d'un grand état entretenu aux dépens de ceux qui employoient leur ministère.

« Il est venu à notre connoissance (y est-il dit)  
« que les sergents, en allant faire leurs exploix,  
« maintient un grand état, et font de grant dépenses,  
« au coux et aux frais des bonnes gens  
« pour qui ils font les exploix, et vont à deux  
« chevaux pour plus grant salaire gaignier ; lesquels,  
« se ils alloient pour leurs propres besoins,  
« iroient aucunes fois à pié, ou seroient  
« contents d'un cheval. »

Pour remédier à cet abus, l'ordonnance taxe chaque journée à huit sous parisis.

« Nous qui voulons refrener, etc. »

La même ordonnance assujettit chaque sergent à un cautionnement qui assure aux parties une garantie contre ses coupes, mauvaiesetés ou négligences.

Les sergents au châtelet, tant à verge qu'à cheval, avoient obtenu, en 1353, de se constituer en confrérie, sous le titre de la benoite Vierge Marie, de monseigneur de S. Martin, et de tous les saints du paradis (car ils ne croyoient pas pouvoir s'environner de trop de protecteurs).

A sa réception, le nouveau sergent étoit tenu de donner aux confrères un grand dîner, que l'on appeloit un past, et qui lui revenoit à 10 livres et plus, somme considérable dans ce temps-là,

« dont aulcun étoit si grevé (dit le monarque,  
« que il leur convenoit vendre leurs biens et  
« aulcunes fois leurs chevaux pour les payer, et  
« s'ensuivoient noizes, rixes, et autres inconvenients. »

Pour y remédier, le prévôt de Paris convertit ce past en droit de 20 sous parisis une fois payés à la confrérie par le récipiendaire.

## §. VI.

### **Mangeurs.**

On les retrouve encore, dans cette période, remis en activité.

Par exemple, l'ordonnance du roi Jean, du 17 décembre 1352, rendue en parlement, renouvelle la défense de guerres privées, sous les peines les plus rigoureuses envers les contrevenants. Au nombre de ces peines se trouve celle de recevoir dans leurs maisons et domaines des mangeurs et gaspilleurs, progressivement multipliés de jour en jour. « Ac in locis, domibus et bonis eorum

« comestores et vastatores, et de die in diem,  
« ponendo. »

(Ordonn. du Louv., tom. 2, p. 511.)

On trouve, sous la date du 29 juin 1353, un mandement du roi Jean, adressé aux sénéchaux de Besançon, de Nismes et de Carcassonne, par lequel le monarque leur reproche de laisser multiplier, dans leurs districts, les sergents et les mangeurs, « in vestris districtibus diffusa servientum  
« et comestorum ; » avec injonction d'en réduire le nombre.

## CHAPITRE VII.

Procès fameux dans l'intervalle de 1350 à 1400.

I. 1350. Jacques de Rue et Pierre Dulestre, l'un chambellan et l'autre secrétaire de Charles de Navarre, dit le Mauvais, convaincus d'un complot contre la vie du roi, sont jugés au parlement, et condamnés à être traînés sur la claie, depuis le palais jusqu'aux halles, et là à être décapités sur un échafaud.

Leurs corps furent ensuite écartelés et divisés en huit parties, exposées à huit potences dressées hors des murs de la ville.

II. 1353. Regnault de Pressigny, seigneur de Marans, près la Rochelle, étoit la terreur de ses vassaux et de ses voisins. Le tableau de ses atrocités est bon à consigner ici, comme monument historique de ce temps-là.

« il n'y avoit aucune espèce de concussion,  
« d'injustice et de barbarie qu'il n'eût exercées  
« dans ses domaines : il rançonnoit tous les habitants,  
« faisoit conduire en prison ceux qui refusoient  
« de lui payer les sommes qu'il exigeoit ;  
« et s'ils persistoient dans leur refus, il les faisoit  
« traîner au supplice. Il en avoit fait ainsi exécuter  
« plusieurs, quoiqu'ils appelassent à la justice du  
« du roi. Il attaquoit même les religieux, qu'il  
« faisoit emprisonner, pour forcer les monastères  
« de les racheter, ne les laissant aller qu'après  
« leur avoir crevé un œil, arraché la barbe, et  
« avoir assouvi sa cruauté par d'indignes outrages.  
« Ce scélérat fut enfin arrêté lui-même. »

La justice, trop long-temps suspendue, vint mettre un terme à tant d'atrocités ; et, par arrêt du parlement, il fut condamné à expirer sur le gibet ; ce qui fut exécuté, malgré les prérogatives de sa qualité, qui sembloient le soustraire à l'infamie d'un pareil supplice.

III. 1357. Au mois de mars de cette année, on arrêta au village de Saint-Cloud un gentilhomme appelé Philippot de Renti, accusé d'avoir formé un complot pour enlever le régent, et le conduire à Metz.

Ce complot existoit réellement, mais dans les intérêts du régent, et pour le soustraire à la tyrannie sous laquelle les factieux le tenoient. Comme

cette intention n'étoit pas assez évidente, elle ne put servir à la justification de cet infortuné, qui fut décapité aux halles.

IV. 1381. Hugues Aubriot, prévôt de Paris, remplissoit cette place avec la plus haute distinction. Sous son administration, la capitale s'enrichit de monuments nombreux, tels que la Bastille, le petit Châtelet, le pont Saint-Michel, et d'autres grands ouvrages qui sembloient lui donner un titre à la vénération générale.

Mais ce même magistrat avoit eu l'imprudence de se mettre en état de guerre avec l'université, et de s'en faire une ennemie implacable.

Elle agit avec tant de succès dans la poursuite de sa vengeance, qu'elle parvint à le livrer à la justice ecclésiastique pour crime d'impiété. Il fut arrêté et mis en prison.

Toutes les protections d'Aubriot ne purent l'arracher à une condamnation ignominieuse prononcée par l'officialité.

Il fut conduit au parvis Notre-Dame, où, monté sur un échafaud, il demanda, à genoux et sans chaperon, l'absolution de l'évêque, avec promesse de satisfaire à tout ce qui lui seroit imposé. Le recteur de l'université et les docteurs étoient présents, aussi bien que l'inquisiteur de la foi, qui fit publiquement la lecture des crimes et des impiétés dont le coupable avoit été convaincu.

Après quoi l'évêque, revêtu de ses habits pontificaux, lui donna l'absolution, et, pour pénitence, le condamna à une prison perpétuelle, et à jeûner au pain et à l'eau. (Mais Hugues Aubriot fut délivré l'année suivante.)

V. 1392. Pierre de Craon, un des principaux seigneurs de Charles VI, avoit fait assassiner le connétable Clisson par une troupe de ses gens armés.

Trois d'entre eux ayant été arrêtés, ils eurent la tête tranchée.

Pierre de Craon ayant pris la fuite, son procès lui fut fait par contumace, et l'arrêt du parlement qui le condamnoit à mort portoit aussi que ses maisons et châteaux seroient rasés ; ce qui fut exécuté.

Cinq ans après, Pierre de Craon rentra en faveur auprès du roi, et se servit de cette occasion pour faire accorder l'usage de la confession aux condamnés à mort.

(Voyez ci-dessus, chap. II, pag. 334.)

## CHAPITRE VIII.



## Établissements et institutions de 1350 à 1400.

Il n'en existe pas, dans cet intervalle, qui ait quelque rapport avec l'ordre judiciaire et les intérêts du barreau.

### CHAPITRE IX.

#### Usages, pratiques et costumes de 1350 à 1400.

Tout ce qui a été dit, sur la période précédente, au chapitre IX, pag. 256, s'applique à celle-ci.

Il n'y eut aucun changement notable dans les costumes des magistrats ni des avocats ; c'étoit toujours une longue soutane recouverte d'un manteau, avec cette différence cependant que le mantelet des avocats étoit alongé, en descendant jusque sur les talons, et ouvert des deux côtés, pour la liberté des bras.

A l'égard des procureurs, ils n'avoient aucun autre costume qu'une soutane noire.

### CHAPITRE IX.

#### Variétés depuis 1350 jusqu'à 1400.

I. S. Louis, Philippe-le-Bel et Philippe de Valois s'étoient épuisés en efforts pour abolir l'usage des guerres privées qui s'étoit introduit jusque dans la classe de la bourgeoisie.

Le roi Jean, se voyant sans espoir d'obtenir une abolition complète, chercha à modifier cet abus par quelques conditions, entre autres celles de ne point abattre les maisons, ni les moulins, ni de détruire les étangs, de tuer les chevaux et bestiaux, de rompre les greniers, la vaisselle, d'effondrer les tonneaux, de déchirer les titres, etc. <sup>234</sup>.

Mais le privilège de guerre privée fut réservé aux nobles. L'article 17 l'interdit aux non nobles, qui commençoient à goûter cet usage de vider leur procès par l'épée, au grand préjudice des gens de justice.

Le défi de guerre privée se faisoit de parole ou par écrit.

A la faveur de ces guerres privées, les deux parties dévastoient les campagnes, outrageoient les personnes, et enlevoient les femmes et les enfants, qui étoient ensuite mis à rançon ; de manière que ces guerres privées dégénéroient en spéculation de finance.

II. Sur la fin du quatorzième siècle, les avocats tenoient un rang qui les plaçoit, dans l'opinion publique, à côté des prélats. C'est ce qui se voit par la réponse que fit Bertrand Duguesclin au roi Charles V.

En 1390, ayant été obligé de quitter son armée pour venir, en personne, solliciter du roi l'argent nécessaire à solder l'arriéré, il pressoit vivement le roi.

« Bertrand, dit le roi, je ne suis que un seul  
« homme ; si, ne puis pas estriver contre tous  
« ceux de mon conseil : mais dedans trois jours  
« ferai deffermer un coffre où vous pourrez trouver  
« vingt mille francs. »

» Hé Dieu ! se dist Bertrand, ce n'est qu'un  
« dejeuner. Que ne faites-vous saillir ces grants  
« sommes de deniers des chaperons fourrés ; c'est  
« à sçavoir des prelates et advocats, qui sont des  
« mangeurs de chrétiens. »

(Mémoires relatifs à l'hist. de France, tom. 4, pag. 476.)

L'inculpation, toute injuste et grossière qu'elle pût être, sert au moins à faire voir que dans ce temps les avocats étoient rangés dans la classe des gros chaperons fourrés, et rivalisoient avec les prélats.

## **LIVRE III.**

**Des Avocats et du barreau au quinzième siècle.**

## **. SECTION I<sup>RE</sup>.**

Contenant la première moitié du quinzième siècle, de 1400 à 1450.

CHARLES VI.  
CHARLES VII.

### **CHAPITRE PREMIER.**

Continuation des démêlés entre les oncles du roi. Louis, duc d'Orléans, frère du roi, assassiné par le duc de Bourgogne. Vengeance demandée par la veuve du duc d'Orléans (Valentine de Milan). Elle se présente dans une assemblée solennelle, assistée d'un avocat.

Le duc de Bourgogne obtient, à son tour, une autre assemblée, où il paroît en personne, accompagné de Jean Petit, faisant l'office de son avocat. Effet de ce plaidoyer.

Enthousiasme du peuple pour le duc de Bourgogne. Sa haine contre les Orléanistes ou Armagnacs. Les deux partis adoptent des signes distinctifs. Abus d'autorité du parti de Bourgogne, qui lui enlèvent l'affection populaire.

Le parti Bourguignon est supplanté par le parti Orléans dans l'administration de l'état. Destitution du parlement, qui est remplacé par un autre du parti Armagnac. Le barreau renouvelé dans le sens des Armagnacs. Henri de Marle promu à la dignité de chancelier. Emigration des partisans de la faction de Bourgogne en Allemagne, en Angleterre et en Flandres.

La reine Isabelle de Bavière est exilée à Tours. Elle appelle à son secours le duc de Bourgogne, qui la conduit à Troyes.

Isabelle revendique l'administration du royaume. Elle CASSE le parlement de Paris. Elle en établit un autre à Amiens, puis un autre encore à Troyes, tous deux composés des partisans de la maison de Bourgogne. Les cruautés du gouvernement orléaniste le font détester.

Les d'Armagnacs deviennent, de jour en jour, plus odieux. Tous les vœux se tournent vers le rappel du duc de Bourgogne. Conspiration en faveur du parti de Bourgogne. Surprise de Paris. Entrée des troupes de Bourgogne. Carnage affreux dans Paris. Massacre des prisons, dans les journées des 10 et 12 juin 1418. La majeure partie du parlement, du barreau et officiers ministériels exterminée.

Rétablissement du parlement et du barreau, recomposés dans les intérêts de la faction de Bourgogne.

Le dauphin, réfugié en Poitou, réclame l'administration du royaume, comme héritier présomptif de la couronne. Il casse le parlement bourguignon, et rappelle auprès de lui les membres du parlement destitué. Il transfère le parlement à Poitiers.

Coexistence de deux parlements.

Assassinat du duc de Bourgogne sur le pont de Montereau, en présence du dauphin.

TRAITÉ de Troyes, qui déshérite le dauphin Charles et transfère la couronne de France au roi d'Angleterre (Henri V), (la jouissance réservée à Charles VI),

Effet de ce traité en France,

Procédure criminelle instruite contre le dauphin. Arrêt prononcé contre lui. Observations sur cet arrêt.

Mort de Charles VI. Embarras du parlement sur l'intitulé de ses arrêts. Alarmes et soupçons du régent anglais sur la fidélité des Parisiens au traité de Troyes. Formalité du serment, réitérée fréquemment à l'hôtel-de-ville et dans les assemblées de quartier.

Arrivée, du jeune Henri VI, roi d'Angleterre, à Paris. Le parlement va au devant de lui jusqu'à la Chapelle-Saint-Denis. Les avocats et procureurs sont appelés par le parlement à faire partie de son cortège. Laconisme du procès-verbal de cette cérémonie. Séance tenue dans la grand'chambre, et présidée par le roi d'Angleterre. Renouvellement du serment de fidélité par toutes les classes de Paris. Mécontentement général de la domination anglaise. Agitation sourde dans le barreau pour sortir de cette humiliation. Entreprise des bons bourgeois pour remettre la capitale sous

la domination de Charles VII, et en expulser les Anglois. Succès de la conspiration. Introduction des troupes royales à Paris, dans la matinée du 13 avril 1436. Translation à Paris du parlement de Poitiers. Entrée solennelle de Charles VII à Paris.

Amalgame des deux parlements. Etat du barreau, qui reprend, peu à peu, son éclat et son activité.

Rétablissement de la pragmatique sanction. Ordonnance du 28 octobre 1446, sur la discipline du palais et le régime judiciaire. Confirmation du mode d'élection pour la vacance des offices de judicature. Dispositions contre la prolixité des écritures des avocats, et de leurs plaidoiries.

CHARLES V, en fixant la majorité des rois à quatorze ans, sembloit croire que, chez les princes destinés à gouverner, la raison jouissoit d'une précocité privilégiée, et devançoit le temps marqué par la nature.

S'il eut cette présomption, elle fut étrangement déçue dans la personne de son successeur, qui, bien loin d'anticiper l'âge de la raison, fut accablé d'une minorité perpétuelle.

Chacun sait que ce fut en 1392 que commença cette aliénation des facultés intellectuelles qui ne finit qu'avec sa vie, et devint le germe de nouvelles calamités.

Le gouvernement de l'état tomboit, par là, entre les mains des quatre oncles du roi (les ducs de Bourgogne, de Berry, d'Anjou et de Bourbon), qui furent perpétuellement en dispute sur leurs prétentions.

Le plus puissant de ces quatre princes étoit le duc de Bourgogne, Philippe, surnommé le Hardi.

Mais il trouva bientôt un autre concurrent dans Louis, duc d'Orléans, frère du roi, jeune homme ardent, emporté, et qui, dans sa qualité de frère du roi et de premier prince du sang, croyoit avoir plus de droit au gouvernement que le duc de Bourgogne.

Le malheureux Charles VI (dans les intervalles de lucidité que sa maladie lui laissoit), envisageant avec effroi tous les malheurs attachés à cette rivalité, imagina que ce seroit un moyen de les prévenir que d'établir un conseil qui seroit collectivement le représentant de l'autorité royale, sans qu'il fût permis à toute autre personne de prétendre individuellement à l'administration.

Il se persuada encore que des lettres patentes, qui contiendroient le mode d'administration, auroient bien plus de force si elles étoient jurées par tous les ordres de l'état.

Ces lettres patentes furent portées, le 10 mai 1403, par le connétable au parlement, où elles furent publiées en présence des chambres assemblées, des gens du roi, des avocats, et secrétaires, notaires, greffiers et huissiers de la cour, qui tous allèrent, l'un après l'autre, se mettre à genoux devant le chancelier, et firent le serment indiqué dans l'ordonnance.

Mais cette mesure fut bien loin d'atteindre son objet <sup>235</sup>.

La mort du duc de Bourgogne, arrivée peu de temps après (en 1404), sembloit délivrer le jeune duc d'Orléans d'un compétiteur incommode.

Mais il en fut autrement, parceque le duc laissoit, dans la personne de Jean-sans-Peur, son fils, nouveau duc de Bourgogne, un rival bien plus redoutable encore que le père.

L'animosité de ces deux princes s'accroissant de jour en jour, le duc de Bourgogne se délivra de son cousin d'Orléans par un assassinat (le 23 novembre 1407).

Aussitôt la duchesse d'Orléans, sa veuve (Valentine de Milan), accourt vers le roi, pour lui demander vengeance, elle obtient une audience publique, à laquelle tous les princes assistèrent.

Un avocat au parlement est chargé d'exposer la réclamation et les douleurs de la princesse, avec toute l'énergie de sa situation et l'éloquence du temps.

Le chancelier répond pour le roi, « que pour  
« l'homicide et mort de son frère à lui ainsi exposés,  
« le plus tost qu'il pourroit en feroit bonne  
« et brieve justice. »

Le jour est indiqué pour commencer un procès où les juges devoient encore avoir plus de peur que l'accusé.

De l'autre côté, le duc de Bourgogne, qui s'étoit mis en sûreté dans ses états, publie un manifeste apologétique du meurtre du duc d'Orléans, et il obtient, à son tour, une audience publique, pour venir, en personne, proposer sa défense.

Au jour indiqué (le 8 mars 1408), le duc se présente à l'assemblée, composée des princes du sang, des prélats, des seigneurs, des membres du parlement, de l'université, du prévôt des marchands, des principaux notables, parmi lesquels se trouvoit un grand nombre d'avocats les plus

distingués, accompagné d'un théologien nommé Jean Petit, qui devoit faire l'office de son avocat.

Le plaidoyer de Jean Petit fit une grande impression sur l'assemblée ; et tel fut son succès, que l'orateur fut obligé, pour satisfaire la curiosité publique, de le répéter le lendemain à une tribune qui avoit été élevée exprès au parvis Notre-Dame ; et il y fut couvert d'applaudissements.

Il entraîna l'absolution du duc de Bourgogne, consignée dans des lettres patentes, où le roi déclare que, « considérant la loyale ferveur et  
« loyal amour et bonne affection du duc, il ôte  
« de son courage (cœur) toute déplaisance, et  
« veut qu'icelui cousin de Bourgogne soit et demeure  
« en son singulier amour. »

Mais la duchesse d'Orléans y parut accompagnée de Pierre Cousinot, avocat au parlement.

Celui-ci, après avoir développé toutes les ressources de l'art pour porter l'indignation dans le cœur de l'auditoire, propose ses conclusions, lesquelles étoient, « que le duc de Bourgogne fût  
« tenu, en présence du roi, des princes, du conseil  
« et du peuple, de demander pardon à la  
« duchesse et à ses enfants, la tête découverte,  
« sans ceinture, et à genoux ; laquelle réparation  
« seroit répétée au Louvre, dans la cour du palais,  
« à l'hôtel Saint-Paul, et au lieu même où le crime  
« avoit été commis ; que cette réparation fût publiée,  
« à son de trompe, dans tout le royaume ;  
« que les hôtels du duc fussent rasés ; qu'il fût  
« élevé sur leur emplacement des croix portant  
« des inscriptions ; qu'il fût tenu de fonder deux  
« collégiales, l'une à Jérusalem, l'autre à Rome,  
« et de payer une amende d'un million d'or ; que  
« de plus il fût exilé pendant vingt ans au moins,  
« avec défense d'approcher de cent lieues des endroits  
« où la reine et les princes d'Orléans se  
« trouveroient. »

Enfin, l'orateur termina par demander « la  
« jonction du procureur du roi, pour conclure  
« à fin criminelle. »



Mais ces conclusions ne firent pas la même fortune que l'apologie de Jean Petit.

La haute faveur dont jouissoit le duc de Bourgogne leur ôtoit toute leur force.

L'avantage de l'opinion publique se déclaroit pour ce prince, malgré la défaveur attachée à un meurtre, parceque le duc assassiné étoit généralement détesté, et que sa vie demandoit grace pour sa mort.

Cependant le gouvernement étant tombé, de la manière la plus absolue, entre les mains du duc de Bourgogne, les commencements s'annoncèrent sous les auspices les plus consolants.

L'enthousiasme des Parisiens se manifestoit par les démonstrations les moins équivoques, pendant que, d'un autre côté, la haine et l'exécration contre le parti d'Orléans alloient toujours en croissant.

Il n'y avoit pas de sûreté pour quiconque étoit soupçonné de tenir au parti d'Armagnac, et les meurtres étoient excusés dès qu'on disoit : C'est un Armagnac.

Pour se mettre à l'abri de ce reproche, les habitants de Paris imaginèrent de prendre le chaperon pers (bleu), portant une croix de Saint-André, avec un J au milieu ; « et, en moins de  
« quinze jours, il y eut à Paris cent milliers que  
« hommes que enfants signés de ladite croix. »

(Journal de Paris, page 5.)

Mais le duc de Bourgogne ne tarda pas à compromettre sa popularité par des abus d'autorité et des vexations criantes.

Il porta l'abus du pouvoir jusqu'à exiger du parlement la remise des consignations.

Le parlement, dépourvu de tout moyen de résistance, se vit obligé de céder, et, par arrêt du 12 novembre 1412, il ordonna aux gardiens de la caisse des consignations d'en remettre le montant entre les mains du duc de Bourgogne, à la charge que ces fonds seroient réintégrés dans la caisse sur les premiers deniers de la recette royale.

Ce ne fut pas tout encore. Pour compléter les fonds dont il disoit avoir besoin, il établit une contribution sur la ville de Paris, avec ordre aux officiers municipaux d'en faire la répartition sur les corps et communautés.

Néanmoins, par égard pour le parlement, il lui laissa la liberté de se taxer lui-même ; et, par arrêt du 12 novembre, le parlement s'engagea à fournir,

sous deux jours, mille livres tournois, dont 40 livres par le premier président, 20 livres par chaque président, etc.

Ce qui fortifioit l'exécration du peuple contre le gouvernement bourguignon, c'étoit l'impunité accordée aux agents subalternes, qui enchérissoient sur la tyrannie.

Au nombre de ceux-ci étoit une clique d'hommes du peuple, appelés Cabochiens (parcequ'ils avoient à leur tête le nommé Caboché, écorcheur de chevaux).

Cette troupe étoit renforcée par d'autres meneurs, qui jouissoient d'un grand crédit parmi le peuple, et dont l'histoire a conservé les noms, tels que les Saint-Yon, Jean de Troyes, Le Gouais, etc.

Ces excès rendant le gouvernement insupportable, les Parisiens soupiroient après un nouvel ordre de choses ; et, la haine du parti d'Orléans s'affoiblissant de jour en jour, il ne falloit qu'une occasion pour anéantir le gouvernement du duc de Bourgogne.

Cette occasion se présenta bientôt.

Le parti Armagnac, lassé lui-même de cette déplorable lutte, s'avisa de proposer au parti de Bourgogne de poser les armes, de cesser toutes les hostilités, et de se réunir au roi, pour cimenter une paix solide et durable.

Des manifestes, publiés avec profusion, apprirent aux Parisiens ces pacifiques dispositions, au moment même où le duc de Bourgogne développoit un grand appareil de guerre.

Cette perspective de paix, comme par un effet magique, jeta le peuple dans le ravissement et dans l'ivresse. Les cris : La paix ! la paix ! formèrent une acclamation générale qui ne souffrit plus de contradiction.

Deux Cabochiens, Jean de Troyes et Jean de Gouais, s'étant avisés de contrarier cet enthousiasme, ils coururent les risques de la vie ; leurs maisons furent pillées, et ils n'échappèrent à la fureur du peuple que par une prompte fuite.

Les d'Armagnacs étant rentrés en grace, ils s'emparent du gouvernement, comme avoit fait le duc de Bourgogne, et n'épargnent rien pour anéantir ce parti.

Mais bientôt le peuple commence à sentir qu'il n'avoit fait que changer de tyran, et il fut réduit à regretter le duc de Bourgogne.

La première mesure du gouvernement Armagnac fut de destituer le parlement, et tous les officiers ministériels qui avoient exercé sous le régime bourguignon.

Le 3 août 1413, Eustache de Laitre, qui n'étoit chancelier que depuis deux mois (après la démission d'Arnaud de Corbie), fut destitué, comme tenant au parti de Bourgogne, et remplacé par Henri de Marle, affectionné au parti Armagnac ; préférence funeste qu'il paya bien cher cinq ans après.

Tous les Armagnacs qui avoient émigré sous le gouvernement du duc de Bourgogne rentrèrent par milliers, et renforcèrent le parti.

Et dans le même temps, les partisans du duc de Bourgogne, ou soupçonnés tels, proscrits et persécutés, recourent aussi à l'émigration, soit en Allemagne, ou en Angleterre, ou en Flandres ; heureux quand, à la faveur de travestissements de toute espèce, ils parviennent à tromper la surveillance de leurs espions.

Assailli d'alarmes et de terreur, le connétable d'Armagnac s'environne des mesures les plus tyranniques, sous le nom de mesures de sûreté, et provoque l'exécration universelle.

Dans son délire de fureur, il a la maladresse de se faire une ennemie de la reine Isabelle, qu'il exile en Touraine.

Celle-ci abandonne, dès ce moment, le parti Armagnac, dont elle avoit été, jusque-là, un des plus forts appuis. Du fond de son exil, elle s'adresse au duc de Bourgogne, pour l'arracher à la tyrannie du connétable et de ses agents.

Le duc accueille avec transport ce surcroît de force, vient à Tours, enlève la reine, et la conduit à Chartres.

Là, à la faveur d'anciens pouvoirs qu'elle avoit arrachés à la foiblesse du roi, Isabelle revendique l'administration du royaume, à l'exclusion de tous autres.

Elle commence par créer un parlement, dont elle indique la résidence à Amiens.

Morvilliers, avocat au parlement, et membre du conseil de la maison de Bourgogne, est nommé chancelier.

On grave un sceau, qui représentoit, d'un côté, la reine ayant les bras étendus vers le ciel, et sur le rescif, les armes de France et de Bavière, avec cette inscription :

« C'est le scel des causes, souverainetés et appellations  
« pour le roi. »

Dans toutes les lettres expédiées en son nom, elle s'intituloit :

« ISABELLE, par la grace de Dieu, royne de  
« France, ayant, pour l'occupation de monseigneur

« le roi, le gouvernement et administration  
« de ce royaume, par l'octroi irrévocable à nous,  
« sur ce fait par mondit seigneur et son conseil. »

Mais bientôt elle quitte Chartres, pour suivre le duc de Bourgogne à Troyes ; et là, comme à Chartres, entraînée par la vengeance et l'ambition, elle crée encore un parlement, dont elle fixe la résidence à Troyes.

Ces lettres patentes, datées du 16 février 1417, sont un monument précieux.

Elles débutent par un éloge pompeux du parlement de Paris sous les règnes précédents. « Alors

« justice en grant équité y estoit briesvement administrée  
« par les pairs de France et royaux conseillers  
« constitués et préposés au siege de la  
« court capitale et souveraine du royaume, rendant  
« à un chacun ce que sien était, exhaussant  
« et rememorant les bons, corrigeant et punissant  
« les mauvais, selon leurs desmerites, sans nul  
« espargner ; dont la renommée fut si grande et  
« glorieuse par le monde universel, que les nations  
« et provinces tant voisines dudit royaume,  
« comme etrangeres et très loingtaines, souventes  
« fois y affluient, les aucunes pour contempler  
« l'état de la justice, qu'ils réputoient plus à  
« miracle que à l'envie humaine ; les autres liberalement  
« se ils se soumettoient pour y avoir  
« droit et appaisement de leurs grands débats et  
« haultes querelles, et y trouvoient en tout tems  
« équité, justice et loyal jugement ; et si longuement  
« que de telles vertus ledit royaume a est  
« adorné, il demoura en prosperité et felicité. »

Passant ensuite à la comparaison de cet état de choses avec l'ordre actuel, ISABELLE déplore l'avilissement du nouveau parlement. Elle attribue ce changement à la « faulte des loyautés,

« mauvaise convoitise, damnée ambition, outrageuse  
« rapine ; cruelle tyrannie et iniques commetations  
« et conspirations du comte d'Armagnac  
« et autres ses consorts, complices et alliés, gens

« de basse, vile ou damnable et réprouvée naissance,  
etc. etc. »

A la suite de tous les griefs allégués par la reine contre les d'Armagnacs, se trouve celui de l'avoir fait reléguer à Tours, et d'avoir opprimé, en diverses manières, tous ceux qui annonçoient des dispositions à la tranquillité du royaume,

« en jettant les uns à la rivière, en bannissant les  
« autres, les boutant hors de leurs emplois, les  
« envoyant en exil ou loingtaine pays, ravissant  
« leurs biens-meubles et revenus, et tant de leurs  
« benefices et offices, comme de leur patrimoine,  
« ilceux biens appliquant à leur singulier profit ;

« D'avoir fait fondre les reliquaires et joyaux,  
« tant du roi que de l'église de Paris et d'autres  
« églises, pour en faire à leur plaisir ;

« D'avoir boutté feu en divers lieux du royaume,  
« tué, rançonné et pillé indifféremment toutes  
« personnes, et fait tant d'autres cruelles et inhumaines  
« oppressions que entendement humain  
« pouvoit penser. »

Tant d'imputations (qui n'étoient malheureusement que trop bien fondées) sont suivies d'une autre qui est relative au parlement.

ISABELLE reproche aux Orléanistes d'avoir créé un parlement à leur guise, et disposé à consacrer aveuglément leur tyrannie ; d'avoir

« Mis et préposé de leur tortionnaire auctorité,  
« au lieu de prudhommes, pour exercer la  
« justice souveraine du parlement à Paris, petites  
« gens de nulle autorité et prudence, séditeux,  
« perturbateurs de paix, conspirateurs, cruels,  
« ignorants, ennemis et adversaires du bien commun,  
« persécuteurs des bons et souteneurs des  
« mauvais, etc. »

Après avoir épuisé toutes les inculpations les plus flétrissantes à l'égard du parlement, ISABELLE expose la nécessité qu'il y a, pour le bien de la nation, de lui donner un autre parlement mieux composé, et qui soit hors de l'influence de la faction.

Elle auroit pu, dit-elle, se borner à établir un autre parlement auprès d'elle, en laissant subsister celui qui résidoit à Paris ; mais elle considère que la concurrence de deux parlements est impraticable, en ce qu'il convient qu'il n'y ait qu'un seul et unique parlement en France qui soit dépositaire de l'autorité royale.

« CONSIDÉRANT, en outre, que en ledict royaume  
« ne doit avoir que une cour capitale et souveraine  
« en laquelle doivent estre mises et préposées  
« notables et solemnelles personnes de grant  
« science, loyauté, prudence et expérience de  
« justice, ayant Dieu devant les yeux, aimants  
« mondict seigneur, sa seigneurie et le bien  
« commun du royaume ; qui, pour doutes de  
« menaces, faveur ou acceptations de personnes,  
« rejetées toutes haines et corruptions, ne laissent  
« ou diffèrent à faire loyalle justice, tant  
« aux grants comme aux petits, à la semblance  
« et maniere des vrais et loyaults juges qui, en la  
« cour souveraine et capitale de ce royaume, souloient  
« par grande diligence rendre droit justice  
« à chascun. »

Elle ajoute que la concurrence de deux cours seroit susceptible d'inconvénients, à cause des divisions qui pourroient en résulter.

Par ces considérations,

« ISABELLE declare casser, annuller, oster, abolir  
« et mettre au neant, la cour du parlement estant  
« à Paris ; sçavoir, la grant chambre, celle des  
« requestes de l'hostel, des enquestes et requestes  
« du palais.

« Voulant et ordonnant que pour et au lieu du  
« palais royal à Paris, se tienne doresenavant le  
« parlement comme cour souveraine et capitale  
« de la justice de ce royaume en cette ville de  
« Troyes. »

La reine se réserve de nommer les membres de ce parlement. Mais à l'égard de ceux qui composoient le parlement de Paris, « et qui si damnablement

« ont détruit et gasté la justice souveraine  
« dudict royaume, ils sont cassés, et privés  
« de tous gages, profits, emolumens, etc. ; révoquant  
« tous pouvoirs et commission que par  
« avant ils ont eus en icelle cour, avec deffenses  
« de eux entremettre en quelque manière que ce  
« soit, de connoistre, jugier, déterminer, appointer  
« sentences, sur peine d'estre déclarés  
« rebelles, desobéissans, faussaires, et abuseurs de  
« justice, et d'estre punis comme tels, etc. »

(Ordonn. du Louv., tom. 10, pag. 440.)

Cette destitution ne fit pas grande impression sur les Parisiens, soit qu'étant comprimés par la surveillance redoutable du connétable, ils ne fussent pas en force de lui opposer de résistance, soit qu'ils ne vissent dans ces lettres que la déclamation d'une femme vindicative, aussi exagérée dans ses haines que dans ses amours.

Le parlement de Paris tint si peu de compte de cet édit de suppression, que trois mois après (juillet 1417), il rendit arrêt contre le duc de Bourgogne, à l'occasion des lettres et manifestes qu'il avoit distribués dans le royaume.

« Cet arrêt (du 21 juillet) DÉCLARE lesdites  
« lettres mauvaises et séditieuses, scandaleuses,  
« offensives de la majesté royale, et ordonne  
« laditte court que lesdittes lettres, comme telles  
« que dict est, seront déchirées, rompues, et  
« arses publiquement en la ville de Paris et ès  
« autres villes, cités et lieux de ce royaume où  
« elles ont été envoyées. »

Cependant, comme le duc de Bourgogne faisoit, de jour en jour, des progrès alarmants, le connétable crut devoir s'assurer de la fidélité des

Parisiens par le renouvellement du serment qui leur avoit été déjà demandé tant de fois.

L'ordonnance du 5 août 1477, qui exigeoit ce renouvellement de serment, fut adressée au parlement, et enregistrée.

La lecture en ayant été faite en présence du barreau, convoqué exprès, le serment fut prêté le même jour ; et les registres du parlement, qui nous ont conservé les noms des signataires, font voir quarante-cinq avocats.

Un an s'étoit à peine écoulé que le duc de Bourgogne trouva le moyen de se rendre maître de Paris, par la trahison de Perinet-Leclerc (29 mai 1418).

Alors ce fut un carnage général de tout ce qui tenoit ou passoit pour tenir à la faction d'Armagnac.

Le parlement, objet de la haine d'Isabelle, et si outrageusement signalé par ses lettres de destitution (du 16 février 1417), fut la première victime désignée aux assassins.

N'envions pas à l'histoire le récit affligeant du massacre des prisons, pendant les affreuses journées des 12 juin et 20 août, qui offrent une effrayante ressemblance avec celles que les mémoires de notre temps légueront à la postérité.

Après ces exécutions sanglantes, la capitale ne sortit de la domination des ORLÉANISTES que pour rentrer sous celle de Bourgogne.

Le dauphin Charles, sauvé de la fureur des Bourguignons par le courage de Tanneguy du Châtel, avoit pris la fuite, et laissoit le champ libre à son adversaire.

Alors il fallut recomposer un nouveau parlement, un nouveau barreau, rétablir de nouveaux officiers ministériels.

Cette réorganisation s'effectua par une ordonnance du roi, du 22 juillet 1418.

« Par l'avis et délibération de nostre très cher  
« et très amé duc de Bourgogne, AVONS esleuz,  
« creez, ordonnez, constituez et establiz, et par  
« ces presentes eslizons, créons ordonnons, constituons  
« et établissons ès états et offices cy après  
« déclairez, sçavoir, etc. »

Viennent ensuite les noms des magistrats et officiers nouveaux qui étoient attachés au parti bourguignon <sup>236</sup>.

A l'égard des parlements éphémères d'Amiens et de Troyes, établis par Isabelle, cette ordonnance maintient l'exécution de ce qu'ils auroient prononcé.

Quant aux procès non terminés, ils seront renvoyés au nouveau parlement.

Mais pendant que le parti de Bourgogne cherchoit à se fortifier de l'appui d'un parlement dévoué à ses intérêts, le dauphin usoit du même moyen.

Ce jeune prince, échappé aux meurtriers, avoit pris la route du Poitou, accompagné d'un nombreux et puissant cortège, qui s'étoit corroboré des



fugitifs et des débris de la faction d'Armagnac.

Quand il se vit en force, il commença à distribuer dans toute la France des manifestes. En sa qualité de PRÉSOMPTIF héritier du trône, il réclamait l'administration du royaume, usurpée par le duc de Bourgogne.

Il protestait contre la création du prétendu parlement établi à Paris (par l'édit du 22 juillet 1418) au choix du duc, et qui n'alloit devenir entre ses mains qu'un nouvel instrument d'oppression.

Enfin, il rend, le 21 septembre (1418), une ordonnance, datée de Niort, portant annulation du prétendu parlement de Paris, et création d'un parlement dans la ville de Poitiers.

Cette ordonnance offre beaucoup de dispositions du plus grand intérêt pour l'histoire nationale et celle du barreau.

D'abord le préambule contient le détail de l'invasion de Paris, par le parti de Bourgogne, dans la journée du 29 mai précédent.

Charles ne traite pas mieux le parlement du duc de Bourgogne qu'Isabelle n'avait traité le parlement Armagnac.

Il lui reproche d'être un ramas de brigands, protecteurs du massacre des prisons, de gens ignorants, sans aucune connaissance de l'ordre judiciaire, indignes de faire les fonctions de juges, et, pour la plupart, repris de justice pour leurs méfaits <sup>237</sup>.

Le dauphin ajoute <sup>238</sup> qu'à parler exactement, Paris se trouve sans parlement ; et qu'à lui seul, comme héritier présomptif de la couronne, et fondé des pouvoirs du roi, pendant son indisposition, il appartient de rendre à la justice son activité.

A la suite de cet exposé vient la disposition qui transfère à Poitiers la juridiction souveraine du royaume, avec tous les droits, attributs, autorité, prérogatives et privilèges qui appartenoient au parlement destitué par le duc de Bourgogne.

La même ordonnance contient les noms de quelques membres appelés à former ce nouveau parlement.

(Ordonn. du Louv., tom. 10, pag. 477.)

Le parlement de Poitiers ne tarda pas à être porté au complet, par la réunion des fidèles serviteurs du dauphin.

Le BARREAU de Poitiers se fortifia d'un grand nombre d'avocats qui désertoient celui de la capitale ; et comme dans l'un et l'autre parlements les arrêts se rendoient au nom du roi, cette rivalité offroit le spectacle

scandaleux de deux cours qui s'anathématisaient respectivement au nom de la même autorité, invoquée de part et d'autre.

Néanmoins, à travers ces hostilités, des négociations s'engagèrent à plusieurs reprises, pour rapprocher le dauphin et le duc de Bourgogne.

C'est au milieu de l'une de ces tentatives que ce prince, ayant été attiré à une entrevue sur le pont de Montereau-sur-Yonne, y fut massacré en présence du dauphin (10 septembre 1419).

Les détails de cet événement, quelque intéressants qu'ils soient, n'appartiennent pas à notre ouvrage, et nous n'en parlons que parcequ'il fut le germe d'autres événements qui sont de notre ressort.

Cette nouvelle frappa la capitale d'une consternation générale.

L'attachement des Parisiens pour le duc de Bourgogne se signala par les plus vives démonstrations ; on porta le deuil pendant trois jours.

Le meurtre de Jean de Bourgogne, enlevant à Isabelle son plus puissant appui, augmenta la haine qu'elle avoit déjà conçue contre son fils.

D'un autre côté, Philippe (surnommé le Bon), unique héritier de Jean, accourut du fond de la Flandre.

S'étant réuni à Isabelle, pour combiner leurs moyens de vengeance, le résultat de cette confédération fut de déposséder le dauphin Charles de l'hérédité au trône, et de faire passer la couronne sur la tête de Henri V, roi d'Angleterre, comme condition de son mariage avec Catherine de France, fille chérie d'Isabelle.

Cette translation de la couronne de France sur la tête de Henri V d'Angleterre présentait de grands avantages à toutes les parties contractantes.

Isabelle y trouvoit l'accomplissement de sa vengeance et de son ambition.

De sa vengeance, en ce qu'elle enlevait une brillante couronne à celui qu'elle regardait comme son plus cruel ennemi.

Son ambition, en ce qu'elle voyait la couronne de France se maintenir dans sa descendance par Catherine : ajoutez qu'elle devenait belle-mère d'un jeune roi qui, par reconnaissance d'une dot aussi précieuse, ne manqueroit pas de la combler d'honneurs et d'autorité.

Quant au duc de Bourgogne, non seulement il y trouvoit, comme Isabelle, l'avantage d'une légitime vengeance du meurtre de son père, mais encore le contre-coup se reportait sur la branche d'Orléans, qui par là perdoit la perspective de monter un jour sur le trône de France.

Pour Henri V d'Angleterre, il est facile de voir quel prix il devoit attacher à cet événement, puisque, tout-à-coup et comme par enchantement, il voyoit rentrer dans sa maison cette couronne tant convoitée par ses aïeux.

Ce traité fut consommé à Troyes le 21 mai 1420.

Charles VI y assure à son gendre l'hérédité du trône de France, ne s'en réservant que l'usufruit ; et même, pour affranchir le monarque anglois des inquiétudes d'une trop longue attente, il l'admet, sur-le-champ, à l'exercice de la puissance royale sous le titre de régent.

La seule prérogative que le traité réserve au malheureux Charles VI est le nom de roi de France.

« ITEM. Que de toute notre vie notredit fils le  
« roi Henri ne se nommera ou écrira aucunement,  
« ou fera nommer ou écrire roi de France ;  
« mais de tous points se abstiendra tant comme  
« nous vivrons. »

On y convient de la formule qui sera employée par le roi, vis-à-vis du monarque anglois, tant en françois qu'en latin.

« ITEM. Est accordé que nous, durant notre  
« vie, nommerons et appellerons et écrirons  
« notredit fils le roi Henri, en langue françoise,  
« en langue latine par cette manière :

« Noster dilectissimus FILIUS Henricus, rex ANGLIAE,  
« hæres FRANCIAE. »

Il n'y est parlé du dauphin que pour le vouer à la vengeance.

« ITEM. Considérés les horribles et énormes crimes  
« perpétrés audit royaume de France par Charles,  
« soi-disant dauphin de Viennes, il est accordé  
« que nous, ne nostredit fils le roi Henri, ne  
« aussi nostre très chier fils Philippe de Bourgogne,  
« ne traicteront aucunement de paix ou  
« de concorde avec ledit Charles, ne feront, etc. »

Le lundi 29 mai 1420, ce traité fut apporté au parlement par des commissaires du roi, du duc de Bourgogne et du roi d'Angleterre.

Le 31 mai, assemblée dans la grand'chambre du parlement, composée des présidents, conseillers des chambres, des maîtres des requêtes, des gens des comptes, des généraux sur le fait des finances, recteurs et maîtres de l'université, prévôts de Paris et des marchands, abbés, prélats et gens

d'église, official de Paris, échevins, quartiniers, dixainiers, bourgeois, manants et habitants de Paris, en la présence desquels le premier président (Philippe de Morvilliers) fit lire le traité, avec invitation d'en jurer l'exécution ; ce qui fut fait sur-le-champ, sans difficulté de la part de tous les assistants.

(Voyez le procès-verbal dans D. Felibien, t. 4, pag. 584.)

Le 3 juin, les conseillers, avocats et procureurs qui ne s'étoient pas trouvés à cette assemblée prêtèrent leur serment à l'audience, entre les mains du premier président <sup>239</sup>.

Cette résignation sera, sans doute, un objet d'étonnement.

Comment se pouvoit-il faire que le parlement et le barreau vissent avec tant de docilité une violation aussi outrageante de la plus sacrée de nos lois fondamentales ? Qu'étoient devenus ce parlement et ce barreau qui, en 1328, avoient combattu avec énergie les prétentions d'Edouard III ?

(Voyez ci-dessus, pag. 149 et suivantes). Mais la réponse est facile.

Les hommes habiles et courageux avoient été exterminés par la faction de Bourgogne, dans les journées des 29 mai, 12 juin et 20 août 1418.

Le peu qui avoit échappé au carnage étoit en fuite. La face du barreau, entièrement renouvelée de la main du duc de Bourgogne, n'offroit plus que des partisans soumis, qui n'avoient garde de contrarier, par la moindre réclamation, les intérêts de leur protecteur.

La même considération sert à expliquer l'arrêt du parlement, du mois de janvier 1421, rendu contre le dauphin, et que le comte de Boulainvilliers appelle, assez mal-à-propos, la honte éternelle du parlement de Paris <sup>240</sup>.

La plupart des historiens, tant françois qu'étrangers, se sont mépris sur le mode de cette condamnation, les uns l'attribuant au parlement, les autres au conseil de Charles VI ; et, par leurs contradictions, ils sont parvenus à couvrir d'obscurité un des points les plus intéressants de notre histoire.

C'est donc ici le moment d'éclaircir une question qui touche d'aussi près au barreau et au régime judiciaire.

D'abord, il faut se rappeler la situation de la cour de France immédiatement après le traité de Troyes, portant exhérédation du dauphin Charles.

Ce traité n'offroit pas au monarque anglois un titre bien solide, tant que le droit d'hérédité à la couronne subsisteroit dans la personne du dauphin ou de sa postérité masculine.

Pour consolider, aux yeux de la nation françoise, l'exhérédation stipulée par le traité de Troyes, il parut indispensable de la faire confirmer par une condamnation solennelle, qui dépouilleroit le dauphin de sa qualité d'héritier présomptif de la couronne, et le frapperoit d'incapacité, même dans sa descendance masculine, seul moyen de délivrer Henri V d'une rivalité aussi dangereuse.

Il n'y avoit qu'une condamnation pour crime de lèse-majesté qui pût produire cet effet, parce-qu'elle emportoit la déchéance du droit de successibilité, l'indignité reversible sur la lignée, la confiscation de tous les biens présents et à venir, la privation de tous les droits féodaux, etc. etc. Mais comment se procurer une pareille condamnation ? Il n'existoit aucune loi qui appliquât le caractère de crime de lèse-majesté au meurtre d'un prince du sang : et douze ans auparavant, lorsque le duc Jean de Bourgogne s'étoit reconnu coupable de l'assassinat du duc d'Orléans, premier prince du sang, frère du roi, et fils de France, il n'étoit venu à l'idée de personne de trouver dans ce crime le caractère de lèse-majesté.

D'un autre côté, on ne pouvoit pas se flatter que le parlement consentiroit à donner d'office la qualification de crime de lèse-majesté au meurtre du duc Jean, sans y être autorisé par une loi expresse. Déjà cette cour, pressentie sur ce point, toute dévouée qu'elle étoit au parti de Bourgogne, avoit laissé entrevoir qu'elle ne porteroit pas la complaisance jusque-là.

Cependant cette qualification de crime de lèse-majesté devenoit de première nécessité pour le prince anglois ; à quelque prix que ce fût, il en falloit venir là ; toute autre condamnation auroit été illusoire.

Pour se procurer cette précieuse qualification, voici la manœuvre qui fut imaginée :

On convoque à Paris, à l'hôtel Saint-Paul, pour le 23 décembre (1420), une assemblée solennelle.

Les plus grands personnages de l'état et les corps les plus puissants y sont appelés, les grands officiers de la couronne, l'université, le prévôt de Paris, les échevins, les notables les plus distingués.

Le roi et son cher fils adoptif, le roi d'Angleterre, y paroissent avec tout l'appareil de la puissance royale, assis tous deux sur le trône.

A l'ouverture de cette assemblée, on voit renouveler la scène qui avoit eu lieu en 1408, au sujet du meurtre du duc d'Orléans. (Voyez ci-dessus, pag. 381.)

Le jeune duc de Bourgogne (Philippe) s'avance dans la salle, accompagné d'un nombreux et brillant cortège.

Arrivé au pied du trône, il se prosterne, et demande au roi, tant en son nom personnel qu'au nom de sa mère, Marguerite de Bavière, et de Marguerite, Anne et Agnès de Bourgogne, ses soeurs, que bonne et brève justice soit faite des coupables ; fauteurs et adhérents de l'assassinat commis à Montereau sur la personne du feu duc Jean de Bourgogne.

Après le jeune duc, Nicolas Raulin, avocat au parlement, et conseil ordinaire de la maison de Bourgogne, prenant la parole, avec la permission du roi, expose l'historique de cette sanglante catastrophe, en l'accompagnant de détails propres à provoquer l'indignation, et il conclut, contre les auteurs, complices, fauteurs et participants, à des condamnations civiles du même genre que celles prises, douze ans auparavant, par la duchesse d'Orléans. (Voyez ci-dessus, p. 383.)

Quant aux fins pénales, qui intéressent la vindicte publique et l'honneur du trône, il déclare en laisser la charge aux gens du roi.

C'étoit l'usage de ce temps que dans les affaires d'une grande importance un avocat se fortifiât d'un certain nombre d'autres avocats, pour l'encourager par leur présence, lui suggérer quelques moyens utiles, et le remplacer au cas de besoin.

Or, la maison de Bourgogne ne mit pas de parcimonie dans l'usage de cette faculté, puisqu'elle donna à Nicolas Raulin une douzaine de compagnons d'armes, pris, pour la plus grande partie, dans le barreau de Paris, et dont l'histoire a conservé les noms <sup>241</sup>.

L'université, le prévôt de Paris, les échevins et les gens du roi se joignirent à la maison de Bourgogne, et demandèrent qu'il plût au roi de faire une éclatante punition du crime, et de le considérer comme un crime de lèse-majesté.

Le roi, ayant pris l'avis de tous les grands personnages qui assistoient à cette séance, prononça :

« Tous ceux qui avoient participé au damnable  
« crime fait et perpétré en la personne du duc,  
« avoir commis crime de lèse-majesté, et conséquemment  
« avoir forfait corps et biens, et être  
« indignes de toutes successions directes et collatérales,  
« et de toutes dignités, honneurs et prérogatives ;  
« avoir encouru les autres peines portées

« par les lois contre les criminels de lèse-majesté,  
« leur lignée et postérité... les vassaux et sujets  
« desdicts criminels absous de tous sermens de  
« fidélité, promesses et obligations de service,  
« tant eux que leurs successeurs, leur deffendant  
« de les ayder, servir, ni assister, sur peine d'être  
« déclarés criminels de lèse-majesté. »

Remarquez bien cette disposition, et autres peines portées par les lois contre les criminels de lèse-majesté, leur lignée et postérité. C'étoit à quoi l'on en vouloit venir, pour autoriser le parlement à prononcer l'indignité du dauphin et de sa lignée.

Le dauphin n'est pas désigné nominativement dans ce prononcé, et ne devoit pas l'être. La déclaration du roi n'a voit d'autre objet que de signaler l'espèce de pénalité attachée au meurtre de Montereau, sauf au parlement à en faire l'application à qui de droit.

Cette déclaration, adoptée en séance royale, revêtue d'une espèce de sanction nationale, fut adressée au parlement, et enregistrée.

En exécution de cette déclaration, le parlement commença une instruction criminelle contre les auteurs, complices et adhérents du meurtre du duc Jean.

Le dauphin, se trouvant désigné dans l'information, fut décrété d'ajournement personnel, et assigné, le 3 janvier 1421, à son de trompe, suivant l'usage, à trois jours ; ce qui eut lieu contre tous les autres accusés.

Après l'accomplissement des formalités usitées en matière de contumace, le parlement rend son arrêt, qui condamne Charles de Valois, dauphin, et seul fils du roi, au bannissement perpétuel hors du royaume, et le déclare indigne de succéder de toutes seigneuries venues et à venir.

Par l'exposé de la procédure qui amena la condamnation du dauphin Charles, on voit que cette condamnation se compose de deux opérations distinctes et successives, émanées de deux autorités différentes, et séparées par une distance de plusieurs jours.

On ne peut donc trop s'étonner de la négligence, de l'inexactitude ou de la mauvaise foi des écrivains qui ont confondu ces deux opérations en une seule, pour la coordonner avec leur opinion personnelle.

Par exemple, le comte de Boulainvilliers, qui professoit la haine des parlements, n'a pas manqué de flétrir le parlement de Paris, par l'imputation d'un arrêt inique, et qu'il disoit être sa honte éternelle.

Quand, d'un autre côté, le président Hénault, pour sauver l'honneur du corps dont il étoit membre, imaginoit de nier l'existence d'un arrêt de condamnation, qu'il imputoit à la séance royale du 23 décembre <sup>242</sup>.

Mais le président Hénault avoit grand tort de recourir à ce palliatif pour échapper à l'anathème du comte de Boulainvilliers.

Il y avoit une autre manière bien plus solide de réfuter cet écrivain ; c'étoit d'avouer franchement l'arrêt du parlement, en le justifiant d'ailleurs de tout reproche, comme l'exécution nécessaire de la déclaration du 23 décembre précédent.

En effet, cette déclaration ayant déterminé la nature du meurtre en question, et l'ayant revêtu du caractère de crime de lèse-majesté, peut-il tomber dans l'esprit de personne qu'il fût possible au parlement de s'écarter de cette loi qui, par la pompe et la solennité de son émission, ne laissoit plus-d'accès à la résistance ?

D'ailleurs, le dauphin Charles, en se laissant condamner par contumace, enlevoit toute espèce de ressource à la bienveillance du parlement, et se livroit lui-même à la condamnation.

Tout ce que le parlement pouvoit faire de mieux étoit de ne prononcer son arrêt qu'après l'accomplissement des formalités prescrites en pareil cas, et c'est ce qu'il avoit fait, de l'aveu de Juvénal des Ursins lui-même, qui étoit du parti du dauphin <sup>243</sup>.

Il n'est donc pas vrai que cet arrêt puisse être considéré comme la honte du parlement, ainsi que l'a osé écrire le fanatique Boulainvilliers. Mais la honte éternelle de cette condamnation se trouve dans cette assemblée de princes, seigneurs, ducs et hauts barons, qui, dans la séance du 23 décembre, livrèrent le fils de leur roi à la haine du monarque anglois, et comprimoient, par la violence, un parlement qu'ils désespéroient de corrompre.

Quoi qu'il en soit, Charles appela de ce jugement, tant pour lui que pour ses adhérents, à Dieu et à la pointe de son épée, et fit vœu « de relever son appel, tant en France qu'en Angleterre, « et de par tous les pays du duc de Bourgogne. »

Or, ses adhérents étoient en grand nombre, et la ville de Poitiers, où Charles s'étoit retiré, étoit devenu le point de leur réunion.

Telle étoit la situation des affaires, lorsque la mort de l'infortuné Charles VI, arrivée le 4 octobre 1422, fit craindre une nouvelle agitation, en mettant à découvert les affreuses conséquences du TRAITÉ de Troyes.



La commotion partit de ce même parlement dévoué aux intérêts du duc de Bourgogne, et si cruellement outragé par le dauphin, dans son ordonnance du 14 septembre 1418 (portant translation du parlement à Poitiers).

Jusque-là le parlement, même en reconnoissant la régence du prince anglois, sembloit n'obéir qu'au roi ; c'étoit au nom du roi que les arrêts étoient rendus et les actes expédiés ; de manière que l'administration de la justice n'offroit rien encore qui pût blesser les lois fondamentales.

Mais il en étoit autrement quand il s'agissoit d'abdiquer le nom du roi de France, pour lui substituer celui du roi d'Angleterre, et de proclamer l'asservissement de la France sous un joug étranger.

Alors l'honneur national reprit ses droits. Il y eut un interrègne de vingt jours, durant lesquels les arrêts furent expédiés sous une formule particulière, qui ne faisoit mention ni du roi de France, ni du roi anglois.

Le régent Bedford (qui gouvernoit pendant la minorité du roi anglois Henri VI), indigné de cette incertitude de la part du parlement, la termina par des ordres réitérés, sous lesquels la répugnance du parlement fut obligée de fléchir.

La même impression s'étoit communiquée à toutes les classes de la nation ; et, à partir de cette époque, le régent anglois, commençant à concevoir des inquiétudes sur l'avenir, chercha à se rassurer par des mesures qui ne servoient qu'à mieux les révéler.

Dix jours après les obsèques du roi, il convoque, dans la grand'chambre, une assemblée composée des présidents, conseillers, magistrats des autres cours supérieures, de ceux du Châtelet, de l'évêque de Paris, de l'université, prévôt de Paris, échevins, avocats, et autres principaux bourgeois et notables.

Le régent prend séance sur les hauts sièges, à la place occupée ordinairement par le premier président.

Le chancelier, Jean Leclerc, porte la parole par ordre du prince anglois.

Il rappelle, dans un long discours, les circonstances qui avoient précédé le traité de Troyes, les articles de ce traité, les serments dont il avoit été accompagné ; et il termine sa harangue par exiger le renouvellement du serment, qui ne laisse plus de doute sur l'exécution de ce traité, ni sur l'assentiment du peuple françois au nouveau gouvernement.

Ensuite le chancelier, tenant un missel ouvert, appelle tous les assistants au serment, à commencer par le régent, qui donna l'exemple.

Ce ne fut pas encore assez pour tranquilliser les alarmes du régent.

Il voulut que le même serment fût prêté individuellement par tous les habitants de la capitale, même par ceux de la classe la plus obscure.

A cet effet, on usa d'une mesure que nous avons vu souvent se reproduire dans notre révolution.

Ce fut de convoquer à l'hôtel-de-ville les divers quartiers ou districts de Paris, pour en former autant d'assemblées particulières, où chaque assistant, nominativement appelé, venoit prêter, entre les mains du président, le serment de fidélité à l'exécution du traité de Troyes, et haine au soi-disant dauphin.

La même formalité se répéta dans toutes les villes qui étoient restées sous la domination angloise ; précaution bien illusoire vis-à-vis un peuple aussi volage dans ses affections, et qui, en haine comme en amour, n'attache aucune importance à ses serments.

Charles ayant été sacré à Reims en 1429, cette cérémonie, qui, en elle-même, n'ajoute rien à l'autorité royale, produisit néanmoins une grande sensation dans l'esprit du peuple, et accéléra la réduction de plusieurs villes.

Le régent anglois, pour contrebalancer ces avantages, imagina de faire venir de Londres à Paris le jeune Henri VI, dans l'espoir que la présence du jeune roi, petit-fils de France, pourroit ranimer le zèle des Parisiens. Il annonça au parlement l'arrivée prochaine de ce monarque.

A la suite de plusieurs assemblées au parlement, pour se concerter sur le mode des cérémonies à observer en cette circonstance, il fut arrêté que le parlement iroit, en corps de cour, au devant du roi jusqu'à la Chapelle Saint-Denis, les conseillers clercs en robe de couleur violette, et les conseillers laïcs en robes rouges et chaperons fourrés, tous à cheval ; et qu'attendu l'absence d'un grand nombre de conseillers, le cortège seroit renforcé par les avocats en robes longues et chaperons fourrés, également à cheval.

L'arrivée du roi d'Angleterre, après plusieurs remises, eut enfin lieu le 2 décembre 1431.

Ce jour-là, le cortège partit du palais entre neuf et dix heures, marchant deux à deux, pour aller au devant du roi, qui étoit arrivé la veille à Saint-Denis.

Le procès-verbal continue ainsi :

« Et icelui (le roi) rencontrèrent entre la Chapelle  
« Saint-Denis et le molin à vent, accompagné  
« de ducs, comtes, barons et grans seigneurs

« d'Angleterre ; et après ce que lui a esté dict par  
« la bouche du premier président ce qui avoit  
« esté delibéré d'estre dict en reverence et humilité,  
« et après sa response convenable sur ce  
« faicte, retournerent paisiblement, sans presse,  
« en l'ordre qu'ils estoient partis, jusques en ladicte  
« chambre de parlement. »

Voilà à quoi se borne le procès-verbal de cette cérémonie, à la différence de certains autres, qui, en pareille circonstance, sont d'une grande prolixité, sans faire grace des moindres détails.

Quelle est la raison d'un pareil laconisme ? A en croire le greffier, c'est parcequ'il manquoit de parchemin. De cæteris solemnitatibus primi adventûs regis, nihil aliud scribitur ob defectum pergameni.

Mais quel étrange motif ce greffier donne-t-il là ? Comment croire qu'à cette époque l'administration de la justice fût tombée dans un tel délabrement, que le greffe n'étoit pas même assez fourni de parchemins pour écrire les arrêts ni les procès-verbaux ?

Les historiens se sont abusés, en prenant à la lettre cette déclaration du greffier sur la disette du parchemin. Un peu plus de méditation laisse entrevoir, de la part du greffier, de la répugnance à s'étendre sur les détails d'une cérémonie qui étoit douloureuse pour tous bons François. Ce n'étoit pas le parchemin qui manquoit, mais la bonne volonté.

Le 21 du même mois, le roi d'Angleterre vint au parlement, en grand cortège, recevoir des officiers de cette cour, avocats et procureurs, le serment de fidélité , ainsi conçu :

« Vous JUREZ et PROMETTEZ que à nostre souverain  
« seigneur, Henry, par la grace de Dieu, roi  
« de France et d'Angleterre, cy present, vous  
« obéirez diligemment et loyalement, et serez  
« ses loyauts officiers et vrais sugiez et de ses  
« hoirs perpétuellement, comme vrai roy de  
« France, et que jamais à nul aultre pour roy de  
« France ne obéirez ou favoriserez.

« Mais si vous sçaviez ou cognoissiez aucune  
« chose estre faicte, pourpensée ou machinée qui  
« leur puisse porter dommaige ou prejudice, ou

« à leurs adversaires prouffit, aide ou confort en  
« faveur, etc. »

La présence du jeune roi d'Angleterre ne produisit pas sur l'esprit des Parisiens l'effet que le régent en avoit espéré : inutilement l'offroit-on à la nation comme l'arrière petit-fils de Charles V, et le descendant de S. Louis ; l'avantage de cette illustre origine venoit se briser contre la haine du gouvernement anglois, dont l'extermination étoit irrévocablement résolue.

Le régent, dont la méfiance accroissoit de jour en jour, ne se guérissoit pas de cette manie d'exiger le renouvellement du serment d'amour pour le gouvernement anglois et de haine contre le dauphin.

A la nouvelle du plus modique avantage obtenu par l'armée françoise, et aux moindres apparences de sa marche sur Paris, les formalités recommençoient ; on demandoit à l'assistance si elle n'étoit pas bien résolue à mourir pour la défense du traité de Troyes, avec invitation de lever la main en signe d'approbation ; et aussitôt il se faisoit une levée générale de bras, de ces mêmes bras qui n'attendoient qu'une occasion propice pour la destruction d'un gouvernement généralement abhorré.

Ce même sentiment qui dominoit dans le parlement se laissoit entrevoir par une foule de circonstances qui le rendoient suspect au gouvernement anglois.

En effet, il est aisé de comprendre que ce corps, plus familier que tout autre avec les lois, devoit aussi se montrer plus sensible aux outrages qu'elles recevoient.

Dès ce moment, nous ne devons plus considérer le parlement de Paris comme l'antagoniste de celui de Poitiers ; au contraire, il est vrai de dire qu'il n'y avoit qu'un parlement divisé en deux fractions, l'une fixée à Paris, et l'autre à Poitiers, toutes deux combattant pour la même cause et les mêmes intérêts, quoique sous deux bannières différentes ; séparées par la distance des lieux, mais réunies d'esprit et d'intention ; et l'on peut même aller jusqu'à croire qu'il existoit entre elles une correspondance secrète destinée à préparer à Charles VII le chemin de son trône.

Le régent anglois avoit bien raison de se méfier des dispositions de la capitale ; et lorsqu'il s'environnoit de serments de fidélité pour le traité de Troyes, ce traité touchoit à son dernier moment.

Alors même, au sein de Paris, existoit une confédération pour s'arracher à la domination angloise, et se remettre sous les mains du légitime souverain.

Ce projet fut conçu et exécuté avec tant de secret et d'intelligence, que le 13 avril 1436 (dix-huit jours seulement après le dernier serment), l'armée du roi, introduite dans Paris par la porte Saint-Jacques, entre sept et huit heures du matin, en prit possession sans trouble et sans tumulte, et avec un tel ordre, que, sur la fin de la journée, toute la ville jouissoit de la plus parfaite tranquillité.

Il n'en faudroit pas d'autre preuve que la transcription paisiblement faite, le même jour, sur les registres du parlement.

« Du xiiij avril. Ce jour, entre sept et huit  
« heures du matin, par les bons bourgeois et  
« habitants de cette ville de Paris, fut faicte ouverture  
« de la porte Saint-Jacques à monseigneur  
« Artur de Bretagne, comte de Richemont,  
« connestable de France ; messire Jean, bastard  
« d'Orléans ; messire Philippe, seigneur de Ternaude ;  
« messire Jean de Villiers, seigneur de  
« l'Isle-Adam ; messire Simon Delalain, chevalier,  
« et à bien deux mille que chevaliers, escuyers et  
« gens de guerre estans en leur compaignie, ordonnez  
« par le roy nostre sire Charles VII, roi  
« de France, nostre souverain seigneur, pour  
« mestre icelle ville en son obéissance ; et tellement  
« et si noblement procéderent et se conduisirent  
« lesdicts bons bourgeois et habitants,  
« qu'ils rebouterent messire Loys de Luxembourg,  
« évesque deThérouenne, chancelier pour  
« le roy d'Angleterre, gouvernant cestedicte ville  
« à sa singuliere volonté ; le seigneur de Wilhac,  
« chevalier anglois, lieutenant des gens de guerre  
« estans à Paris ; messire Simon Morhier, chevalier,  
« occupant la provosté de Paris ; maistre  
« Jehan Larchiez, lieutenant criminel d'icelle  
« prevosté ; Jehan de Sanctyon, maistre des bouchers  
« de la grande boucherie et grennetier de  
« Paris ; Jacques de Raye, espicier, etc.

« Et tantost allerent messieurs devant  
« nommés et lesdicts bons bourgeois en moult

« grand nombre en l'esglise Nostre Dame de Paris  
« rendre graces au doulx Jesus, la benoiste Vierge  
« Marie sa mere, et à tous les saints et saintes  
« de la benoiste court de paradis, de la clemence  
« et douceur que par sa miséricorde il avoit eux  
« faicte et montrée en cestedicte ville, et de la  
« concorde et union eue entre les seigneurs dessus  
« nommés et les bons bourgeois et habitans, qui  
« fut telle que par les provisions incontinent arrivées,  
« effusion de sang, prises ne autres inconveniens  
« ne s'ensuivirent, ou moins très peu, que  
« toute créature doibt reputer plus œuvre divine  
« que humaine. »

Cependant les membres du parlement de Poitiers ne voyoient pas sans alarmes le rétablissement du parlement à Paris.

Menacés de perdre leur état, pour prix de l'attachement qu'ils avoient montré, depuis dix-huit ans, à la cause du roi, ils adressèrent, au mois de juin, de très humbles supplications en divers articles, sur lesquels ils obtinrent du roi réponse satisfaisante.

Ce rétablissement fut consommé par des lettres patentes du mois d'août 1436.

Ce ne fut néanmoins que le 1<sup>er</sup> décembre 1437 que le parlement fit son ouverture : il avoit été jusque-là remplacé par une commission intermédiaire.

Le barreau se regarnit successivement, et reprit son ancienne activité.

Charles VII ne fit son entrée à Paris que l'année suivante (11 novembre 1438) ; il descendit à la cathédrale, qui avoit été disposée pour recevoir son serment. L'évêque de Paris lui présenta un missel, sur lequel « jura comme roy qu'il tiendrait

« loyalment et bonnement tout ce que bon  
« roy faire devoit. »

Les quatorze années qui restent à parcourir, pour compléter ce demi-siècle, nous offrent plusieurs réglemens utiles pour l'administration du royaume, de la discipline du clergé et du palais.

Nous ne parlerons que de ceux qui sont de notre sujet.

Il faut placer à la tête l'ordonnance du 28 octobre 1446.

L'objet de cette ordonnance est de réduire en une seule loi toutes les ordonnances et règlements relatifs à la discipline du palais.

D'abord se présente une disposition toujours précieuse et chère aux avocats ; c'est le droit de remplir, par la voie de l'élection, les places vacantes de conseillers au parlement, et des sièges royaux de son ressort ; droit qui datoit de l'origine du parlement, et qui n'avoit été violé que pendant les troubles et sous la domination anglaise.

Le rétablissement de ce droit forme le premier article, en ces termes :

« Premièrement. Pour ce qu'aucunes desdictes  
« ordonnances anciennes font mention d'eslire  
« officiers conseillers en nostredicte court de parlement  
« ès lieux et sieges d'icelle, quand ils vacqueront,  
« ordonnons que pour mieulx et plus  
« seurement y pourvoir doresnavant, quand il  
« viendra à la cognoissance de nostredicte court  
« qu'aucun lieu desdicts offices vacquera, incontinent  
« et de plus brief que faire se pourra,  
« l'ÉLECTION soit faicte, par forme de scrutin en  
« nostredicte court, par toutes les deux chambres  
« assemblées, et présent nostre amé et féal  
« chancelier, s'il est présent à Paris, et s'il y  
« veult et peult estre, d'une, deux ou trois personnes  
« que nostredicte court verra estre plus  
« idoines et suffisantes à exercer ledict office, et  
« ce faict, nous en advertissent et certifient de  
« ladicte élection, et lequel des esleuz leur semblera  
« plus propre pour icelui office exercer,  
« afin que puissions avoir advis à pourveoir à  
« icelui office, ainsi que verrons qu'à faire sera. »

Quoique cet article n'impose pas au parlement l'obligation de prendre le remplaçant parmi les avocats, cette obligation se trouve implicitement contenue par l'indication de trois sujets que le parlement reconnoîtra être les plus idoines et les plus suffisants pour exercer cet office.

C'étoit bien là consacrer, en d'autres termes, le droit des avocats à cette élection, puisque nul autre endroit mieux que le barreau ne pouvoit fournir de sujets idoines et suffisants ; et quand il en auroit existé ailleurs, le

parlement n'étoit pas à portée de les connoître aussi bien qu'il le pouvoit à l'égard des avocats, qui journellement exerçoient leur état sous ses yeux.

Aussi voyons-nous qu'à la suite de cette ordonnance, l'ordre des avocats fut en possession de remplir les places vacantes.

Toutes les parties de l'administration judiciaire sont passées en revue dans cette même ordonnance ; et quand le tour des avocats est arrivé, ils n'y sont pas plus ménagés que les autres.

Art. 25. « ITEM. Pour ce que les advocats de  
« nostredicte cour en plaidant leurs causes souventes  
« fois sont trop longs et trop prolixes en  
« préface, réitérations de langages, accumulations  
« de faits et de raisons sans causes, et aussi en  
« transcendant souventes fois les mots de repliques  
« et de dupliques, et de trop s'arrester en  
« menues fins de petit effect et valeur, VOULONS  
« et ORDONNONS par nostredicte cour leur estre  
« enjoinct, sur leur serment, que doresenavant  
« ils soient briefz le plus que faire se pourra, et  
« qu'en ce ilz se gouvernent selon l'ancienne ordonnance  
« de feu nostre bizayeul le roi Jean <sup>244</sup> ;  
« car s'ilz y font faulte, oultre l'offense de parjure  
« qu'ilz encourront, sistost que nostredicte cour  
« appercevra ladicte faulte, le président ou conseillers  
« d'icelle, sur-le-champ, ou le lendemain,  
« délibéreront sur ce faict, et puniront ceux qu'ils  
« trouveront estre trop longs, d'amende arbitraire,  
« selon l'exigence des cas, tellement que  
« ce soit exemple à tous. »

L'article 38 « ENJOINT aux avocats, sur leurs « sermens, que  
doresenavant ilz soient briefz en  
« leurs contreditz et salvations, sans réitérer les  
« raisons et allégations contenues en leurs escriptures  
« principales ou plaidoyés, ne poser aucunes  
« frivoles allégations ; car nous VOULONS  
« que si nostredicte cour, en jugeant les procès,  
« y trouve doresenavant la prolixité, telle qu'ilz  
« ont accoutumé de faire, elle en punisse ceux



« qui le feroient de telle punition que ce soit  
« exemple à tous autres. »

C'est par cette ordonnance que je ferai la clôture de cette section, les trois années suivantes n'offrant rien qui soit relatif à l'histoire de notre barreau.

## **CHAPITRE II.**

ORDONNANCES, ÉDITS et RÉGLEMENTS rendus sur l'administration de la justice dans l'intervalle de 1400 à 1450.

Ce chapitre offre à l'esprit quelque chose de plus intéressant qu'une simple nomenclature chronologique.

L'incohérence, les contradictions, la bizarrerie de quelques unes de ces ordonnances (surtout dans l'intervalle de 1406 à 1436), dépeignent mieux que ne pourroit faire l'histoire la plus exacte, le déplorable état de la France dans le cours de ces trente années.

I. ORDONNANCE de Charles VI, du 3 novembre 1400, portant défense de plaider par procureur avant d'avoir obtenu, en la chancellerie, des lettres de grace à plaider.

On se rappelle que l'usage des lettres de grace à plaider par procureur étoit abandonné, parceque le parlement, ne le considérant que comme le germe d'un droit fiscal, n'y tenoit pas la main.

Mais le gouvernement de Charles, qui étoit aux aguets de tout ce qui pouvoit porter de l'argent au trésor public, voulut remettre en activité cette branche de revenu ; et tel est l'objet de cette ordonnance.

II. ORDONNANCE de Charles VI, du 26 avril 1403, portant que la reine, les princes du sang, les prélats, barons et autres sujets, prêteront serment de n'obéir qu'à lui seul et aux officiers par lui nommés, et de reconnoître pour roi, après sa mort, son fils aîné.

Cette ordonnance est curieuse sous plusieurs rapports.

1°. Elle manifeste quelque inquiétude sur l'ordre de la succession au trône, quoique les droits du dauphin fussent si évidents, qu'il sembloit

inutile de les fortifier par un serment.

Cette précaution, qui n'a pas été assez approfondie ni méditée par les historiens, nous annonce qu'à cette époque il y avoit à la cour quelque agitation secrète qui menaçoit l'hérédité de la couronne ; et, effectivement, des mémoires (conservés dans des bibliothèques particulières) imputent assez ouvertement au duc d'Orléans, frère unique du roi, l'ambition de faire déposer le roi, et de transmettre la couronne à la branche d'Orléans.

Un autre objet intéressant dans cette ordonnance, c'est la formule et le mode du serment.

« Comme aussi de tenir pour leur roi, souverain  
« et naturel seigneur, après nous, nostre très chier  
« et très aimé filz le duc de Guyanne, dauphin  
« Viennois, qui à présent est, ou à nostre aimé  
« filz qui pour lors sera, et NON AUTRES. »

A l'égard du mode de serment, il est dit qu'il sera prêté « par tous prélats, comtes, barons, « chevaliers, écuyers, bourgeois des bonnes villes, « et autres gens d'état du royaume, ès-mains du « connétable et du chancelier. »

Cette ordonnance ayant été publiée au parlement et enregistrée, il fut procédé, le 11 mai 1403, à la prestation du serment par appel nominal.

Parmi les noms que le procès-verbal de cette solennelle cérémonie a conservés, on compte trente-six avocats.

(Ordonn. du Louv., tom. 8, pag. 580.)

III. ORDONNANCE de Charles VI, du mois d'avril 1403, portant qu'après sa mort son fils aîné sera appelé roi de France, etc.

Cette ordonnance révèle les mêmes craintes que la précédente ; mais elle contient, de plus, une disposition qui avoit échappé dans la première ; c'est celle-ci :

« Et, en outre, s'il advenoit que Dieu ne veuille  
« que, par inadvertance, importunité ou autrement,  
« nous octroissions ou commandissions  
« aucunes lettres qui peussent estre aucunement  
« déroatives à cestes, ou faisons aucunes choses  
« contraires, nous voulons et décernons dès maintenant,  
« pour lors, estre nulles et de nul effect,

« et qu'ils n'ayent force et vigueur contre cette  
« présente ordonnance. »

(Ordonn. du Louv., tom. 8, pag. 583.)

Cette disposition n'annulloit-elle pas d'avance le traité de Troyes, par lequel ce même roi déclara depuis son fils aîné déchu de son droit héréditaire au trône ?

IV. ORDONNANCE de Charles VI, du 13 novembre 1403, portant établissement d'une commission pour la réduction des procureurs.  
(Ordonn. du Louv., tom. 8, pag. 617.)

Vers la fin du siècle précédent, le nombre des procureurs au parlement s'étoit considérablement augmenté, par l'introduction d'une foule de clercs du palais, qui devenoient le scandale de cette corporation, la discréditoient dans l'opinion publique, et décourageoient les gens de mérite.

L'ordonnance dont il s'agit a pour objet d'épurer le palais de ces intrus, et de rendre la profession de procureur accessible à un grand nombre d'hommes estimables, qui ne s'en éloignoient qu'à cause de la mauvaise compagnie <sup>245</sup>.

Nous reviendrons sur cette ordonnance au chapitre V.

V. EXTRAIT de l'ORDONNANCE de Charles VI, du 25 mai 1413, sur la discipline du parlement.

Entre un grand nombre d'articles dont se compose cette ordonnance, il suffira, pour notre objet, d'en extraire deux dispositions qui portent directement sur la profession d'avocat, mais en sens contraire.

La première de ces deux dispositions (art. 154) a pour objet de maintenir le mode d'élection aux places vacantes au parlement, enquêtes et requêtes, tant de l'hôtel que du palais.

Toutes choses égales, d'ailleurs, entre deux concurrents, dont l'un seulement est noble, la préférence est accordée à celui-ci.

Aussitôt la vacance ouverte, le chancelier devoit se concerter avec plusieurs membres du conseil du roi, pour élire une commission de deux ou trois vaillants hommes de la court de parlement, ou autres sages et prud'hommes.

La fonction de cette commission étoit de « s'informer  
« diligemment, mais secretement, tant à  
« nos advocats et procureurs de la court de parlement,  
« quelle personne sera bonne et idoine  
« à estre mise et colloquée audict lieu qui lors  
« vacquera ; et icelle information, faicte duement,  
« sera rapportée en nostredict court, en  
« la présence de nostredict chancelier et de ceux  
« de nostredict grand-conseil. »

Le choix du candidat est réglé à la pluralité des voix, données par scrutin.

« Et ce faict, par scrutin duement publié, sera  
« pourveu audict lieu à la personne qui, par le  
« moyen dudict scrutin, sera esleue. »

Le même article prononce l'expulsion et l'interdiction de toute personne qui parviendrait à obtenir une place vacante par une autre voie que celle de l'élection, ou même qui auroit intrigué pour l'obtenir.

« Et se il advient que aulcune autre entre ou  
« s'efforce d'entrer audict office, par autre maniere  
« que par la maniere cy-dessus déclarée,  
« nous voulons qu'il soit débousté dudict office,  
« comme inhabile à iceluy, et dès maintenant,  
« comme pour lors, l'en privons et deboustrons,  
« et le déclairons à iceluy office estre  
« inhabile, etc. »

(Ordonn. du Louv., tom. 10, pag. 104.)

L'autre disposition de cette ordonnance n'est pas si favorable aux avocats ; elle suppose qu'il y en avoit plusieurs qui, emportés par une basse cupidité, ne rougissoient pas de s'écarter des principes de désintéressement et de noblesse qui sont de l'essence de cette profession.

L'article 200 expose ce reproche en ces termes :

« Pour pourveoir aux complaints qui faictes  
« nous ont été de ce que plusieurs des advocats et  
« procureurs de nostredict court de parlement,  
« et aussi de plusieurs des advocats et procureurs  
« de nostre chastelet, et des autres courts layes  
« constituées ès autres sénéchaussées, bailliages  
« et prevostez de nostre royaume, sont coustumiers

« de prendre et exiger de nostre povre  
« peuple trop plus grans salaires, profils et courtoisies  
« qu'ils ne deussent et qu'ils ne desservent  
« tant en faicts d'escritures, lesquelles ils font trop  
« longues et plus prolixes, sans comparaison, que  
« nécessité ne fust, et que les matieres subjectes  
« ne requierent, afin de extorquer plus grants  
« profits, comme autrement en plusieurs manieres  
« qui seroient trop mal gracieuses à reciter,  
« nous avons deffendu et deffendons à tous les  
« susdicts advocats et procureurs, sur les sermens  
« qu'ils ont à cause de leurs offices, et sur peine  
« d'amende et punition exemplaire, que d'ici en  
« avant ils ne prennent autre salaire que modéré,  
« et ne facent telle prolixité d'escritures, mais les  
« facent briefves selon les cas et matieres ; et s'il  
« est trouvé qu'ils facent le contraire, nous mandons  
« et enjoignons estreictement aux gens de  
« nostre parlement présent, et qui tiendront ceux  
« d'avenir, au prevost de Paris, et à tous nos séchaux,  
« baillifs et autres justiciers, et à chascun  
« d'eux, si comme à lui appartiendra, que ilz punissent  
« et corrigent les dessusdicts rigoureusement  
« et sans déport, par restitution et autrement,  
« tellement que ce soit exemple à tous autres. »  
(Ordonn. du Louv., tom. 10, pag. 118.)

VI. LETTRES d'Isabelle de Bavière, reine de France, du 16 février 1417, portant destitution du parlement, et établissement d'une nouvelle cour de parlement à Troyes.

C'est dans ces lettres que le parlement orléaniste, est si mal traité , et flétri des imputations les plus ignominieuses : Avec défense aux avocats d'exercer leur ministère devant cette cour.

Le barreau n'ayant tenu aucun compte de cette proscription, le parti bourguignon s'en vengea dans les sanglantes journées des 29 mai, 12 juin et 20 juillet 1418.

VII. ORDONNANCE de Charles VI, du 22 juillet 1418, portant nomination des membres du parlement de Paris.

C'étoit le parlement Bourguignon, établi sur la ruine du parlement Armagnac.

(Ordonn. du Louv., tom. 10, pag. 459.)

VIII. ORDONNANCE de Charles dauphin, se disant régent du royaume de France pour l'indisposition (la démence) du roi, du 21 septembre 1418, portant translation du parlement dans la ville de Poitiers.

(Ordonn. du Louv., tom. 10, pag. 477.)

Cette ordonnance est précieuse pour l'histoire sous plusieurs rapports.

1°. On y trouve un tableau naïf des excès commis dans Paris, à la suite de l'introduction des troupes du duc de Bourgogne, le 29 mai 1418 ; du danger que courut le dauphin ; des arrestations nombreuses ; du massacre des prisonniers, dans les journées des 12 juin et 20 juillet. (On croit lire les mémoires des journées des 30 et 31 mai, 2 et 3 septembre 1793.)

2°. Parcequ'elle contient l'apologie et les éloges du parlement Armagnac, que la faction de Bourgogne venoit d'exterminer.

3°. Parcequ'on y trouve un débordement d'imprécations flétrissantes contre le nouveau parlement, formé par le duc de Bourgogne pour remplacer le parlement Armagnac.

En tout, cette ordonnance est la contre-partie des lettres d'Isabelle de Bavière du 16 février 1417.

IX. ORDONNANCE de Henri V, roi d'Angleterre, se disant roi de France, du mois d'août 1425, sur le régime judiciaire.

(Il y est beaucoup question des avocats, procureurs et notaires.)

X. ORDONNANCE de Charles VII, du 22 mai 1436, portant suppression du parlement établi à Paris. (Ordonn. du Louv., tom. 13.)

XI. ORDONNANCE de Charles VII, du 25 mai 1436, portant établissement d'une commission intermédiaire.

(Ibid.)

XII. LETTRES PATENTES de Charles VII, du mois d'août 1436, portant translation à Paris du parlement séant à Poitiers.

(Ordonn. du Louv., tom. 13, p. 226.)

XIII. ORDONNANCE de Charles VII, du 1438, concernant la discipline du clergé, et connue sous le nom de pragmatique sanction.

(Ordonn. du Louv., tom. 13.)

La pragmatique sanction, publiée, arrêtée par S. Louis en 1268, avoit éprouvé beaucoup d'altération dans l'intervalle de cent soixante-dix ans.

Charles VII en renouvela les principales dispositions par son ordonnance du 1439, à laquelle il conserva le même titre de pragmatique sanction.

Quoique ce règlement semble appartenir à la discipline ecclésiastique, il rentre dans le domaine de l'histoire du barreau, par les conséquences qu'il a entraînées.

XIV. ORDONNANCE de Charles VII, du 1<sup>er</sup> décembre 1437, concernant l'ordre judiciaire.

(Ordonn. du Louv., tom. 12.)

XV. ORDONNANCE de Charles VII, du 28 octobre 1446, concernant la discipline du parlement.

(Ordonn. du Louv., tom. 13, p. 471.)

FIN DU TOME PREMIER.

1 Mort en 1808, SÉNATEUR. Il avait été élu bâtonnier au mois de mai 1789, à l'époque de l'ouverture des états généraux et c'est le dernier bâtonnier de l'ancien barreau. Ce fut sous son exercice que l'ORDRE, et même la dénomination d'AVOCAT furent abolis. (Voy. les détails de cette abolition au tome II, pag. 540). En considération de cette qualité de dernier bâtonnier de l'ordre, jointe à l'éminente dignité dont il étoit revêtu à son décès, le barreau de Paris, lui décerna l'honneur d'un service solennel ; cette cérémonie fut terminée par une oraison funèbre, où M. de Lamalle, alors avocat, et depuis conseiller d'état, déploya les talents précieux qui lui avaient acquis une si brillante réputation. L'orateur se montra supérieur à son sujet, et il mérita pour son propre compte autant d'éloges qu'il en avait donné lui-même.

2 Mort à Lyon, fusillé révolutionnairement, profond jurisconsulte, et jouissant au palais de la plus haute considération.

3 Mort en 1809, conseiller de la Cour de cassation.

4 Massacré en prison dans la journée du 9 septembre 1792.

5 Mort en 1809, conseiller en la Cour de cassation. Il avait été long-temps un des membres les plus distingués de l'ancien barreau, où il s'étoit fait une réputation par des mémoires d'éclat.

6 Aved de Loizerolles, reçu en 1754. La fin d'une longue carrière parcourue au sein des vertus sociales et domestiques a été signalée par un dévouement héroïque, dont la mémoire doit être conservée. Pendant le régime affreux de 1793, Loizerolles et son fils (âgé de 22 ans) étoient détenus dans la maison de S. Lazare, avec plusieurs centaines de citoyens distingués, pour y attendre le moment de monter à l'échafaud révolutionnaire. Il étoit d'usage, dans cette prison, de proclamer, à haute voix, chaque soir, la liste des malheureux destinés à l'échafaud du lendemain. Le 7 thermidor an 2 (25 août 1794), sur les six heures du soir, le ministre des fureurs de Robespierre vient, comme à l'ordinaire, attrister les détenus par cette épouvantable proclamation. Parmi ces noms, celui de Loizerolles se fait entendre, sans désignation de père, ni de fils. Bientôt après, survint le guichetier dans la chambre de Loizerolles, père, qui lui signifie l'ordre de descendre au greffe. Loizerolles est delà conduit à la Conciergerie, espèce d'entrepôt d'où les victimes étoient tirées pour être voiturées à la boucherie.



C'étoit là que chaque détenu recevoit son acte d'accusation qui équivaloit à un arrêt de mort. Quelle est la surprise de Loizerolles, en parcourant des yeux ce fatal écrit, d'y voir le nom de son fils auquel il avoit été substitué par la méprise du guichetier. Aussitôt il conçoit le généreux projet de sacrifier sa vie pour sauver celle de son fils. Le lendemain 8 thermidor, Loizerolles est conduit au tribunal ; l'acte d'accusation y est lu pour la forme seulement, et après un simulacre de délibération, il est condamné à mort, sous le nom de François-Simon de Loizerolles, âgé de 22 ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n°. 82. Sans aucune réclamation de sa part, contre des indications aussi fautives qui auroient détruit l'identité des personnes. Le même jour, il consumma ce sacrifice sur la place de la Révolution, accompagné de vingt-neuf autres victimes.

7 Mort le 2 novembre 1808 ; garde des archives nationales, membre de l'Institut.

8 Mort en 1811, président de la Cour impériale du département de la Seine.

9 Mort en 1810, conseiller d'état.

10 Mort sur l'échafaud révolutionnaire.

11 Baron et président de la Cour de cassation.

12 Conseiller en la Cour des comptes.

13 Conseiller en la Cour impériale du département de la Seine.

14 Premier président du tribunal de Fontainebleau.

15 Conseiller de la cour Impériale.

16 Conseiller de la Cour de cassation.

17 Juge au tribunal de Versailles.

18 Conseiller de la Cour de cassation.

19 décédé, conseiller de la Cour de cassation.

20 Conseiller de la Cour de cassation.

21 Président de la Cour impériale.

22 De Bonnières, mort en 1801 : une éloquence facile accompagnée des grâces extérieures lui avoient formé une brillante réputation.

23 Procureur impérial au tribunal civil de première instance de Versailles.

24 Férey... Mort en 1807. Dans l'intervalle de la dissolution de l'ordre à son rétablissement, M. Férey fut le point de ralliement des membres dispersés, et jouit d'une autorité d'autant plus flatteuse, qu'elle étoit les fruits de l'estime et de la confiance. Il acquit des droits à la reconnaissance du barreau de Paris, par le legs qu'il lui fit de sa bibliothèque et d'une rente annuelle destinée à réparer la destruction de l'ancienne bibliothèque. Ce témoignage d'attachement lui mérita les honneurs d'un service funéraire célébré avec solennité, le 5 février 1810, qui fut suivi d'un discours éloquent de M. Bellart, avocat, qu'on peut considérer comme un excellent modèle de ce genre.

25 BATONNIER actuel de l'ordre.

26 Premier BATONNIER de l'ordre, depuis sa restauration ; aujourd'hui conseiller d'état.

27 Comte-sénateur.

28 Conseiller de la Cour impériale.

29 Juge au tribunal civil de première instance du département de la Seine.

30 Mort sur l'échafaud révolutionnaire.

31 Conseiller de la cour de cassation.

32 Comte-sénateur.

33 Bosquillon, massacré dans la prison, au 3 septembre 1792.

34 Conseiller en la Cour de cassation.

35 Décapité en 1793 révolutionnairement.

36 Ministre de la justice, en 1791.... décapité révolutionnairement.

37 Conseiller de la Cour impériale.

38 Conseiller de la Cour des comptes.

- 39 Vice président du tribunal civil de première instance de la Seine.
- 40 Avocat général à la Cour de cassation.
- 41 Déporté, et mort à Sinnamary, à la suite de la révolution de fructidor an 8.
- 42 Comte-ministre des cultes.
- 43 Avocat général à la Cour de cassation.
- 44 Conseiller d'état.
- 45 Juge au tribunal civil de première instance du département de la Seine.
- 46 Vice président au tribunal civil de première instance du département de la Seine.
- 47 Juge au tribunal civil de première instance du département de la Seine.
- 48 Mort sur l'échafaud révolutionnaire en 1793.
- 49 Procureur impérial au tribunal de Fontainebleau.
- 50 Déporté en Amérique.
- 51 Conseiller de la Cour impériale du département de la Seine.
- 52 Comte-sénateur.
- 53 Nutricula causidicorum, Gallia.
- 54 Gallia causidicos docuit facunda Britanno.
- 55 A raison de 2 sous ou 10 centimes le sesterce.
- 56 Legem scientes, et justitiam diligentes, et mansueti. Cap. de Charlem. an. 802.
- 57 Tunc, in palatio, Francorum multitudo florebat. (Amm. Marcellin, lib. 15. V. Etat de la Gaule, ouvrage rare et peu connu, parce que l'auteur n'en a mis qu'un petit nombre d'exemplaires dans le commerce. Il est cité plusieurs fois dans la Gaule poétique de M. Marchangy.
- 58 Si advocatus in causâ susceptâ , iniquâ cupiditate fuerit repertus, à conventu honestorum et judiciorum communione separetur. Capit. tom. 1,

p. 10, §. 9.

59 « Firmiter interdicimus et districtiùs inhihimus ne Parisiis,  
« vel in civitatibus, seu aliis locis vicinis quisquam DOCERE vel  
« AUDIRE jus civile præsumat ; et qui contrà faceret non solùm  
« à causarum patrociniis interim excludatur, verùm etiam per  
« episcoporum EXCOMMUNICATIONIS vinculo innodetur. »

60 Grégoire VII, dans la bulle d'excommunication contre Henri IV, adressée aux évêques, archevêques et prélats d'Allemagne, s'exprime en ces termes : Agite nunc, quæso, patres et principes sanctissimi, ut omnis mundus intelligat et cognoscat, quia si potestis in terrâ ligare et solvere, potestis in TERRA, imperia, regna, principatus, ducatus, marchionatus, comitatus, et omnium hominum possessiones pro meritis cuique tollere et concedere. Si enim spiritualia judicatis, quid de secularibus non passe credendum est ?

61 Les papes avoient fait insérer dans l'office de S. Pierre : Tibi tradidit Deus omnia regna mundi.

62 Assumpsit Jesus Petrum, Jacobum et Joannem.

63 Jurisconsultus totius Galliæ sine contentione primarius, in curiâ regiâ causas integerrimè agens (Platine in vitâ)... Famossissimus advocatus. (Cattel, Hist. de Toulouse.) Voy. ci-dessous, chap. III, la note de Gui Foucaud.

64 Sous le nom de Clément IV.

65 Exactiones et onera gravissima per curiam romanam, ecclesiæ nostri regni impositas.... Nisi duntaxat pro urgentissimâ causâ et de expresso consensu nostro, et ipsius ecclesiæ nostri regni.

66 Libertates, franchisias, immunitates, prærogativas, jura et privilegia, innovamus, laudamus, approbamus, et confirmamus per præsentes.

67 « Et furent faits ces Etablissements par grand conseil  
« de sages hommes et de bons clercs. (Préambule des Etablissements.)

68 Lex quisquis (cod. de Postulando). Nam si quis adeò procax fuerit ut non ratione, sed probris putet esse certandum, opinionis suæ imminutionem patietur. Non jurgia vendant. Non iras, non verba locent.

69 Præterea nullum cum litigatore contractum, quem in propriâ fide recepit, ineat advocatus ; nullam conferat pactionem. V. Ordonnances, tom. 1, p. 261.

70 Ce fut dans ce concile que fut établie la formalité du conclave pour l'élection des papes. Le conclave étoit un terme nouveau pour exprimer le rassemblement des cardinaux sous une seule et même clef, qui ne devoit leur rendre la liberté qu'après la confection du pape. Si dans les trois jours de leur clôture ils ne sont pas d'accord sur le choix du pape, on ne leur servira les cinq jours suivants qu'un seul plat à chacun de leurs repas. Après les cinq jours, chacun d'eux étoit réduit au pain et-à l'eau, jusqu'à ce que le pontife fût élu.

71 Pragma est un mot grec qui signifie affaire, negotium ; et, selon Justinien, sanction signifie la partie de la loi qui contient la pénalité. Sanctiones vocamus cas legum partes quibus pœnas constituimus adversus eos qui contra leges fecerint. (Institut, de rer. divis. 5. 8.)

72 Item quod causæ ordinariæ prælatorum in parlamento tantummodo agitentur.

73 Item quod non impediantur dicti prælati de testamentis, legatis vel fideicommissis, dotibus aut dotalibus cognoscere. Veruntamen in quantum testamentum, legatum vel fideicommissum, realem tangat actionem, vel hereditatis petitionem, vel si dos aut dotalitium ad personale servitium teneatur, cognitio hujus ad secularem dominum pertinebit.

74 C'est ce rebut du palais qui a fourni le sujet de la farce de l'Avocat patelin.

75 « En plusieurs cas, puent les ommes estre excusés de  
« gries que ils font à leurs fames, ne s'en doit la justice  
« entremettre, car il loist bien à l'omme à battre sa fame, sans  
« mort et sans messang, quant de mefet cont. » (De Beaumanoir, pag. 292.)  
On verra ci-dessous combien cette pratique étoit précieuse aux maris.

76 Concile de Mayence, tenu en 813.

77 Clerici in subdia-conatis et supra, et in ordinibus quoque minoribus, coram seculari iudice advocati in negotiis sæcularibus fieri non præsumant.

78 Et pour ché si advocat pouroit cuidier une la querelle  
« a mauvaise, laquelle seroit bonne, puisque sa conscience le  
« reprint de partir le droit ; mes chet doit estre courtoisement  
« et en tel point que chil qui si attendoit a lui puist recouvrer  
« un autre advocat. » (Ibid. p. 34.)

79 « Pour ché que chascun est plutot troublé on empeché  
« quant s'en ne li fet ou dit sa volonté en sa querelle que en  
« autrui. » (Ib. ibid.)

80 La formule de ces lettres de graces à plaidoyer nous a été conservée par Marculphe, liv. 1<sup>er</sup>, chap. 21, et se trouve dans Baluze, Capit. tom. 2, pag. 452, et dans Saint-Martin, pag. 452.

81 Chap. 1<sup>er</sup> des Etablissements de S. Louis. « Cil qui  
« demande jurera qu'il croit avoir droicte querelle et droicte  
« demande, et qu'il respondra droicte verité ce que l'en li demandera,  
« selon ce qu'il croit, et que il ne donra rien à la  
« justice, ne ne promettra pour la querelle ni aux témoins, etc. »

82 « Ita fuit objectum magistro Hugoni Fabri fortis in causa  
« duelli quam proposuit pro Armando de Monte acuto contra  
« Aymericum de Duro forte. »

83 V. Dumoulin, tom. II, pag. 869 et suivantes.

84 Messeigneurs..... Il s'agit ici d'une affaire portée au parlement.

85 Il est rapporté dans les annales d'Oldembourg « qu'en  
« certains diocèses les officiaux permettoient l'adultère pendant  
« toute une année ; qu'en d'autres endroits le fornicateur étoit  
« quitte pour payer une quarte de vin, taxe qui ne devoit finir  
« qu'avec la vie. Une fois inscrit sur le registre, il falloit continuer  
« de payer à perpétuité, quoiqu'on ne voulût plus ou  
« qu'on ne fût plus en état de pécher. »  
(Vély, tom. 7, pag. 13.)

86 Le lecteur est averti que rien de ce qui sera dit, dans le cours de cet ouvrage, sur le dérèglement du clergé n'est susceptible d'application au clergé des dix-septième et dix-huitième siècles, qui, malgré toutes les

clameurs lancées par l'esprit de parti, a toujours présenté le modèle des vertus les plus véritables.

87 « Jean Hardi, convaincu de concubinage avec une juive, « dont il avoit eu plusieurs enfants, fut brûlé vif. » Dans le même temps, Godefroi Boussart, convaincu du même délit, ne fut que pendu. Pourquoi cette différence ? On n'en devineroit jamais la cause : c'est parceque des enfants étoient provenus de la liaison de Jean Hardi avec la juive. Or, cette circonstance parut une aggravation du crime, en ce qu'elle augmentoit le nombre des chiens.

88 Nous verrons dans la première section de 1300 une ordonnance de Philippe de Valois, du 10 juillet 1336, qui supprime ce droit ; mais cette ordonnance n'eut aucun effet. En 1406, on trouve un arrêt du parlement, « portant deffenses  
« à l'éveque d'Amiens qu'il ne prit ni exige argent des  
« nouveaux mariés pour leur donner congié de coucher avec  
« leurs femmes les premiere, seconde et troisieme nuits de leurs  
« noces : et fut dit que un chacun des habitants pourroit coucher  
« cum uxoribus suis, la premiere nuit de leurs noces, sans  
« le congié de l'éveque. » C'est le même arrêt qui rétablit la sépulture ecclésiastique en faveur des décédés de confès ou intestats. (V. Ordonn. du Louv., tom. 2, p. 117.)

89 Ut nullus homo comas nutriat, sed sit tonsus sicut decet christianum ; alioquin à liminibus matris ecclesiæ sequestrabitur nec sacerdos aliquis divinum ei officium faciet, vel ejus sepulturæ intererit. (Traité des perruq., p. 223.)

90 On a trouvé dans les archives du prieuré de Saint-Vincent de Loudun un acte de cette nature, par lequel Alain et Gaultier de Neuville déclarent qu'ils font un testament au lieu et place et par représentation du défunt Pierre, leur frère, et lèguent, pour le salut de son ame, trois muids de vin aux moines qui desservent là leur chapelle, à condition qu'ils feront, tous les ans, un service pour lui. (Vély, tom. 6, pag. 145.)

91 Guy pape, décision 238, raconte, comme témoin oculaire, qu'un cochon ayant tué un enfant en Bourgogne, on lui fit son procès dans toutes les

formes. Le délit ayant été avéré, l'animal fut condamné à être pendu ; ce qui fut exécuté solennellement.

92 « Hons (homme) quant l'en li tot le sien (quand on lui  
« a enlevé son bien), ou en chemin ou en boez, soit de jour,  
« soit de nuit, c'est appellé eschapellerie, et tous ceux qui font  
« tel mefet, si doivent estre pendus, trainés, et tui li mueble  
« (tout le mobilier) est au baron, et se ils ont terre ou moisons  
« (maison) en la terre au baron, le baron les doit ardoir  
« (brûler) et les prés areir (dessécher) et les vignes estroper  
« (arracher) et les arbres cerner (couper). »

93 Il le peut tenir com son esclaf, tant que il ou aultre pour lui ayt payé. (Assises de Jérusalem, chap. 119.) Cette peine étoit puisée dans le droit romain, qui, comme je l'ai fait observer, étoit l'autorité par excellence de ce siècle. Liber qui suas operas in servitute, pro pecunia quam debeat, dum solveret, nexus vocatur, ut ab ære oberatus.

94 Boniface VIII. Benoît Cayetan, d'abord avocat consistorial, protonotaire apostolique, chanoine de Lyon et de Paris, créé cardinal par Martin II, et qui succéda à S. Célestin en 1294 ; mort en 1303.

95 Scire te volumus quod te in spiritualibus et temporalibus, etc. Aliud autem credentes, hæreticos reputamus.

96 Sciat tua maxima fatuitas, in temporalibus nos alicui non subesse, etc. Secus autem credentes fatuos et dementes reputamus. (Preuv. des libert. de l'Eglise gallic., pag. 103.)

97 Tous les historiens sont d'accord que Philippe-le-Bel, avant de porter à la papauté Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, lui avoit fait jurer l'accomplissement de six conditions, dont il ne lui déclara seulement que cinq, s'obstinant à garder le secret sur la sixième, pour ne la faire connoître qu'après sa nomination. Or, quelle étoit cette sixième condition tenue si secrète ? Ils se réunissent presque tous à supposer que c'étoit la destruction des Templiers ; et il n'est venu à l'idée d'aucun de ces historiens que cette sixième condition fût la translation du saint siège à Avignon ; condition qui s'explique d'elle-même par le profond secret dont Philippe l'avoit environnée, parcequ'une condition aussi révoltante, au premier abord, étoit bien de nature à ne pas se déclarer sur-le-champ.



98 On prétend que cette translation n'eut pas d'autres motifs que la liaison galante du nouveau pape avec la comtesse de Périgord, fille du comte de Foix, dont il ne vouloit pas se séparer. Il m'a toujours paru inconcevable que l'on ait prétendu expliquer par un motif de cette nature un événement aussi important, et sur lequel toute l'Europe avoit les yeux ouverts.

99 C'est à ce titre que ces traités romanesques sont aujourd'hui rangés, dans les catalogues, parmi les ouvrages de jurisprudence et de pratique. (V. le chap. 2 de ce livre.)

100 *Stylus curiæ parlamenti*. Ce style fut, un siècle après, enrichi des observations d'Aufrère, et ces deux ouvrages méritèrent assez, l'estime de Charles Dumoulin pour en faire une nouvelle édition, insérée au second volume de ses œuvres. (V. infra le chap. 2.)

101 « Tunc etiam declaratum fuit quod ad coronam regni  
« Franciæ, mulier non succedit.

102 « C'est la première fois, dit le président Hainault, que dans  
« notre histoire il ait été fait mention de la loi salique. (Abrég. chron., tom. 1, pag. 386.) « Ce fut dans cette assemblée que l'on fit la loi expresse qui  
« exclut de la couronne les princesses du sang, ou plutôt que  
« l'on confirma celle qui étoit établie avec la monarchie, mais  
« dont l'observation avoit été, pour ainsi dire, insensible. » (Vély, tom. 8. pag. 71.)

103 La loi salique est composée de 72 titres, entre lesquels il n'y en a qu'un seul (le titre 62) qui soit relatif aux successions. Il n'y est pas dit un mot de la succession à la couronne, ni de l'exclusion des filles. Un seul article de ce titre prononce l'exclusion des filles au partage de la terre salique, en ces termes : « De terra vero salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat,  
« sed ad virilem sexum tota terræ hereditas perveniat. » Ainsi, cet article se borne à exclure les filles des portions d'héritages qui seroient de nature salique. Or, qu'entendoit-on par terre de nature salique ? Ce n'étoit autre chose que le principal manoir d'un fief, avec une petite étendue de terrain qui lui servoit de cour et de jardin. Comme cette portion d'héritage étoit destinée à la demeure de l'aîné mâle, la loi ne vouloit pas qu'elle tombât en partage avec les sœurs. Mais quelle application pouvoit-on faire de cette disposition à la succession à la couronne ? Ce ne fut donc que par un tour

de force que les jurisconsultes du temps firent voir à l'assemblée que la couronne de France devoit être assimilée à une terre salique qui ne pouvoit être occupée que par le plus proche parent mâle. Mais cette heureuse supercherie ayant une fois produit son effet, et l'art. 6 du tit. 62 ayant été entendu de cette manière, l'exclusion des filles prit effectivement le caractère de loi fondamentale, en vertu de la loi salique.

104 « Auquel cas la court dira aux parties que ilz s'en pourront  
« aller en leur pays jusques a tant que l'y roi fut revenu  
« se il leur plaisoit. » (Art. 6.)

105 « Quand le roi vendra au parlement que le parc (parquet)  
« soit retout unis et ainsi soit toute vuide la place qui est devant  
« son siege, si que il puisse parler secretement à ceulx  
« qu'il appellera pour parler à lui. » (Art. 16.)

106 « Que nul ne parte de son siege, ne ne vienne soyer de  
« lez le lict du roi, ces chambellans exceptés, ne ne viegne  
« consulter à lui, se il ne l'appelle. » (Art. 17.)

107 « Et puis après toutes causes délivrées, le parlement  
« finira et publiera l'en le nouvel parlement, si vient le roi et  
« ordonne, si, comme dit est, jusques à tant que il de certaine  
« science ayt ordonné ci doit contraire. » (Art. 10.)

108 Ce qui est confirmé par le témoignage de l'université de Paris, dans ses remontrances au roi Charles VI en l'an 1412. En parlant du parlement de Paris, il y est dit : « On y souloit  
« mettre hauts et excellens clerks, notables, prud'hommes de  
« meur age, experts en droit et justice, et pour le grand renom  
« du droit qui étoit gardé en icelle, sans faveur d'aucunes personnes ;  
« non pas seulement les Chrétiens, mais les Sarrazins,  
« y sont venus recevoir jugement quelques fois. »

109 Il épousa Marie de Luxembourg, fille de l'empereur Charles VII.

110 « Nul advocat ne sera reçu à plaider, s'il n'est juré suffisamment  
« et son nom inscrit au rolle des advocats. » (Art. 41.)

111 Deux sergents. Observez que l'ordonnance ne leur donne pas la qualité d'huissiers, qui n'avoit lieu que pour le parlement. Voyez ce qui sera dit

infra au chapitre des officiers ministériels.

112 « Toutes fois il est advenu et advient souvent que les  
« secrets de la court et ce qui s'est fait au conseil sont révélés,  
« et en pourroit on donner moult de exemple que plusieurs  
« des seigneurs soient (savent) et peut advenir que aucun  
« seigneur, par inadvertence, le dit, ou que aucun seigneur le  
« dit à un autre du conseil du roi ou autre état ; ou que aucun  
« huissier en passant en oyt quelque chose ou autre qui y vient,  
« sans demander. »

113 Ponantur in scriptis nomina advocatorum, deinde rejectis non peritis, eligantur ad hoc officium, idonei et sufficientes.

114 Quod diligenter et fideliter istud officium exercebunt.

115 Quod causarum injistarum patrocinium scienter non recipiunt.

116 Quod consuetudines quas veras esse non crediderint, non proponant nec sustinebunt.

117 Quod in iis dilationes et subterfugia maliciose non quærent.

118 Quod, pro salario suo, quantumcumque sit magna causa, ultra triginta libras parisienses non recipient : nec etiam aliquid ultra, in salarii majoris fraudem. (MINUS tamen recipere possunt.)

119 Quod pro mediocri minus et pro minori causa multo minus recipient, secundum qualitatem causæ et condiciones personarum.

120 ITEM : Quod non paciscentur de quota parte litis.

121 Iisdem injungit curia, in vim sacramenti sui, ut ea facta, seu rationes, solum quæ, vel quas ad illam finem faciunt, in quo verisimiliter prævident debere poni in arresto, proponant. (Il paroît qu'à cette époque le dispositif de l'arrêt énonçoit les motifs).

122 Facta et rationes, replicationes seu duplicationes inutiles et supervacuas omittendo, licet illi pro quibus suum impendunt. Patrocinium sæpius eos molestant et velint hoc fieri, quibus obtemperare non debent, propter honorem eorum et ut potius curiæ pareant in hac parte.

123 Item, quia advocationis officium, facta experientia et observantia styli curiæ, multum prodest, advocati qui, de novo, ad hujusmodi officium, per curiam sunt recepti, abstinere debent, propter eorum honorem et damnum (quod partibus, propter eorum, forsitan, negligentiam provenire posset) ne ex abrupto et imprudenter advocationis officium exerceant.

124 Sed, per tempus sufficiens, advocatos antiquos et expertos audiant diligenter ut, sic, de stylo curiæ et advocandi modo, primitus informati, suum patrocinium præstare et advocationis officium laudabiliter et utiliter possint et valeant exercere.

125 Item. Dicti advocati novi debent deferre majoribus et antiquis advocatis, tam in sedibus quam in aliis, nec sedere præsumant in primo scamno in quo advocati et procuratores regii, baillivi, senechalli, et alii potentiores et nobiles esse debent et sedere consueverant.

126 Ponantur in scriptis post nomina advocatorum.

127 Quod non facient forum de causa ducenda in fraudem salarii advocati.

128 Quod per favorem, preces, pecuniam aut alias indebite quærent advocatos admodum proxenetæ vel mediatoris.

129 Quod retro advocatos stent vel sedeant.

130 In carceribus vestris non ponatis.

131 Item. Illorum prælatorum qui nuncios arma ab antiquo in suis diocesibus portantes habere consueverunt, ad clericos delinquentes capiendos, arma portare non prohibita non impediatis nuncios....

132 Si iudices ecclesiastici aliquem excommuniunt vel excommunicatum faciant nuntiari, nullatenus ad hujus modi excommunicationum, sententiam revocandum compellatis eosdem, aut permittatis compelli.

133 Si aliqui de vestris ministris vel servientibus sint excommunicati, non permittatis divina officia per eos impediri, in ecclesiis remanendo contra prohibitionem sacerdotum.

134 Confugientes ad ecclesias non extrahatis ab eis non extrahere permittatis.

135 « Plaidant une cause de duel, et ayant proposé pour  
« Armand de Montaigu, contre Emery de Durefort, qu'il feroit  
« preuve de son fait, par son corps, en champ de bataille, sans  
« dire expressément que la preuve s'en feroit par le combat de  
« sa partie, il fut en danger d'entrer lui-même en combat, et  
« mocqué par la compagnie, tant on estoit alors formaliste en  
« telles causes. » (Loisel, Dialog. des avocats, pag. 481.)

136 Ita fuit ordinatum et consultum in parlamento per majores consultores et advocatos in una causa quæ erat inter Petrum de la Foye, ex una parte, et viduam sire Simon ab alia parte, et fuerunt consultores, magister Jo. ANTHARAU, magister ANDREAS DE MOULIN, et magister DE PIETRA et alii.

137 Bella pertica annumerari, jure, potest, intra vetustissimos et doctissimos. (Tirag. de jure primog., quest. 2.)

138 Item. Dicti advocati novi debent deferre majoribus et antiquis advocatis, tam in sedibus quam in aliis. Nec sedere præsumant in primo scamno in quo advocati et procuratores regii, baillivi, senechalli, et alii potentiores et nobiles esse debent et sedere consueverunt. (Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 226.)

139 Nullus procurator generalis admittetur ad officium procuratoris exercendum, nisi sit juratus et in rotulis procuratorum generalium scriptus. (Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 226.)

140 Quod pro salario quantumcumque sit magna causa, ultra decem libras parisienses, pro uno parlamento, non recipient. Minus tamen recipient, secundum qualitatem causæ et conditiones personarum.

141 Quod non facient forum de causa ducenda, in fraudem. salarii advocati (clause toujours mal exécutée).

142 Quod mane venient.

143 Quod retro advocatos stent, vel sedeant.

144 Quod primum scamnum non occupent.

145 Quod ipsi de curia non recedant, quamdiu magistri in camera erunt. (Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 228.)

146 Si vero, de recipiendo contractant fuerint requisiti cujus naturam ignorent penitus, vel per exercitium non habeant notitiam vel peritiam, instrumenta super contractum hujusmodi ordinandi remittant contrahentes ad aliam, vel peritiores consulant.

147 « C'est à savoir : deux pour le premier huis (la grande « porte) du parlement, deux pour les deux guichets du parc « garder, et deux pour oster et garder (prévenir) la noisse « de devant les bancs et de toute la chambre du parlement, et « pour faire et pour accomplir les commandemens de la court « (Art. 1<sup>er</sup> du règlement du parlement de 1344). (Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 225.)

148 « La court leur commande et enjoint que ils maintent en « prison tous ceux qui noiseront en la chambre du parlement « et empescheront l'audience du siege et le fassent sans nulle « doute et sans nulluy espargner et ne souffrent mie que les « clerks des advocats fassent leurs escriptures en la chambre « du parlement. »

149 « Si seigneur et seant au conseil, si huissier ne souffre « que aucun viegne ou siege, se de gré et autorité du president « tenant le siege n'est accordé ou octroyé. » (Ibid. art. 4.)

150 « Si huissiers ne vieignent pas au conseil, mais parlent « de l'huis. »

151 « Et se venir les y convient que ce soit le mains que ils « pourront, tant pour garder leur honneur, comme pour « eschiver le soupçon que on pourroit avoir contre eulx de « reveler le conseil. »

152 Item. Gardent se si huissier de vendre l'entrée du parlement, « et aussi de refuser l'entrée à ceulx qui entrer y « doivent, especiallement se gardent de la refuser pour cause « de ce que on ne leur fourre la paume ; car se il venoit à la « cognoissance de la court, elle les en puniroit griesvement. » (Ibid. art. 6.)

153 Item, « Partent et divisent entre eulx égaument les courtoisies « que on leur fera pour cause de l'office et leur enjoint

« la court par leur serment. » (Ibid. art. 7.) (Voyez ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 225.)

154 Videlicet quod ubi consuetum erat haberi viginti servientes, remotis omnibus, quatuor tantum restant. (Art. 32.)

155 On voit par là que la vénalité des offices date de beaucoup plus loin qu'on ne le croit généralement. Elle ne se bornoit pas aux offices ministériels, elle s'étendoit aux offices de judicature, puisque du temps de S. Louis les offices de baillis se vendoient aussi pour le compte du roi, ainsi qu'on le voit par l'ordonnance du mois de décembre 1354.

156 Item. « Nous avons commandé à nos baillis et senechaux  
« que certain nombre de sergents soit mis en leurs baillies et  
« senechaussées, et quand leurs lettres seront faites et renouvelées,  
« que les baillis et senechaux ne preignent point d'argent  
« pour eulx, mais tournera en nostre profit, le profit que  
« l'on a accoutumé à avoir et ainsi voulons qu'il soit fait. » (Art. 43.)

157 « Pour ce que notre peuple se tenoit aggravé de la grande  
« multitude de sergents qui estoient audit chatelet, et des exactions  
« qu'ils faisoient, nous voulons, pour le profit commun,  
« que cette multitude de sergents, qui étoit de sept cents, soit  
« ramenée, quant aux sergents à verge, à six vingts, et quant  
« aux sergents à cheval, à quatre vingts.

158 Item. « Que toutes fois que l'on criera à la justice du  
« roi que ils rendront tous sans délai, se ils ne sont hors de  
« la ville. « Et toutes fois que nostre seigneur le roi viendra à Paris ou  
« s'en ira, ils s'approcheront du prevost de Paris, pour faire  
« ce qui leur sera commandé, et que toutes fois qu'il aura feu  
« en la ville, ou aucusne assemblée de commune, ils s'assembleront  
« devant le prevost de Paris. » (Ordonn. de Philippe-le-Bel, du 12 juin 1309.

159 « Tournay, tit. 27, art. 17. Valenciennes, art. 8 et 10.  
« Style du parlement, part. 3, tit. 5 de officio.

160 « Car toutes voyes quant il convient que aucun ait dommage,  
« mieux vaut qu'il soit converti en la soustenance de  
« bonnes gens que de mauvaises. » Chap. 54, pag. 287.

161 Quod à modo non ponantur comestores ; nec duo nec plures, simul, sed unicus dumtaxat serviens sive commissarius, eadem vice, per executionem solius debiti deputetur. (Art. 16.)

162 Les trois princes outragés étoient les plus beaux hommes du royaume ; les amants des trois princesses étoient mal faits, laids de figure, et sans aucun agrément extérieur ; et de plus domestiques dans le palais.

163 Sa mémoire fut réhabilitée.

164 Le clergé trouva que Pierre de Cugnières avoit mis trop d'amertume et de sarcasme dans sa défense, et s'en vengea depuis en le dévouant au ridicule sous le nom de Pierre du Coignet.

165 Celte forme de bonnet s'explique ainsi : Philippe-le-Bel ayant rendu le parlement sédentaire, les chevaliers qui y présidoient, voulant se distinguer des gens de loi, firent faire des bonnets de la forme de leurs casques. Ce ne fut que sous le règne de Philippe-le-Long qu'on imagina des casques en forme de cône, et comme un sabot renversé. (Traité des anciennes armes offensives et défensives des François. Paris, 1635.)

166 S. Louis avoit emmené avec lui en Palestine le célèbre Montereau, son principal architecte ; et, à son retour en France, il lui ordonna de construire plusieurs basiliques sur le modèle de celles qu'il avoit vues en Asie. La Sainte-Chapelle, ornée de ses vitraux magnifiques, de ses peintures et de ses dorures antiques, étoit une imitation parfaite des constructions arabes dont nous parlons. (Hist. des arts en France de M. Lenoir.)

167 « Les François, accoutumés au luxe asiatique, jouissoient,  
« dans l'intérieur de leurs maisons, des choses les plus  
« recherchées, soit en décorations, soit en meubles, soit dans  
« les choses les plus communes aux usages domestiques. » (Hist. des arts en France, pag. 49.)

168 Ecarlate rouge. Cet adjectif peut paroître aujourd'hui bizarre, parceque l'on ne connoît plus d'autre espèce d'écarlate, Mais dans le quatorze siècle il y avoit des écarlates de plusieurs couleurs. Sur ces trois couleurs, voyez la onzième remontrance de M. de Nesmont, premier président au parlement de Bordeaux.



169 Boucher d'Argis, dans son petit ouvrage ayant pour titre : Règles pour former un avocat, assure que, dans l'usage, on n'a jamais fait cette distinction des trois couleurs, et que la robe rouge étoit portée par tous les avocats aux jours de cérémonie. Mais Boucher d'Argis ne considéroit que l'usage des deux derniers siècles, sans remonter au premier âge de l'ordre.

170 V. dans le recueil des Fabliaux du treizième siècle le conte du Mantel d'écarlate. Il y est question d'un Vavasseur, qui avoit abandonné son vieux château et sa jeune femme pour aller à Senlis écouter les plaids.

171 De modo, gestu et habitu quem habere debet advocatus curiæ parlamenti. (Style, pag. 829.)

172 Cum vultu læto. Vultum affabilem, jucundum et benignum.

173 Sit humilis.

174 Recta sit facies ; nec labia detorqueantur ; nec immoderatus oris hiatus.... Labia, quoque, torquere vel mordere, turpe est.

175 Verba non sint inflata, vel resonantia, vel in faucibus frangentia, nec vocis immanitate resonantia.

176 Sed MEDIUM servet.

177 In pronuntiatione vocis debet exerceri.

178 In vocem non plus debito, deprimet vel eraltet.

179 Vox et oratio suæ causæ semper convenient. Grandia granditer proferenda ; parva subtiliter ; mediocria temperate ; in parvis causis nihil grande, nihil sublime dicendum est, sed levi ac pedestri sermone loquendum est.

180 In gesta, caput vel pedes non ducat indebite, sed cuncta membra debita maturitate regat.

181 Nec putes quisquam honori suo aliquid detractum, cum ipsemet necessitatem eligerit standi, et contempserit jus sedendi. (L. quisquis vult esse causidicus 6, cod. de postulando)

182 « Vous usez de toute noblesse,  
« Vous êtes francs de servitudes

« Plus que n'est le droit d'institutes ;  
« Vous avez votre chapelain  
« Pour chanter la messe au matin  
« Au partir de votre maison.  
« Vous êtes toujours en saison,  
« Vous avez paradis en terre. »  
(Eustache des Champs.)

183 « La mort à tous s'applique  
« Nuls advocats pour quelconque replique  
« Ne chevalier tant ait hermine figue,  
« Ne saist plaidier sans passer ce passage.  
« (Sainte-Palaye, tom. 1, pag. 341.)

184 Le poète, en s'adressant à la Vérité, trouve étrange que les avocats et docteurs ès-lois portent le même costume que les chevaliers, et lui demande si cet usage est raisonnable. « Douce dame, je viens de vous apprendre se (si) science  
« est toujours en riche habit, vaillance aussi. » (Ibid, pag. 455.)

185 On ne peut révoquer en doute que les avocats n'aient été jugés dignes de la chevalerie. (Sainte-Palaye, tom. 2, pag. 96.)

186 Te itaque, pater optime, rogo ut ense primum, secundo loco cingulo, dcinde auratis calcaribus, postremo torque aureo, atque annulo quæ insignia sunt equestria, ornandum me cures ; quibus non pro rerum profanarum occupatione, sed pro ecclesiæ tantum ac fidei christianæ, litterariæque militiæ jure conservando, in quam jampridem conscriptus sum, ut jure optimo, mihi licet.

187 Cette distinction accordée aux gens de robe, et qui les faisoit marcher de pair avec les chevaliers d'armes, déplaisoit beaucoup à certains grands seigneurs. On voit dans les mémoires du maréchal de Vieille-Ville un exemple de cette puérile vanité. Il y est dit que sa fille ne prenoit que le nom de mademoiselle, quoique son mari (Despinay) fût chevalier d'armes, affectant de ne plus reconnoître d'autre chevalerie que celle de l'ordre du roi (S. Michel) ; « méprisant  
« (dit Vincent Carloix) l'autre sorte de chevalerie, comme  
« trop commune, que les rois départent indifféremment à toutes

« personnes, sans choix ni respect d'extraction ni de mérite,  
« et qu'elle auroit trop de compagnie, entre aultres les femmes  
« des gens de justice, qui faisoient ronfler leurs contrats et  
« ordonnances bien hautement de cette qualité , qu'ils croient  
« mériter pour avoir fait leurs cours entiers aux loix, à  
« cause duquel ils sont passés docteurs en l'un et l'autre  
« droict. » (Mém. du maréchal de Vieille-Ville. Collect. des Mém. tom. 29,  
pag. 216 et 422.)

188 Les légistes prenoient le titre de maître avant leur nom de famille, M<sup>e</sup>. tel. Les artisans, au contraire, ne plaçoient la qualification de maître qu'après leur nom, et avant celui de la profession. Par exemple, Paul, maître maçon ; ce qui s'observe encore aujourd'hui.

189 « L'ORDRE des avocats fut alors la pépinière de tous les « officiers de justice, des lieutenants généraux, civils, criminels  
« et particuliers, des avocats et procureurs du roi, conseillers  
« de cours souveraines, maîtres des requêtes, présidents,  
« voire chanceliers même. » (Pasquier, Recherch., liv. 9, chap. 38)

190 En 1739, il parut contre Voltaire un libelle de l'abbé Desfontaines, sous le nom d'un avocat. Voltaire fit des démarches auprès de l'ordre pour l'associer à sa querelle, en désavouant officiellement le libelle. Il demandoit une lettre du bâtonnier et de quelques anciens, qui porteroit  
« qu'après s'être informés à tous les avocats de Paris,  
« ils avoient tous répondu qu'il n'y en avoit aucun capable de  
« faire un si infâme libelle. » Voltaire demandoit encore que la lettre contînt un mot sur sa famille, « dont je serois, dit-il, plus honoré mille fois que,  
« je ne suis affligé des insultes d'un scélérat comme Desfontaines. » Et il ajoute : « Au reste, l'honneur qu'on daigneroit me faire  
« ne tomberoit, monsieur, que sur un homme pénétré d'estime  
« et de respect pour votre profession, et qui se repent tous le  
« jours de ne l'avoir pas embrassée. » (Essais sur le barreau, par Falconnel, pag. 219,) Il paroît que l'ordre n'apporta pas dans cette affaire l'activité qu'exigeoit la bouillante impatience de Voltaire : Inde iræ.

191 Ces formalités se retrouvent dans le droit romain. In eo qui se causidicorum numero adjungi optat, studiosa, mores natales quæri oportere.

192 Cette condition d'être inscrit sur le tableau pour faire partie de l'ordre, se trouve encore aujourd'hui consacrée par l'article 9 du titre 2 du décret impérial du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice et la discipline du barreau, en ces termes : Art. 9. Ceux qui seront inscrits au tableau formeront SEULS l'ordre des avocats.

193 « Qui marchande à partie à mener la cause pour en  
« avoir la moitié, ou le tiers, ou partie d'icelle, sache que  
« c'est faussonnerie ou chose défendue par la loi, à peine  
« d'estre privé de l'état de advocacerie, à grand blame et confusion. »  
« (Somme rurale.)

194 Cette prohibition imposée à l'avocat, de se charger d'une procuration, est motivée sur ce que le fondé de procuration est comptable envers son mandant ; ce qui le tient dans un état de subalternité, jusqu'à ce qu'il ait rendu ses comptes. D'ailleurs les procurations étoient interdites aux chevaliers. « Item. Sçachez que chevalier ne doit pas s'entremettre de  
« faict de procuration, pour sa noble dignité de chevalier. » (Bout., liv. 1, tit. 10, pag. 45.) C'en étoit assez pour que la même prohibition fût adoptée par l'ordre des avocats, qui affectoient, dans les moindres circonstances, de suivre la marche et les principes de la chevalerie,

195 Quicumque parti patrociniū denegaverit, careat foro. (Cod. de postulando.)

196 Vel si ambitione adversarii, vel metu. (Ibid.)

197 Nec enim solos nostro imperio militare credimus, illos qui gladiis, clypeis et thoracibus utuntur...

198 Sed etiam advocatos.

199 Non minus provident humano generi quam si praeliis atque vulneribus patriam parentesque salvarent.

200 MILITANT, namque, causarum patroni qui dirimunt ambigua fata causarum suæ defensionis viribus, in rebus sæpe publicis ac privatis lapsa erigunt, fatigata reparant, qui, gloriosæ vocis confisi munimine, laborantium spem, vitam et posteros, defendunt.

201 Dictas ordinationes nostras ut à personis, dicta opera sive artes exercentibus quæ, ut plurimum, latinum non intelligunt facilius et absque interprete intelligi valeant, et pro hoc perfectius observari, non in latino (licet stylus curiæ nostræ hoc requirat) sed in gallico, dictari et scribi fecimus sub hac forma.

202 Avons privé et privons, débouté et déboutons de tous les offices, services et conseils de notre très cher seigneur et pere et des nôtres, et sans rappel, et comme indignes et non suffisant, c'est à savoir maître Pierre de Laforest, maître Regnault d'Acy, etc. (V. ci-dessous la déclaration du 8 mai 1359.)

203 Vély, tom. 9, pag. 280.

204 Voyez cette déclaration, qui est un monument précieux pour l'histoire, et qui peint avec franchise ou état de choses qui s'est reproduit sur la fin du dix-huitième siècle. (Ordonn. du Louv., tom. 3, pag. 345.)

205 Duguesclin, le comte d'Harcourt, Enguerrand de Coucy, Olivier de Clisson, Guillaume de Craon, Pierre de Villau, Pierre d'Aumont, Philippe de Savoisy, etc.

206 Arnaud de Corbie, Etienne de la Grange, Dubois, Evrard de Cromagon, Jean Barruel, Jean Pastourel, Jean d'Acy.

207 Le public désignoit les uns et les autres sous la qualification de gros chaperons fourrés. (Voyez au chapitre variétés le propos de Duguesclin.)

208 Au secours du comte de Flandres, contre les Gantois qui s'étoient révoltés, ayant Artevelle à leur tête.

209 Et mittemus bonas personas et sufficientes per senechallas et baillivias regni nostri, ad sciendum de consuetudinibus antiquis regni nostri et quomodo tempore beati Ludovici utebatur eisdem ; volens quod, etc.

210 Excepti esculento et poculento et aliis ad comedendum et bibendum ordinatis.

211 Quod infra unum diem possint absque devastatione illicita consumi.

212 Quod si contrarium fecerit, compellunt personas prædictas ad redendum sic per sordem recepta quam cito ad eorum notitiam devenerint.

213 Ut scientia et experientia advocatorum curiæ lucidius appareat, ut que succincte, bene et substantialiter scribendum intentius animentur, volumus quod advocati qui scripturas fecerint, in fine scripturarum, sub proprio nomine et cognomine se suscribant.

214 Procedatur, velo levato, summarie et de piano, proponendo verum factum, sine palliamentis aut rationibus frivolis et non necessariis ; quod etiam servetur in scribendo.

215 Et quoties partes debent ex præcepto curiæ rationes juris, et facta tradere per modum memoriæ, nihil superfluum tradant, nec in scribendis idem bis repetant ; et hoc adjungatur advocatis et procuratoribus in vim prestiti juramenti.

216 Nobis fuit expositum : Quod est tanta multitudo personarum, excommunicationum sententiis, ligatarum.

217 Quarum aliquæ, dictas sententias, per decem annos, aliæ per viginti, cæteræ plus, aliæ minus, quasi in profundum malorum descendentes.... sustinuerunt et sustinent animis induratis.

218 Propter accessum temerarium, divina perturbantur.

219 Quamvis personæ memoratæ, sint adeo locupletes et in bonis abundantes quod bene possint, si vellent, se acquittare erga suos creditores ad quorum instantiam dictis sententiis sunt ligatæ.

220 De offensis per ipsas commissis satisfacere ac absolutionem suarum beneficia procurare.

221 In creditorum suorum prejudicium et jacturam.

222 Compellatis seu compelli faciatis per captionem et expropriationem bonorum suorum (si et prout opus fuerit) ad procurandum à dictis sententiis se absolvi et ad redeundum ad gremium sanctæ matris ecclesiæ.

223 Proviso quod pro dictis absolutionibus non exigatur ultra modum.

224 Que toutes les parties aient promptement en leurs mains le mémorial de leur journée et de l'état de leur cause, écrit et scellé du scel par nous établi audit siège.

225 « Que tous les advocats plaidoyans audit siège plaident  
« sommierement et de plain leurs causes, au plus clerment et  
« brièvement qu'ils pourront et sçauront, en délaissant du tout  
« les fins de non recevoir, et de avoir et non avoir cause en  
« action, se n'est en cause où clerement et notoirement il sera  
« à faire. »

226 « Et par ce que par la plus grande et la plus saine partie  
« de tons nous a esté conseillé faire l'abolition dessus dicte,  
« NOUS, etc. »

227 Le seigneur de Craon fit, aussitôt après, élever, auprès du gibet de Paris, une croix de pierre marquée à ses armes. C'étoit au pied de cette croix que le prêtre devoit recevoir la confession du condamné. De plus, il donna un fonds aux Cordeliers, en les chargeant à perpétuité de cette œuvre de miséricorde.

228 Les deux éditions sont dédiées à Charles V. Lacroix du Maine, dans sa Bibliothèque ; Lancelot (Mémoires de l'académie des belles-lettres, tom. 13, pag. 659) ; De la Monnoie (dans une lettre mise à la tête de l'édition françoise, dans les Preuves et Libertés), Pensent que ce livre a été composé en latin, et ensuite traduit en françois.

229 « Et pareillement la cour avoit lors telle confiance en la  
« prud'homie des avocats, que M. Clément de Reillac, étant  
« poursuivi par le prieur de Notre-Dame-des-Champs, pour  
« la restitution d'une pièce qui lui avoit été baillée, il fut cru  
« de la lui avoir rendue, et absous sur sa simple parole. (Loisel, Dialogue, pag. 487. V. Gally, question 369.)

230 Nulli scribarum etiam regionum præter unum curiæ actuarium grapharii, ut vocant, nomen usurpare licere. « Que « à nul appartient de s'appeler greffier que à celui de la cour. » (Id. tom. 2, pag. cxxv.)

231 Quod ipsi, eorumque successores, à modo in antea, cessabunt ab exercitione eorum officiorum et opere scriptus paragendæ in ejusmodi caslalleto et sedibus ibidem constructis.

232 Nec non in cenobio, seu ecclesia, seu taberna, vel locis circum vicinis.

233 Videlicet de tribus lineis, unum denarium de quatuor lineis usque ad sex, duos denarios usualis monestæ et non amplius. Ordonn. de Jean, octobre 1351. (Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 459.)

234 « Au cas qu'ils voudroient faire ou feroient guerre les  
« uns aux autres, ils ne pourront abatre ou faire abatre  
« maisons ne moulins, rompre ne faire rompre étangs, tuer  
« chevaux ne bestes ; rompre guerines, huches, huchiaux,  
« lettres, vaisselle ; effondrer vins, ne autres gats faire : et se  
« ils ont fait ou faisoient le contraire, ils en soient punis. » (Ordonn. de mars 1350, pour les nobles de Vermandois. Ordonn. du Louv., tom. 2, pag. 395.)

235 Les noms des avocats qui se trouvèrent à cette cérémonie sont consignés dans le procès-verbal du 11 mai 1403. (Voyez Joly, liv. 11, aux additions, pag. ccxliij.)

236 Ceux qui seroient curieux de connoître leurs noms, les trouveront consignés au dixième volume des ordonnances du Louvre, page 460, et au premier volume des Offices de Joly, page 200.

237 « Tous lesquels sont fauteurs, adherens et complices des  
« meurtres, excès, crimes, delits et maléfices, et des entreprises  
« damnables faictes par le duc de Bourgogne contre la  
« majesté royale de mondict seigneur.... gens ignorans et non  
« experts, ne cognoissans en fait de justice, et indignes à avoir,  
« tenir et exercer tels offices, plusieurs desquels étoient et sont  
« bannis du royaume pour leurs demérites. »

238 « Attendu qu'en l'absence et durant l'empeschement de  
« mondict seigneur, à nous, qui sommes son seul heritier et  
« successeur universel, et non autre, de quelque autorité qu'il  
« soit, appartient le gouvernement du royaume. »

239 « Ce jour, aucuns des conseillers, advocats et procureurs  
« dudict parlement firent en ladicte chambre, ez-mains du premier  
« président, serment de tenir le traicté de paix faict entre  
« le roy nostre souverain seigneur, d'une part, et le roi d'Angleterre,  
« ainsy que faict avoit esté par les autres conseillers,  
« advocats et procureurs assistans en la chambre dudict parlement  
« le penultieme jour de may passé. » (D. Felib., ibid.)



240 Dans son Traité du gouvernement.

241 Pierre de Mory, Richard de Chanley, Thierry Le Roy, Robert Le Josne, Jean Chouzal, Guy Gelineur, Jolezan Frepier, Laurent des Bordes, Jean de Gand, Barthélemy des Tourbes, Oudart Le Fer, Leguy Bertrand. (Journal de Paris, page 243.)

242 Abrégé chronologique, an 1420.

243 « Et après TOUTES formalités faites en tel cas. »

244 L'ordonnance dont il s'agit est celle du mois de décembre 1363. L'article 12 défend aux juges d'entendre l'avocat plus de deux fois. Enjoint à l'avocat de s'abstenir de répéter ce qui a été suffisamment expliqué ; d'exposer les faits le plus brièvement qu'il sera possible, sous peine de punition.

245 Propter inordinatam multitudinem hujusmodi, refugiunt et recusant quamplurimi viri notabiles, variis scientiarum insigniti, industriosi et experti, dare se procuratoris officio, qui tamen aliter ad illud non mediocriter aspirarent totisque viribus anhelarent assaini.

*Histoire des avocats au parlement et du  
barreau de Paris depuis s. Louis jusqu'au 15  
octobre 1790, par M. Fournel...*

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6471983s>

## **À propos de cette édition numérique**

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état

du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse [gallica@bnf.fr](mailto:gallica@bnf.fr).

## Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter [reproduction@bnf.fr](mailto:reproduction@bnf.fr)

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr)

Art. 9. Ceux qui seront *insérés au tableau* formeront SEULS

Retour